This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

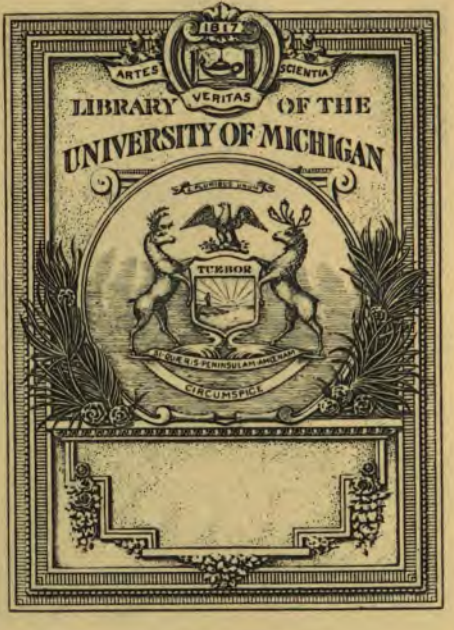
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

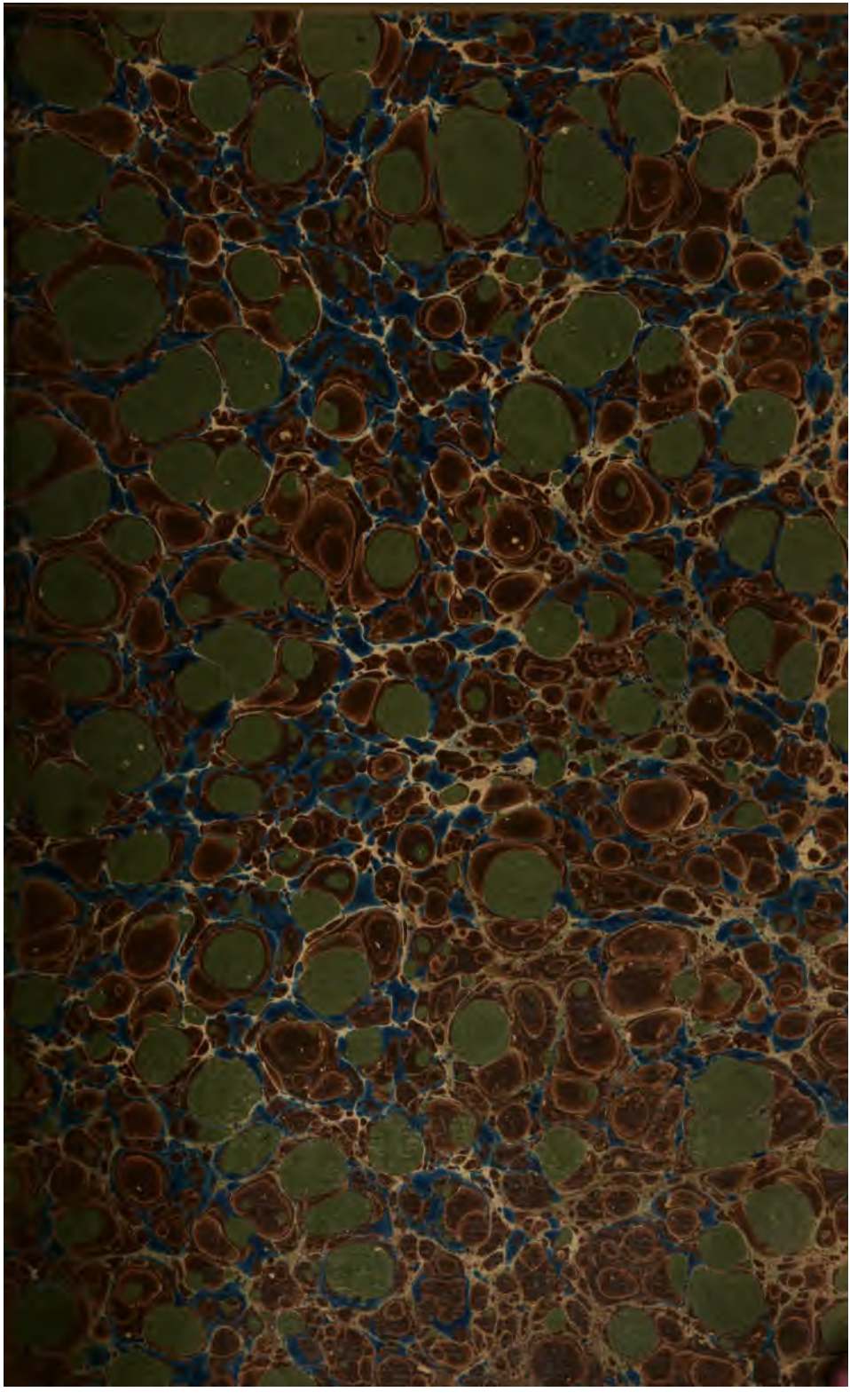

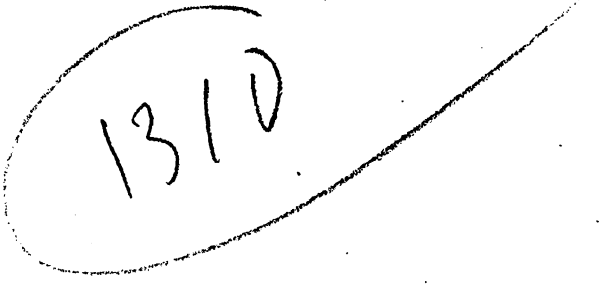
1310

SK
519
.P48

TRAITÉ

COMPLET

DU DROIT DE CHASSE.

IMPRIMERIE DE JACQUART,
RUE SAINT-THOMAS, 24.

TRAITÉ

COMPLET

DU DROIT DE CHASSE,

CONTENANT

LA LÉGISLATION, LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE QUI CONCERNENT L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE, AVEC L'INDICATION DE TOUTES LES LOIS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS, ANCIENS ET MODERNES QUI S'Y RAPPORTENT;

PAR M. PETIT,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE DOUAI,
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

TOME PREMIER.

A PARIS,

GUSTAVE THOREL, successeur d'ALEX. GOBELET, place du Panthéon, n° 4, près de l'Ecole de Droit.

1838.

762788 190

Appelé par mes fonctions à examiner un grand nombre de questions sur la chasse, j'ai dû réunir bien des documens. Je les ai conservés avec soin et j'ai consacré mes loisirs à les compléter et à les coordonner. De sorte que je me suis trouvé en possession de tous les élémens d'un traité que je ne destinais qu'à mon usage.

Plusieurs de mes amis m'ont engagé à à le publier, c'est ce que je fais aujourd'hui.

Je n'ai pas la prétention de servir de guide aux jurisconsultes ; j'ai seulement le désir de leur épargner de fastidieuses

recherches, qui prennent toujours beaucoup de temps.

Mon travail peut aussi être utile aux propriétaires qui veulent connaître leurs droits et leurs obligations, aux fonctionnaires chargés de constater les délits et même aux chasseurs qui chaque jour ont intérêt de savoir ce qui leur est permis, comme ce qui leur est défendu.

TRAITÉ

DU DROIT DE CHASSE.

LIVRE PREMIER.

De la Chasse.

La chasse est l'action de poursuivre le gibier et cela s'entend d'une manière générale. Ainsi non seulement c'est poursuivre le gibier que l'on a aperçu, c'est encore l'attendre, le surprendre, le rencontrer, le rechercher, lui tendre des filets ;

C'est chasser que de poursuivre une ou plusieurs pièces de gibier que l'on aperçoit ;

C'est chasser que de se placer sur le passage du gibier pour le tuer ou le prendre ;

C'est chasser que de le surprendre au gîte et de chercher à s'en emparer mort ou vif ;

C'est chasser que de tirer sur une pièce de gibier, lorsqu'elle se présente à vous, sans qu'on ait pu même ni l'espérer ni le prévoir ; qu'on la tue ou non ;

C'est chasser, à plus forte raison, que de parcourir les lieux où le gibier peut être, et dans le dessein de le tuer ou de le poursuivre ;

C'est chasser encore que de parcourir les champs, les bois, les forêts, les vignes, les garennes, les prés et autres lieux pour faire lever le gibier, quand même on n'aurait avec soi ni arme pour le tuer, ni autre moyen de s'en emparer ;

C'est chasser enfin que de tendre en quelqu'endroit que ce soit, des pièges, des filets, et d'employer d'autres moyens analogues pour s'emparer du gibier.

Les chasseurs appellent les différentes manières de chasser :

Chasser avec des chiens d'arrêt ;
Chasser avec des chiens courans ;
Chasser à l'affût ;
Chasser au levrier ;
Chasser au feu ;
Chasser au furet.
Chasser au filet.

CHAPITRE I.er

De la chasse avec des chiens d'arrêt.

La chasse, avec des chiens d'arrêt, consiste à parcourir les champs, les plaines, les montagnes, les manoirs, les enclos, les prés, les pâtures, les garennes, les bois et les forêts, avec des chiens qui avertissent le chasseur de la présence du gibier en se mettant en arrêt. Ces chiens, d'après leur instinct, et sur l'ordre de leur maître, font sortir le gibier de sa retraite pour le livrer aux coups du chasseur.

Ce fait de chasse est un des plus faciles à constater. Comment nier en effet qu'on soit en chasse, quand, armé d'un fusil, et accompagné d'un ou de plusieurs chiens d'arrêt, on parcourt les champs, les bois ou d'autres lieux ?

Toutefois, on ne doit pas croire qu'il faille la réunion de toutes ces circonstances pour constituer le fait de chasse.

Ainsi, si au lieu d'être accompagné de chiens d'arrêt, le chasseur l'était d'un ou de plusieurs chiens non dressés, de chiens de cour ou de défense, par exemple, il n'y aurait pas moins fait de chasse.

Le chasseur ne serait même point accompagné de chien, qu'il n'en serait pas, pour cela, autorisé à nier le fait de chasse, si sa conduite d'ailleurs le révélait.

Sans doute, passer sur un champ ou ailleurs, avec un fusil, ne constitue pas un fait de chasse, s'il n'est pas démontré que l'intention de celui qui passe est de rechercher ou de poursuivre le gibier. Ainsi on ne pourra pas dire que je suis en chasse, si je traverse un champ, le fusil en bandouillère, aucune loi ne m'interdit de porter cette arme pour ma défense et pour ma sûreté personnelle, certes je puis être muni d'un fusil constamment ou quand cela me convient, comme je puis l'être d'un sabre ou d'un bâton. Il importe peu que je me trouve sur un champ pour y passer ou pour m'y promener, ou que je me trouve sur un chemin ou un sentier : porter un fusil, ce n'est pas chasser.

Mais si au lieu de passer ou de me promener, ma conduite révèle que j'ai l'intention de rechercher et de poursuivre le gibier, alors il y aura fait de chasse.

C'est donc cette intention qu'il faut toujours constater.

Si, par exemple, au lieu d'avoir le fusil en bandouillère, je le porte à la main ou sous le bras, mon but devient alors suspect, mais jusque-là il n'y a encore qu'un indice, et il faut faire l'appréciation des autres circonstances. Il faut voir d'abord si ce fusil est ou n'est pas armé;

Si mon fusil n'est pas armé, l'on n'aura encore rien contre moi, ce sera même une présomption contre le fait de chasse;

Si, au contraire, mon fusil est armé, j'aurai alors bien de la peine à faire croire que je ne suis pas en chasse;

Si, d'un autre côté, au lieu de suivre mon chemin, je parcours le champ en différens sens, si je reviens sur mes pas, et en regardant de toutes parts, si enfin j'annonce, par mon attitude, que je suis là plutôt pour chercher le gibier que pour tout autre motif, je dois alors être considéré comme étant en chasse.

Il n'est pas possible de poser en principe quelle réunion de circonstances est nécessaire, pour qu'il y ait fait de chasse. Seulement, il faut que celui qui me reproche un délit de chasse, l'établisse, par des faits ou des circonstances qui puissent convaincre la justice. C'est aux magistrats qu'il appartient de les apprécier. Leur doute toutefois est toujours en ma faveur, car c'est à celui qui se porte mon accusateur qu'il appartient de prouver; du moment que

je dénie le fait, c'est pour mon adversaire une obligation de donner la conviction entière aux magistrats.

Un individu avait été trouvé porteur d'un fusil, sur un chemin de bornage, et promenant ses regards de tous côtés, on lui a intenté une action pour fait de chasse dans la forêt, et il a été condamné.

Cette décision est sans doute fort sévère, mais on ne peut rien y objecter, parce que, dès que les juges ont eu la conviction qu'il y avait fait de chasse, ils ont dû condamner.

La cour de cassation, par arrêt du 22 janvier 1829, a maintenu la condamnation et devait nécessairement la maintenir : il n'y avait pas violation de la loi.

Nous venons de raisonner pour le cas où celui qui serait porteur d'un fusil, traverserait un champ sans chien, mais ce n'est pas à dire que la présence d'un chien doive nécessairement établir le fait de chasse; sans doute ce serait une preuve certaine, si le chien parcourait le champ en flairant la piste du gibier, mais ce n'en serait pas une, si le chien suivait son maître sans le quitter; il fournirait même une présomption contraire, s'il était tenu en lesse.

S'il peut y avoir chasse sans chien, il peut aussi y avoir chasse sans que le chasseur soit porteur d'un fusil. Chasser sur un terrain, c'est faire lever le gibier, même sans possibilité

de le tirer. Si donc un individu parcourt un champ avec des chiens d'arrêt qui font lever et fuir le gibier, il y a fait de chasse, bien que le chasseur, qui accompagne et dirige ses chiens ne soit pas porteur d'une arme.

Ainsi, lorsqu'un chasseur armé fait lever le gibier sur un terrain, le poursuit sur un autre et le tire sur un troisième, il y a fait de chasse sur ces trois terrains. Cela est aujourd'hui incontestable.

La loi du 30 avril 1790 est muette sur le droit de suite, c'est-à-dire, sur la question de savoir si un propriétaire qui a fait lever du gibier sur son terrain peut le suivre sur le terrain d'autrui, mais la négative est évidemment dans l'esprit de cette loi; personne n'a le droit d'entrer sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Telle est l'opinion de Toullier qu'il émet dans son tome 4, page 14, n.° 20, et cette opinion est maintenant adoptée.

Si l'on ne peut pas prétendre, de nos jours, au droit de suite, ce n'est pas qu'au propriétaire du terrain appartienne le gibier qui s'y trouve, de quelque nature qu'il soit; c'est que le droit de chasse étant une dépendance de la propriété, on ne peut pas venir l'exercer sur son terrain. Or, ce serait exercer ce droit que d'y venir poursuivre le gibier, même levé ailleurs.

Un chasseur qui fait partir une ou plusieurs pièces de gibier sur son terrain, ou sur un ter-

rain sur lequel il a autorisation de chasser, ne peut poursuivre ces pièces de gibier sur un autre terrain où elles vont se réfugier. Il ne peut pas non plus traverser, en les poursuivant, un terrain sur lequel il n'a pas droit de chasse, quand même ce ne serait que pour les atteindre sur un autre terrain, qui lui appartiendrait, ou qui serait la propriété de quelqu'un qui ne trouverait pas à redire à son fait de chasse.

Il n'est pas inutile d'énumérer les précautions que doit prendre un chasseur en position de passer sur un terrain sur lequel il n'a pas droit de chasse.

Qu'il passe sur ce terrain, soit pour suivre le gibier qui s'est retiré plus loin, soit pour y venir tirer sur le gibier qui s'y est arrêté, il n'importe, il y aura toujours fait de chasse, s'il ne prend pas les précautions nécessaires pour démontrer que son intention a été de respecter la propriété, et qu'il n'a voulu que la traverser, pour se rendre à un autre endroit, sans y exercer pendant le passage le droit de chasse. Ces précautions sont simples et démonstratives. Il faut d'abord que le chasseur mette son arme en bandouillière, ou qu'au moins, s'il veut la porter sous le bras, il ait le soin de la désarmer; il faut en outre que ses chiens s'abstiennent de quêter ou de parcourir le terrain en sens divers; qu'ils soient tenus près du chasseur et traversent ainsi, sans quitter leur maître, le

terrain qu'on veut respecter. Il faut enfin que le chasseur suive la voie qui doit conduire à son but et ne démontre pas, par ses détours, que son intention est plutôt de faire lever le gibier, qui peut s'y trouver, que de se rendre à un endroit déterminé ou de retourner sur ses pas.

A l'aide de ces précautions, on peut traverser tous les terrains sans crainte d'être convaincu de fait de chasse. Peu importe pour le propriétaire du terrain que le chasseur, qui y passe, ait été en chasse, avant d'y arriver, ou s'y remette en le quittant; tout cela lui est étranger, et il n'a pas à se plaindre, dès qu'il n'y a point fait de chasse sur son terrain.

Chacun peut facilement, d'après ce que nous venons de dire, décider quand il y a fait de chasse, et nous pouvons borner là nos observations, après avoir fait remarquer que les circonstances, que nous avons indiquées, sont seulement des exemples, et qu'il est encore d'autres raisons de décider s'il y a ou non fait de chasse. La gibecière, les provisions, le gibier, les munitions, le costume, sont autant de présomptions qu'il faut apprécier; à elles seules, sans doute, elles ne suffiraient pas, parce que, si elles annoncent, ou l'intention de chasser, ou un fait de chasse consommé, elles ne sont pas suffisantes pour établir que le chasseur est en chasse sur le terrain et c'est ce qu'il faut établir au moment où le reproche lui est fait. Un individu

peut sortir avec tout l'attirail d'un chasseur, certes, il annonce l'intention de se livrer à la chasse, mais comme il n'a pas encore chassé, le fait de chasse n'existe pas et il peut même ne jamais exister, soit par la volonté du chasseur, qui peut changer d'avis, soit par toute autre circonstance imprévue. De même, il peut être évident qu'un chasseur revient de la chasse, sans que néanmoins il puisse être inquiété; il a chassé, mais qui le prouve? Il n'a pas de compte à vous rendre, et celui qui veut se plaindre d'un fait de chasse doit l'établir clairement, et non pas l'induire vaguement de vraisemblances plus ou moins admissibles. Un propriétaire surtout est bien évidemment astreint à prouver qu'il y a eu fait de chasse sur son terrain sans sa permission.

Nous avons vu jusqu'à quel point un chasseur doit porter le respect des propriétés sur lesquelles il n'a pas droit de chasse; il arrive qu'avec la meilleure intention du monde, un chasseur se laisse entraîner; par exemple : Je chasse sur mon terrain, et vers l'une des extrémités, une pièce de gibier me part, je la tire et je la tue, mais mon plomb meurtrier l'atteint sur le terrain voisin, terrain sur lequel je n'ai pas droit de chasse; il est difficile, je le comprends, de résister ; cependant il le faut, si l'on ne veut pas qu'il y ait fait de chasse sur le terrain d'autrui; on ne peut constater qu'il

existe dans ce cas-ci. En effet, n'ai-je pas tiré sur une pièce de gibier qui était sur le terrain d'autrui ? N'est-ce pas là que je l'ai tuée ? Il y a donc fait de chasse, et la circonstance que la pièce de gibier est partie d'abord de mon terrain reste sans importance.

Mais si je n'ai pas tué la pièce de gibier, y a-t-il fait de chasse ? Il faut encore répondre affirmativement, parce que, si le coup est parti de mon terrain, il est arrivé sur celui d'autrui, dirigé qu'il était sur une pièce de gibier, et du moment que celle-ci avait franchi la limite, elle devait légalement se trouver à l'abri de mes coups et de mes poursuites.

Il peut arriver qu'une pièce de gibier, tirée et atteinte sur mon terrain, aille tomber sur le terrain de mon voisin ; dans ce cas, je pense que je puis aller ramasser ma pièce de gibier, sans crainte de me voir reprocher un fait de chasse. Quelles circonstances pourraient constituer le fait de chasse ? Le gibier a été poursuivi, tiré et atteint sur mon terrain ; s'il est tombé sur celui du voisin, il s'y trouve comme ma propriété, et j'ai bien le droit d'aller le prendre ou de le faire relever par un domestique ou par un chien.

C'est une erreur de croire que le propriétaire d'un terrain soit propriétaire du gibier qui s'y trouve, et quand cela serait, on ne posséderait pas encore une objection pour le cas dont nous

voie de fait de la part du propriétaire du terrain qui enlèverait au chasseur sa pièce de gibier, ce serait peut-être donner naissance à une action en revendication, mais dire qu'il renoncerait par là à une indemnité que la loi lui accorde, à raison du fait de chasse, c'est bien évidemment infliger une punition que la loi n'autorise pas. Il ne peut pas plus y avoir punition qu'il ne peut y avoir renonciation. Nul n'est présumé renoncer à son droit, il faut que la renonciation soit formelle, et, dans l'espèce, M. Duranton se contente d'une de ces renonciations des plus indirectes, espèces de présomptions douteuses, presque toujours démenties par les vraisemblances. J'ai peine à croire qu'en droit on puisse admettre une semblable doctrine. Si M. Duranton, au lieu de la question de fait qui l'a préoccupé, avait à traiter, en droit, de la renonciation, je pense qu'il n'insisterait pas sur ce qu'il a dit, lorsqu'en vertu des principes que la science l'aurait contraint de poser, il viendrait à faire une application au propriétaire qui s'est emparé d'une pièce de gibier, tuée sur son terrain, par un chasseur à qui ce propriétaire refuse la permission de chasser.

CHAPITRE II.

De la Chasse aux chiens courans.

La chasse aux chiens courans, consiste à lancer soit dans une plaine, soit dans un bois, soit ailleurs, des chiens qui, dressés à cet effet, font lever le gibier, le poursuivent et finissent par le faire passer devant le chasseur, qui peut alors le tirer.

Cette chasse, comme on le voit, se fait autant par les chiens que par l'homme. Aussi ne faut-il pas la réunion de deux actions pour constituer le fait de chasse.

Sans doute, quand le gibier a été poursuivi par les chiens et tiré ensuite par le chasseur, le fait de chasse est bien constitué et bien constant.

Il l'est aussi quand le chasseur a tiré le gibier, quoiqu'il ne fût pas poursuivi par les chiens.

Mais l'est-il, quand le gibier a été seule-

ment poursuivi par les chiens et non tiré par le chasseur?

Ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est autant l'action de poursuivre ou même de rechercher le gibier, que l'action de le tirer, qui constitue le fait de chasse, on ne peut donc se dispenser d'admettre que c'est, dis-je, avoir chassé, que d'avoir fait parcourir le bois ou la plaine par des chiens, et poursuivre par eux le gibier qu'ils ont trouvé; qu'il soit ensuite tiré ou non par le chasseur. La poursuite de ces chiens constitue donc à elle seule le fait de chasse.

Il y a fait de chasse même, lorsque les chiens ne font lever aucune pièce; ce n'est pas la faute du chasseur, si le gibier a échappé aux recherches, il suffit qu'il y ait eu recherche.

Les recherches des chiens constituent, à elles seules, un fait de chasse, sur toutes les parties de bois ou de terres sur lesquelles ils ont passé, dans leurs courses, qu'ils soient ou non accompagnés du chasseur; comme aussi d'un autre côté, il y a fait de chasse sur tous les terrains sur lesquels le chasseur *passe seul*, à moins que voulant respecter la propriété, il n'ait eu la précaution de prendre les mesures que nous avons indiquées, pour établir son intention.

Enfin, y a-t-il fait de chasse, lorsque les chiens parcourent les bois ou les terres, soit en poursuivant le gibier, soit seulement en le recherchant sans le trouver, lorsque le chasseur, qui

les accompagne ou les dirige, n'est pas armé et ne peut point par conséquent tirer le gibier?

Il faut encore décider la question par l'affirmative et la raison en est toujours qu'il n'est pas nécessaire que l'on ait tiré pour qu'il y ait fait de chasse, mais qu'il suffit qu'il y ait eu ou poursuite ou recherche du gibier. On peut ajouter que les chiens peuvent s'emparer du gibier sans le secours du chasseur, mais cette considération est bien surabondante, dès qu'il est admis que la recherche du gibier suffit pour constituer le fait de chasse. Il y aura donc toujours fait de chasse, sur tous les terrains parcourus par les chiens, mais lorsque le chasseur n'est pas armé, sa présence, sans chiens, ne pourra, à elle seule, constituer un fait de chasse qu'autant qu'il sera prouvé qu'il s'est mis lui-même en devoir de rechercher et de faire lever le gibier. Toutefois il ne faut pas abuser de ces principes et voir un fait de chasse dans la moindre course d'un chien dans un champ ou dans un bois. Certainement, je ne pourrais pas être considéré comme chasseur si passant mon chemin, mon chien, malgré moi, entre dans un champ et y poursuit un lièvre, surtout si ce chien n'est pas un chien de chasse.

Il en serait autrement, si j'avais envoyé mon chien à la recherche du gibier, si je l'avais encouragé à poursuivre le lièvre, ou même si seulement j'avais toléré sa poursuite de manière

à ne pas laisser de doute que ce fût de mon consentement qu'il la continuât.

Dans tous ces cas et autres analogues, c'est aux juges à rechercher l'intention et la volonté du maître du chien et à juger s'il y a ou non fait de chasse.

Il peut arriver que des chiens chassent en l'absence de leur maître.

Dans ce cas, il faut distinguer :

Si ce sont des chiens de chasse, ils ont bien certainement recherché le gibier; ils ont donc chassé, et il y a fait de chasse dont leur maître est responsable, quand même il ne l'aurait ni provoqué ni toléré; c'était à lui de le prévenir.

Si ce ne sont pas des chiens de chasse, mais bien des chiens de garde ou de fantaisie qui, courant dans un champ ou dans un bois, auront par hazard fait lever une pièce de gibier, on ne saurait aller jusqu'à dire qu'il y a fait de chasse, quand même ils auraient poursuivi la pièce de gibier, car bien évidemment le maître ne pouvait prévoir cette poursuite et l'on peut encore moins lui supposer intention ou volonté de chasse.

En résumé, ce sont les faits de chasse, c'est-à-dire la poursuite et la recherche du gibier, qui sont défendus sur le terrain d'autrui, mais ce n'est pas le simple dérangement d'une pièce de gibier, par le passage d'un homme ou d'un chien, que le législateur a entendu défendre.

CHAPITRE III.

De la Chasse à l'affût.

La chasse à l'affût consiste à se placer armé, soit au coin d'un bois, soit près d'une haie ou en d'autres endroits, et à y attendre le gibier au passage.

Le fait d'être ainsi placé, armé d'un fusil, suffit, à lui seul, pour constituer un fait de chasse, si toutes les circonstances accessoires viennent révéler l'intention de l'individu. S'il est chasseur d'habitude, s'il a coutume de se livrer à ce genre de chasse, si son fusil est armé, s'il est porteur d'une gibecière, s'il est déjà possesseur d'une pièce de gibier, s'il a des munitions ; la réunion de toutes ces circonstances ne permettrait pas de doute, mais cette réunion n'est pas même nécessaire, l'une d'elles serait suffisante, si elle démontrait l'intention de chasser; c'est aux magistrats à l'apprécier. Le lieu, l'heure de

l'affût, les réponses de l'individu, son costume, ses habitudes et la saison sont autant d'élémens de conviction.

Si, malgré toutes ces circonstances, l'inculpé parvient à faire naître le doute, il a assez fait; car, il ne faut pas oublier que ce n'est pas à lui à prouver qu'il ne chassait pas, mais que c'est à celui qui l'accuse du fait de chasse à établir que sa prétention est bien fondée.

CHAPITRE IV.

De la Chasse au levrier.

La chasse au levrier consiste à faire poursuivre le gibier par une espèce de chiens appelés levriers, qui, plus agiles que le lièvre, se mettent à sa poursuite, dès qu'ils l'aperçoivent et finissent presque toujours par le prendre et le rapporter à leur maître.

Ce fait de chasse paraît bien facile à caractériser :

En effet, il y a chasse, lorsqu'un levrier poursuit un lièvre, qu'il ait été lancé ou non par son maître ; le fait n'en existe pas moins, qu'il soit ordonné ou qu'il ne soit que toléré.

Il y a fait de chasse, que le lièvre ait été pris ou non, rapporté ou non, et il y a fait de chasse non seulement sur le terrain où le lièvre a été atteint, mais encore sur tous ceux sur lesquels les chiens levriers ont passé dans leur poursuite.

C'est, nous devons le répéter encore ici, le fait de poursuite qui constitue le fait de chasse.

Par suite, nous pensons que la présence du maître des chiens n'est pas nécessaire pour qu'il y ait fait de chasse. Si des levriers quittent la maison de leur maître ou le lieu dans lequel ils peuvent se trouver avec lui, pour venir sur un champ poursuivre le gibier, il y a fait de chasse dont le maître est responsable, parce que c'est à lui qu'il incombe de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ses chiens, dont il connaît les inclinations, ne se livrent point à la chasse, sur des terrains dont il n'est pas propriétaire.

Si l'existence seule du fait de poursuite est suffisante, pour qu'il y ait chasse, il faut reconnaître que, lorsque cette poursuite n'est pas prouvée, il ne peut y avoir de fait de chasse. Ce n'est pas chasser, par exemple, que de se promener, sur un champ, avec des levriers qui ne courent pas, comme ce n'est pas chasser que de laisser des levriers parcourir les champs, en l'absence de leur maître, lorsque de fait ils n'ont point couru après le gibier.

Toutes ces distinctions sont, dans la pratique, fort faciles à faire, en prenant pour point de départ les principes que nous avons posés.

CHAPITRE V.

De la Chasse au feu.

La chasse au feu est la plus distinctive et celle qui, dans tous les temps, a excité les plus vives réclamations. Elle consiste à parcourir les champs, pendant la nuit, avec une lanterne sourde qui sert à faire découvrir le gîte du gibier. Elle a lieu surtout quand la terre est couverte de neige, parce qu'alors il est plus facile d'apercevoir le gibier. C'est ainsi que les perdrix, par exemple, qui sont plus spécialement victimes de ce genre de chasse, révèlent elles-mêmes leur retraite en manifestant leur joie à l'aspect de la lumière qu'elles prennent pour le soleil. Le chasseur, dès qu'il les a aperçues, fait disparaître la lumière, s'approche du gibier aussi près qu'il est possible, et lui tire des coups de fusil toujours meurtriers.

Le fait de chasse n'est pas difficile à consta-

ter, car tout dénonce l'intention de l'individu et aucun prétexte ne peut lui rester pour repousser les conséquences de son fait. Comment pourrait-il expliquer sa présence dans un champ, où il est porteur d'un fusil et d'une lanterne, s'il n'avoue qu'il recherche la retraite du gibier? On ne va pas ainsi parcourir la campagne, la nuit, sans intention de chasse.

CHAPITRE VI.

De la Chasse au furet.

Le furet est un petit animal qui sert spécialement à la chasse aux lapins; nous allons voir comment :

Les lapins ont, dans les bois, le plus ordinairement, des trous très profonds et d'une grande étendue. Ces trous ont plusieurs sorties et servent de retraite aux lapins. Le chasseur, place à l'une des issues, un filet qu'on appelle *bourse*, et puis, par une autre issue, il lance le furet dans le terrier; le furet sent les lapins et se met à leur poursuite; ceux-ci, pour l'éviter, s'enfuient et viennent sortir, par l'autre issue, à l'embouchure de laquelle se trouve le filet qui les attend et les retient prisonniers.

Voilà, à quelques variantes près, comment se fait la chasse au furet. Ce fait de chasse, comme on le comprend, n'est pas non plus difficile à constater et son existence ne peut guères se trouver douteuse.

CHAPITRE VII.

De la Chasse aux filets, aux rêts, engins, etc.

Cette chasse consiste à tendre des filets, des rêts, des engins et autres pièges afin de prendre le gibier.

Ce fait de chasse est caractérisé par le placement du piège. Il n'importe que l'on soit ou non parvenu à prendre du gibier, le fait de chasse existe du moment où il est constant qu'il y a eu volonté et possibilité de s'emparer du gibier par le moyen du piège.

La présence, sur les lieux, de celui qui a tendu le piège est fort indifférente; si le placement est établi contre lui, il doit répondre des conséquences de son fait.

Si au lieu de dresser lui-même le piège, il avait commis cette opération à un ouvrier ou un domestique, il y aurait toujours fait de

chasse, sauf à examiner qui doit en répondre vis-à-vis du propriétaire sur le terrain duquel il a été exercé.

CHAPITRE VIII.

Autres manières de Chasser.

Il y a encore bien d'autres manières de chasser, mais toutes peuvent prendre rang dans les diverses catégories dont nous venons de parler. Toutefois citons-en quelques-unes pour exemples :

Des chiens, une arme, un furet, des filets ne sont pas toujours nécessaires pour chasser. Il peut y avoir fait de chasse en l'absence de tous ces moyens.

Si quelqu'un s'imaginait de parcourir un champ, avec une quantité d'hommes ou d'enfants, pour y faire lever et enfuir le gibier, il y aurait bien certainement fait de chasse, de la part de tous ceux qui auraient concouru à cette action, bien qu'aucun d'eux ne fût dans la possibilité de s'emparer d'aucune pièce de gibier, et la raison en est que ce n'est pas l'ac-

tion de tuer le gibier ou de le tirer qui constitue le fait de chasse, mais bien celle de le rechercher et de le poursuivre.

Il y aurait, à plus forte raison, fait de chasse, de la part de celui qui, armé d'une arbalète, d'un arc ou d'une fronde, parcourait un champ, recherchant le gibier, le poursuivant avec plus ou moins de chances de l'atteindre. Ce n'est pas l'efficacité des moyens qu'il faut considérer, mais bien l'intention de celui qui les emploie.

Il y aurait aussi fait de chasse, si l'on poursuivait le gibier avec des pierres, bien que l'on dût, par ce moyen, peu espérer de remplir sa gibecière, on n'en aurait pas moins recherché et poursuivi le gibier.

Dire que l'on peut chasser avec un bâton, c'est presque une plaisanterie, mais cela est fort exact, légalement parlant. Celui qui rechercherait et poursuivrait le gibier, armé d'un bâton, dans l'intention de tuer les pièces de gibier qu'il pourrait rencontrer, pourrait bien commettre une action qui s'approcherait du ridicule, mais qui n'en constituerait pas moins un fait de chasse.

Nous pouvons citer ici un précédent qui prouve jusqu'où va la sévérité dans l'interprétation des lois sur la chasse.

Un individu avait tué un faisan à coups de bâton dans un parc royal. On était d'autant

plus embarassé de qualifier ce fait qu'il n'était pas établi que cet individu eût recherché et poursuivi le gibier, on n'avait qu'à apprécier le fait pris isolément, et voici ce que la cour de cassation a décidé en cette circonstance remarquable.

« Ce fait n'est pas un vol : ce n'est pas non plus le délit de chasse avec arme à feu que l'art. 4 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 punit de 100 francs d'amende ; ni celui que l'art. 28 de ce titre punit de la même peine, et en cas de récidive du carcan et du banissement, lorsqu'il est commis sur quelque gibier que ce soit de poil ou de plume par des individus non possesseurs de filets, seigneurie ou haute justice ; cet article ayant pour base une distinction des personnes qui n'existe plus, c'est le simple fait de chasse que l'art. 17 de l'ordonnance de 1601 punit pour la première fois de 20 francs d'amende (six écus deux tiers.) »

En conséquence la cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas lieu de casser le jugement qui s'était borné à prononcer cette peine contre celui qui avait tué un faisan à coups de bâton. L'arrêt que nous venons de citer est du 2 juin 1827.

Si la cour de cassation a vu dans cette action un fait de chasse, il est bien permis de penser qu'elle le trouverait aussi dans les autres espèces que nous avons énumérées plus haut.

A l'aide de cet arrêt, et de ces réflexions,

chacun peut maintenant décider lui-même s'il y a ou non fait de chasse dans une action quelconque; il est donc, ce me semble, inutile de multiplier davantage les hypothèses, nous en avons peut-être déjà donné un trop grand nombre.

LIVRE DEUXIÈME.

Qu'entend-on par gibier ?

Poursuivre le gibier, le rechercher, le tuer, tenter de le tuer, l'attendre, lui tendre des pièges, nous avons vu que tout cela constituait le fait de chasse, mais qu'entend-on par gibier ?

Les oiseaux et quadrupèdes destinés à être mangés constituent ce qu'on appelle gibier, mais d'une manière indicative et non limitative.

Ainsi, il ne peut y avoir de doute pour les perdrix, les allouettes, les cailles, les bécasses,

les bécassines, les faisans, les pluviers, les poules d'eau, les sarcelles, les pitets, les canards, les oies, les railles, les becfits, etc. Il ne peut pas y en avoir non plus pour les lièvres et les lapins ; mais des difficultés peuvent surgir dans quelques cas exceptionnels et il n'est pas inutile d'en citer quelques-uns pour bien poser les principes.

D'abord, ne perdons pas de vue que bien qu'en général, et dans l'acception ordinaire du mot, on entende par gibier, ce qui est tué pour être mangé, cette destination n'est pas nécessaire pour caractériser le fait de chasse. Ainsi l'on ne serait pas fondé à prétendre que, parce que la pièce de gibier aurait été laissée sur place, après avoir été tuée, il n'y a point fait de chasse; il importe peu que le chasseur se l'approprie ou non après l'avoir tuée.

C'est ainsi pareillement qu'il y a fait de chasse dans la recherche, dans la poursuite des renards, des loups et autres grosses bêtes, quoi qu'il soit évident que ces pièces de gibier n'ont pas été tuées pour être mangées.

Mais des questions plus sérieuses peuvent présenter des difficultés :

On peut demander si c'est chasser que de tirer des hirondelles au-dessus d'une rivière pour s'exercer?

Serait-ce chasser que de tirer des moineaux sur une haie, sur un arbre ou ailleurs?

Serait-ce chasser que de tirer des corbeaux, des pigeons et autres oiseaux incommodes ou pouvant causer des dégats aux récoltes?

Toutes ces questions peuvent être réunies pour être examinées :

La cour royale d'Aix a été saisie de la question de savoir si un individu chargé par le propriétaire de détruire les animaux qui commettent des dégats, et trouvé armé à cet effet dans un jardin clos et renfermé dans l'enceinte d'une habitation, avait commis un délit de chasse; elle a décidé, par son arrêt du 22 février 1822 qu'il n'y avait ni fait de chasse ni par conséquent délit de port d'armes.

Si la cour d'Aix n'avait fait que décider qu'il n'y avait pas de délit, ce serait là une autre question que nous ne voulons pas traiter ici, mais elle nous paraît être allée beaucoup trop loin en jugeant qu'il n'y avait pas *fait de chasse*. Cette interprétation donnée à la loi par la cour royale d'Aix ne paraît pas avoir été adoptée par la cour de cassation, témoin son mémorable arrêt dans l'affaire du sieur Selves, par lequel elle décide que tirer un coup de fusil sur un oiseau de proie, c'est chasser. Dans l'espèce de cet arrêt, le sieur Seigle, fermier du sieur Selves, avait tiré un coup de fusil sur une corneille qui se trouvait près de son nid, au haut d'un arbre. Le sieur Selves le poursuivit pour fait de chasse. Seigle prétendit que tuer un oi-

seau malfaisant, ce n'était pas chasser, et qu'au fait, les corneilles lui faisaient un tort tel que c'était pour lui une nécessité de tirer le coup de fusil qu'on lui reprochait. Cette défense, qui fit impression sur les premiers juges, ne fut pas accueillie par la cour de cassation, qui, rejettant toute espèce de distinction, décida qu'il y avait le fait de chasse. Cet arrêt est du 13 novembre 1818.

Par cet arrêt, la cour de cassation a posé nettement les principes de la matière, et il en résulte que tirer un coup de fusil sur un oiseau quelconque ou sur une bête quelconque, n'importe dans quelle intention, c'est chasser.

Il est inutile d'ajouter qu'il est indifférent que le coup ait ou non atteint sa bête vers laquelle il était dirigé.

Ces principes sont fort sévères et cependant ils ne semblent guères pouvoir comporter d'exception. Toutefois il serait bien difficile de comprendre dans la règle les cas où l'on aura dû, pour sa défense personnelle, ou celle des siens ou de ses animaux domestiques, tirer un coup de fusil, par exemple sur un chien méchant ou supposé atteint de la rage, ou bien sur un loup ou tout autre animal que l'on aurait juste raison de redouter.

Nous avons vu ce que c'était que la chasse et nous avons insisté quelque peu sur ce point,

parce que le législateur ne l'a pas défini. Nous allons voir maintenant quelles ont été les lois qui ont régi la chasse et quelle est la législation actuellement en vigueur.

LIVRE TROISIÈME.

Législation.

La chasse est un exercice fort ancien, on le trouve, dans tous les siècles et chez tous les peuples, variant suivant les besoins de l'homme et selon l'état de civilisation auquel il est parvenu.

Selon le droit naturel, la chasse, comme on le conçoit, devait être et était en effet libre. La nécessité de la défense personnelle, le besoin de se nourrir, celui de se vêtir et le désir de s'occuper furent autant de motifs qui portèrent d'abord l'homme à se livrer à la chasse. Mais

le droit civil vint toujours ensuite régler l'exercice de la chasse.

A Athènes, la chasse était défendue; Solon voyant que le peuple, pour s'y livrer, négligeait les arts mécaniques, pensa que l'intérêt général exigeait qu'on la prohibât.

A Rome, on adopta la maxime que la chasse devait être permise à tout le monde; on se fondait sur ce que, de droit naturel, les choses qui n'ont point de maître, appartiennent au premier occupant, et que, par suite, les bêtes sauvages et les oiseaux doivent appartenir à celui qui les prend le premier. Les lois qui vinrent régler, chez les romains, l'exercice de la chasse portaient donc que chacun pouvait chasser, soit dans son propre fonds soit dans celui d'autrui; mais qu'il était libre au propriétaire de l'héritage d'empêcher qu'un autre particulier y entrât, soit pour chasser ou autrement.

En France, la chasse fut libre dans le commencement de la monarchie, mais répudiant bientôt la maxime romaine, notre droit français, après plusieurs modifications, finit par consacrer que le droit de chasse était un droit royal et que personne ne pouvait en jouir qu'avec la permission du roi.

420. Vers l'année 420, la loi Salique contient plusieurs dispositions relatives à la chasse. Elle ne défend pas la chasse, mais elle prescrit des pei-

nes contre ceux qui prennent le gibier qu'un autre a levé, contre ceux qui dérobent les chiens et les oiseaux qu'un autre a nourris et contre ceux qui volent un cerf apprivoisé pour être dressé à la chasse aux cerfs.

On est cependant forcé de croire que, dès le règne des rois de la première race, le fait de chasse était suspendu dans les forêts du roi, sur peine de vie, car l'histoire nous apprend que vers la fin du sixième siècle, Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider son chambellan qui s'était permis de tuer un bufle dans la forêt de Vassac. 586.

Le Concile de Tours, convoqué sous l'autorité de Charlemagne, défend aux ecclésiastiques d'aller à la chasse, de même que d'aller au bal et à la comédie. 813.

Cette défense, particulière aux ecclésiastiques, tend à prouver que la chasse était encore alors permise aux autres particuliers, excepté dans les forêts du roi.

Il n'est pas permis en effet de douter qu'à cette époque les forêts fussent défensables et que par conséquent il existât des ordonnances portant défenses d'y chasser.

Le roi Louis, fils de Charlemagne, a fait à ses officiers des injonctions relativement à la garde des forêts. 814.

840. Et, après lui, les capitulaires de Charles-le-Chauve vinrent désigner les forêts où ses commensaux, ni même son fils, ne pourront aller à la chasse.

1152. Ordonnance qui défend de *braconner* et *tesurer*. Cette ordonnance n'a point défendu la chasse.

1219. Première ordonnance sur les Forêts.

1270. Il était défendu de chasser dans les garennes des Seigneurs. D'enguerrand de Coucy, sous le règne de Saint-Louis, fit pendre deux jeunes gentilshommes pour avoir suivi un lièvre dans sa forêt.

1283. On continua de mettre de plus en plus de l'importance à conserver la chasse dans les forêts du roi. Les coutumes de chaque province continrent des dispositions prohibitives de la chasse, sous différentes peines; il en est même qui en stipulèrent de fort sévères, à tel point que les anciennes coutumes de Beauvoisis, rédigées en 1283, portaient que ceux qui déroberaient des lapins ou autres grosses bêtes sauvages dans la garenne d'autrui, s'ils étaient pris de nuit, seraient pendus, et si c'était de jour, ils seraient punis par amende d'argent.

1296. Dans un arrêt de l'an 1269, il est fait mention

d'une ordonnance royale portée contre les habitans de la Châtelenie de Blois, et qui leur défend de ne chasser à rets et à pens.

Ordonnance contre les voleurs de gibier. 1299.

Il sera crié par toutes les chastellenies au jour de marchié, de huit jours en huit jours, par trois marchiez continuës que fuit cil qui ont panians à Connis, ou à lievres, qui ayent garenne ou non, les apporteront au chastel, en qui chastellerie il sont au jour de marchié qui sera crié, et seront ars devant le peuple et banni. Et ce après ce banissement panians estoient trouver sur qui que ce fust, il paieront 60 liv. de parisis d'amende, ou la volonté li roy ou de celuy en qui justice il sera trouvé. Et cil qui le viendra accuser à la joustice, aura le tiers en l'amende.

Que nuls ne puist tenir fieron ne reisens, se il n'est gentishoms, ou s'il n'a garenne, et seur la paine dessus dite.

Que nuls ne face panians. Et cil qu'il les fera seront puniz ainsi comme li dessus dit.

Ordonnance du 30 décembre 1311 qui défend les tournois et le port d'armes. 1311.

Règne de Philippe IV.

1318. *Ordonnance sur la Juridiction des Eaux et Forêts.*

(25 Février 1318.)

Art. 10. Pour ce que nous avons eu plusieurs plaintes de nos maistres des eauex et forêts et de leurs lieutenans, nous ordonnons que diey en avant, ils n'ayent nuls lieutenans, et qu'en leurs personnes ils cognoissent des excez et déliz commis en nos eaues et forêts seulement. Et au cas qu'ils feront adjourner aucun par-devant eux, nous voullons que ce soit à certain jour, et en certain lieu, et en la chastellenie dont l'adjourné sera, où là où il aurait meffait. Et aussi voullons que les uns d'eux soient en un pays, pour entendre en leur office et les autres jouxte l'ordonnance que nous ferons seur ce.

Défenses de faire Panneaux, et de la peine contre ceux qui en seront trouvez saisis.

(Ordonnance de Philippe V.)

Art. 2. Deffendons de faire panneaux; et sera crié par toutes les chastellenies aux jours de marché par trois huitaines; que tous ceux qui ont panneaux à Connils ou lievres soit qu'ils aient garennes ou non, les apportent au chatel du ressort dont ils sont, et là seront ards à jour de marché devant le peuple; et si après le banissement, panneaux estoient trouvez sur qui que ce soit, il payera soixante sols parisis d'a-

mende, ou la volonté du roy ou de celui en la justice duquel sera trouvé. Et aura le dénonciateur le tiers de l'amende.

Contre les larrons des connils et lievres.

Art. 3. En chacune chatellenie, seront établis deux prud'hommes pour enquérir des larrons de connils et lievres et de poissons, ensemble de leurs complices et receleurs, seront emprisonnés au rapport desdits prud'hommes par les baillifs et punis asprement selon leurs méfaits, et seront tenus les hauts-justiciers garder cette ordonnance.

De ne tenir furons ni rezeuls.

Art. 4. Nul ne pourra tenir furons ni rezeuls s'il n'est gentilhomme, ou s'il n'a garenne, sur les peines susdites.

Ordonnance sur l'administration des Forêts royales, Droits d'usage, Etangs et Juridiction des Officiers. 1319.

(2 Juin 1319.)

Art. 19. Il est ordonné que tous les Sergens des forés pourront prendre tous malfaiteurs, que il trouveront saisis de leur meffait, soit de bois ou de bestes, partout où il les pourront trouver, hors lieu saint. Et se ainsi estoit que aucuns malfaiteurs ou aucuns meffaits leur fust accusé de bois ou de bestes, lesdits sergens iront à la justice du lieu, et la justice sera tenüe à aller avec eux, ou envoyer au lieu où le mef-

fait sera. Et se aucuns maffaiteurs s'enfuioit, il le pourront prendre, en luy fuiant en quelque lieu qu'il le trouvent, hors Lieux-Saints, si comme dessus est dit.

Si vous mandons et commandons, etc.

1321. Lettres confirmatives de celles des comtes d'Anjou et du Mans, lits de France, qui accordent aux propriétaires des environs d'Angers, moyennant une redevance, le droit de chasse sur les bêtes sauvages et les oiseaux, à l'exception de ceux de proie, comme faucons et gerfauts.

(Poitiers, Juin 1321.)

1345. Ordonnance sur la jurisdiction des maîtres des requêtes et des eaux-et-forêts. (15 Février 1345.)

L'article 10 est la reproduction mot pour mot de l'article 10 de l'ordonnance du 25 février 1318.

1346. *Ordonnance sur les Eaux-et-Forêts.*

(27 Avril 1346. — Règne de Philippe VI.)

Art. 21. Pour ce que nous avons donné à plusieurs personnes la chace d'aucuns de noz forez pour chacier à toutes bestes, lesquelles personnes ont donné et donnent à autres leurs dites chaces en icelles ordené est que nulz ne pourra chacier, si ceulx à qui il sont donnez n'y sont,

ou leurs gens, et que ce soit pour eulx et en leurs noms.

Art. 23. Dores-en-avant nulz desditz mestres ne pourront faire sergenz à feure penneaux, filez, ne autres hernois touchanz garennes, se ne sont les sergenz de nos forez, ou autres de noz sergenz. Et se aucuns en sont faiz, nous voulons qu'il soient ostez.

Une ordonnance du 28 décembre 1355, fait seulement défenses aux maîtres des eaux-et-forêts de prendre les engins, les rêts et filets en la terre, et ès eaux-et-forêts des sujets du roi, ou en la justice des prélats, barons, seigneurs, ou autres justiciers. 1355.

Ordonnance de Charles, duc de Normandie. 1356.

Art. 1er. Octroyons que toutes garennes et accroissemens de garennes, elevez depuis quarante ans soient mises au néant.

Les roturiers obtenaient aussi des permissions de chasse. On en trouve un exemple dans les lettres de 1357, suivant les quelles les habitans de la Senéchaussée de Toulouse eurent la permission d'aller à la chasse pour détruire les bêtes sauvages qui incommodaient le pays. 1357.

La chasse était permise aux nobles dans cer- 1367.

taines provinces, comme en Dauphiné, où ils jouissaient de ce droit suivant les lettres de Charles V de 1367.

1369. Charles V, en 1369, confirma des lettres des deux comtes de Joigny de 1324 et 1368, portant permission aux habitans de cette ville de chasser dans l'étendue de leur justice.

1370. Dans les privilèges qu'il accorda, en 1370, à la ville de Saint-Antonin, il déclara que, quoique par les anciennes ordonnances il fût défendu à quelque personne que ce fût de chasser sans la permission du roi aux bêtes sauvages, les habitans pourraient chasser à ces bêtes hors les forêts du roi.

Même autorisation aux habitans de Montauban, autant que cela regarde le roi d'aller à la chasse des sangliers et autres bêtes sauvages.

1371. Les privilèges que Charles V accorda en 1371 aux habitans de Mailly-le-Château, portent que celui qui serait accusé d'avoir chassé en plaine dans la garenne du Seigneur, sera cru sur son serment, s'il jure qu'il n'a pas chassé; que s'il ne veut pas faire ce serment, il paiera l'amende.

Il était donc défendu dès lors, aux nobles et aux roturiers de chasser dans les forêts du roi et sur le terrain d'autrui en général, mais on ne

voît pas qu'il fût encore défendu, soit aux nobles soit aux roturiers de chasser sur leurs propres terres.

Dans des lettres que le roi accorda aux habitans de Toumay en Nivernois, il est dit que, suivant l'ancien usage, toutes personnes pourront chasser à toutes bêtes et oiseaux dans toute l'étendue de la juridiction en laquelle les seigneurs ne pourront avoir de garenne. 1374.

Lettres qui portent qu'on ne pourra chasser aux bêtes fauves dans les fôrets royales, en vertu des lettres du roi, à moins quelles ne soient signées du duc de Bourgogne, nommé surintendant général de toutes les chasses du royaume avec un pouvoir illimité. 1393.

(7 Septembre 1393.)

Ordonnance du 28 *Mars* 1395 *qui contient des dispositions sur la chasse aux loups.* 1395.

Premièrement. . . . . . .

Quartement.—Que toutes commissions données par nous à quelques personnes que ce soit, pour prendre loups en notre dit royaume, cessent; et voulons que ceulx qui les ont, n'en usent plus doresnavant, ne prennent prouffit à cause ne soubz umbre d'icelles, lesquelles nous revoquons par ces présentes.

1396. *Ordonnance qui interdit la chasse aux non-nobles autres que les ecclésiastiques, bourgeois, etc., et qui néanmoins permet aux laboureurs de chasser les bêtes de leurs récoltes.* (Paris 10 Janvier 1396.—Règne de Charles VI.)

Charles, etc. Il est venu à nostre congnoissance par le rapport de plusieurs personnes dignes de foy, tant de notre conseil comme autres, que plusieurs personnes non nobles, laboureurs et autres, sans ce que ils soient à ce privileges, ne que ilz aient adveu de personnes nobles ou autres aians garennes ou privileges, ont et tiennent devers eulx, chiens, fuirons, cordes, laz, filles et autres engins à prendre grosses bêtes rouges et noirs connuis, lievres, perdrix, faisans et autres betes et oyseaux, dont la chasse ne leur appartient ne doit appartenir; par quoy il est avenu et avient chascun jour que lesdits non nobles en faisant ce que dit est, délaissent à faire leurs labourages ou marchandises, et commettent plusieurs larrecins de grosses betes et de connuis, de perdrix et de faisans, et d'autres bestes et oyseaux, tant en nos garennes comme en celles des nobles et autres noz subgiés; dont il est avenu moult de foys que quant nous et les nobles de nostre dit royaume, avons voulu aler en déduit, l'on a trouvé en plusieurs lieux peu ou néant de bestes ou oyseaux, et par ce le déduit de nous et desdits nobles a esté et est souvente fois empeschié,

par quoy se remede n'y estoit mis, plusieurs discencions, debas et descors se pourraient sourdre et mouvoir entre nos subgiés nobles et non nobles, et s'en ensuivroient plusieurs autres inconvéniens; mesmement que lesdis non nobles en perseverant en ce, sont souvent emprisonnez et pour ce frais à grans amendes; et par les oiseuses qui sievent en ce faisant, deviennent larrons, murtriers, espieurs de chemins et mainnent mauvaise vie, dont par ce est avenu et advient souvent que ils ont fixé et finnent leurs vies par mort dure et honteuse; qui est en grant confusion de nostre peuple, ou détriment de la chose publique de nostre royaume, et ou grant dommage de nous et de nos subgiez.

Pourquoy nous voulans à estre remedié, savoir faisons, que eüe sur ce grant et meuré délibération en nostre grant conseil ou estoient nos très-amés oncles et frère les ducs de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, et plusieurs autres notables personnes de nostre dit conseil, nous avons ordené et ordenons par ses présentes:

Que dorerénavant aucune personne non noble de nostre dit royaume, se il n'est à ce privilegié, ou se il n'a adveu ou expresse commission à ce de par personne qui la lui puist ou doie donner, ou s'il n'est personne d'église à qui toute voïes par raison de lignage ou autrement deuement se doie compelter, ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes, ne se enhardisse

de chassier ne tendre à bestes grosses ou menues ne a oyseaux, en garenne ne dehors, ne de avoir et tenir pour ce faire chiens, fuirons, cordes, laz, fillés ne autres harnois;

Et on cas que aucun desdis non nobles autres que ceuls dessus décleriez sera treuvé aiant en sa maison, chiens, fuirons, cordes, las, fillés ou autres engins, ou tendant aux bestes et oyseaux dessus divisez, nous voulons et mandons que le noble ou la justice soubz qui il sera demourant ou soubz qui il chassera, les lui puisse oster de fait sans aucune répréhencion.

Toutes voies ou temps que les porcs ou autres bêtes sauvages vont aus champs pour mengier les blés, il nous plaist bien que les laboureurs puissent tenir chiens pour garder leurs diz blés et chacier les bestes d'iceulx, sans ce que pour ce ilz doïent perdre iceulx chiens ne paier amende; mais se en ce faisant, ilz prenoient aucune beste, ilz seront tenus la porter au Seigneur ou la justice à qui il appartendra; ou se ce non, ils rétabliront ladiete beste, et payeront l'amende.

Sy donnons en mendement et commettons se mestier est, à nostre amé et feal cousin et conseiller Guillaume, vescomte de Meleun, souverain maistre et général reformateur des eaues et forêts par-tout nostre dit royaume, et à tous autres maistres et enquesteurs de nos eaues et forêts dessus dietes, ou à leurs lieux tenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra,

que nostre présente ordenance facent publier solennelment par tous lieux notables où ils verront qu'il sera expédient, et ycelle tenir et gard sans enfraindre en aucune manière; et se ilz treuvent aucuns faisans le contraire ou contredesans à ce, ilz les contraignent à la tenir par amendes, et par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, ainsi comme ils verront que de raison sera ce faire.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres nostre seel.

Donné à Paris le x.e jour de janvier, l'an de grace mil ccc iiii xx et seize, et xvii.e de notre regne.

Cette loi est la première loi générale sur la chasse, et c'est le motif qui a déterminé à la rapporter toute entière.

Ordonnance sur le fait de chasse dans les forêts royales. 1396.

(29 Juin 1396.)

Cette ordonnance défend de chasser sans permission, dans les forêts royales.

On trouve encore plusieurs autres permissions de chasse accordées aux habitans de certaines provinces, à condition de donner au roi quelque partie des animaux qu'ils auraient tués à la chasse, et Charles VI, par des lettres de 1397, accorde, aux habitans de Beauvoir, permission 1397.

de chasse et se retient entre autres choses les nids des oiseaux nobles (oiseaux de proie sans doute et propres à la chasse.)

1402. *Réglement général sur les eaux-et-forêts.*
(Paris, Septembre 1402.)

Les 61 premiers articles sont relatifs aux eaux et forêts, aux agens forestiers, à leurs devoirs et à l'administration des forêts.

Art. 62. Pour ce que nous avons donné à aucunes personnes la chasse d'aucunes de nos forestz, pour chasser à toutes bestes, lesquelles personnes ont donné et donnent à autres leurs dictes chasses en icelles, ordonné est que nul n'y pourra chasser, se ceulx à qui elles sont données n'y sont ou leurs gens, et que ce soit pour eulx et en leurs noms.

Les autres articles jusqu'au 75e et dernier inclusivement sont relatifs aux forêts et à la pêche.

1410. Lettres portant réglement pour la juridiction des maîtres des eaux-et-forêts sur les pêcheurs de Corbeil.

1413. *Ordonnance dite Cabochienne pour la police générale du royaume rendue en conséquence de l'assemblée des notables.*
(Paris, au lit de justice, 25 Mai 1413.)

Le 5 septembre le roi fit déchirer cette ordonnance, en sa présence, dans un lit de justice.

Les 228 premiers articles étaient étrangers aux eaux-et-forêts et à la chasse.

Les 229e et suivans jusqu'au 241e sont relatifs aux eaux-et-forêts.

Art. 241.

Pour ce que plusieurs louvetiers et loutriers se sont efforcez et efforcent plusieurs fois d'empescher les bonnes gens de prendre et tuer les loups petis et grans, et de emplyer les termes de leurs commissions, et exiger sur le povre peuple par fraude et mauvaise malice, grans sommes de deniers, pour cause desdits loups et loutres, en venant contre nos ordonnances sur ce faites, il nous plaist voulons et permettons par ces présentes, que toutes personnes de quelque estat qu'elles soyent, puissent prendre, tuer et chasser sans fraude, tous loups et loutres, grands et petits, mais que ce ne soit au préjudice des droits des garennes des seigneurs, et aussi que ce ne soit en la manière que les nobles ont accoustumé de chasser : et voulons et ordonnons que la somme accoustumée estre payée à ceux qui prennent loups grands ou petits, leur soit payée par noz thrésoriers et les receveurs de nostre domaine, en la manière ancienne et accoustumée ; et avec ce, défendons à tous louvetiers et loutriers, sur quant qu'ils se peuvent meffaire envers nous, et en peine d'en estre punis très-griefvement, que de prendre lesdits loups et loutres, ils n'empechent aucunement

lesdites personnes ou aucunes d'icelles; et aussi leur défendons sur lesdites peines, que ils n'abusent aucunement des termes de leurs commissions et des ordonnances faites sur icelles, et que ils ne travaillent ou molestent aucunement indeument le peuple : et en outre commandons et enjoignons à tous nos juges ordinaires, que se ils scavent par plaintes ou autrement que iceux louvetiers et loutriers commettent aucunes fraudes en ce que dit est, ou abus, qu'ils les punissent ainsi qu'il appartiendra à faire par raison, et les contraignent à rendre et restituer tout ce que induement et contre la teneur de leurs commissions, ils auraient exigé de nos subjets ou d'aucun d'eux comme de nos propres debtes.

242.

Est vray que plusieurs seigneurs, de nouvel et puis XL ans ença, par la grande force et puissance, et par la faiblesse, povreté et simplesse de leurs subjets et voisins, ont fait et introduit nouvelles garennes, et estendues les leurs anciennes outre les anciens termes en despeuplant le pays voisin des hommes et habitans, et le peuplant de bestes sauvages; pourquoy les labourages et vignes de povres gens ont esté tellement dommagiez et gastez par icelles bestes sauvages, que icelles povres gens n'ont eu de quoy vivre, et leur a convenu laisser leurs domiciles qui est contre les ordonnances pieca

faites par nos predecesseurs, par lesquelles toutes nouvelles garennes ont esté defendues, et les anciennes ramenées à leurs premiers termes, pourquoy nous avons ordonné et ordonnons que toutes nouvelles garennes faites depuis XL ença, soient les nostres ou anstres, soient ostées, adnullées ou abbattues, et icelles dès-maintenant ostons, adnullons et abattons : et pareillement avons ordonné et ordonnons que toutes les garennes anciennes qui depuis ledit temps ont esté accreues et estendues, soient ramenées et réduites à leurs termes anciens, et icelles dès-maintenant ramenons et réduisons à leurs anciens termes, en mandant à tous noz baillifs, seneschaux, procureurs et autres officiers, chacun en sa puissance et juridiction; que ainsi le fasse faire tantost et sans aucun délay, après la publication de ces présentes; et lesdites publications, réduction et autres choses dessus dites deument faites et accomplies par nosdits officiers, nous avons donné congié et licence à toutes personnes de chasser doresnavant sans fraude esdites nouvelles garennes et accroissemens faits ès anciennes garennes depuis ledit temps, pourveu que ce soient mie gens laboureurs ou de mestier et de petit estat, qui s'y pourroient occuper, en délaissant leurs labourages et métiers : car nostre intention n'est mie que gens de tel estat puissent chasser comme gens nobles ou autres gens d'estat : toutefois nous plaist

il et voulons que se les bestes sauvages viennent en leurs héritages hors garenne, ils les puissent prendre et tuer en leursdits heritages, sans pour ce encourir en aucun danger de justice.

243.

Pour ce qu'il est venu à notre cognoissance que quand il est advenu ou advient que aucuns de nos subjets se sont esbatus ou esbatent à prendre lievres, connins, perdrix, alouettes, oiseaux et autres menues sauvagines hors garenne et souventes fois pour gagner les vies d'eux et de leurs enfants, ou les vendent en nos bonnes villes, tantost après ce ils sont si opprimez, mangiez et travaillez par adjournemens, compositions ou autrement traietez par les gens et officiers de nos eaues-et-forêts, soubs couleur de certaines noz lettres pieça octroyées à nostre amé et féal cousin le comte de Faucarville pour lors souverain maistre de nos dites eaues et forêts par lesquelles l'on dit nous avoir défendu à tous nosdits subjets, nobles et gens d'église exceptez, que aucunement ne s'entremeissent à prendre les espèces des oyseaux et sauvagines dessusdites, ne delaissassent leurs labours et mestiers pour ce faire, nous avons ordonné et defendu, ordonnons et defendons que doresnavant, soubs ombre ne par vertu desdites lettres, nos dits subjets ne soient vexez, travaillez, ne molestez pour les causes dessus dites, ne aucune d'icelles.

Tous les autres articles suivans y compris le 258.e et dernier, ne sont pas relatifs à la chasse.

Lettres qui accordent aux habitans du diocèse de Nîmes, la liberté de la chasse et de la pêche, excepté dans les domaines royaux et lieux défendus. 1439.

(Montpellier, 23 novembre 1439.)

Les états de Languedoc (dont le diocèse de Nîmes faisait partie) avaient accordé au roi une aide de cent mille livres tournois, pour la guerre, sous certaines conditions; entre autres, qu'il fût permis aux habitans de chasser et pêcher, excepté dans les lieux défendus. Le roi avait accepté ces conditions, ce qui n'avait pas empêché les procès. Les lettres dont il s'agit ordonnent de cesser toutes poursuites.

Elles sont remarquables en ce qu'elles consacrent un principe du droit naturel et du droit romain sur la liberté de la chasse.

Ordonnance faisant défenses aux non nobles de chasser à grosses bêtes et autre gibier. 1451.

(18 août 1451.—Charles VII.)

Charles, etc., il est venu à notre cognoissance par le rapport de plusieurs, tant des seigneurs de notre sang, nobles, gens de justice, que austres personnes dignes de foy, que plusieurs gens non nobles, laboureurs et autres sans qu'ils soient à ce privilegiez, ont et tiennent avec

ques eulx furons, cordes, laz, fillets, arbalestres et autres engins à prendre grosses bestes, rouges, noires, connitz, lievres, perdris, faisans et autres bestes dont la chace ne leur appartient ne doit appartenir, pourquoy il est advenu et advient souvent que les dicts non nobles, en faisant ce que dit est, laissent à faire leurs labourages ou marchandises, et commettent plusieurs larrecins de grosses bestes, connitz, perdris, faisans et d'autres bestes et oyzeaulx, tant en noz garennes comme en celles des nobles et autres nos subgets à ce privillegiez, dont il est advenu moult de fois que quant les nobles de notre royaume ont voulu aller en déduit, l'en n'a trouvé en plusieurs lieux que pou ou néant de bestes et oyzeaulz; par quoi, se remède n'y estoit mis, pluseurs discencions, debas et discors s'en pourraient sourdre et mouvoir entre nos subgiez nobles et non nobles, et s'ensuivroient pluseurs autres inconvéniens: mesmement que les dicts non nobles, en perséverant en ce, sont souvent effois emprisonnez et traiz à grans amendes, et démourent oyseulx, délayssent leurs labourages et mestiers, et à la fin deviennent les aucuns, par leurs dictes oisivetez, larrons, murdriers, espieurs de chemins et meinnent mauvaise vie, dont par ce est adveuu et advient qu'ils ont finy et finent leurs vies par mort dure et honteuse, qui est en grant confusion de nostre peuple, et détriment

de la chose publique de nostre dict royaume, en grand dommage de nous et de nos subgiez, et seroit plus, se par nous n'y estoit deument pourveu, ainsi que remontré nous a esté.

Savoir faisons que nous voulans à ce estre remedié, avons par l'advis et meure délibéracion des gens de nostre grant conseil, ordonné et ordonnons, par ces présentes, que doresnavant aucun noble de nostre dict royaume, s'il n'est à ce privilegié, ou s'il n'a adveu, ou s'il n'est personne d'église, à qui toutefois par raison de lignage, dignité de sa personne, de son benefice, ou autrement ce doye competer et appartenir, ou s'il n'est notre officier en notable qualité, bourgeois, ou autre vivant de ses rentes, possessions, qui se enhardisse de chacer ne tendre à bestes grosses ou menues, perdris, faisans ni lievres, en garenne ne dehors, ne d'avoir et tenir pour ce faire, chiens, furons, cordes, laz, fillez, tonnelles, ne autres harnoiz; et ou cas que aucun des dictz non nobles, autres que ceulx dessus déclairés, seront trouvés ayant en leurs maisons, chiens, furons, cordes, laz, fillez et autres engins, ou tendent aux bestes, faisans et perdris dessus déclarés et advisés, nous voulons et mandons que le noble seigneur de la justice soubz qui il sera demourant, ou soubz qui il chacera, les puisse oster sans aucune répréhencion.

Toutesvoyes ou temps que les pors et autres

bestes sauvages vont aux champs pour mangier les blez, il nous plaist bien que les laboureurs puissent tenir chiens pour garder leurs dicts blés, et chacer les bestes d'iceulx, et aussi pour la garde de leur bétail, sans ce que pour ce ils doient perdre iceulx chiens, ne paier aucune amende. Et afin que les dictes fauttes et abus dessus déclarés soient mieulx actains, nous voulons et ordonnons que ceulx qui accuseront ou dénonceront les dictz abus, aient la tierce partie des amendes qui sur ce seront ordonnées. Si donnons mandement au grant maistre, et aux maistres et enquesteurs des eaues et forests et aux séneschaux, baillifs, et s'ils treuvent aucuns faisans ou avoir fait le contraire, ou contredisans à ce, ils les contraignent à les tenir, par amendes et autres voyes et manieres deues et raisonnables, ainsi que de raison ils verront comme il sera affaire, etc.

1463. Une ordonnance du 11 juin 1463 rend aux habitans du Dauphiné le droit de chasse et de pêche, moyennant la continuation du paiement de la rente annuelle qu'ils étaient accoutumés de payer pour le droit de chasse et de pêche.

1485. Ordonnance de Charles VIII, qui défend aux officiers de la venerie d'aller dans les terres des hauts-justiciers, lorsque le roi n'y est pas en personne.

Louis XII, par lettres patentes du mois d'octobre 1501, confirma à tous ses sujets de Languedoc le pouvoir de la chasse et de la pêche, dont ils jouissaient, suivant leurs priviléges et liberté, et défendit, sous grosses peines, aux officiers des eaux et forêts de les troubler ou empêcher. Ce même roi défendit expressément, par cet édit, la chasse aux non nobles. 1501.

Ordonnance de François premier, portant réglement général des chasses et des forêts. Donnée au mois de mars 1515. 1515.

François par la grâce de Dieu, roi de France: savoir faisons à tous présens et advenir, que nous deuement advertis, et informés des pilleries, larrecins et abus qui se font aux eaues et forests de nostre royaume au grand dégast et destruction d'icelles, tant par nos officiers qu'autres, et aussi que plusieurs n'ayans droit de chasse, ne privilege de chasser prennent les bestes rousses et noires comme lievres, phaisans, perdrix, et autres gibiers, en commettant larrecin, et en nous frustrant du déduit et passe-temps que prenons à la chasse; en quoi faisant, aussi perdent leur temps qu'ils devroient employer à leurs labourages, arts mechaniques, ou autres selon l'estat ou vaccation dont ils sont: lesquelles choses cédent et reviennent au grand détriment et diminution du bien de la chose publique, à nostre très

grand regret et deplaisir : à cette cause, pour y obvier, avons envoyé quérir en nostre chambre des comptes les anciennes ordonnances faictes sur la réformation, entretenement et conservation de nos eaues et forests, et aussi sur le faict des chasses; lesquelles avons fait voir par les gens de nostre conseil, à ce experts et entendus : lesquels après les avoir veues, nous ont rapporté icelles estre très utiles et profittables pour la conservation desdites forests, et pour extirper lesdits chasseurs, en y adjoustant et diminuant quelques articles : lesquelles ordonnances, ampliations et restrictions, avons fait rédiger et mettre par escrit, pour estre gardées et observées en la forme et manière qui s'ensuit.

Article 1.er Premierement avons défendu et défendons à toutes gens de quelque estat, condition, ou qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à chasser en nos forêts, buissons et garennes, ny en icelles, prendre bestes rousses, noires, lievres, connils, phaisans, perdrix ny autre gibier, à chiens, arbalestres, arcs, filets, cordes, toiles, collets, tonnelles, linière ou autre engin, quel qu'il soit, si n'est qu'ils ayent droict de chasse et en en facent apparoir par lettres patentes de nous ou de nos predecesseurs, et qu'ils (en suivant le contenu d'icelles) en ayent jouy depuis dix ans en ça, ou ayent privilege ou permission de nous, par lettres authenti-

ques, duquel ne voulons qu'ils jouissent, sinon quand ils y seront en personne.

Art. 2. Item, avons défendu et défendons à nos officiers esdites forests, et à tous autres demeurans à deux lieues à l'entour d'icelles de ne porter ny avoir en leurs maisons arbalestres, arcs, eschoppettes, arquebuses, cordes, filets, collets, tonnelles ou autres engins pour prendre lesdites bestes et gibier, exceptez ceux qui ont droict de chasse ou privilege de nous. Et quant aux arbalestres, eschopettes, arquebuses, arcs, à ceux qui ont chasteaux ou maisons fortes et de défense, n'entendons de défendre qu'ils n'en puissent avoir en leurs maisons fortes et chasteaux : et quant aux autres, afin que le pays ne soit desgarny d'arbalestres, ceux qui en auront ou qui en voudront avoir pour leur défense, et du pays, les pourront tenir et bailler en garde au plus prochain chasteau de leurs maisons.

Art. 3. Après que lesdites défenses auront été publiées à son de trompe et cry public auxdites forêts, buissons et garennes, de sorte que nul n'en prétende cause d'ignorance; nous voulons que les infracteurs d'icelles soient punis en la forme et manière qui s'en suit.

Art. 4. Premièrement ceux qui chasseront aux grosses bestes ou icelles prendront contre les prohibitions et défenses dessusdites, pour la première fois seront condamnez en l'amende

de deux cens cinquante livres tournois, s'ils ont de quoy les payer, et les engins et bastons confisquez. et eux privez des offices des forets, si aucuns en ont, et ceux qui n'auront de quoy payer, seront bastus de verges sous la custode jusques à effusion de sang : et néamoins les engins et bastons desquels auront pris lesdites bestes, confisquez; et s'ils ont offices aux garennes, ou forests, en seront privez.

Art. 5. S'ils y retournent la seconde fois, et après ladite punition, seront battus de verges autour des forests ou garennes où ils auront délinqué, et bannis sur peine de la hart, de quinze lieues à l'entour desdites forests ou garennes, avec confiscation des bastons et engins comme dessus, et privation d'office, s'ils sont officiers.

Art. 6. Et s'ils retournent, après lesdites punitions, la tierce fois, seront mis aux galères par force, ou battus de verges, ou bannis perpétuellement de nostre royaume, et leurs biens confisquez: et s'ils étoient incorrigibles et obstinez, et recidivoient après lesdites punitions en enfraignant leur ban, seront punis du dernier supplice.

Art. 7. Ceux qui seront contrevenans èsdites défenses, et nonobstant icelles auroient pris ou chassé par plusieurs fois a icelles grosses bestes et n'auroient esté punis d'icelles contraventions, pour icelles seront punis de cinq cens livres

d'amende, s'ils ont de quoy les payer, les engins ou bastons confisquez, et eux privés de leurs offices, et en défaut de ce battus de verges aux garennes ou forests èsquelles auront délinqué, et bannis à trente lieues desdites forests ou garennes, et les enguis ou bastons confisquez, et privez de leurs offices, si aucuns en ont.

Art. 8. Et si après ladite punition ils contreviennent èsdites défenses, ils seront punis en la forme et manière que ceux qui contreviennent la tierce fois, comme il est contenu au sixième article précédent.

Art. 9. Ceux qui prendront ou chasseront aux buissons, forest et garennes, lievres connils, perdrix, phaisans et autres gibiers en venant contre nos dites ordonnances, pour la premiere fois payeront vingt livres d'amende, s'ils ont de quoy; et au défaut de ce, demeureront un mois en prison au pain et à l'eau; la seconde fois seront battus de verges sous la custode jusques à effusion de sang; et la troisième fois battus de verges autour des forests, buissons ou garennes où ils auront délinqué, et bannis à quinze lieues desdites forests, buissons ou garennes.

Art. 10. Si ceux qui seroient contrevenus èsdites défenses nonobstant icelles, auroient pris ou chassé par plusieurs fois à icelles menues bestes et gibier, et n'auroient été punis d'icelle contravention, pour icelle seront punis

de quarante livres; s'ils n'ont de quoy, demeureront deux mois en prison au pain et à l'eau, et seront privez des offices des forests s'ils sont officiers, et les engins et bastons confisquez; et si après ladite confiscation ils retournent, seront punis ainsi qu'il est contenu en l'article précédent depuis ces parolles : « Et la » tierce fois seront battus jusques à fin. »

Art. 11. Ceux qui porteront ou auront en leurs maisons arbalestres, arcs, escoppettes, harquebuses, collets, tonnelles, ou autres engins, en venant contre lesdites prohibitions et défenses, seront punis comme il s'ensuit, c'est à savoir, les officiers èsdites forests privez de leurs offices, les bastons et engins confisquez, et condamnez en cent sols d'amende; et les autres non officiers, leurs dits bastons et engins confisquez, et eux condamnés à cent sols d'amende. Et pour la seconde fois les dessusdits seront punis en trente livres d'amende; et pour la tierce, bannis des forests à quinze lieues à l'entour, et à chacun desdits cas, les engins et bastons confisquez; et à la premiere et seconde punition, ceux qui n'auront de quoy payer les amendes demeureront en prison au pain et à l'eau, à l'arbitrage du juge.

Art. 12. Ceux qui enfraindront leur bannissement qui leur aura esté ordonné par les dernieres punitions dessusdites seront punis selon

et en suivant les ordonnances faites contre les infracteurs du bannissement.

Art. 13. Nous avons défendu et défendons à nos officiers, et autres quels qu'ils soient, qu'ils nayent à mener èsdites forets, buissons et garennes, aucuns chiens, s'ils ne les tiennent et menent attachez; et s'il est trouvé qu'autrement soit fait, pour la première fois les chiens auront le jarret coupé ; la seconde fois seront tuez; la tierce fois, ceux qui les meneront seront punis d'amende arbitraire.

Art. 14. Pour ce que chose difficile seraît que les chasseurs et preneurs desdites grosses et menues bestes et gibier sceussent longuement durer sans estre descouverts, s'ils n'avaient des intelligences et receptateurs, qui achetent d'eux en cachette lesdites bestes et gibier, pour les revendre en leurs tavernes, hostelleries, rotisseries et boutiques ; nous voulons et ordonnons qu'iceux réceptateurs soient punis de telles et semblables peines pour la première, seconde, tierce, et autres fois, qu'a esté cy-dessus dit desdits preneurs et chasseurs desdites bestes et gibier.

Art. 15. Nous entendons que les princes, seigneurs, gentilshommes et autres de notre royaume, ayant forests et buissons, et droits de garennes, useront en leurs dites forests, buissons et garennes, si bon leur semble, du contenu et effet ès-articles précédens; toutefois

s'ils avaient quelques paches, convenances, ou autres droits et privileges avec leurs hommes ou voisins, n'entendons à iceux aucunement déroger.

Art. 16. Avons prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous nos subjets non nobles et non ayans droit de chasse ou privilege de nous, qu'ils n'aient chiens, collets, filets, liniere, tonnelle, lacs, ou autres enguis à chasser, ne prendre lievres, hérons, perdrix, phaisans ny autre gibier, sur peine de confiscation desdits engins, lievre, gibier et d'amende arbitraire, qni sera arbitrée selon la qualité des personnes qui sont coustumiers de ce ce faire.

Art. 17. Si ès cas dessusdits, esquels est ordonné punition corporelle contre les infracteurs de nos ordonnances, escheoit que quelqu'un appelast de la sentence contre lui donnée, voulons et entendons qu'il tienne prison jusques à ce que l'appel sera vuidé; et ceux qui seront officiers ès cas où il est dit qu'ils seront privez de leurs offices, s'ils appellent des sentences contre eux sur ce données, demeureront suspendus de l'administration d'iceux jusques à ce que l'appel sera vuidé; et si ne seront receus pendant le procez à renoncer iceux offices; et si de faict y renoncoient, la résignation et don qui s'en ensuivront, déclarons de nul effet et valeur, et voulons le contenu au présent article avoir lieu et sortir effet

en tous cas esquels les officiers de nos forests seroient accusez avoir délinqué en leurs offices; et ce quand le délict sera tel, qu'iceluy vérifié, devroient être privez d'iceux offices.

Art. 18. Pource que plusieurs cleres pourraient enfraindre nosdites ordonnances, et pour éviter la punition dessusdite se voudraient targer de leurs tonsures; nous, pour obvier à leurs malices, et à ce que nos ordonnances ne soient frustatoires, avons ordonné et ordonnons que si aucuns clercs, prestres, moines, ou religieux attentoient contre nosdites ordonnances, qu'il leur soit défendu de demeurer à quatre lieues autour d'icelles forests, buissons ou garennes; et néantmoins soient rendus à leurs juges chargez du cas privilégié et punis d'iceluy selon l'exigence du cas; et s'ils estoient coutumiers de ce faire, leur sera défendu de demeurer à vingt lieues prés desdites forests, et à ce seront contraints par prise de leur temporel, et par toutes autres voies deuës et raisonnables.

Les articles 19, 20, 21 et suivants jusqu'à l'article 79 sont relatifs anx agents forestiers, à leurs devoirs, aux ventes et à l'admnistration des forêts.

Art. 79. Pour ce que nous avons donné à aucunes personnes la chasse d'aucunes de nos forests pour chasser à toutes bestes, lesquelles personnes ont donné et donnent à autres leurs dites chasses en icelles; ordonné est que nul

n'y pourra chasser, si ceux à qui elles sont données n'y sont ou leurs gens, et que ce soit pour eux, et en leurs noms.

Les articles suivants jusques et y compris le dernier qui est le 92.e, sont relatifs aux forêts et à la pêche.

1532. Déclaration sur le port des armes.

Pouvoir accordé aux gardes des forêts de faire des rapports sur les délits de chasse.

(Décembre 1532.)

1533. *Déclaration portant défense aux roturiers de chasser la grosse bête et le gibier.*

(Toulouse, le 6 août 1533. — Enregistré au Parlement, le 23 novembre.)

Cette ordonnance contient des dispositions nouvelles, notamment en ce qu'elle interdit la chasse aux roturiers même ayant privilége et permission des seigneurs, dérogation aux ordonnances antérieures qui accordaient le droit de chasse aux propriétaires. Elle est ainsi conçue :

François, etc. Comme nous eussions parcy-devant pour plusieurs bonnes, justes et raisonnables causes fait plusieurs statuts et ordonnances sur le faict des chasses, et icelles fait publier, et tant en nos cours de parlement qu'autres juridictions subalternes de nostre royaume enregistrer, et par icelles prohibé et défendu

à toutes manieres de gens, de quelque estat et condition qu'ils fussent de chasser en nos forests, buissons ne garennes, sur certaines et grandes peines contenues en nos dites ordonnances ; et en outre eussions ordonné que les princes, seigneurs, gentilshommes et autres de nostre royaume ayant forests, bois, buissons et droits de garennes, pourroyent chacun en son regard user du contenu et effet de nosdites ordonnances; toutefois soubs couleur de ce que par nosdites ordonnances sont exemptez ceux qui par privilège octroyé par nous et nos prédécesseurs auroient droict de chasse en nosdites forêts, buissons et garennes et autres appartenans aux princes, seigneurs et nobles de nostre dit royaume, plusieurs laboureurs, artisans et exerçans arts méchaniques, délaissans et divertissans leurs labourages, agriculture et exercice de leurs mestiers, au moyen des pactes et conventions faites et passées au bail et inféodation des terres, se dédient et appliquent journellement à chasser et prendre bestes rousses et noires, lievres, connils, perdrix, phaisans, et autres gibbiers, avec plusieurs engins reprouvés, mentionnez en nosdites ordonnances, et autres artifices tendans à proye, qu'iceux laboureurs et gens de mestier, controuvent et font journellement, comme nous a apparu en passant par nostre pays de Languedoc, en manière que nostre dit pays et autres, nos terres et sei-

gneuries sont totalement dépopulées des bestes rousses, noires et autres gibbiers, et tant nous qu'autres nobles de nostre dit royaume, à qui et non à autre appartient soy récréer à chasser pour éviter oisiveté et soy exercer ausdites chasses, ne trouvent aucun gibbier, le tout souz couleur desdits privileges, pactes et conventions.

Et par ce moyen lesdits laboureurs laissent à cultiver les terres, consumans leur temps auxdites chasses, vaguans par les citez et villes, èsquelles ne doivent converser pour vendre le gibbier, gastans leurs biens aux tavernes et jeux, dont proviennent blasphèmes et grandes chertez de bleds, et autres maux et inconvéniens, et les gens de mestier laissent l'exercice d'iceluy, au préjudice de nostre dit royaume et icelle chose publique, et plus pourroit estre, s'il n'y estoit par nous pourveu de remede convenable.

Pour ce est-il, que nous désirans surtout le faict et entretenement de la police de nostre royaume estre bien et deument reiglé, et faire vivre chacun en son endroit, et estre selon qu'il lui appartient : consideré que les nobles, après avoir exposé leurs personnes, tant au faict des guerres qu'ailleurs en nostre service et autour de nostre personne, n'ont d'autre esbat, récreation ny exercice approchant celuy des armes, sinon èsdites chasses : et au contraire les laboureurs, artisans et autres méchaniques et

ruraux s'adonnent à icelles, délaissent leur agriculture et artifice, sans lesquels la chose publique de nostre royaume ne pourrait estre substantée.

Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, en adjoustant à nos dites ordonnances, avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à toutes gens de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, réservez les nobles,

De chasser ne prendre bestes rousses, noires, ne gibbier, en quelque sorte, manière ou moyen que ce soit, tant forests, garennes, buissons et autres terres cultivées et à cultiver, sur les peines contenues en nos dites ordonnances, nonobstant les privileges donnez tant par nous que nos prédécesseurs, en quelque manière que ce soit : nonobstant aussi tous pactes, conventions faits et passez par les princes, seigneurs et nobles, en baillant les terres en fief et emphytéose ou autrement, auxquels en tant que besoin seroit, avons dérogé et dérogeons, comme contraires au bien et utilité de la chose publique de nostre royaume.

Et iceux privileges donnez par nous et nos prédécesseurs, avons de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et authorité royal, cassez, revoquez et annullez, cassons, revoquons et annullons par ces dites présentes :

Par lesquelles donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement, que cette présente nostre inhibition et défense ils facent lire, publier, etc., donné à Tholose, etc.

1535. Ordonnance du mois de juin 1535, par laquelle François I.er accorde une permission particulière de chasse aux non nobles et gens roturiers du pays du Languedoc.

1538. Ordonnance donnant pouvoir et jurisdiction aux prévots des maréchaux sur le fait des chasses.

1538 Déclaration de François I.er pour la capitainerie de Corbeil.

(10 février 1538.)

1539. Ordonnance relative à la juridiction en matière de chasse.

(1.er juillet 1539.)

1545. Ordonnance portant attribution de juridiction aux capitaines des chasses.

(27 avril 1545.)

1546. Edit du 16 juillet 1546, qui défend le port d'armes à toutes personnes, gentilshommes ou autres sous peine de mort.

Ordonnance sur la juridiction des capitaines des chasses. 1547.

(16 août 1547.)

Ordonnance de Henri II, sur le fait des chasses. 1548.

(Du 7 avril 1548.)

De par le roi nostre sire, et monsieur le maître des eaux et forêts de France, Champagne et Brie, ou son lieutenant-général au siege et auditoire près la conciergerie du palais. On fait à scavoir que défenses sont faites à toutes personnes de ne contrevenir aux articles des ordonnances des eaux et forêts ci-après déclarées, sur les peines contenues esdites ordonnances, etc.

On reproduit les dispositions des anciennes ordonnances et surtout de celle de François I.er de 1515.

Déclaration qui fixe le taux du prix du gibier, et déclare cas prévotal l'infraction commise par les marchands et menu peuple. 1549.

(Fontainebleau 5 janvier 1549.)

Henri, etc., comme feu de bonne mémoire le roy dernier décédé notre père (que Dieu absolve) cognoissant les contemnements que l'on faisait d'observer ses ordonnances et défenses sur le faict des chasses et spécialement celles des lievres, perdrix et hérons, eust (pour vaincre la dureté et obstination tant du menu

peuple s'appliquant ausdites chasses contre les dites ordonnances et défenses, que des rotisseurs, patissiers, revendeurs et autres recelateurs, qui du menu peuple achetoient lesdits lièvres, perdrix et hérons pour les revendre à leur mot et a la grande charge de la chose publique) faict en l'an 1538 certaine ordonnance et deffense prohibitive à tous lesdits rotisseurs, patissiers et revendeurs et autres de cette qualité, de directement ou indirectement vendre, ne faire vendre, ne tenir en leurs maisons ne boutiques pour vendre aucunement perdrix, lievres, ne hérons, sous les peines indictes par ladite ordonnance et défense. Et jacoit ce que dèslors elle eust esté envoyée par tous les baillages et seneschaussés de notre royaume, et en iceux esté publiée, et l'observance d'icelle continuellement esté recommandée tant de notre dit feu père que de nous toutesfois lesdits rotisseurs, patissiers et revendeurs n'auroient délaissé d'acheter et revendre ledit gibier à tel prix qu'ils auraient voulu, et à toutes manières de gens qui les auroient voulu acheter, dont seroit advenu grande charge à la chose publique, le tout par la couple et connivence (comme il est vray semblable a croire) de nos officiers présidiaux, et de nos procureurs en leurs sieges, ausquels la charge de faire observer ladite ordonnance et la cognoissance de l'infraction d'icelle a esté commise.

Savoir faisons que nous désirans sur ce pouvoir, tant pour obvier a la dépense supperflue provenant du grand prix de la revente desdits lievres, perdrix et hérons qu'au dommage et intérest qui aussi provient du délaissement et contemnement que fait ledit menu peuple de vacquer a son labourage, arts et exercices et négociations licites et utiles, pour s'appliquer ausdites chasses; et en considération aussi de ce que pour cet effet ils font du jour la nuict, et de la nuict le jour pour obvier d'estre appréhendez en leurs mefferits : et que pour cette occasion ils vont souvent armez en compagnie, qui est cause que souvent ils commettent plusieurs meurtres et larrecins : et que le meilleur moyen de leur faire quitter et délaisser lesdites chasses, et retourner a leurs dits labourages, arts et négociations licites et utiles, est de leur oster l'espérance du profit d'icelles chasses. Après avoir aussi sur ce eu l'advis et opinion de plusieurs princes de nostre sang et autres grans et notables personnages de nostre conseil.

Avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes disons, statuons et ordonnons, qu'iceux rotisseurs, patissiers, poulaillers et autres de cette qualité, vendeurs ou revendeurs ne pourront doresnavant vendre aucune perdrix, perdraux, lievres, levraux ne hérons sinon en plein marché, et a plus haut prix que douze deniers tournois pour chacune perdrix, et en sembla-

ble le héron et le lievre : et de six tournois chacun perdriau, et en semblable le levrau et le héronneau, soit directement ou indirectement; sous peine de dix livres tournois d'amende pour chacune desdictes pièces d'iceluy gibier qu'ils auraient vendu outre ledit prix de douze deniers tournois; icelle amende payable par moitié entre le vendeur et l'acheteur dont les deux tiers seront appliquez au profit de l'hostel commun de la ville où se sera faite la vente et si c'est un village, au paiement de la taille à laquelle sera imposé ledit village; et l'autre tiers au profit d'iceluy ou ceux qui auront revelé ladite vente et achapt.

Art. 2. Et néanmoins avons permis et permettons à toutes personnes hormis celles du bas estat, de pouvoir prendre reaument et de fait lesdits perdrix, perdriaux, lievres, levraux, hérons, héronneaux desdits patissiers, rotisseurs, poulaillers et revendeurs èsmains desquels ils seront respectivement trouvez, pour ledit prix de douze deniers, et de six deniers tournois aussi respectivement; sans toutefois en ce commettre aucune force ne violence.

Art. 3. Et afin que mieux nostre dite ordonnance et défense puisse être observée, avons par ledit advis et opinion permis et permettons à tous seigneurs hauts justiciers et à tous juges et officiers, et à tous nos prévosts, vicomtes, baillifs et sénéchaux et pareillement à tous

prévosts de nos amez et feaux les connetables et maréchaux de France, et à tous leurs lieutenans, qu'ils puissent par prévention congnoitre des cas concernans l'observance et transgression de nostre dite présente ordonnance; et que leurs sentences et jugements soient exécutoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles; la décision desquelles nous avons attribué et attribuons et à nos amez et feaux les gens de nostre grand conseil, et icelle interdite et défendue, interdisons et défendons à nos cours de parlement et à chacune d'icelles.

Si donnons, etc., etc.

Ordonnance du 10 janvier 1549, relative au détroit de la gruerie de Sénart et Rougeau, et qui y défend la chasse. 1549.

Lettres patentes portant attribution de juridiction sur le fait des chasses. 1549.

(5 Février 1549.)

Un autre édit du 14 juillet 1551, enregistré au parlement de Paris le 17 septembre, défend aux hôteliers de vendre volaille ni gibier et met un taux à la viande de boucherie. 1551.

Du reste cet édit ne contient rien de nouveau.

Le 5 septembre 1552 furent publiées des let- 1552.

tres de jussion pour l'enregistrement de l'édit du 5 janvier 1549 sur la connaissance du fait de chasse attribué au prévost des maréchaux.

Nous avons rapporté ci-devant cet édit du 5 janvier 1549.

1554. *Edit sur les eaux et forêts.*

(Paris, février 1554, enregistré le 15 au parlement.)

Cet édit est fort long et nous ne le transcrirons pas parce qu'il ne concerne point spécialement la chasse. Il contient des dispositions relatives à l'organisation et à la création des officiers en matière des eaux et forêts, d'autres relatives à la procédure et au recouvrement des amendes.

1557. Edit du 22 décembre 1557 qui régle le prix des vivres et fournitures chez les hôteliers.

Cet édit qui se rattache à celui du 5 janvier 1549 ne contient rien de nouveau.

1558. Ordonnance du mois de mars 1558, pour la juridiction en matière d'eaux et forêts.

1558. Ordonnance de Henri II concernant la juridiction des capitaines des chasses.

(14 Décembre 1558.)

1560. Ordonnance d'Orléans.—Charles IX.

Art. 108. Défendons aux gentilshommes et à tous autres de chasser, soit à pied ou à cheval

avec chiens ou oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau aux vignes depuis le premier jour de mars jusqu'après la dépouille, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des laboureurs et propriétaires, que les condamnez seront contraints payer après sommaire liquidation d'iceux faite par nos juges nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, entendons toutes fois maintenir les gentilshommes en leurs droits de chasse à grosses bestes ès terres où ils ont droit, pourvu que ce soit sans le dommage d'autrui, même du laboureur; et pour le regard de nos forêts, ils seront aussi conservez en leurs droits de chasse, après avoir fait deument apparoir d'iceux à nos baillifs et sénéchaux, ou à leurs lieutenans et à nos avocats et procureurs.

Le 18 octobre 1561 intervient une ordonnance portant que les capitaines des chasses et leurs gardes n'auront pas le droit d'arrestation sur les délinquans, la juridiction demeurant aux maîtres particuliers des eaux et forêts et à leurs lieutenans. 1561.

Un édit de Charles IX en date du 16 août 1563, défend d'une manière générale et absolue de porter des armes. 1563.

Cette défense est réitérée par la déclaration 1566.

du 12 février 1566, enregistrée au parlement le 25.

1571. Ordonnance du roi portant confirmation de l'attribution de juridiction aux capitaines et gruyers, tant du fait des chasses, que des autres délits commis dans les bois.

(30 mars 1571.)

1575. Placard du 28 juin 1575, rendu pour l'Artois, qui défend la chasse en général et la réserve aux nobles gentilshommes possédant seigneuries, ou leurs officiers.

1578. Le 14 août 1578, il intervint une ordonnance sur le fait des chasses.

Cette ordonnance n'est qu'une confirmation des précédentes dispositions contre les roturiers et non nobles qui chassent sans en avoir la permission.

1579. Ordonnance de Blois du mois de mai 1579. L'art 285 reproduit les défenses contenues en l'ordonnance de 1560, ci-dessus rapportée.

1580. *Ordonnance du 2 mai* 1580.

(Henri III.)

Cette ordonnance est relative à la gruerie de Senart et ses dépendances et contient défense expresse de se permettre d'y chasser.

Déclaration sur le fait des chasses. 1581.

(Paris, 10 décembre 1581.—Henri III.)

Henri, etc. Les feuz roys nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, vrais amateurs de tous honnestes et généreux exercices, et mesmement de nostre plaisir de la chasse, ont, sur le fait d'icelle et port d'arquebuzes, estably, faict et ordonné plusieurs bonnes et profitables ordonnances, réglemens et déclarations qui ont eu lieu, et ont esté très estroitement et religieusement observées de leurs temps, comme notre désir et vouloir a toujours été qu'elles fussent observées depuis notre advenement à la couronne, ayant plusieurs fois enjoint à tous officiers d'y tenir la main; néanmoins nous voyons et sommes aussi journellement advertis d'infinis désordres et abus qui se commettent contre l'expresse teneur et défenses portées par icelles ordonnances et déclarations; de manière que le plaisir qui nous doit être réservé, et aux princes, seigneurs et gentilshommes pour se récréer en temps de paix, au retour des guerres ou de leur quartier pour nostre service, comme chose plus que nulle autre approchante le faict des armes, et bien séante à la noblesse, est quasi commun à tous autres, par la licence que chacun s'en attribue nous estant faite la punition et chastiement qu'il est requis et osent, au mespris de nous et de nos ordonnances aucunes personnes non

nobles et roturiers tant d'églises que praticiens, marchands, artisans et gens méchaniques délaissans leur ordre et profession ordinaire, porter les dites harquebuzes, pistolles, pistolets et arbalestres et entrer dans les bois, forests, buissons et garennes, battre les plaines, chasser, tuer et ravager indifférement tout ce qu'ils peuvent rencontrer, soient bestes fauves rousses ou noires, lièvres, connils, phaisans, perdrix, oiseaux de rivierres, et autre gibier, avec les dites harquebuzes et arbalestres, furets, chiens couchants, gros martins, tirasses, collets, panneaux, tonnelles, escopettes, cordes, filets et autres engins servans au faict des dites chasses jusques à battre et faire un triquetrac pour faire aller et passer le gibier à l'endroit où ils l'attendent avec les dites arquebuzes; les uns soubs pretexte qu'ils sont receveurs ou fermiers d'aucunes terres, en estans les seigneurs et propriétaires absens, soit pour nostre service ou autre occasion. Dont s'ensuit plusieurs débauches entre les habitans et artisans des villes, et autres du plat pays, qui délaissans leur état, métier et labourage, s'accoutument à chasser, et outre ce gatent en la saison les vignes et les bleds. Les autres soubs couleur de quelques passeports et pouvoirs de porter l'arquebuse, allans par les champs, qu'ils ont obtenus de nous quelquefois par surprise, font aussi profession et coustume d'eux

mettre le long des bois, pour attendre le gibbier. Et autres vont furetans de çà de là à la désrobée tant de nuict que de jour ès garennes des seigneurs et gentilhommes; chassent et font chasser à la tonnelle, panneaux et autres engins, pour les vendre et débiter aux hostelleries, tavernes et cabarets; dépeuplans par tels moyens tout le pays, et nous ostant le plaisir, et aux princes, seigneurs et gentilshommes que pourrions prendre en allant par nostre royaume, tirans licencieusement sur les estangs, ruisseaux et grandes rivières, et bien souvent sur les pigeons qu'ils trouvent par les champs. De manière que d'heure à autre et de moment en moment, l'on n'entend que coups d'harquebuzes faisant grand meurtre et dégasts des dits pigeons, lesquels estant frappés viennent mourir dans les coulombiers et fuyés. A cause de quoy il advient que les petits ne pouvant plus estre nourris, meurent aussi et les coulombiers et fuyés en demeurent infectez et dépeuplez. Toutes lesquelles choses sont de très mauvais exemple, et pernicieuse conséquence. Considérant que la tolérance de porter lesdites harquebuzes, arbalestres et autres armes aux dessusdits non nobles, les rend enfin faynéans, vagabonds et inutiles, et en advient ordinairement de grands meurtres, assassinats et inconvénients.

Savoir faisons, que voulant obvier aux cas et

fautes dessusdites, et faire observer nos anciennes ordonnances sur le faict des dites chasses, de notre pleine puissance et authorité royale, eu sur ce l'advis des princes et seigneurs estans lez nous.

Article 1.er Avons très expressemens inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous nos subjets généralement quelconques de quelque estat et condition qu'ils soient, de tirer ou faire tirer, en quelque sorte que ce soit, dans les forests, bois, buissons, taillis, garennes et autres lieux de cestuy nostre royaume, soit par leurs forestiers, ny autres, aux bestes fauves, rousses et noires, et autre gibier fréquentant lesdites forests, qui leur sont défendus par les anciennes ordonnances des roys nos prédécesseurs et les nostres faites sur le faict des chasses, et reformation des eaux et forests. N'entendons toutes fois défendre l'honneste plaisir et exercice de nostre noblesse, ès cas, et ainsi qu'il lui est toleré et permis par nosdites ordonnances.

Art. 2. Et quant aux roturiers et non nobles, nous leur faisons défense, sur peine de la hart, de contrevenir à nos dites ordonnances, ni de s'entremettre du fait des chasses ou aucune sorte que ce soit, ny moins porter harquebuzes, arbalestres, tenir furets, ny autres engins quelconques, servans au faict desdites chasses. Bien pourront aucuns d'eux, s'ils sont appelez, et non autrement par les seigneurs, gouverneurs

et capitaines des lieux, les accompagner quelquefois à la chasse, qui leur est permise quand ils iront en personne tant seulement, pourveu, néantmoins qu'ils n'y portent harquebuzes.

Art. 3. Voulons et ordonnons, et nous plaist qu'il soit informé à l'encontre de ceux, qui licencieusement ont par ci-devant abusé ou abuseroient à l'advenir desdites chasses et ports d'harquebuzes contrevenans à nos dites ordonnances; et que suyvant icelles il soit procédé, et le procez faict et parfaict aux coulpables ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant qu'aucuns de ceux qui demeurent dans lesdites villes cachent et latitent le plus souvent, leurs dites harquebuzes, arbalestres et engins, ès maisons des fauxbourgs pour les y prendre lorsqu'ils veulent aller tirer et chasser.

Art. 4. Nous défendons sur même peine à ceux desdits fauxbourgs, et à tous autres, de réceler lesdites harquebuzes, arbalestres et engins de chasse. Ordonnons qu'il soit informé contre eux, et chastiez exemplairement. Nous défendons semblablement sur même peine aux gardes, sergens et officiers desdites forêts et buissons, de porter harquebuzes, et avoir lesdits engins de chasse tant ausdits bois que ailleurs; d'autant que sous pretexte de conserver et garder le gibier, comme ils sont tenus de le faire, le plus souvent ce sont eux qui le tirent et prennent pour en faire leur profit.

1583. *Edit du mois de janvier* 1583.

(Enregistré le 7 mars.)

Cet édit est tout en entier relatif aux eaux et forêts et aux chemins. Un seul article concerne la chasse aux loups, c'est l'article 19 ; le voici :

Art. 19. Aussi pour le peu de soing que nos subjects habitants des villages et plat pays ont eu à l'occasion des guerres, qui a nostre très grand regret ont duré pendant l'espace de vingt ans en cestuy nostre royaume, à l'extirpation des loups qui sont accreuz et augmentez, en tel nombre, qu'ils dévorent, non seulement le bestail jusques ès bassescourts et estables des maisons et fermes de nos pauvres subjects, mais encore sont les petits enfans en danger; enjoignons ausdits grands maistres réformateurs, leurs lieutenants, maistres particuliers et autres faire assembler un homme pour feu de chacune paroisse de leur ressort, avec armes et chiens propres pour la chasse desdits loups, trois fois l'année, en temps plus propre et commode qu'ils adviseront pour le mieux.

1583. Cet édit fut confirmé par une déclaration du 4 mai suivant qui ne contient rien de nouveau.

1583. Concile de Reims. — Défense aux eclésiastiques de chasser.

1585. Concile d'Aix. — Il est défendu aux eclésiastiques de se livrer à la chasse.

Ordonnance de Henri III portant confirmation des ordonnances des eaux et forêts des rois de France, Henri II et Charles IX. 1588.

(9 Avril 1588.)

Edit de Henri IV sur la chasse, 1596.

(Du mois de janvier 1596.)

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France, etc.

Article 1.er Nous vous mandons, ordonnons et très expressément enjoignons par ces présentes signées de notre main, que reprinses par vous lesdites ordonnances faites par nos prédécesseurs rois sur le fait et réglement de nos chasses, vous ayez à les publier à son de trompe et cri public par tous les lieux et endroits accoutumez à faire cris et proclamations, même les faire afficher aux portes des paroisses des villages, les faire observer inviolablement et de nouveau.

Art. 2. Et entant que besoin est, faire faire comme nous faisons par ces dites présentes, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes n'ayant particulière et expresse permission de nous de chasser ou droit de chasse, de quelque qualité et condition qu'ils soient de chasser en nos forêts, bois, buissons, garennes et campagnes, soit à cerfs, biches, chevreuils, sangliers, lievres, connilz, perdrix, bécasses, hérons, faisans, courliz, canards, oyes sauvages, grues et autres sortes de sauvagine ou

gibier soit avec le feu, les chiens soient levriers ou courans, furets, tonnelles, bricolles, tirasses, collets, arbaletes, arquebuses ou autres engins et batons quelconques, sur les peines portées par nos dites ordonnances, et outre icelles à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de tenir prison jusqu'à plein payement d'icelle; et pour la seconde, d'être punis corporellement et bannis pour trois ans de la province ou sera fait le dégat; et pour la troisième fois, de ne trouver aucune grâce en nous.

Art. 3. Défendant pareillement et très expressement de chasser avec les chiens couchans qui font le plus de dégat, sur les mêmes peines que dessus.

Art. 4. En outre même à ceux qui ont permission ou droit de chasse soit à pied ou à cheval, par les campagnes, sur les terres ensemencées, avec chiens, oiseaux, ou autre sorte de chasse quelconque, depuis que le bled est en tuyau, et dans les vignes, depuis le premier jour de mars jusqu'à la dépouille, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des propriétaires.

Art. 5. Et afin de rendre lesdits gardes et archers plus soigneux d'y prendre garde, nous leur avons attribué et attribuons le dixième denier des amendes qui proviendront de ce qu'ils auront déféré et découvert et où il y aura aucuns de nos officiers qui usent de négligence, ou

connivence, ou qui empêcheront ceux qui sont par nous commis pour prendre garde ausdites chasses de faire deument l'exercice de leurs charges; nous voulons qu'il soit procédé contre eux, comme contre les délinquans, par toutes voyes et manières dues et en tel cas requises et accoutumées. De ce faire nous avons donné et donnons plein pouvoir, autorité, commission et mandement spécial. Et d'autant que l'on aura affaire de ces présentes en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles duement collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Donné à Follambray le douzième jour de janvier, l'an mil cinq cens quatre-vingt-seize, et de notre regne le septième. Signé *Henri*, et plus bas, par le roi, *Ruzé*, et scellé du grand seau de cire jaune, sur simple queue.

Déclaration de Henri IV portant création du capitaine et du lieutenant général de la varenne du Louvre, château de Madrid, parc et bois de Boulogne, etc., etc., etc. 1597.

Ordonnance de Henri IV, portant réglement général des eaux et forests. 1597.

(Donnée au mois de mai 1597.)

Les trente-cinq premiers articles sont relatifs aux forêts et ne concernent point les chasses.

Art. 36. Et parce que nous désirons surtout

réprimer l'audace et entreprise de plusieurs non nobles, roturiers, tant d'église que marchands, artisans, laboureurs, paysans et autres, et les aucuns d'iceux sous prétexte qu'ils sont serviteurs, forestiers, receveurs ou fermiers d'aucuns seigneurs ayant droict de chasse en leurs bois, terres et seigneuries, lesquels délaissans leurs professions ordinaires ne font autre mestier que de chasser par tout indifferement tant ès bois, forests, buissons, garennes que ès plaines et y prendre et tirer avec harquebuzes, escopettes, arbalestres, chiens couchans, courans, levriers, dogues et mastins, furets, poches, panneaux, tirasses, tonnelles, traineaux, collets, halliers, cordes, filets et autres engins servans au faict des dites chasses, tout ce qu'ils rencontrent, soient toureterelles, bizets, ramiers, bécasses, perdrix, phaisans, oiseaux de rivières, et le plus souvent les pigeons des coulombiers, fuies et vollieres estans par le champs, les connils, lievres et encore les bestes fauves, rousses ou noires, nous avons très expressement enjoint et enjoignons aux maistres de nos dites eaues et forêts, capitaines des chasses verdiers, gruyers, leurs lieutenans et autres nos officiers sur le faict d'icelles, lesquels estant chacun jour ès dites forest et garennes, pour l'exercice de leurs charges, peuvent plus facilement surprendre et apprehender les dits chasseurs, délinquans et coulpables, de tenir la

main à ce que les ordonnances, tant des roys nos prédécesseurs, même du roi François I.er sur le faict des dites chasses, soient entierement gardées et observées. Faisons inhibitions et défenses à toutes personnes de ne faire ouvrer, garder et exposer en vente aucuns des dits filets et engins déffendus par les dites ordonnances, sur peine d'amende arbitraire et confiscation d'iceux, que nous voulons estre à l'instant ards et bruslez ès places publiques des villes où ils seront trouvez.

Art. 37. Et d'autant que le nombre des loups est infiniment accreu et augmenté, à l'occasion du peu de devoir que les sergens louvetiers de nos dites forests font d'y chasser, bien qu'ils soyent spécialement institués pour cet effet, nous leur avons enjoint de faire de trois mois en trois mois, rapports pardevant les maistres particuliers et gruyers, des prises qu'ils auront faites des loups, sur peine de suspension des droits et privileges attribuez à leurs offices pour la première fois, et de privation de leurs dits offices pour la seconde fois, et sans que par nos dits officiers leur puisse estre délivré aucun bois pour la confection des engins à prendre loups, qu'il ne leur soit apparu des dits rapports.

Les articles 38 et 39 sont relatifs à la pêche.

Art. 40. Voulons en outre que les édicts et ordonnances faites par les rois nos prédécesseurs,

sur le fait de nos dites eaux et forests, estre entierement gardées et observées, sur les peines portées par icelles.

Si donnons, etc., etc.

1598. Déclaration de Henri IV du 20 janvier 1598, contenant la jurisdiction des chasses de la Varenne et château du Louvre.

1598. Autre déclaration du 12 février 1598, relative aux officiers et gardes de la capitainerie des chasses de la Varenne et château du Louvre, portant exemption de toutes tailles.

1598. Déclaration du 4 août 1598 qui défend le port d'armes.

1598. Déclaration du 16 décembre 1598, en faveur des officiers de la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye.

1599. Même déclaration, du 5 février 1599, pour ceux de la forêt de Sénart.

Édit sur la chasse.

1600. (Paris, 18 janvier 1600.—Enregistré, le 12 mai, au Parlement de Bordeaux; au Parlement de Toulouse, le dernier juillet, et à celui de Rennes, le 8 août.)

Cet édit est à peu près semblable à celui de juin 1601 que nous donnons ci après et qui est plus complet.

Edit général sur le fait des chasses, la louveterie, etc., etc. 1601.

Juin 1601.—Enregistré au parlement le 10 juillet et au siége de la table de marbre le 20 du même mois.

Henri, etc., les roys nos prédécesseurs pour réprimer la liberté qu'un chacun s'est voulu de tout temps attribuer de chasser indifferemment partout, ont faict à cet égard plusieurs belles ordonnances qui ont esté inviolablement entretenues et gardées jusques a ce que par la misere des guerres civiles qui ont eu cours en ce royaume, la liberté s'y estant de nouveau coulée, elle y a apporté autant ou plus de désordre et confusion qu'au précédent. Mais depuis qu'il a pleu à Dieu nous donner une bonne paix, nous n'avons rien tant désiré que d'establir de bons et asseurez reiglements au faict desdites chasses, à ce que nous puissions avec les princes et notre noblesse parmy ceste tranquillité jouir de ce plaisir qui nous doit estre réservé. A ces causes ayant fait revoir en notre conseil lesdites ordonnances, nous en suyvant la plupart d'icelles par cestuy nostre présent édict perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui s'en suit :

Art. 1.er Défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de chasser dans nos buissons, forets et garennes a quelque sorte de gibier que ce soit, et hors

icelles, les cerfs, biches et faons, sinon ceux qui en ont expresse permission de nous, ou qui se trouveront fondez en titres valables et authentiques, permissions, concessions et octrois qu'ils en ont eu des rois nos prédécesseurs, duement vérifiez, ou qui en cas de pertes de leurs tittres par guerre, feu, hostilité et autres accidents vérifieront en avoir jouy depuis le décès de notre très honoré sieur et grand oncle le roi François I.er à la charge d'obtenir par eux dans un an du jour de la publication des présentes, lettres de confirmation de nous de leurs privileges, et icelles faire vérifier pardevant nostre grand maistre enquesteur et général reformateur de nos eaux et forets, ou ses lieutenants ès sieges des tables de marbre en chacun parlement, sinon et ou il n'y en aurait point, au siege de Paris.

Art. 2. Défendons pareillement de prendre en nos dites forets, buissons et garennes, aires d'oiseaux; et d'y tendre et chasser à bécasses ramiers pluviers, bizets et autres oiseaux de passage, sans nostre congé et permission, ou de nos officiers ayant charge d'icelles.

Art. 3. Défendons aussi à toutes personnes et mesmes à nos officiers de mener aucuns chiens en nosdites forets, buissons et garennes, et a tous paysans et gens de village d'en tenir et avoir à une lieue près d'icelles s'ils ne sont attachez, ou une jambe rompue.

Art. 4. permettons à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser et faire chasser noblement à force de chiens et oiseaux par leurs receveurs, garenniers et serviteurs domestiques dans leurs forets, buissons et garennes, à toutes sortes de gibier, mesmes aux chevreuils et bestes noires, pourveu que ce ne soit qu'a trois lieues de nos forets, pour le regard desdits chevreuils et bestes noires seulement, ni dans les bleds depuis qu'ils sont en tuyaux; dans les vignes depuis le premier jour de mars jusques après la dépouille d'icelles, à la charge que lesdits seigneurs, gentilshommes et nobles repondront de leursdits receveurs, garenniers et domestiques, s'ils abusent de la présente permission.

Art. 5. Leurs permettons aussi de pouvoir tirer et faire tirer de l'arquebuze par leursdits receveurs, garenniers et serviteurs domestiques aux charges ci dessus, dans l'estendue de leurs dits fiefs, et sur les terres, eaux et marais qui en dependent, aux oiseaux de rivierre, grues, oyes sauvages, bizets, ramiers, et tout autre gibier de passage non défendu; ensemble de faire tendre et prendre avec les filets, panneaux et engins que nos ordonnances permettent, les lapins, bécasses, pluviers et toute autre pareille sorte de gibier, fors et excepté les lievres, levraux et perdrix, que nous défendons à toutes personnes de prendre et tirer à coups d'ar-

quebuze et d'arbaleste, ou chiens couchans, ainsi seulement comme dit est cy dessus, à force de chiens et oiseaux.

Art. 6. Et d'autant que depuis les guerres dernières, le nombre des loups est tellement accru et augmenté en ce royaume qu'il apporte beaucoup de perte et dommage à tous nos pauvres subjects, nous admonestons tous nos seigneurs hauts justiciers et seigneurs de fiefs, de faire assembler de trois mois en trois mois, ou plus souvent encore selon le besoin qu'il en sera, aux temps et jours plus propres et commodes, leurs paysans et rentiers et chasser au dedans de leurs terres, bois et buissons avec chiens, arquebuzes et autres armes aux loups et renards, blereaux, loutres et autres bestes nuisibles et de prendre acte et attestations du devoir qu'ils en auront faict pardevant leurs officiers ou autres personnes publiques et iceux envoyer incontinent après aux greffes des maitrises particulieres des eaux et forets du ressort où ils seront demeurans; revoquant par ce moyen toutes les permissions particulieres que nous pourrions par importunité ou autrement avoir accordées et fait dépescher, de tirer de l'arquebuze à qui que ce soit s'il n'est de ladite qualité, et en son fief et sur les maraiz et terres qui en dépendent seulement.

Art. 7. Enjoignons aux maistres particuliers de nos dites eaux et forets et capitaines de nos

chasses d'y tenir la main et de contraindre les sergens louvetiers par condamnation d'amendes, suspension et privation de leurs états et charges, à chasser et tendre aux dits loups et renards, et de faire rapport pardevant eux de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois, du devoir ou des prises qu'ils auront faictes.

Art. 8. Et quant aux marchands, artisans, laboureurs, paysans et autres telles sortes de gens roturiers, leur avons faict et faisons inhibition et défenses très expresses de tirer de l'arquebuze, escopette, arbaleste et autres bastons, et d'avoir et tenir en leurs maisons, collets, poches, filets, tonnelles et engins de chasse, oyseaux gentils et de proye, furets et levriers, ensemble de chasser au feu ny autrement, à aucunes grosses et menues bestes et gibier, en quelque sorte et manière que ce soit.

Art. 9. Faisons défenses a toutes personnes indifféremment de faire ouvrer et exposer en vente, avoir et eux aider de tirasses, tonnelles, traineaux, bricolles de corde et de fil d'archal, piccet et pants de retz et collets, ains seulement pourront estre exposes en ventes toiles a grosses bestes, poches et panneaux à prendre lapins et connils, ailliers à caille, napes et filets a allouettes, grues et merles, ramiers, bizets, bécasses, pluviers, sarcelles et autres oiseaux de passage.

Art. 10. Défendons à toutes personnes d'user

au faict de chasse avoir ou tenir aucuns chiens couchans.

Art. 11. Et afin que le présent édict soit invariablement observé et gardé pour l'advenir, nous voulons et ordonnons que les infracteurs et contrevenans aux défences portées par icelùy, soient punis ainsi qu'il s'en suit.

Art. 12. A savoir ceux qui auront chassé aux cerfs, biches et faons, en 83 écus un tiers d'amende, et aux sangliers et chevreuils en 41 escus deux tiers, s'ils ont de quoy: sinon et en défaut de ce seront battus de verges soubs la custode jusques à effusion de sang.

Art. 13. S'ils y retournent pour la seconde fois, et après ladite punition seront battus de verges autour des forests, bois, buissons, garennes et autres lieux où ils auront delinqué, et bannis de quinze lieues à l'entour.

Art. 14. Après lesdites punitions s'ils y retournent pour la tierce fois, seront envoyés aux galeres ou battus de verges et bannis perpetuellement de nostre royaume et leurs biens confisqués; et s'ils etoient incorrigibles, obstinez et recidivoyent après lesdites punitions, enfreignant leur ban, seront punis du dernier supplice s'il est ainsi trouvé raisonnable par les juges qui feront leur procès, à la conscience desquels nous avons remis d'en ordonner selon l'exigence des cas.

Art. 15. Ceux qui auront contrevenu aux dé-

fenses susdites, et chassé par plusieurs et diverses fois, ausdits cerfs, biches et faons sans avoir esté punis, seront condamnés en 196 escus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer, et en défaut de ce seront battus de verges aux environs des forests, bois, buissons, garennes et autres lieux où ils auront delinqué, et bannis à trente lieues à l'entour : et en chacun desdits cas, les venaisons, chiens, fillets, bastons et engins confisqués.

Art. 16. Si après ladite punition ils contreviennent ausdites défenses, ils seront punis en la forme et manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois ainsi qu'il est cy dessus déclaré.

Art. 17. Ceux qui auront chassé aux menues bestes et gibier seront condamnés pour la première fois en 6 escus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoy payer, sinon et en défaut demeureront un mois en prison au pain et à l'eau : la seconde au double de ladite amende et en défaut de payer seront battus de verges soubs la custode et mis au carcan trois heures, à jour et heure de marché, et la tierce fois, outre lesdites amendes battus de verges autour des garennes, bois, buissons et autres lieux où ils auront delinqué et bannis à quinze lieues à l'entour.

Art. 18. Ceux qui après avoir chassé par plusieurs fois ausdites menues bestes et gibier,

et sans avoir esté punis, seront repris et appréhendés par justice, seront condamnés en 13 escus un tiers d'amende, s'ils ont de quoy sinon et en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode et mis au carcan comme dessus ; et en chacun desdits cas, les venaisons et gibier, chiens, oyseaux, filets, bastons et engins confisqués. Et si après ladite punition ils recidivoyent, ils seront punis en la forme et manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois.

Art. 19. Ceux qui auront ouvré, exposé en vente ou acheté, ou qui auront esté trouvés saisis de tirasse, tonnelles, traineaux, bricolles, pants de retz, collets et autres engins défendus, seront pour la première fois condamnés en 5 escus d'amende, pour la seconde au double et pour la troisième outre lesdites amendes bannis de la ville, prevosté ou baillage où ils auront esté trouvés et les filets et engins confisqués, lesquels nous voulons estre ars et brulés à jour de marché et place publique desdites villes, bourgs et villages : et pour la première et seconde fois qu'ils n'auront de quoy payer lesdites amendes, seront battus de verges soubs la custode, ou en place publique, à l'arbitrage des juges et ceux qui enfreindront leur ban seront punis comme les infracteurs cy dessus pour la troisième fois.

Art. 20. Ceux qui chasseront aux chiens cou-

chants à larquebuze autrement que nous avons cy dessus déclaré, et seront trouves saisis, seront condamnés pour la première fois en 33 escus un tiers d'amende, au double pour la seconde, et au triple pour la troisième, s'ils ont de quoy et à défaut de ce, la première fois battus de verges soubs la custode, la seconde en place publique, et la troisième bannis à toujours du lieu de leur demeure; et en chacun desdits cas auront les chiens les jarrets de derriere coupés, et seront les harquebuzes confisquez.

Art. 21. Ceux qui se trouveront atteints de larcins tant en nos garennes, que celles de hauts justiciers, et autres, seront punis et chastiez selon les anciennes ordonnances des rois nos predécesseurs, et de nous sur ce faictes.

Art. 22. Pareillement ceux de nos dits officiers sur le faict de nos dites chasses et forests, qui auront contrevenu à nos défenses ou usé de negligence ou connivence à l'endroict des infracteurs, seront condamnés en chacun desdits cas aux peines et amendes cy dessus déclarées, pour la première fois, et pour la seconde, suspendus pour un an, et pour la troisième, privés de leurs offices.

Art. 23. Et où en aucuns autres cas de nos dites défenses, la peine n'auroit été exprimée, par cestuy notre présent édict, nous voulons que les infracteurs et contrevenants soient condamnez par nos juges et officiers en telles peines

et amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra, selon la qualité du délict.

Art. 24. N'entendons toutes fois que les peines inflictives du corps soyent exécutées, sinon sur personnes viles et abjectes et non autres.

Art. 25. Avons attribué et attribuons au dénonciateur des delinquans coupables et contrevenants à nos dites defenses, le tiers denier provenant desdites amendes et confiscations, après toutes fois qu'elles seront jugées par arrêts de nos cours souveraines.

Art. 26. Voulons aussi que la capture des delinquants au faict de chasses, saisie des bastons, chiens, filets et engins defendus et information première appartienne concurremment aux maistres de nos eaux et forests, capitaines des chasses, forestiers, verdiers, gruyers, ou leurs lieutenants, leurs sergens, gardes et mottez payés par prévention des uns sur les autres.

Art. 27. Ne pourra néanmoins l'instruction des procez, concernant lesdites lesdites chasses estre faicte sinon par les lieutenants de robe longue de la qualité requise par les ordonnances, à la poursuite et sur les conclusions de nos procureurs ès maistrises et gruyeries, à l'instruction et jugement desquels procez assisteront lesdits capitaines de chasse, si bon leur semble, et y auront leur séance, voix, opinion, fors et excepté pour le regard des forests de-

pendantes de nos maisons de Saint-Germain-en-Laye et Fontainebleau, où, pour la résidence ordinaire que nous y faisons, ayans établi capitaines de la diligence, prud'hommie et fidélité desquels, et bonne cognoissance au faict des chasses, nous nous sommes assurez que des autres nos officiers gestans : nous voulons qu'iceux capitaines, tant eux, leurs lieutenants, que gardes de chasses, facent la recherche et capture des delinquans et contrevenans dans nos forests de Saint-Germain-en-Laye et Fontainebleau aux défences sur le faict d'icelles contenues en notre présent édict ; procedent à l'instruction et jugement des procez à la poursuite et diligence toutes fois de nos procureurs appeles nos lieutenans de nos eaux et forets de robe longne et autres juges et avocats pour conseil qui seront appelez par nos ordonnances. N'entendons toutes fois par ce que dessus préjudicier à la juridiction de nos subjects, ayans haute, moyenne et bassejustice, en sorte qu'en leur dite justice le procez ne puisse etre faict et parfaict a ceux qui contreviendront à ladite ordonnance, pour les crimes et delits commis en leurs terres : fors et excepté pour ce qui concerne le cerf et la biche ; dont pour ce regard seulement, nous avons attribué et attribuons la cognaissance à nos officiers comme dessus, privativement à tous autres juges : a la charge toutes fois que les appellations desdits

juges subalternes ressortiront en nos cours de parlement.

Art. 28. Ressortiront toutes appellations interjectées desdits maistres capitaines, gruyers ou leurs lieutenans : mesmes celles qui seront qualifiées comme de juge incompetent, desny de renvoy ou autres de quelque nature et qualité qu'elles soyent, pardevant nos dites cours de parlement.

Si donnons, etc., etc.

1601. Déclaration portant confirmation des déclarations précédentes et attribution de jurisdiction au lieutenant-général de la varenne du Louvre.

(Du 3 décembre 1601.)

1602. Déclaration qui règle les appellations sur le fait des chasses et permet aux gentilshommes de tirer sur leurs terres.

(Du 16 février 1602.)

1602. Réglement du 14 juin 1602 qui fait défenses à toutes personnes de chasser dans les forêts du roi.

1603. Déclaration de Henri IV, qui fait défenses, même aux nobles, de chasser à l'arquebuse et pistolets.

(Du 14 août 1603.)

1604. Déclaration qui permet aux gentilshommes

de porter l'arquebuse et chasser sur leurs terres et aux sexagénaires et infirmes par âge ou par blessure, de faire chasser un de leurs domestiques en leur présence seulement.

(Du 3 mars 1604.)

Edit sur le fait des chasses et la défense du port d'armes. 1607.

(Paris, juillet 1607. — Registré au parlement le dernier septembre.)

Henri, etc. — Encore que les feuz roi nos prédécesseurs et nous depuis notre advenement à la couronne, ayons faict plusieurs édits, ordonnances et réglements touchant le faict de chasse : ce néamoins au préjudice d'iceux sommes journellement advertis que plusieurs princes, seigneurs, gentilshommes et autres soubs prétexte de quelques permissions qu'ils disent avoir de nous pour chasser en lestendue de leurs terres, vont dans nos forests, bois, buissons et garennes où ils tirent sur toutes sortes de bestes fauves et noires, contre nos dits édits et ordonnances. Ce qui provient à l'occasion que nos juges et officiers connivent avec eux. Pour à quoi remédier et faire observer nos anciennes ordonnances sur ledict faict de la chasse :

Art. 1.er Avons, après avoir pris l'avis des princes, seigneurs et gens de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et

authorité royale, par ce présent édict perpétuel et irrévocable, très expressément inhibé et deffendu à tous seigneurs, gentilshommes, hauts justiciers et autres de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de chasser ny faire chasser aux bêtes fauves et noires, perdrix, lievres, phaisans, et autre gibier deffendu par nos ordonnances, en nos bois et forets, avec chiens courants ou couchants, porter ou faire porter bricolles, pants de retz et pieces de tirer ou faire tirer de l'arquebuze, en icelles ny à une lieue à la ronde desdites forets, parcs, bois, buissons et garennes et spécialement en celle de Saint-Germain-en-Laye, Craye, les Alluets, Arpentleroy (suit la nomenclature de 50 et quelques forets). A peine aux dits seigneurs et gentilshommes de désobéissance et encourir nostre indignation et de 150 liv. d'amende, et pour les roturiers d'estre menez et conduits en nos galleres où ils seront retenus pour nous faire service durant le temps de six ans.

Art. 2. Et parce que nous avons certaine cognaissance que plusieurs princes, seigneurs et gentilshommes de nostre dit royaume sont addonnez à l'exercice de la chasse, lequel nous n'entendons entièrement retrancher, désirant les gratiffier, comme ils méritent, nous nous réservons de leur accorder et faire expedier les permissions de chasser en nos dites fo-

rests, bois et buissons, ainsi que nous adviserons et verrons estre à propos : à la charge de n'en abuser. Lesquelles permissions néamoins ils seront tenus faire enregistrer au greffe des juges ordinaires, qui ont accoutumé de cognoitre du faict des chasses des forests et bois, où ils devront chasser fors et excepté en celles de Saint-Germain et Fontainebleau.

Art. 3. Et d'autant que parmi lesdits princes, seigneurs et gentilshommes il s'en pourroit trouver aucuns qui pourraient avoir droit de chasse en l'estendue de nos dites forets, bois et buissons, ne voulons les priver desdits droits, au contraire les conserverver et maintenir en la jouissance d'iceux, en cas qu'ils ayent aucuns titres. Ordonnons que dedans deux mois après la publication du présent édict, sur les lieux ils seront tenus de nous en faire apparoir : et jusques à ce leur sont faites deffences de chasser et user dudit droict.

Art. 4. Pour oster toutes occasions à la licence que plusieurs prenneut de tirer de l'arquebuze dans nos forests, avons fait et faisons inhibitions et deffences à tous de quelque qualité et condition qu'ils soient, excepté les quatre cents archers des quatre compagnies de cheval des gardes de nostre corps, et les cent archers de la prévosté de nostre hostel, lorsqu'ils serviront leur quartier, iront ou viendront de leurs maisons où nous serons pour le faict dudit

service, portant leurs casaques ou bien un certificat de leurs capitaines à chef, signé de leur main, et cacheté du cachet de leurs armes. Les archers de la connestablie et mareschaussée de Ffance, vibaillifs, vissenechaux, establis par les provinces, allant et venant pour l'exercice de leurs charges, portant aussi leurs casaques, de porter arquebuze dans nos dites forests. Et seront les contrevenants punis pour la première fois par confiscation desdites arquebuzes et amende de 10 liv.; qu'ils seront contraints payer par emprisonnement de leurs personnes. La seconde fois outre ladite confiscatoin, par doublement de l'amende, payable en la meme sorte, en laquelle aussi seront condamnez ceux qui seront repris la troisième fois, et davantage bannis pour un an, à quinze lieues de la forest.

Art. 5. N'entendons comprendre aux rigueurs du présent nostre édict les officiers de nostre louveterie pour le regard du port d'arquebuze aux assemblées qui se feront pour courre et prendre les loups en nos dites forests, bois et buissons en dépendans, avec permission des capitaines de nos dites chasses en icelles, ou de leurs lieutenans, et assistez de l'un des gardes ordinaires desdites chasses.

Art. 6. Et d'autant que la chasse du chien couchant fait qu'il ne se trouve presque plus de perdrix et de cailles: avons, conformément aux precédentes ordonnances des roys nos prede-

cesseurs, et de nous, totalement interdit ladite chasse à tous, de quelques qualité et condition qu'ils soient, ny d'avoir nourrir et dresser chiens couchants. Enjoignons aux capitaines desdites chasses maistres des eauës et forests, gruyers ou leurs lieutenants et autres officiers de nos dites forests : comme aussi aux prévosts des maréchaux, visbaillifs, lieutenants de robe courte, vissenéchaux et leurs lieutenants de tirer lesdits chiens couchans qu'ils rencontreront : ensemble aux capitaines et autres commandants en nos gendarmeries et infanteries, empescher qu'aucun des gendarmes, chevaulegers et soldats puissent retenir dans lesdites trouppes, compagnies et à leur suite aucuns chiens couchans, sur peine d'en demeurer eux-mêmes responsables envers nous.

Art. 7. Deffendons pareillement à tous laboureurs, leurs chartiers et autres, de mener quand ils iront aux champs aucuns mastins avec eux qu'ils n'aient le jarret coupé. Et enjoignons aux bergers, à peine du fouet, de tenir perpétuellement leurs chiens en laisse : sinon quand il sera nécessaire de les lascher pour la conduite et censervation de leur troupeau.

Art. 8. Suivant l'édict de notre très honoré seigneur et grand oncle le roi François, seront les larrons des garennes et estangs très rigoureusement chastiez et puniz des peines ordonnées contre les autres larrons.

Art. 8. Seront plantez par toutes les limites de nos garennes et varennes, poteaux où seront apposez placards, contenant les deffenses faites pour les chasses.

Art. 9. Et d'autant que la fréquence des délicts qui se commettent en nos dites forests, procédent de l'impiunté, voulons et entendons les délinquants estre condamnés et punis par les mêmes peines par l'édict du réglement général des chasses du mois de juin 1601, vérifié en notre dite cour de parlement, sans qu'elles puissent estre modérées, en aucune façon que ce soit.

Art. 2. Défendons aussi à tous juges ordinaires en l'estendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye et Fontainebleau, de prendre cognoissance des délits qui se pourront commettre au faict desdites chasses sur peine de nullité de procédure et de cent livres d'amende, en ayant attribué et attribuant par ces présentes toute cour, juridiction et congnoissance en première instance aux capitaines desdites forests.

Art. 11. Défendons à toutes personnes de quelque estat et condition qu'ils soient, de tirer de l'arquebuze sur des pigeons, à peine de vingt livres parisis d'amende.

Art. 12. Ne pourront les appelants quoique condamnez seulement en l'amende pécuniaire, estre élargis avant le jugement de l'appel qu'en consignant actuellement lesdites amendes.

Art. 13. Comme les ordonnances chargent les prévosts des maréchaux, vis baillifs, vis sénéchaux et leurs lieutenans d'exécuter les décrets et autres jugements des juges ordinaires; aussi leur enjoignons très expressement, sur peine de suspension de leurs charges et privation s'il y échet, de tenir la main et procéder en toute diligence à l'exécution des décrets et jugemens émanez desdits capitaines de Saint-Germain et Fontainebleau, maistres de nos eaues et forests, gruyers ou leurs lieutenans et autres nos juges sur ce qui dépend desdites chasses.

Art. 14. Ressortiront suyvant l'art. 28 d'iceluy édict toutes les appellations interjettées des juges desdites chasses en nostre cour de parlement.

Art. 15. Et d'autant que notre exercice et plaisir est plus ordinaire en nos forests de Fontainebleau et Saint-Germain qu'en aucunes autres, voulons aussi ordonnons et nous plaist que lesdites appellations soient relevées en notre cour de parlement, non seulement des sentences définitives, mais aussi des interlocutoires mêmes des décrets contre les accusez sans qu'il leur soit loisible de se pourvoir ailleurs qu'en nostre dite cour. Et néanmoins, sans préjudice desdites appellations, enjoignons aux capitaines des chasses desdites forests de Saint-Germain et Fontainebleau de procéder à l'instruction des procez jusques à sentence dé-

finitive, comme il est enjoint par nos édits et ordonnances à nos autres juges ordinaires, les lieutenans de longue robe desdites eaux et forests, et le substitut de nostre procureur-général à ce appelez.

Si donnons, etc., etc.

1607. Ordonnances pour les appellations.
(Du 27 décembre 1607.)

1608. Arrêt du conseil d'état portant réglement pour les louvetiers.
(27 octobre 1608.)

1611. Déclaration de Louis XIII portant confirmation des privilèges et exemptions des officiers des chasses du baillage et capitainerie de la varenne et château du Louvre, etc.
(Février 1611.)

1613. Confirmation des privilèges, franchises, exemptions et immunités concédés aux officiers des forêts de Sénart, Rougeau et dépendances de la grurie de Corbeil.

1613. L'opinion de Freminville qui regarde le droit de chasse comme un droit purement domanial dont les seigneurs n'ont l'usage ou l'exercice que par concession du prince, est pour les Bas-Pays un principe fondamental que les anciennes ordonnances ont consacré. « Nos vassaux, » disent les archiducs Albert et Isabelle dans

» l'article du placard de 1613, ayant privilège » de chasser toutes sortes de sauvagines et gi- » biers en leurs seigneuries, en pourront libre- » ment user en la saison, et défendre aux autres » qui n'auroient ce privilège d'y chasser. »

L'article 37 est encore plus net et plus positif.

« N'entendons néanmoins par là préjudicier » au droit qui nous compéte de pouvoir en » personne ou par nos commis chasser en telles » forêts, garennes et seigneuries quand bon » nous semblera ou à nos commis. »

La chasse n'étoit pas permise en ces provinces au possesseur d'un simple fief. L'article 36 du placard ci-dessus cité ne la permet qu'aux seigneurs dans leurs seigneuries.

Arrêt de la cour de parlement par lequel il est permis à toutes personnes de prendre et chasser aux lapins sur leurs terres et bois encore que lesdites terres et bois soient en censives et rotures. 1614.

(5 mai 1614.)

Déclaration du 20 mai 1618, portant attribution de jurisdiction. 1618.

Ordonnance concernant les chasses dans les limites des capitaineries de Livry et Bondy. 1619.

Ordonnance de Louis XIII portant défenses 1627.

de chasser dans toutes les plaines ès environs de Paris.

(18 septembre 1627.)

1634. Réglement qui accorde des privileges, franchises et exemptions aux officiers des chasses.

1640. Lettres patentes concernant le droit et l'usage des garennes.

(mai 1640.)

1643. Déclaration qui accorde des privileges et exemptions aux officiers des chasses.

(26 novembre 1643.)

1644. Déclaration de Louis XIV portant exemption des tailles pour les gardes à cheval du bois de Boulogne et varenne du Louvre.

(12 décembre 1644.)

1652. Déclaration portant exemption de contributions en faveur des officiers et de leurs veuves.

1653. Arrêt du 19 mars 1653 qui exempte les mêmes officiers de l'imposition des tailles et des gens de guerre.

1654. Ordonnance de Louis XIV du 3 mai 1654 qui défend aux gentilshommes des académies de chasser ou faire chasser à peine d'en repondre en leur propre et privé nom sous peine de 300

livres d'amende, confiscation d'armes, chevaux, chiens, oiseaux et engins à chasser.

Confirmation des lettres patentes du 10 février 1538. 1654.

Arrêt du conseil d'état du 16 décembre 1654, qui exempte les officiers du droit d'aydes, pour les vins provenant de leur cru. 1654.

Déclaration du 18 janvier 1655, portant défense aux pages et laquais de porter *aucunes armes*, sous peine de la vie. 1655.

Cette déclaration fut publiée pour la police de Paris, à cause de plusieurs assassinats qui avaient été commis dans cette ville.

Déclaration par laquelle le roi se réserve à lui et à son conseil privé la connaissance des appellations des jugements rendus par les officiers des chasses du baillage et capitainerie de la varenne du Louvre, du parc et du bois de Boulogne, etc. 1656.

(Paris, 9 mai 1656.)

Déclaration relative à la juridiction en matière de chasse. 1656.

Par lettres-patentes du roi du mois de novembre 1656, enregistrées en la cour des aides le 22 juin 1657, les officiers de la varenne du Louvre ont été maintenus, et leurs veuves durant leur viduité, en l'exemption des tailles, taillon, ustanciles et autres impositions. 1656.

1658. Ordonnance de Louis XIV, portant défense de chasser dans les six lieues à la ronde de son baillage et capitainerie des chasses du château et varenne du Louvre.

(Du 2 avril 1658.)

1659. Ordonnance du roi concernant les chasses dans les limites des capitaineries de Livry et Bondy.

(Du 22 mars 1659.)

1659. Ordonnance de Louis XIV, portant défenses de chasser ni faire chasser dans l'étendue de la capitainerie de la varenne du Louvre ; avec ordre aux officiers et gardes de mener les contrevenants au château de Vincennes, pour être gardez plus surement.

(Du 15 août 1659.)

1660. Ordonnance du 20 avril 1660, relative à la juridiction en matière de chasses.

1660. Déclaration du roi portant réglement pour le port d'armes.

(Du 18 décembre 1660.)

1661. Arrêt du conseil, portant réglement entre le lieutenant-général des chasses de la varenne du Louvre et les lieutenants et sous-lieutenants en la même juridiction.

(Du 12 avril 1661.)

Ordonnance du 15 décembre 1662, relative à la juridiction en matière de chasses. 1662.

Déclaration du roi qui attribue au capitaine et aux officiers de la capitainerie royale de Livry toute juridiction pour fait de chasse. 1663.

(Du 31 octobre 1663.)

Ordonnance qui prescrit à tous les propriétaires et fermiers des terres, dans l'étendue des chasses et plaisirs du roi, à deux lieues à la ronde de Paris, de ficher en terre, aussitôt après la récolte, des épines au nombre de cinq dans chaque arpent, savoir : une au milieu et les quatre autres aux coins, pour empêcher les chasses de nuit aux traineaux. 1666.

(Fontainebleau, 9 août 1666.)

La même ordonnance défend de faire des fossés autour des héritages qui puissent empêcher le plaisir de la chasse à Sa Majesté, à peine contre les contrevenants de 100 livres parisis d'amende et de voir combler lesdits fossés à leurs dépens.

Elle défend encore aux paysans et à leurs femmes d'enlever les herbages pendant le temps que les perdrix couvent leurs œufs, et jusqu'après la fête Saint-Jean.

1669. *Ordonnance pour le réglement des chasses.*

(Du mois d'avril 1669.)

Défenses de chasser ès-forêts du Roi.

Premièrement. Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser ni faire chasser aux bêtes fauves et noires, ni aux lièvres, perdrix, faisans, levreaux, lapins, perdreaux, faisandeaux, hallebrans, ni à aucun gibier défendu par les ordonnances, soit aux chiens courans, couchans, briquets, bassets, levriers ou autres, de porter ni faire porter fusils ni arquebuses simples ni brisées, mousquetons ni autres armes à feu, à gibiers, bricolles, pans de rets, collets, tirasses, alliers, ni autres pieces à prendre gibier dans lesdites forêts, ni ès environs d'icelles, bois, buissons et plaines adjacentes, sur les peines y contenues.

De mener aucun mâtin qui n'ait le jaret coupé.

Art. 2. Pareilles défenses à toutes personnes, artisans, laboureurs, chartiers, voituriers et autres, de mener quand ils iront aux champs aucuns chiens mâtins ni autres qu'ils n'aient le jaret coupé, et aux bergers de tenir perpétuellement leurs chiens en lesse, sinon quand il sera nécessaire de les lâcher pour la conduite et conservation de leur troupeau, à peine de quatre-vingt livres d'amende.

Art. 5. Aux paysans et laboureurs d'avoir aucunes armes à feu.

Défenses à tous paysans laboureurs et autres habitans domiciliés en l'étendue desdites capitaineries, d'avoir dans leurs maisons ni ailleurs aucuns fusils ni arquebuses simples ni brisées, mousquetons ni pistolets, porter ni tirer d'iceux sous prétexte de s'exercer au blanc ni aller tirer à aucun prix s'ils ne sont établis par permission du roi..... A peine de confiscation et amende.

Art. 6. — *Exception.* — Permis néanmoins auxdits habitans domiciliés qui auront besoin d'armes pour la sûreté de leurs maisons d'avoir des mousquets à mêche pour la garde d'icelles.

Art. 7. Il est aussi enjoint à toutes personnes qui en ont clos ou parcs fermés de murailles, de faire boucher et fermer les trous desdits clos et parcs sous peine des amendes accoutumées.

Ordonnance de 1669. 1669.

TITRE XXX.

DES CHASSES.

SECTION XII.

Article premier. Les ordonnances des rois nos prédécesseurs sur le fait des chasses, et spécialement celles des mois de juin 1601 et juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'aurons pas dé-

rogé, et qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes.

Art. 2. Défendons à nos juges et à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine nonobstant l'article 14 de l'ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressément à cet égard.

Art. 3. Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de temps ni de lieux, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des cannes et bâtons creusés même d'en porter sous quelque prétexte que ce puisse être, et à tous ouvriers d'en fabriquer et façonner à peine, contre les particuliers, de cent livres d'amende, outre la confiscation, pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde; et contre les ouvriers de punition corporelle pour la première fois.

Art. 4. Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu et d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois et buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers avec armes à feu à peine de cent livres d'amende et de punition corporelle s'il y échet.

Art. 5. Pourront néanmoins nos sujets de qualité requise par les édits et ordonnances, passant par les grands chemins des forêts et

bois porter des pistolets et autres armes non prohibées pour la défense et conservation de leurs personnes.

Art. 6. Pourront également les gardes des plaines et les sergens à garde de nos bois, lorsqu'ils feront leurs charges, étant couverts et revêtus des casaques de nos livrées et non autrement, y porter pistolets tant de nuit que de jour pour la défense de leurs personnes.

Art. 7. Ne pourront les gardes-plaines de nos capitaineries, tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuse à rouet ou fusil dans nos forêts et plaines, s'ils ne sont à la suite de leurs capitaines ou lieutenans, à peine de cinquante livres d'amende et de destitution de leurs charges.

Art. 8. Défendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, buissons et plaisirs aucuns aires d'oiseaux de quelque espèce que ce soit et en tout autre lieu les œufs de cailles, perdrix et faisans, à peine de cent livres pour la première fois, du double pour la seconde, et du fouet et bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troisième.

Art. 9. Les sergens à gardes où se trouveront des aires d'oiseaux, seront chargés de leur conservation par acte particulier et en demeureront responsables.

Art. 10. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert et ruiné les hallots ou

raboulières qui sont dans nos garennes, ou en celles de nos sujets, soient punis comme voleurs.

Art. 11. Les officiers de nos chasses seront tenus dans six mois après la publication des présentes, de faire fouiller et renverser tous les terriers de lapins qui se trouveront dans nos forêts à peine de cinq cents livres d'amende et de suspension de leur charges pour un an; et au cas qu'ils y manquassent dans ce temps, enjoignons aux maîtres particuliers, leurs lieutenants, nos procureurs et autres officiers de nos maitrises, de le faire incessamment et de prendre les lapins avec furets et poches sous les mêmes peines.

Art. 12. Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traineaux, bricolles de corde et de fil d'archal, pièces et pans de rets, collets, alliers de fil ou de soie, seront comdamnés au fouet pour la première fois et en trente livres d'amende, et pour la seconde fustigés, flétris et bannis pour cinq ans hors l'étendue de la maitrise, soit qu'ils aient commis délit dans nos forêts, garennes et terres de notre domaine : ou en celles des ecclésiastiques, communautés et particuliers de notre royaume, sans exception.

Art. 13. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs, gentilshommes, hauts justiciers et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tirer ou chasser à bruit dans nos forêts, buissons, ga-

rennes et plaines, s'ils n'en ont titre ou permission, à peine contre les seigneurs de désobéissance et de quinze cents livres d'amende, et contre les roturiers des amendes et autres condamnations indictes par l'edit de 1601, à la réserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet égard.

Art. 14. Permettons néanmoins à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser noblement à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs, même aux chevreuils et bêtes noires dans la distance de trois lieues.

Art. 15. Leur permettons aussi de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage et de gibier, hors le cerf et la biche, à une lieue de nos plaisirs tant sur leurs terres, que sur nos étangs, marais et rivières.

Art. 16. Interdisons la chasse aux chiens couchants en tous lieux et l'usage de tirer en volant à trois lieues près de nos plaisirs, à peine de deux cents livres d'amende, pour la première fois, du double pour la seconde, et du triple pour la troisième, outre le bannissement à perpétuité hors l'étendue de la maitrise.

Art. 17. La liberté de tirer en volant à trois lieues de distance de nos plaisirs, ne sera que pour les seigneurs, gentilshommes, nobles, ou seigneurs des paroisses.

Art. 18. Défendons à tous gentilshommes et autres ayant droit de chasse de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées, depuis que le bled sera en tuyau, et dans les vignes depuis le premier jour de mai jusqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers.

Art. 19. Nul ne pourra établir garenne à l'avenir, s'il n'en a le droit par ses aveux et dénombrements, possessions ou autres titres suffisans, à peine de cinq cents livres d'amende et en outre d'être la garenne détruite et ruinée à ses dépens.

Art. 20 Défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse, ou avec chiens dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiègne, bois de Boulogne et varenne du Louvre, même aux seigneurs hauts justiciers et tous autres, quoique fondés en titres ou permissions générales ou particulières, déclarations, édits et arrêts que nous révoquons à cet égard, sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveller les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

Art. 21. Nos sujets qui ont parcs, jardins,

vergers et autres héritages, clos de murs dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autre passage qui puisse y donner l'entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende ; et s'il y en avait aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessament sur la même peine.

Art. 22. N'entendons toutes fois comprendre dans la prohibition ci-dessus, les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux ni les chantepleurs, ventouses et autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

Art. 23. Défendons à tous nos sujets ayant des isles, près et bourgognes sans clôture, dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambort et Varenne du Louvre de les faire faucher avant la Saint-Jean-Baptiste, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Art. 24. Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs et clôtures d'héritages en maçonnerie, dans l'étendue des plaines de nos maisons royales, sans notre permission expresse.

Art. 25. N'entendons néanmoins obliger nos sujets à demander permission d'enclore les héritages qu'ils ont derrière leurs maisons situées dans les bourgs, villages et hameaux hors des

plaines, lesquels ils pourront faire fermer de murs si bon leur semble, sans que nos capitaines en puissent empêcher.

Art. 26. Déclarons tous seigneurs, hauts justiciers, soit qu'ils aient censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur haute justice, quoique le fief de la paroisse appartînt à un autre sans néamoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief.

Art. 27. Si la haute justice était démembrée et divisée entre plusieurs enfants ou particuliers, celui seul à qui appartiendra la principale portion aura droit de chasser dans l'étendue de sa justice à l'exclusion des autres co-justiciers qui n'auront part au fief; et si les portions étaient égales, celle qui procéderait du partage de l'aîné, auroit cette prérogative à cet égard seulemcnt, et sans tirer à conséquence pour leurs autres droits.

Art. 28. Faisons défenses aux marchands, artisans, bourgeois et habitans des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers de quelqu'état et qualité qu'ils soient, non possédant fiefs, seigneurie et haute justice de chasser en quelque lieu, sorte et manière et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être à peine de cent livres d'a-

mende pour la première fois, du double pour la seconde et pour la troisième, d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché, et bannis durant trois années du ressort de la maîtrise, sans que pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction.

Art. 29. Les capitaines des chasses, leurs lieutenants et nos procureurs ès-capitaineries seront reçus au siége de la table de marbre, et les greffiers, huissiers et gardes tant à pied qu'à cheval, pardevant les capitaines ou leurs lieutenants, après information de vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, fidélité et affection à notre service, et pour chacune réception sera payé au greffier pour la grosse de l'information et enregistrement des provisions, six livres seulement: exceptons néamoins les officiers des capitaineries de nos maisons royales ci-dessus nommées.

Art. 30. Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication des présentes tous capitaines, lieutenants et autres officiers de chasse qui prétendent juridiction, fors et excepté ceux de nos maisons royales ci-dessous exprimées, représenteront par devant le grand maître de chacun département, leurs titres d'érection ou établissement et leurs provisions et actes de réception, pour être sur son avis par nous pourvu en notre conseil, au rapport du con-

trôleur général de nos finances, à la conservation ou réduction ainsi qu'il appartiendra ; et faute de les représenter dans ce tems défenses d'exercer, à peine de faux.

Art. 31. Voulons que nos officiers des eaux et forêts et les capitaines des chasses connoissent concurremment et par prévention entre eux, en ce qui regarde la capture des délinquants, saisi des armes, bâtons, chiens, filets et engins défendus, contravention à la présente ordonnance et information première seulement ; mais quant à l'instruction et jugement, ils appartiendront au lieutenant de robe longue, à la poursuite et diligence de nos procureurs sans néanmoins qu'ils puissent exclure les capitaines et lieutenants des chasses d'assister à l'une et à l'autre si bon leur semble et d'y avoir leur séance et voix délibérative ; savoir, le capitaine avant le maitre et le lieutenant du capitaine avant celui de la maitrise, ès cas ci-dessus seulement.

Art. 32. Exceptons toutefois les capitaines des chasses de nos maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre et Livry, que nous maintenons et en tant que de besoin serait, confirmons dans leurs titres ét possession d'instruire et juger à la diligence de nos procureurs en ces capitaineries tous procès civils et criminels pour fait de chasse en appe-

lant avec eux les lieutenans de robe longue et autres juges et avocats pour conseil.

Art. 33. Exceptons aussi les capitaines des chasses de nos maisons royales de Vincennes et Compiègne et ceux dont les états ont été par nous envoyés à la cour des aides depuis la révocation, auxquels nous attribuons pareille juridiction qu'à ceux de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort et Varenne du Louvre.

Art. 34. Si quelques particuliers riverains de nos forêts ou autres de quelque qualité qu'ils soient, troublaient les officiers de nos chasses dans leur fonction, ou leur faisaient quelque violence pour se maintenir dans le droit de chasse qu'ils y pourraient avoir usurpé; voulons qu'ils soient condamnés pour la première fois à la somme de trois mille livres d'amende, et en cas de récidive privés de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines, sauf néanmoins une peine plus sévère, si la violence était qualifiée.

Art. 35. Quant aux prêtres, moines et religieux qui tomberaient dans cette faute et n'auraient pas de quoi satisfaire à l'amende, il leur sera défendu pour la première fois, de demeurer plus près des forêts, bois, plaines et buissons, que de quatre lieues, et en cas de récidive, en seront éloignés de dix lieues, par saisie de leur temporel, et par toutes autres voyes rai-

sonnables, conformément à la déclaration de François I.er, du mois de mars de l'année 1515.

Art. 36. Les jugements rendus par les capitaines des chasses de nos maisons royales, qui contiendront peine afflictive seront signés sur la minute qui demeurera au greffe de la capitainerie, du lieutenant de robe longue, et des autres qui auront été appelés pour conseil, et mention faite dans les expéditions qui en seront délivrées de leurs noms et qualité, à peine de nullité.

Art. 37. Les condamnations qui n'excéderont point la somme de soixante livres pour toutes restitutions et réparations sans autre peine ni amende, seront exécutées par provision, et sans préjudice de l'appel.

Art. 38. Sil y a appel d'un jugement rendu pour le fait de chasse, et que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'appelant se trouvât emprisonné, il ne pourra être élargi pendant l'appel qu'en consignant l'amende.

Art. 39. Les sergens à garde de nos forets et gardes plaines de nos plaisirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour le fait de nos eaux et forets et chasses à peine de faux, révoquant pour cet effet toutes lettres d'ampliation que nous leur pourrions avoir accordées.

Art. 40. La collecte des amendes adjugées ès capitaineries des chasses de nos maisons

royales ci-dessus nommées, sera faite par les sergens collecteurs des amendes des lieux, lesquels fourniront, chacune année, un état de leur recette et dépense au grand maitre, dans lequel pourra être employé jusqu'à la somme de trois cents livres par nos capitaines ou leurs lieutenants pour les frais extraordinaires de procès et de justice de leurs capitaineries, et pourront taxer aux gardes-chasses leurs salaires pour leurs rapports sur les deniers des amendes, dont le revenant-bon sera mis entre les mains du receveur de nos bois ou de notre domaine, pour le payer et en compter comme des autres deniers de son maniement. Défendons à tous greffiers, sergens, gardes-chasses et autres officiers de s'immiscer en la collecte des amendes des chasses; pourquoi à cet égard sera observé ce qui est ordonné pour les amendes de nos forets.

Art. 41. Supprimons toutes charges de prévôt, commissaires et controleurs généraux et particuliers des chasses ensemble tous les officiers qui pourraient avoir été par eux commis, sous quelque titre que ce soit, faisant défense aux uns et aux autres d'en continuer l'exercice à peine de faux, de mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

TITRE 9.

Art. 8. Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois

où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus.

L'Artois, la Flandre, le Cambresis et le Hainaut avaient des lois particulières sur la chasse. L'ordonnance de 1669 y fut envoyée et enregistrée, mais comme l'exécution n'en était pas compatible avec les anciens usages, maintenus par les capitulations, des réclamations s'élevèrent et Louis XIV accorda sur les remontrances des états, une sur-séance qui dura jusqu'en 1693, époque de l'établissement des maîtrises dans ces provinces.

1669. Déclaration du roi en faveur des officiers de la capitainerie de Blois.

(Du 3 octobre 1669.)

1669. Déclaration du roi, portant que le capitaine et les autres officiers de chasses de Monceaux et de la varenne de Meaux jouiront des mêmes privilèges dont jouissent les officiers des chasses des maisons royales.

(Du 3 novembre 1669.)

1671. Arrêt du conseil en interprétation de l'article 21 du titre des chasses de l'ordonnance de 1669.

(9 février 1671.)

Ordonnance du lieutenant-général des chasses de la varenne du Louvre, de la Muette, du bois de Boulogne, du pont de Saint-Cloud, et des grueries de ces lieux, pour l'exécution des réglements et ordonnances sur le fait des chasses. (Du 20 avril 1671.) 1671.

Arrêt du conseil qui fait défenses aux officiers de la louveterie de faire aucunes publications de chasses aux loups, si ce n'est du consentement de deux gentilshommes de leurs département. (Du 3 juin 1671.) 1671.

Ordonnance du roi du 12 janvier 1672, portant confirmation de celle du 15 décembre 1662. 1672.

Arrêt du 19 mai 1672, concernant les appellations. 1672.

Jugement du 22 juin 1672, qui décide que la chasse ne doit point être affermée. 1672.

Arrêt du 17 avril 1674, qui fait défenses aux gardes de bois et des chasses de porter aucunes armes autres que l'épée et le pistolet de ceinture, pour leur défense seulement, et de mener aucun chien à la campagne et dans les bois à leur suite, à peine de destitution et d'amende. 1674.

Arrêt du 17 avril 1674 qui fait défenses de 1674.

prendre les œufs de perdrix et de faisans, de les acheter et de les vendre.

1674. Arrêt du 17 avril 1674, qui rappelle les défenses de tendre des filets.

1675. Déclaration du roi relative aux juridictions. (Du 23 mars 1675.)

1675. Arrêt du conseil sur les juridictions. (Du 27 juin 1675.)

1676. Jugement en interprétation de l'article 26 du titre des chasses de l'ordonnance de 1669. (15 janvier 1676.)

1676. Arrêt du grand conseil du 1.er mars 1676, qui exempts de logement des gens de guerre, les officiers des chasses, leurs fermiers et leurs domestiques.

1676. Édit du roi portant création de la capitainerie de Vincennes. (Avril 1676.)

1676. Jugement du 29 août 1676 qui consacre la défense de se servir de fusil brisé.

1677. Arrêt du conseil pour l'exécution de celui du 3 juin 1671. (Du 16 janvier 1677.)

Déclaration du roi du 11 juillet 1678 qui accorde aux officiers des chasses, les privilèges des vétérans, après vingt-cinq années de service, et la permission de se démettre de leurs charges en faveur de toutes personnes. 1678.

Édit du roi qui déclare exemptes de saisie, privilèges et hypothèques, les charges des officiers des chasses, et qui décide qu'elles ne doivent point entrer en partage dans les familles. 1678.

Édit du roi portant réglement pour la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye. 1679.

Déclaration du roi du 4 décembre 1679, qui défend les couteaux et bayonnettes ainsi que les pistolets de poche « qu'il veut être rompus à peine de confiscation et de 80 livres parisis d'amende contre chacun des contrevenans. » 1679.

Sentence de la table de marbre qui ordonne à un seigneur d'établir des gardes qui sachent lire et écrire. 1680.

(Du 16 mars 1680.)

Jugement des juges en dernier ressort sur les garennes. 1681.

(Du 21 mai 1681.)

Édit du roi qui règle l'étendue de la capitainerie et gruerie du bois de Boulogne. 1682.

(Juillet 1682.)

1682. Déclaration du roi concernant les limites de la capitainerie de Vincennes.
(Du 15 juillet 1682.)

1682. Déclaration du roi pour les officiers de la vénerie.
(Du 4 novembre 1682.)

1682. Déclaration du roi pour les officiers de la vénerie.
(Du 11 décembre 1682.)

1684. Jugement du 2 août 1684 qui défend au seigneur de fief de faire chasser ses domestiques dans son fief, si ce n'est en sa présence.

1685. Arrêt du conseil relatif à la juridiction en matière de chasses.
(Du 17 février 1685.)

1686. Réglement concernant les officiers des maîtrises et des capitaineries des chasses.
(Du 8 février 1686.)

1686. Arrêt de réglement concernant les officiers de la connétablie et de la maréchaussée de France.
(Du 11 mars 1686.)

1686. Arrêt du conseil pour la capitainerie de Blois.
(Du 13 septembre 1686.)

Arrêt du parlement de Bretagne portant « défenses à toutes personnes de chasser dans l'étendue de la seigneurie et comté de Largouët, sur les peines y portées. » 1686.

(Du 23 août 1686.)

Arrêt du conseil relatif aux appellations. 1687.

(Du 7 janvier 1687.)

Arrêt du conseil relatif au capitaine des chasses de la vicomté de Domfront. 1687.

(Du 14 janvier 1687.)

Arrêt du parlement de Bretagne concernant les chasses. 1687.

(Du 11 octobre 1687.)

Déclaration relative à la capitainerie de Fontainebleau. 1687.

Ordonnance de février 1689 qui porte création de seize grands maîtres des eaux et forests et désignation des pays composant chaque maîtrise. 1689.

Cette ordonnance prescrit l'entière exécution de l'ordonnance de 1669. 1689.

Edit du roi portant réglement sur la capitainerie des chasses de la Varenne du Louvre. 1689.

(Mai 1689.)

1689. Edit du roi portant création de huit maîtrises des eaux et forêts.

(Novembre 1689.)

1691. Edit du roi relatif à la capitainerie de Mouceaux.

(Septembre 1691.)

1692. Arrêt des juges en dernier ressort concernant les appellations des sentences des gruyers.

(19 mai 1692.)

1693. Etablissement des maîtrises en Artois, en Flandres, en Cambrésis et en Hainaut.

1694. Déclaration du roi portant réglement pour l'étendue et la juridiction de la capitainerie des chasses de corbeil.

(3 mai 1694.)

1695. Ordonnance du roi du 24 janvier 1695, qui porte que les capitaines peuvent déposséder leurs lieutenants et sous-lieutenants.

1695. Déclaration du roi relative à la capitainerie royale des chasses de Saint-Germain-en-Laye.

(Du 9 août 1695.)

1695. Arrêt du conseil portant décharge des francs fiefs en faveur des gentilshommes de la grande venerie du roi.

(Du 13 décembre 1695.)

Arrêt qui enjoint aux habitans des faubourgs de la ville d'Amboise d'aller à la chasse au loup. 1696.

(Du 2 octobre 1696.)

Arrêt du conseil relatif à la capitainerie de Longjumeau. 1696.

(Du 19 novembre 1696.)

Arrêt du conseil qui ordonne qu'il sera fait en Berry des huées et chasse aux loups, et que les habitants des villes et villages situés aux environs des lieux où la chasse sera faite, seront tenus de se trouver aux lieux, jours et heures indiqués, à peine de dix livres d'amende contre chaque défaillant. 1697.

(26 février 1697.)

Arrêt du conseil qui maintient les gentils-hommes ordinaires de la venerie, dans le droit de prendre la qualité d'écuyer. 1697.

(Du 26 novembre 1697.)

Arrêt du conseil concernant les officiers des capitaineries des chassss. 1698.

(Du 13 janvier 1698.)

Arrêt du conseil qui ordonne l'exécution du précédent arrêt de 1697, et qui prescrit de faire, à certains jours, la chasse aux loups. 1698.

(14 janvier 1698.)

1698. Arrêt du conseil qui maintient les gentilshommes de la grande venerie de France dans le droit de prendre la qualité d'écuyer.

(Du 18 mars 1698.)

1698. Déclaration du roi portant réglement des limites de la capitainerie royale des chasses de Blois

(Du 21 avril 1698.)

1699. Déclaration du roi du 16 octobre 1699, enregistrée les 28 novembre, 1.er et 10 décembre suivans.

Cette ordonnance due à Louis XIV, supprime toutes les capitaineries excepté celles qui sont formellement réservées.

1700. Déclaration du roi concernant les capitaineries des chasses d'Amboise, Montrichard et Longjumeau.

(Du 14 janvier 1700.)

1700. Ordonnance du roi concernant le port d'armes.

(Du 9 septembre 1700.)

1700. Déclaration du roi concernant les limites de la capitainerie de Livry-Bondy.

(Du 10 octobre 1700.)

1700. Arrêt du conseil qui fixe les limites de la

capitainerie royale des chasses de Fontainebleau.

(Du 20 décembre 1700.)

Le roi s'étant réservé, par sa déclaration du 16 octobre 1699, le droit de statuer sur les capitaineries comprises dans l'apanage de M. le duc d'Orléans, y a pourvu par sa déclaration du 27 juillet 1701. 1701.

Cette déclaration énumère les capitaineries conservées.

Lorsque l'ordonnance de 1669 fut envoyée en Artois, en Flandre, en Cambresis et dans le Hainaut, ces provinces, qui avaient des lois particulières pour la chasse, reclamèrent contre son exécution et obtinrent de Louis XIV une surséance qui dura jusqu'à l'année 1693, époque de l'établissement des maîtrises dans ces provinces. 1701.

Alors les officiers qui composaient ces maîtrises ayant prétendu exercer toutes les fonctions rigoureusement et connaître de toutes les affaires qui leur étaient attribuées par l'ordonnance précitée, les états et principaux corps du pays se pourvurent au conseil d'état où ils obtinrent un arrêt qui ordonna une nouvelle surséance et renvoya les parties pardevant les intendans, lesquels reçurent ordre de dresser des procès-verbaux de leur contestation et de donner à ce sujet leur avis.

Cette opération terminée, intervint un arrêt contradictoire du 29 juin 1706, qui ordonne entre autres choses « que la juridiction concernant la pêche et la chasse continuera d'être exercée suivant les usages du pays et les anciennes ordonnances, par les magistrats juges des lieux ou par les seigneurs à qui elle est attribuée, ainsi qu'elle l'avait été avant la publication de l'ordonnance; sauf néanmoins ce qui concerne la chasse dans les forêts du roi à l'égard desquelles l'ordonnance doit être exécutée. »

Cet arrêt fut suivi d'une déclaration rendue le 7 novembre 1706 et enregistrée au parlement de Flandre le 23 décembre.

1703. Arrêt du conseil relatif aux juridictions en en matière de chasse.

(30 janvier 1703.)

1703. Arrêt du conseil relatif aux appellations.

(Du 28 août 1703.)

1705. Edit du roi portant révocation de tous les priviléges accordés depuis 1689.

(Août 1705.)

1705. Déclaration du roi relative à la capitainerie du bois Boulogne et à celle de la varenne du Louvre.

(Du 20 octobre 1705.)

Déclaration du roi qui dispense les officiers de la vénerie du service actuel, nonobstant l'édit d'août 1705. 1706.

(Du 2 janvier 1706.)

Jugement qui réitère aux gardes-chasses les défenses de porter des fusils. 1760.

Réglement du 17 octobre 1707. 1707.

Sa Majesté fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser dans leurs parcs, clos et jardins qui se trouvent dans l'étendue des capitaineries royales.

Arrêt du conseil pour la capitainerie de Compiègne. 1708.

(Du 14 février 1708.)

Ordonnance portant que des permissions de faucher avant le jour de Saint-Jean-Baptiste pourront être accordées. 1709.

(11 juin 1709.)

Déclaration qui réitère les défenses de chasser sur les terres ensemencées, sous les peines portées en l'ordonnance de 1669. 1710.

(11 mai 1710.)

Ordonnance du roi pour la capitainerie de Vincennes. 1710.

(20 août 1710.)

1711. Arrêt du conseil d'état privé du roi concernant la capitainerie d'Halatte.

(Du 24 août 1711.)

1711. Déclaration du roi qui attribue aux tables de marbre le droit de juger en dernier ressort, les appellations qui y sont portées, des jugements qui condamnent à des peines afflictives, pour crimes et délits commis en fait de chasse.

(Du 13 septembre 1711.)

1711. Arrêt du conseil d'état touchant la capitainerie d'Halatte.

(Du 16 novembre 1711.)

1714. Sentence de la prevôté de l'Hôtel portant que les officiers de la venerie et de la fauconnerie auront le pain bénit avant les officiers de justice et autres.

(Du 10 avril 1714)

1715. Ordonnance du roi du 21 janvier 1715, qui défend de colporter, faire colporter ou exposer en vente aucun gibier, soit dans la ville et banlieue de Paris, soit dans les villes villages dans l'étendue des capitaineries royales de la varenne du Louvre, etc., si ce n'est dans les marchés publics, à peine de prison contre les contrevenans, de confiscation du gibier et de 500 livres d'amende.

Edit portant réglement sur les amendes des eaux et forêts. 1716.

(Mai 1716.)

Arrêt de la cour des aides qui défend aux employés des gabelles de chasser. 1716.

(15 juin 1716.)

Réglement du roi qui défend aux officiers des troupes, soit sur les routes, soit dans les garnisons, de chasser dans les grains, sous peine de payer le dommage et d'être mis en prison. 1716.

Défense leur est aussi faite de chasser sur les terres des gentilshommes, lorsquelles sont conservées, ainsi que dans les garennes.

(Du 4 juillet 1716. Art. 48 et 49.)

Déclaration du roi (Louis XV) qui règle les limites des capitaineries des chasses de Vincennes, et de la varenne des Tuileries. 1716.

(Du 28 juillet 1716.)

Déclaration du roi qui fixe les limites de la capitainerie de Monceaux. 1718.

(Du 14 janvier 1718.)

Déclaration du roi relative aux privilèges et exemptions accordés aux officiers et gardes de la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye. 1718.

(Du 25 novembre 1718.)

1719. Ordonnance du lieutenant-général de la capitainerie des Tuileries portant réglement général sur le fait des chasses.

(Du 21 août 1719.)

Salut, savoir, faisons, que sur ce qui nous a été remontré, etc.

Avons fait et faisons itératives défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser ni porter fusil et autres armes à feu dans l'étendue de ladite capitainerie, et de mener des chiens dans la plaine, s'ils ne sont en laisse, et d'en laisser aller dans les villages, s'ils n'ont billot au cou et le jaret coupé, et en cas de contravention, permis aux gardes d'icelle de se saisir desdits fusils et autres armes à feu, de tuer les chiens trouvés dans lesdites plaines; leur enjoignons d'en faire leur rapport et dresser procès-verbaux mettre iceux entre les mains du procureur du roi, pour y être procédé contre les contrevenants selon la rigueur des ordonnances.

Enjoignons aussi sous les mêmes peines aux propriétaires desdits clos de faire boucher dans trois jours les trous des murs de leurs clôtures, à compter du jour de la publication des présentes.

Tous les propriétaires et fermiers des terres dépendantes de cette capitainerie feront épiner leurs terres, incontinent après la récolte de l'année présente, et à l'instant d'icelle à mesure

qu'ils emporteront leurs grains; conformément au réglement de Sa Majesté, du 6 janvier 1712.

Comme aussi faisons défenses auxdits habitants et bourgeois qui ont des sainfoins, de les faire couper avant la Saint-Jean et d'envoyer cueillir des herbes dans leurs bleds et autres grains depuis le premier mai, à peine de trois livres d'amende pour chaque personne trouvée en délit pour la première fois, et de six livres pour la seconde, et les maîtres et maîtresses tenus et responsables de l'amende, en quoi leurs serviteurs et servantes seront condamnés.

Les particuliers qui auront semé des pois et vesses ne pourront, depuis le premier mai, y aller travailler sans avoir averti les gardes des quartiers, huit jours auparavant, afin qu'ils fassent la visite en leur présence, dont lesdits gardes leur donneront certificat.

Et à l'égard des bergers et autres qui font paître leurs troupeaux et bestiaux, les feront passer dans les terres qui auront été épinées, s'ils les ont abattues, de les relever aussitôt sous peine, etc.

Enjoignons auxdits bergers de se retirer avant le soleil couché, et leur défendons de venir dans la plaine avant le soleil levé à peine, etc.

Avons pareillement fait défenses à toutes personnes d'aller se promener dans les isles dans le tems de la ponte aux propriétaires d'icelles isles ou prairies, de couper l'herbe,

ozier le long des bordages qu'après la Saint-Jean, etc.

Cette ordonnance contient en outre défenses de passer dans les grains; défenses d'acheter du gibier des soldats et des paysans, si ce n'est dans les marchés, et prescrit l'exécution de l'ordonnance du 26 février 1661.

1722. Déclaration du roi relative à la juridiction. (Octobre 1722.)

1722. Arrêt du conseil, du 22 octobre 1722, qui enjoint aux ecclésiastiques et permet aux gentilshommes infirmes, blessés ou cassés de vieillesse de commettre des chasseurs en leur place.

1724. Les officiers de maîtrises obtinrent par un arrêt, sur requête du 14 mai 1724, la révocation de la déclaration rendue le 7 novembre 1706, en faveur des provinces d'Artois, de Flandre, du Cambresis et du Hainaut. Ils donnèrent pour prétexte des dégradations commises dans leurs bois par les seigneurs et les communautés.

1727. Sur l'opposition que formèrent à l'arrêt ci-dessus les états des quatre Provinces, le conseil ordonna l'exécution de l'arrêt de 1706, par un arrêt du 26 août 1727, lequel fut enregistré au parlement de Flandre, avec des lettres-patentes, le 12 décembre de la même année.

Depuis ce temps, l'ordonnance des eaux et forêts n'a été exécutée en ces provinces qu'à l'égard des forêts royales. La chasse, sur les terres des particuliers et des communautés, était réglée par les placards des anciens souverains du pays.

Déclaration concernant le port des armes. 1728.
(Cet édit est du 23 mars 1728.)

Édit de 1729 relatif au droit de chasse en Lorraine. Il apporte des conditions aux prérogatives attachées à la qualité de seigneur haut justicier, etc. 1729.

Déclaration concernant le port d'armes. 1737.
(Versailles, 25 août 1737. — Règne de Louis XV.)

Réglement du 28 juin 1738 qui porte que les appellations des cas de capitaineries doivent être portées au conseil. 1738.

Edit qui supprime la capitainerie de Blois. 1739.

Arrêt du conseil qui fixe les limites de la capitainerie de Compiègne. 1740.
(28 octobre.)

Un arrêt du conseil, du 10 juillet 1744, porte réglement pour les amendes, restitutions et confiscations prononcées en matière d'eaux et forêts. 1744.

1746. Un arrêt de la cour de parlement de Flandre porte réglement pour la chasse dans la province du Cambresis.

Cet arrêt, qui est du 9 août 1746, défend la chasse et recommande aux baillis, receveurs et officiers des seigneurs, prélats, chapitres, abbayes et à tous ayant droit de chasse de n'accorder aucune permission de chasse.

1750. Déclaration concernant les capitaineries des chasses de l'apanage du duc d'Orléans.

(25 août 1750.)

1753. Arrêt du conseil qui défend aux gardes de chasser.

(Versailles, 28 août 1753.)

1755. Réglement fait au conseil du duc d'Orléans, premier prince du sang, concernant la chasse dans les domaines de son apanage, où il n'y a point de capitainerie, dans ses terres patrimoniales et celles tenues par engagement.

(21 janvier 1755.)

1756. Réglement général des chasses de la capitainerie royale de Vincennes.

(5 mars 1756.)

1757. Arrêt du parlement de Bretagne qui fait défense de porter des armes et de chasser, et qui prescrit à ceux qui en ont le droit de ne

pas en user en temps prohibé par les ordonnances.

(31 janvier 1757.)

Un réglement du conseil provincial d'Artois concernant la chasse intervint le 13 août 1759. Il est ainsi conçu : 1759.

« Vu par la cour le réquisisitoire du procureur-général du roi, contenant que la modicité des amendes pour la chasse (quoiqu'elles aient déjà été augmentées par un réglement de la cour, du 13 mai 1664, renouvelé en 1679), enhardit quantité d'artisans, laboureurs et gens mécaniques, à abandonner leur état, à négliger leurs travaux domestiques, le soin de leur famille, la culture des terres pour se livrer à un exercice qui n'appartient qu'aux gentilshommes et autres possédant justice et seigneurie ; que quand les seigneurs des lieux veulent faire conster de ces délits, ils sont souvent, faute de témoins, dans l'impossibilité de les vérifier par d'autres que par leurs gardes, au témoignage desquels on hésite d'ajouter foi; que plusieurs personnes ont quelquefois l'indiscrétion de chasser dans les terres pendant que les bleds sont en tuiau; qu'outre ces abus, il est encore d'autres inconvénients, qu'il en survient chaque jour entre les seigneurs eux-mêmes dont le domaine et les mouvances en cette province sont presque toujours mélangés, ce qui

non-seulement rend la chasse impraticable entr'eux et leur occasionne une foule de procès, mais encore les expose à des querelles et à des voies de fait dont les suites sont souvent très dangereuses et très funestes; pourquoi il requéroit qu'il fût pourvu suivant les conclusions par écrit qu'il a laissées sur le bureau. Ouï le rapport du conseiller Delehelle, tout considéré, la cour, les chambres assemblées par provision et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné.

Article 1.er Fait défenses aux fermiers, laboureurs, artisans et toutes autres personnes que les seigneurs possédant haute ou moyenne justice, gentilshommes et gens vivans noblement de chasser à peine de 50 livres d'amende pour la première fois applicable la moitié au roi, l'autre moitié au seigneur, de 100 livres pour la deuxième applicable comme dessus et de plus grosse peine pour la troisième.

Art. 2. Leur fait défenses, sous les mêmes peines de tenir chez eux aucuns lévriers et autres chiens de chasse.

Art. 3. Les seigneurs ne pourront avoir des levriers que dans les lieux de leur résidence.

Art. 4. Défend à toutes personnes autres que les seigneurs, hauts justiciers et vicomtiers de pêcher dans les rivières publiques et d'avoir chez eux des filets, à moins qu'ils n'aient la pêche dans des étangs ou rivières en propriété ou à ferme, sous peine de confiscation des filets,

de 50 livres d'amende pour la première fois, de 100 livres pour la deuxième et de plus grosse peine pour la troisième. Lesdites amendes applicables comme dessus.

Art. 5. Les gardes dont les commissions auront été enregistrées au baillage ou sénéchaussée du district et qui y auront prêté serment, seront crus sur leurs rapports en les affirmant véritables au même siège dans la huitaine.

Art. 6. Les condamnations d'amendes seront exécutées même par corps, conformément à l'article 19 de la coutume générale de cette province.

Art. 7. Fait défenses à toutes personnes indistinctement de chasser sur terres ensemencées, depuis le premier mai jusqu'après la dépouille du bled, à peine de 150 livres d'amende applicable, un tiers au roi, un tiers au seigneur et un tiers au propriétaire et de tous dépens, dommages et intérêts; et si la contravention était commise par le seigneur lui-même, les 50 livres d'amende applicables à son profit appartiendront aux pauvres du lieu.

Art. 8. Le seigneur qui aura la justice la plus étendue en domaine et en mouvance dans un territoire, pourvu que la justice et seigneurie excède environ d'un tiers celle de tous les autres seigneurs ensemble, chassera seul et à l'exclusion de tous les autres seigneurs, lesquels seront tenus s'abstenir de la chasse jusqu'à ce qu'ils aient fait ordonner un cantonnement.

Art. 9. Chaque cantonnement sera assigné dans l'endroit où sera le plus nombre des terres qui composent le fief de chaque seigneur, et il suffira de constater la quantité des domaines et mouvances par les dénombremens servis aux seigneurs supérieurs, vingt ans auparavant ou autres titres équivalens et les frais respectivement exposés pour lesdits cantonnemens seront supportés également entre les seigneurs.

Art. 10. Les cantonnemens ne pourront préjudicier ni apporter aucun changement aux droits de justice et de seigneurie sur les terres cantonnées.

Art. 11. Et sera le présent réglement lu publié au parquet, etc., ete. Signé Briois et Delehelle avec paraphes.

1760. Arrêt du parlement de Flandre rendu en forme de réglement, le 12 août 1760, qui sur la requête de plusieurs seigneurs du Cambresis, défend la chasse à tous ceux qui n'en ont pas le droit à peine de cent livres d'amende.

1761. Suppression de la capitainerie de Livry-Bondy.

1761. Arrêt du conseil portant défenses à toutes personnes de chasser aux cerfs, biches et faons, sous les peines portées aux ordonnances et réglemens; pareilles défenses sont faites à toutes

personnes qui n'ont pas droit de chasse à cause de leurs fiefs, seigneuries ou hautes justices, de chasser ni faire chasser, sous quelque prétexte que ce soit, même en vertu de cession, par conventions ou baux emphytéotiques, qui ne contiendroient aliénations de fiefs et seigneuries ou hautes justices, dans l'étendue desquels le droit de chasse auroit été cédé, sous les peines portées en cet arrêt.

(20 janvier 1761.)

Réglement général des chasses pour la capitainerie de Vincennes, par S. A. S. le duc d'Orléans. 1762.

(23 septembre 1762.)

Arrêt du conseil d'état du roi qui fait défenses à toutes personnes, dans la province de Normandie, de chasser avec des fusils ou autres armes à feu, les cerfs, biches et faons. 1765.

(26 octobre 1765.)

Ordonnance du roi portant que ceux qui seront prévenus d'avoir tué des cerfs, biches, faons et autres bêtes fauves dans les bois de Marcoussis et autres avoisinant les capitaineries royales, seront arrêtés et poursuivis conformément aux ordonnances. 1768.

(15 mai 1768.)

Arrêt des juges en dernier ressort qui con- 1768.

damne plusieurs particuliers au carcan, à la marque et aux galères, pour faits de braconnage exercés nuitamment avec fusil chargé à balles, et filets à prendre le gibier.
(27 juillet 1768.)

1768. L'article 21 du titre 19 de l'ordonnance militaire du 1.er mars 1768, défend aux commandans des places de chasser et de permettre de chasser dans les environs, s'il n'a été rendu une ordonnance qui leur accorde un cantonnement.

1769. Ordonnance portant défenses du port d'armes à feu, en Corse, sous peine de mort.
(23 août 1769.)

1773. Edit du mois d'avril 1773, qui crée une capitainerie pour Meudon.

1774. Création d'une capitainerie en faveur de *Monsieur* sous le titre de capitainerie royale de Sénart.

1774. Déclaration du 4 février 1774 relative aux appellations.

1774. Lettres patentes portant confirmation d'un réglement fait par *Monsieur* sur les chasses, dans les biens de son apanage.
(17 juin 1774.)

Edit du roi portrnt création de la capitainerie royale de Sénart. 1774.

(Novembre 1774.)

Ordonnance portant que les écuyers de la vénerie auront le choix tant aux marchés aux chevaux que chez les marchands particuliers pour le service des chasses du roi. 1775.

(Versailles 29 janvier 1775.)

Déclaration cancernant le port d'armes en Corse. 1775.

(Versailles 24 mars 1775.)

Arrêt du conseil pour la destruction des lapins dans l'étendue des capitaineries royales. 1776.

(Versailles 21 janvier 1776.)

Déclaration concernant le port d'armes en Corse. 1776.

(Versailles 24 mars 1776.)

Arrêt de la table de marbre, contenant réglement pour les oiseleurs. 1776.

(Paris 3 septembre 1776)

Réglement pour la conservation des routes de chasse dans les forêts de Saint-Germain, Marly, Fontainebleau, Compiègne et autres forêts appartenant à Sa Majesté. 1777.

Ce réglement du 28 septembre 1777 prescrit

dans son article 7 l'exécution de l'article 21 du titre des chasses de l'ordonnance de 1669.

L'article 8 ordonne aux propriétaires de faire mailler les portes et ouvertures qu'ils peuvent avoir sur la campagne.

1777. Edit portant suppression de la capitainerie de Chambord.

(Septembre 1777.)

1778. Arrêt de la table de marbre, portant qu'un propriétaire est civilement responsable des délits commis par son garde-chasse.

(Paris 1.er août 1778.)

1779. Lettres confirmatives d'un réglement fait par Monseigneur le comte d'Artois, pour la chasse de son apanage.

(5 juin 1779.)

1780. Ordonnance sur le port d'armes.

(9 mars 1780.)

1780. Arrêt des juges en dernier ressort des eaux et forêts, au siége général de la table de marbre du palais à Paris, qui juge que les gentilshommes et nobles n'ont pas le droit personnel de chasse sur les terres par eux tenues en roture.

(6 mai 1780.)

1784. Arrêt du conseil qui permet aux gardes gé-

généraux et particuliers de la maîtrise du château du Loir de porter des fusils.

(25 février 1784.)

Arrêt du conseil qui permet aux gardes des maîtrises de l'apanage de Monsieur, frère de Sa Majesté, de porter des fusils. 1784.

(31 juillet 1784.)

Arrêt du conseil portant réglement pour les chasses aux loups. 1785.

(Versailles 15 janvier 1785.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil les édits, ordonnances et réglements, concernant les chasses aux loups et autres bêtes nuisibles; lesdites lois en date des mois de janvier 1588, 1597 et 1600; juin 1601, juillet 1607 et août 1669; et les arrêts du conseil des 3 juin 1671 et 16 janvier 1677; les provisions du grand louvetier du 20 octobre 1602 et 9 décembre 1681. Les arrêts du conseil des 26 février 1697, 14 janvier 1698; et notamment celui du 28 février 1773: et S. M. étant informée que nonobstant ces réglements, il s'est encore élevé des difficultés et des conflits entre les sieurs grands-maîtres et officiers des eaux et forêts, le grand louvetier et officiers de la louveterie, et les sieurs intendans et commissaires départis, et S. M. désirant prévenir ces difficultés, et fixer invariablement les formes les plus convenables, pour

qu'à l'avenir les huées et battues, pour la destruction de ces animaux, soient faites de la manière la plus prompte, elle a résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet : oui le rapport, etc.

Art. 1.er Maintient Sa Majesté son grand louvetier dans le droit et faculté de chasser et faire chasser aux loups, louves, blaireaux et autres bêtes nuisibles, par lui, ses lieutenans, sergens louvetiers, et autres qu'il pourra commettre à cor et à cri, force de chiens, et avec toutes sortes d'armes, bâtons et pièges, filets et engins, tant dedans que dehors les bois, buissons, forêts, en quelque lieu que ce soit du royaume, soit dans les terres et domaines appartenants à S. M., soit dans celles appartenantes aux ecclésiastiques, seigneurs et communautés.

Art. 2. Fait S. M. défenses à toutes autres personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de chasser aux loups, louves, blaireaux, et autres bêtes nuisibles, à l'exception des seigneurs hauts justiciers, dans l'étendue de leurs terres, fiefs et seigneuries sous peine de perdre leur fusil, filets et engins et de 500 livres d'amende.

Art. 3. Ordonne S. M. que lesdits lieutenants, sergents louvetiers, et autres que le grand louvetier jugera à propos de commettre, seront tenus de faire présenter leurs provisions ou

commissions au greffe de la maîtrise des lieux pour lesquels ils auront été commis, pour y être enregistrées sans frais, sur l'attache du grand maître, sans que desdits enregistrement et attache on puisse induire que les officiers de la louveterie soient subordonnés à la juridiction des maîtrises, pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4. Seront les lieutenants, officiers, sergents et gardes de la louveterie, tenus de faire autant de huées et battues pour la chasse aux loups, qu'il sera jugé nécessaire, lesquelles huées et battues ne pourront être faites qu'il n'y ait à la tête un ou plusieurs officiers de la louveterie.

Art. 5. Ne pourront lesdits officiers de la louveterie conformément à l'arrêt du conseil du 28 février 1773, qui, à cet égard et en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêt, sera exécuté selon sa forme et teneur, obliger les habitants des campagnes à marcher, ni les commander pour des huées et battues aux loups, que sur une permission par écrit, ou sur les ordres des sieurs intendants et commissaires départis, entre les mains desquels ils prêteront serment de bien et fidèlement exercer leurs commissions

Art. 6. Seront tenus lesdits officiers de la louveterie de prévenir les gardes des maîtrises des huées et battues aux loups dans les forêts du roi, afin qu'ils soient à portée de veiller à

ce qu'il ne se commette aucun délit dans les bois de S. M. et qu'ils puissent en cas de contravention, en dresser leurs procès-verbaux dans la forme ordinaire.

Art. 7. Seront pareillement tenus lesdits officiers de la louveterie de faire avertir les gardes des seigneurs sur les terres desquels les battues devront être faites, afin qu'ils veillent à la conservation des bois et du gibier et qu'ils aident au surplus les officiers de la louveterie, de la connoissance du local.

Art. 8. Lesdits lieutenants, officiers, sergents et gardes de la louveterie, veilleront exactement à ce que dans lesdites chasses du loup, il ne se passe rien de contraire aux ordonnances et réglements. Leur fait défenses, S. M., de tirer ou faire tirer pendant lesdites chasses, ou autrement détruire aucun gibier, à peine d'interdiction, et de plus grande peine s'il y échoit.

Art. 9. Les habitants des campagnes, lorsqu'ils seront convoqués, seront tenus, conformément aux ordonnances, d'assister auxdites battues, sous les peines qui seront prononcées par lesdits sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces.

Art. 10. Défend S. M. aux officiers de la louveterie, d'exiger aucune rétribution des habitants des campagnes, pour raison de leurs chasses; S. M. autorisant lesdits sieurs inten-

dants à accorder des gratifications à ceux qui auront justifié des prises de loups.

Art. 11. Lesdits officiers de la louveterie seront tenus de remettre ou envoyer au grand louvetier, copie des permissions qu'ils auront obtenues pour faire lesdites battues et huées, ou des ordres qui leur auront été donnés par lesdits sieurs intendants, ensemble les certificats par eux visés de leurs prises, le tout à peine, par lesdits officiers de la louveterie, de destitution de leurs commissions.

Art. 12. Pourront lesdits sieurs intendants, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, ordonner des chasses ou battues générales; et à cet effet, commander une quantité suffisante d'hommes de chaque paroisse, pour, sous les ordres des officiers de la louveterie, faire lesdites chasses générales. Permet S. M. auxdits sieurs intendants, d'accorder des ordonnances de gratifications à ceux qui s'en seront rendus susceptibles.

Art. 13. Si les officiers de la louveterie d'une généralité ne suffisent pas en certaines circonstances, l'intendant de la province pourra appeller ceux des généralités limitrophes; et, sur ses certificats, les intendants de ces généralités limitrophes accorderont des ordonnances de gratifications aux officiers de la louveterie de leurs provinces, et ainsi réciproquement.

Art. 14. Si ces battues n'étaient pas encore suffisantes pour parvenir à la destruction des

loups, le grand louvetier fera passer un détachement de l'équipage, étant à la suite de la cour, pour seconder les officiers de la louveterie dans les provinces.

Art. 15. Les officiers de la louveterie étant assimilés aux commensaux de notre maison, seront tenus de faire enregistrer, comme par le passé, à notre cour des aides de Paris, leurs provisions.

Art. 16. Enjoint S. M. à tous ses officiers, justiciers et sujets, d'obéir auxdits officiers de la louveterie, dans leurs chasses du loup; de leur prêter et donner confort, aide et assistance quand ils en seront requis.

Art. 17. Veut S. M. que les lieutenants, officiers, sergents et gardes de la louveterie, jouissent de tous les priviléges, immunités et exemptions attribuées à leurs offices, par les anciens réglements concernant la louveterie, et notamment de l'exemption de la taille personnelle, de la collecte, de tutèle, curatèle et de nomination à icelles, de la trésorerie des hôpitaux, de marguillier et autres charges d'église, du logement des gens de guerre, guet et garde, patrouille, corvées, milice, avec faculté du port d'armes, et de porter et faire porter les couleurs de S. M.

Art. 18. Ordonne S. M. que le présent arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, dérogeant, en tant que de besoin, à tous édits, or-

donnances, déclarations, arrêts et réglemens; annulle tous jugements, sentences et ordonnances à ce contraires.

Ces anciennes lois françaises sur la chasse étaient injustes et sévères jusqu'à la barbarie; on se refuse à croire qu'on ait pu prononcer la peine du carcan, des galères et de mort pour un délit de chasse; elles furent abolies avec la féodalité et les justices seigneuriales par les décrets des 4, 5, 7 et 8 août 1789, sanctionnés le 5 novembre suivant. Le droit de chasse fut réuni à la propriété dont il n'eût jamais dû être séparé.

Voici cette ordonnance qui porte date du 11 août 1789. Elle est souvent indiquée sous d'autres dates et le plus ordinairement sous celle du 4 août 1789. C'est toujours la même loi, car il n'y en a qu'une. Le quatre août est la date du premier arrêté.

L'article 3 de cette ordonnance, qui est relatif à la chasse et ainsi conçu : 1789.

« Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli : et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire seulement sur ses possessions toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

» Toutes capitaineries, même royales, et

toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi. M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus et l'abolition des peines existant à cet égard. »

1789. Par sa proclamation pour la conservation des forêts et bois, S. M. fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de ne plus entrer dans les bois, forêts et terres de son domaine pour y chasser, sous peine d'être poursuivies par les voies de droit.

Cette proclamation est du 3 novembre 1789.

1790. (20—30 avril 1790.)

Décret pour déterminer les limites des cantons destinés aux chasses du roi.

L'assemblée nationale, considérant que par l'article 3 de son décret du 4 août et jours suivants, portant abolition des capitaineries, elle s'est réservé de pourvoir, par des moyens compatibles avec le respect qu'exigent la propriété et la liberté, à la conservation des plaisirs personnels de Sa Majesté; considérant en outre qu'elle ne peut satisfaire le désir qu'elle a d'assurer les jouissances qui peuvent intéresser le

roi, qu'autant que sa majesté elle-même en aura déterminé l'étendue.

A décreté et décrète que son président se retirera dans le jour par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire connaître à l'assemblée nationale les limites des cantons qu'elle veut se réserver exclusivement pour le plaisir de la chasse.

—

LOI DU 30 AVRIL 1790.

L'assemblée nationale considérant que par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique; mais que par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres, qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a par provision et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui,

sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs de chasser dans leurs terres non-closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décrêt, jusqu'au premier septembre prochain pour les terres qui seront alors dépouillées et pour les autres terres jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir, le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non-closes.

Art. 2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à trente livres et à quinze livres quand le terrain sera clos de murs ou de haies, et à quarante livres et vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés.

Art. 3. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive : elle sera triplée s'il survient une troisième contravention et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout dans le courant de la même année seulement.

Art. 4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures, pour la première fois; pour la seconde fois, pendant huit jours; et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

Art. 5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

Art. 6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

Art. 7. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ à la réquisition de la municipalité.

Art. 8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes messiers, bau-

gards ou gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'assemblée nationale, du 23 mars dernier; elles ne pourront l'être que soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

Art. 9. A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes messiers, baugards ou gardes champêtres qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 10. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité où il en sera tenu registre. Dans l'un et dans l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu; sauf la preuve contraire qui pourra être admise sans inscription de faux.

Art. 11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

Art. 12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

Art. 13. Il est libre à tous propriétaires ou

possesseurs de chasser ou faire chasser en tout temps et nonobstant l'article premier du présent décret, dans ses lacs et étangs et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

Art. 14. Pourra également, tout propriétaire ou possesseur, autre que le simple usager, dans les temps prohibés par ledit article premier, chasser ou faire chasser sans chiens courants dans ses bois et forêts.

Art. 15. Il est pareillement libre en tout temps, au propriétaire ou possesseur et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins, qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

Art. 16. Il sera pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du roi; et par provision, en attendant que Sa Majesté ait fait connaître les cantons qu'elle veut se réserver exclusivement pour sa chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts appartenantes au roi et dans les parcs attenants aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon,

Bois de Boulogne, Vincennes et Ville-Neuve-le-Roi.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, etc.

1790. Décret des 17—27 mai 1790, rendu contre les voies de fait commises dans les forêts de Rambouillet, Poissy, etc.

L'assemblée nationale ordonne l'exécution des decrets du 10 août 1789 et 30 avril 1790; elle décide que sur la simple réquisition des municipalités les milices nationales ainsi que les maréchaussées seront assistés de troupes à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public.

1790. Décret relatif aux jugemens des délits de chasse commis dans les lieux réservés aux plaisirs du roi.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Tous les délits de chasse commis dans les lieux désignés par l'article 16 des décrets des 21, 22 et 28 avril dernier (loi du 30 avril), concernant la conservation des plaisirs du roi doivent être poursuivis pardevant les juges ordinaires. »

(22—25 juillet 1790.)

1790. Lettres-patentes du roi, sur un décret portant que tous les délits de chasse commis dans les lieux réservés pour les plaisirs du roi, doi-

vent être poursuivis pardevant les juges ordinaires.

(Du 25 juillet 1790.)

Proclamation du roi des 12 *et* 20 *août* 1789, qui charge le directoire de département de déterminer l'ouverture de la chasse ; l'article 6 de cette proclamation est ainsi conçu : 1790.

« Dans le décret des 21 et 22 avril dernier concernant la chasse, les corps administratifs se verront autorisés à déterminer pour l'avenir l'époque à laquelle dans leurs arrondissements respectifs la chasse doit être permise aux propriétaires et possesseurs de leur terres non closes. C'est le directoire du département qui doit faire chaque année cette détermination d'après l'avis des directoires de district, lesquels pourront consulter à ce sujet les municipalités, afin de concilier, autant qu'il sera possible, l'intérêt général avec le droit de propriétaire.

» Le directoire de département examinera si l'époque de l'ouverture de la chasse doit être la même dans toute l'étendue de son territoire, ou si elle doit varier dans tous ou dans quelques districts. L'arrêté qu'il aura pris sur cette matière, sera adressé à toutes les municipalités par l'entremise du district et publié par les municipalités quinze jours avant celui où la chasse sera libre. »

1790. *Décret concernant la chasse, sur les propriétés particulières enclavées dans les grand et petit parcs de Versailles, sanctionné le même jour.*

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines et de féodalité, le charge de lui présenter, d'ici au quinze septembre prochain, un projet de décret sur les chasses du roi; et jusqu'à ce qu'il y ait été statué, suspend à l'égard de tous particuliers l'exercice de la chasse sur leurs propriétés enclavées dans les grand et petit parcs de Versailles.

Décrète que les gardes-chasses et autres préposés à la conservation des forêts nationales dans lesdits parcs, ne pourront employer pour cet objet que les moyens qui sont indiqués par les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

L'assemblée charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi.

(31 août 1790.)

1790. *Décret concernant les chasses du roi.*

(Du 14 septembre 1790.)

Article 1.er Il sera formé dans les domaines et biens nationaux qui seront réservés au roi par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de Sa Majesté, et ces parcs seront clos de murs, aux frais de la liste civile, dans le délai de deux années, à compter du premier novembre prochain.

Art. 2. Le roi pourra, pour la formation ou arrondissement de l'intérieur desdits parcs, y réunir, par voie d'échanges faits de gré à gré, les propriétés particulières, qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui sont réservés.

Art. 3. Les échanges seront irrévocables après qu'ils auront été décrétés par l'asssemblée nationale, et sanctionnés par le roi.

Art. 4. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tiennent du roi à titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds, dans les autres parties du royaume, par le décret du 21 avril dernier.

Et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire ou faire détruire le gibier avec des armes à feu, sera supendu pendant le cours de deux années, déjà prescrites pour tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le roi prendra en personne l'exercice de la chasse; à l'effet de quoi, le roi fera avertir la veille, les municipalités avant midi.

Art. 5. Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'article premier,

ainsi que dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret provisoire des 21, 22 et 28 avril dernier, auront leur plein et entier effet contre ceux qui chasseront en quelque temps et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés réservés au roi, ainsi que dans les autres propriétés nationales.

Art. 6. Seront néanmoins punis de trois mois de prison toutes personnes qui chasseront avec armes à feu dans lesdits parcs du roi, et même sur leurs propriétés, les jours où Sa Majesté chassera en personne, et après les avertissemens portés dans l'article 4.

Art. 7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ et conduits dans les prisons du district du lieu du délit.

Art. 8. Les gardes que le roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses, seront reçus et assermentés devant les juges de district, auxquels la connaissance des délits de chasse commis dans lesdits parcs et domaines qui sont réservés au roi, appartiendra, conformément à l'article 7 du décret du 6 septembre courant ; et seront les commissions données aux gardes, enregistrées sans frais aux greffes des municipalités.

Art. 9. Les peines ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, à la poursuite du commissaire du roi, par les tribunaux de

district du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-chasses.

Art. 10. Seront au surplus exécutés les articles du décret des 21, 22 et 28 avril dernier, et néanmoins les rapports des gardes-chasses pourront être faits concurremment au greffe du tribunal du district, ou à celui de la municipalité du lieu du délit, et affirmés entre les mains d'un des juges et d'un officier municipal.

Art. 11. Le décret des 21, 22 et 28 avril dernier, seront exécutés contre les gardes et autres personnes employées aux chasses du roi, ainsi et de la même manière que contre tous les autres délinquans.

Art. 12. Les réglemens, lois et ordonnances ci-devant portés sur le fait des chasses du roi, et les capitaineries, sont abolis.

La loi sur la gendarmerie charge les gendarmes de saisir les chasseurs masqués lorsque ces délinquans seront pris sur le fait. 1791.

Décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale. 1791.

(Du 16 janvier 1791.)

TITRE VI.

Article 1.er Les compagnies à la suite des maréchaux. . . . . et celle des voyages et chasses du roi sont supprimées.

Section 2.me Les fonctions de la gendarmerie sont : . . . . . .

7.° De saisir les dévastateurs des bois et des récoltes, les chasseurs masqués, etc.

1791. Décret du 21 mars 1791, portant que le traitement des trois ingénieurs, géographes employés à la carte des chasses du roi, sera renvoyé à la liste civile, à compter du même jour.

Loi sur l'administration forestière.

1791. (Donnée à Paris, le 29 septembre 1791.)

Louis, etc.,

L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décrets de l'assemblée nationale, des 20 août, 2, 3, 4 et 15 septembre même année.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités réunis des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux et d'agriculture, décrète ce qui suit :

TITRE 1.er

. . . . . .

TITRE IX. — *De la poursuite des actions forestières.*

Art. 8. Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux, à défaut de quoi elles seront éteintes et pres-

crites. Le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus.

Loi du 28 *septembre* 1791. 1791.

Art. 39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes ou chasseur masqué, pris sur le fait pourra être saisi par tout gendarme national sans aucune réquisition d'officier civil.

Décret du 30 *juillet* 1793. 1793.

La convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise par l'administration du département de la Charente, le 20 de ce mois, qui réfère à la convention nationale la question de savoir si le droit de pêche est compris dans l'abolition générale des droits féodaux; et, sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que *les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux, abolis par les lois précédentes comme tous les autres.*

Loi qui accorde différentes primes pour la destruction des loups. An III. (1795)

(Du 11 ventôse an III.)

Article 1.^er^ Tout citoyen qui tuera une louve pleine, recevra une prime de 300 livres; une louve non pleine, 250 livres; un loup, 200 livres;

un louveteau au-dessous de la taille du renard, 100 livres.

Art. 2. Ces sommes seront payées par les receveurs de district, sur le mandat du direc-rectoire, qui ne pourra l'ordonnancer que d'après la présentation de la tête du loup, auquel les oreilles seront coupées pour éviter toute fraude, et sur le vu du certificat de la commune où le loup aura été tué.

An V. (1796) *Arrêté du directoire exécutif qui interdit la chasse dans les forêts nationales.*

(Du 28 vendémiaire an V.)

Le directoire exécutif sur le rapport du ministre des finances, considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 28—30 avril 1790.

Que l'article 4, titre 30, de l'ordonnance de 1669, fait défenses à toutes personnes de chasser à feu et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende et de punition corporelle, s'il y échoit; que les articles 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre aucune aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier avec engins, tels que tirasses, traineaux, tonnelles, etc., sous les mêmes peines; que l'article 1.er de la loi du 28—30 avril 1790 défend à toutes per-

sonnes de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et de 10 livres d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échoit.

Arrête ce qui suit :

Article 1.er La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous les particuliers sans distinction.

Art. 2. La garde seront tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

Art. 3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an IV, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

Arrêté du directoire exécutif concernant la chasse des animaux nuisibles. An V. (1797)

(Du 19 pluviôse an V.)

Le directoire exécutif sur le rapport du ministre des finances; considérant que son arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant défenses de chasser dans les forêts nationales, ne doit

mettre aucun obstacle à l'exécution des réglemens qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces ;

Que l'ordonnance de janvier 1583, art. 19, enjoint aux agens forestiers des rassembler un homme par feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes;

Que celles de 1600 et de 1601, ainsi que les arrêts du ci-devant conseil, des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, leur enjoignent de contraindre les sergens louvetiers à chasser aux loups, renards et autres animaux nuisibles, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois mois en trois mois, ou plus souvent, suivant qu'il en sera besoin, par ceux qui avaient le droit exclusif de chasse dans leurs terres.

Arrête ce qui suit :

Article 1.er L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

Art. 2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

Art. 3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des des départemens, de concert avec les agens

forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

Art. 4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

Art. 5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.

Art. 6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits; un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

Art. 7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières, mentionnées en l'article 5, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport au payement des récompenses promises par l'article 20, section 4 du code rural, et le décret du 11 ventôse an III.

Art. 8. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux administrations centrales des départemens.

An V. (1797) *Loi relative à la destruction des loups.*

1. (Du 10 messidor an 5.)

Le conseil des anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 messidor :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission spéciale, nommée sur le message du directoire exécutif du 11 brumaire dernier ;

Considérant, que depuis plus d'une année, des plaintes multipliées arrivent des départemens sur les dévastations que commettent les loups ; qu'il est intéressant d'atténuer, autant que possible, un fléau aussi terrible pour les troupeaux que pour les habitans des campagnes; voulant légitimer les mesures prises par le ministre de l'intérieur pour en arrêter le cours.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

Art. 2. La loi du 11 ventôse an III est abrogée ; et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen

une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante livres par chaque tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau.

Art. 3. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

Art. 4. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

Art. 5. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandant sur le receveur du département, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

Art. 6. Le directoire exécutif est autorisé à laisser subsister et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

La loi du 28 germinal an VI, relative à la gendarmerie, impose aux gendarmes le devoir

An VI. (1798)

de saisir les chasseurs masqués, lorsque les délinquans seront pris sur le fait.

An XII. (1804) Décret qui fixe les attributions du grand veneur de la couronne relativement aux chasses dans les forêts nationales.

(Du 30 pluviose an XII.)

An XII. (1804) Décret du 8 fructidor an XII qui place les chasses et la louveterie dans les attributions du grand veneur.

An XIII. (1805) Réglement du grand veneur du premier germinal an XIII. (Non inséré dans le Bulletin des Lois.)

Art. 1er. La surveillance et la police des chasses, dans toutes les forêts impériales, sont dans les attributions du grand veneur de la couronne.

Art. 2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

Art. 3. Les conservateurs, les inspecteurs et gardes forestiers recevront les ordres du grand veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

An XIII. 1805. Décret du 15 prairial an XIII, qui permet d'affermer la chasse dans les bois communaux.

Avis du conseil d'état, 1806.

Sur la compétence en matière de délit de chasse commis par des militaires.

Du 4 janvier 1806.

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du ministre de la police générale, tendant à modifier, relativement aux délits pour faits de chasse, l'avis du 17 fructidor an XII, qui déclare que les délits communs commis par des militaires en garnison ou présens à leur corps sont de la compétence des tribunaux militaires.

Est d'avis que les contraventions et délits pour faits de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis approuvé par Sa Majesté, le 7 fructidor an XII, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons, par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

Décret du 12 *mars* 1806. 1806.

Napoléon, etc.

Art. 1er. La déclaration du 23 mars 1728 concernant le port d'armes sera imprimée à la

suite du présent décret, et exécutée conformément à notre décret impérial de 2 nivôse dernier.

Nota. Cette déclaration est relative au port de poignards, pistolets et bayonnettes.

1810. L'exercice du droit de port d'armes peut être interdit par les tribunaux jugeant correctionnellement.

Cela résulte des dispositions du code pénal décreté le 12 février 1810, promulgué le 22 du même mois : on lit dans l'art. 42 :

Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques et de famille suivans :

1.° . . . . . .

4.° Du port d'armes ;

Art. 43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

Art. 401. Les autres vols . . . . . .

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, etc.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent code; le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

Art. 410. Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hazard, etc. . . . .

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix aus au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent code.

Art. 28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Art. 34. La dégradation civique consiste :

1.° . . . . . .

5.° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner, etc.

Décret du 11 *juillet* 1810, 1810.

Concernant les permis de port d'armes de chasse.

§ 1.er

Art. 1.er L'administration de l'enregistrement sera chargée de fournir, à compter du 1.er octobre prochain, les passeports et permis de port d'armes de chasse, conformes aux modèles annexés au présent décret.

Art. 2. Ils seront uniformes et timbrés à Paris, pour toute la France. L'empreinte noire portera la légende : *Police générale.*

Art. 3. Les passeports et les permis de port d'armes seront à talon ou souche et reliés en registre.

§ 4.

Distribution des permis de port d'armes de chasse.

Art. 10. L'administration de l'enregistrement adressera au directeur de chaque département des registres de permis de port d'armes de chasse.

Art. 11. Le prix en sera payé aux receveurs de l'enregistrement du chef lieu du département, et il en sera fait un article particulier de recette.

Art 12. Les permis de port d'armes de chasse ne seront valables que pour un an, à dater du jour de leur délivrance.

§ 5.

Du prix des permis de port d'armes de chasse.

Art. 13. Le prix des permis de port d'armes

de chasse est fixé à trente francs, y compris les frais de papier, timbre et expédition.

Art. 14. Nos ministres, etc., etc., etc.

Avis du conseil d'état, du 10 *mai* 1811, *approuvé le* 17, *relatif à la faculté de porter des armes en voyage.* 1811.

Le conseil d'état qui a entendu le rapport du ministre de la police, tendant à établir qu'il est nécessaire de se pourvoir de permis pour exercer la faculté de porter en voyage des armes pour sa défense personnelle, est d'avis qu'il n'y a lieu à statuer sur la proposition du ministre de la police.

Que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et sous officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés et même poursuivis devant les tribunaux pour être condamnés, suivant les cas, aux peines portées par les réglemens ;

Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

DÉCRET DU 4 MAI 1812. 1812.

Article 1.er Quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse délivré conformément à notre décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une

amende qui ne pourra être moindre de 30 francs ni excéder 60 francs.

Art. 2. En cas de récidive l'amende sera de 60 francs au moins et de 200 francs au plus. Le tribunal pourra en outre prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 3. Dans tous les cas il y aura lieu à la confiscation des armes, et si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 francs.

Art. 4. Seront au surplus exécutées les dispositions de la loi du 30 avril 1790 concernant la chasse, laquelle loi sera publiée dans les départements où elle ne l'a pas encore été.

1814. *Ordonnance du roi, sur la surveillance et la police des chasses.*

(Du 15 août 1814.)

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts de l'état sont dans les attributions du grand-veneur.

Art. 2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

Art. 3. Les conservateurs, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes-forestiers, recevront

les ordres du grand-veneur, pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

Art. 4. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de notre maison et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la promulgation des présentes.

Cette ordonnance n'avait pas été insérée au Bulletin des Lois; elle se trouve dans le Bulletin de l'année 1830.

Réglement portant organisation de la louveterie. 1814.

A Paris, le 20 août 1814.

La louveterie est dans les attributions du grand-veneur. (Ordonnance du 15 août 1814.)

Le grand-veneur donne des commissions honorifiques de lieutenant de louveterie, dont il détermine les fonctions et le nombre par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent et des loups qui les fréquentent.

Ces commissions sont renouvelées tous les ans. Les dispositions qui, peuvent être faites par suite des différens arrêtés concernant les animaux nuisibles appartiennent à ses attributions.

Les lieutenans de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand veneur pour tout ce qui concerne la chasse des loups.

Ils sont tenus d'entretenir à leurs frais un

équipage de chasse composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courans et quatre limiers.

Ils seront tenus de se procurer les pièges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles, dans la proportion des besoins.

Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers et de les faire tirer au lancé: on découple, si cela est jugé nécessaire; car on ne peut jamais penser à détruire les loups en les forçant. Au surplus, ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux.

Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des pièges, avec les précautions d'usage, faire détourner les loups, et, après avoir entouré les enceintes de gardes, les attaquer à traits de limier, sans se servir de l'équipage, qu'il est défendu de découpler; enfin faire rechercher avec grand soin les portées de louves.

Ils feront connaître ceux qui auront découvert des portées de louveteaux. Il sera accordé, par chaque louveteau, une gratification, qui sera double si l'on parvient à tuer la louve.

Quand les lieutenans de louveterie ou les

conservateurs des forêts jugeront qu'il sera utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par les lieutenans de louveterie, qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes : le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur et le grand veneur.

Tous les habitans sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés : ils en enverront les certificats aux lieutenans de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand veneur, qui fera un rapport au ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses.

Les lieutenans de louveterie feront connaître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et, tous les ans, enverront un état général des prises.

Tous les trois mois, il feront parvenir au grand veneur un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance.

Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états, d'après les renseignemens particuliers qu'ils pourraient avoir.

Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les lieutenans de lou-

veterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasse à courre, deux fois par mois, dans les forêts de l'état faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil-brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les locatités. Sont exceptés les forêts ou les bois du domaine de l'état de leur arrondissement, dont la chasse est partilièrement donnée par le roi aux princes ou à toute autre personne.

Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre; le sanglier est excepté de cette disposition dans le cas seulement où il tiendrait aux chiens.

Ils seront tenus de faire connaître chaque mois le nombre des animaux qu'ils auront forcés.

Les commissions de lieutenans de louveterie seront renouvelées tous les ans; elles seront retirées dans le cas où les lieutenans n'auraient pas justifié de la destruction des loups.

Tous les ans, au premier mai, il sera fait sur le nombre des loups tués dans l'année un rapport général qui sera mis sous les yeux du roi.

L'uniforme est déterminé comme il suit :

Habit bleu, droit, à la française, avec collet et paremens de velours bleu pareil, galonné sur le devant et au collet; poches à la française et en pointe, également galonnées; paremens

en pointe, avec deux chevrons pour les lieutenans.

Le galon sera en or et argent. Boutons de métal jaune, sur lequel sera empreint un loup;

Veste et culotte chamois;

Chapeau retapé à la française avec ganse or et argent;

Couteau de chasse en argent, avec un ceinturon en buffle jaune, galonné comme l'habit;

Bottes à l'écuyère;

Eperons plaqués en argent.

Uniforme des piqueurs.

L'habit sera le même que celui des officiers, excepté que le bouton sera en métal blanc, et que le galon sera un tiers d'or sur deux tiers d'argent.

Harnachement du cheval.

Bride à la française, avec bossette, sur laquelle sera un loup;

Bridon de cuir noir;

Selle à la française en volaque blanc ou en velours cramoisi;

Housse cramoisie, garnie en galons or et argent;

Croupière noire unie, et la boucle plaquée;

Etriers noirs vernis;

Martingale noire unie;

Sangles à la française.

Cet uniforme est permis, mais non obligatoire.

Approuvé. — *Signé :* LOUIS.

Pour copie conforme :

Le ministre secrétaire d'état de la de la maison du roi,

Signé : BLACAS.

Ce réglement n'avait point été inséré au Bulletin des Lois. On le trouve au Bulletin de 1832, annexé à l'ordonnance du 24 juillet 1832.

1814. *Réglement relatif aux chasses dans les forêts et bois des domaines de l'état.*

Du 20 août 1814.

Dispositions générales.

Article 1.er Tout ce qui a rapport à la police des chasses est dans les attributions du grand-veneur, conformément à l'ordonnance du roi en date du 15 août 1814.

Art. 2. Le grand-veneur donne ses ordres aux conservateurs forestiers, pour tous les objets relatifs aux chasses; il en prévient en même temps l'administration générale des forêts.

Art. 3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois royaux, les cerfs et les biches.

Art. 4. Les consarvateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes-forestiers, sont spécialement chargés de la conservation des chasses

sous les ordres du grand-veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des forêts et bois de l'état. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière, et dans les attributions du ministre des finances.

Art. 5. Les permissions de chasses ne seront accordées que par le grand-veneur; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat-général de la vénerie, et visées par le conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées.

Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission.

Art. 6. Les demannes de permission seront adressées, soit au grand veneur, soit aux conservateurs qui les lui feront parvenir.

Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses : celle de chasse à tir et celle de chasse à courre.

Art. 7. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme loups, renards, blaireaux, etc. ; ils feront connoître au conservateur des forêts le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits en lui envoyant la patte droite : par là ils acquerront des droits à de nouvelles

permissions, l'intention du grand veneur étant de faire contribuer le plaisir de la chasse, à la prospérité de l'agriculture, et à l'avantage général.

Art. 8. Les conservateurs et inspecteurs forestiers veilleront à ce que les lois et les réglemens sur la police des chasses, et notamment le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

Titre I.er — Chasse à tir.

Article 1.er Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts de l'état, le 15 septembre et seront fermées le 1.er mars.

Art. 2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiendront la désignation.

Art. 3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse, ne doit se servir que de chiens couchans et de fusil.

Art. 4. Les battues ou traques, les chiens courans, les levriers, les furets, les lacets, les panneaux, les pièges de toutes espèces, et enfin tout ce qui tendroit à détruire le gibier par d'autre moyen que celui du fusil, est défendu.

Art. 5. Les gardes forestiers redoubleront de soin et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

Titre II. — Chasse à courre.

Article 1.er Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'article 5 des dispositions générales.

Art. 2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

Art. 3. Les chasses à courre dans les forêts et dans les bois de l'état, seront ouvertes le 15 septembre, et seront fermées le 15 mars.

Art. 4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre, obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles; ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

Au château des Tuileries, le 20 août 1814.

Signé, Louis.

Ordonnance du roi du 21 décembre 1814, qui maintient jusqu'au 1.er janvier le prix des ports d'armes. 1814.

Loi du 28 *avril* 1816. 1816.

Art. 77. Les autres dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquelles il n'est pas

dérogé par la présente loi, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, hypothèques, timbre, greffes, passeports, ports d'armes, et décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues. Néanmoins, le droit sur les permis de port d'armes est réduit à quinze francs.

1816. *Ordonnance du roi relative à la délivrance des permis de port d'armes.*

A Paris, le 17 juillet 1816.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

Vu les décrets des 11 juillet 1810, 21 mars 1811 et 12 mars 1813.

Vu notre ordonnance du 9 septembre 1814 et l'article 77 de la loi du 28 avril dernier.

Considérant que la faculté accordée aux personnes décorées des ordres français, d'obtenir des permis d'armes en payant seulement un franc, n'a point été confirmée par la loi du 28 avril, qui a réduit de moitié le prix de ces permis; que cette exemption est en opposition avec le texte et l'esprit de notre Charte, qui n'admet aucun privilège en matière de contribution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La faculté accordée par les décrets des 22 mars 1811 et 12 mars 1813 aux personnes décorées des ordres français qui existaient alors, de ne payer qu'un franc fixe pour l'obtention du permis de port d'armes, laquelle faculté a été étendue par notre ordonnance du 9 septembre 1814 aux chevaliers de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis, est et demeure supprimée : en conséquence, le droit de quinze francs, fixé par l'article 77 de la loi du 28 avril dernier, sera payé indistinctement par tous ceux qui seront dans le cas de se pourvoir de ces permis.

Art. 2. La gratification de trois francs, précédemment accordée à tout gendarme, garde champêtre ou forestier qui constate des contraventions aux lois et réglemens sur la chasse, est portée à cinq francs.

Art. 3. Notre chancelier de France ayant par intérim le portefeuille du ministère de la justice et nos ministres secrétaires-d'état aux départemens des finances et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné à Paris, etc.

Ordonnance du 9 septembre 1816, contenant la nouvelle édition des Codes pénal et d'instruction criminelle. 1816.

1817. Loi du 27 décembre 1817 qui ordonne pour 1818 la perception des impôts sur les rôles de 1817.

1818. La loi sur les finances du 15 mai 1818, art. 72, maintient le droit sur les permis de port d'armes.

1818. Instruction du ministre de l'intérieur pour la destruction des loups.

Du 9 juillet 1818.

Le ministre recommande d'exciter l'émulation de MM. les officiers de la louveterie.

Il engage à faire connaître que les primes sont de :

18 francs par louve pleine.
15 francs par louve non pleine.
12 francs par loup.
6 francs par louveteau.

Il ajoute que par décision du 25 septembre 1807, la prime pour un louveteau étoit fixée à 3 francs, mais qu'il a cru convenable de la doubler, d'après les observations qui lui ont été faites.

Le maire doit dresser procès-verbal pour constater le nom du destructeur, la présentation de l'animal, son âge, son sexe et la quotité de la prime méritée.

1819. Loi du 17 juillet 1819 qui maintient le droit sur les permis de port d'armes.

Ordonnance du roi portant organisation sous le nom de *corps de la gendarmerie d'élite*, de la compagnie de gendarmerie des chasses et voyages du roi. 1820.

(Du 16 mars 1820.)

Ordonnance du roi sur l'organisation de la gendarmerie. 1820.

Article 179.

Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie sont . . . . . de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglements sur la chasse.

Loi du 23 juillet 1820, qui maintient le droit sur les permis de port d'armes. 1820.

Loi du 31 juillet 1821.—Mêmes dispositions. 1821.

Loi du 17 août 1822. — Art. 15. Mêmes dispositions. 1822.

Loi du 10 mai 1823.—Art. 3. Mêmes dispositions. 1823.

Loi du 4 août 1824.—Mêmes dispositions. 1824.

Loi du 13 juin 1825, qui maintient le droit pour 1826. 1825.

Loi du 6 juillet 1826, qui maintient le droit pour 1827. 1826.

Loi du 24 juin 1827.

1827. Art. 3. Continuera d'être faite en 1828, conformément aux lois existantes, la perception, des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de ports d'armes.

1828. *Loi du 17 août 1828.*

Art. 1.er Mêmes dispositions pour 1829.

1829. Loi du 2 août 1829. — Mêmes dispositions pour 1830.

1830. *Ordonnance du roi qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'état, et supprime les fonctions de grand veneur.*

A Paris, le 14 septembre 1830.

Louis-Philippe, roi des Français;

Vu l'ordonnance du 15 août 1814 qui confie au grand veneur la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'état et le réglement du 20 du même mois qui détermine les fonctions à remplir à cet égard par le grand veneur, les devoirs des agens forestiers et les obligations imposées aux personnes qui auront obtenu des permissions de chasses;

Voulant pourvoir immédiatement aux besoins de cette partie de l'administration publique.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Provisoirement, et jusqu'à ce que des mesures définitives aient pu être adoptées, la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'état sont confiées à l'administration des forêts, laquelle remplira à cet égard les fonctions attribuées au grand veneur.

Art. 2. Les dispositions du réglement du 20 août 1814 relatif aux chasses dans les forêts et bois du domaine de l'état continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Art. 3. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Ordonnances.

Signé, LOUIS-PHILIPPE.

Loi du 18 avril 1831, qui maintient l'impôt du port d'armes au même taux. 1831.

Loi du 16 octobre 1831, mêmes dispositions. 1831.

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832. 1832.

A Paris, le 21 avril 1832.

Art. 5. A partir du 1er septembre 1832, le

droit de chasse dans les forêts de l'état sera affermé et mis en adjudication.

Le gouvernement est chargé de faire tous les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

1832. Loi du 15 septembre 1832, qui maintient le prix du port d'armes au même taux.

La loi du 28 avril 1832 qui apporte des modifications au code pénal de 1810 maintient les articles 42, 401 et autres du même code relativement à l'interdiction du port d'armes.

1832. *Ordonnance du roi relative au droit de chasse dans les forêts de l'état.*

A Saint-Cloud, le 24 juillet 1832.

Louis-Philippe, roi des Français ;

Vu l'article 5 de la loi des finances du 21 avril 1832, ainsi conçu :

« A partir du 1.er septembre 1832, le droit » de chasse dans les forêts de l'état sera affermé » et mis en adjudication. »

Vu l'ordonnance royale du 15 août 1814 et le réglement du 20 du même mois, relatif aux chasses dans les forêts de l'état ;

Vu le réglement du même jour 20 août 1814, relatif à l'organisation de la louveterie ;

Vu notre ordonnance du 14 septembre 1830, qui confie provisoirement à l'administration des forêts, la surveillance et la police de la chasse dans lesdites forêts ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1.er Le droit de chasse dans les forêts de l'état sera loué au profit de l'état par adjudication publique aux enchères.

Art. 2. A défaut d'offres suffisantes, l'administration pourra délivrer des permissions à prix d'argent, sur soumissions cachetées, avec publicité et concurrence, d'après le mode qui sera ultérieurement fixé par notre ministre des finances.

Art. 3. La durée des baux et des permissions est limitée à une saison qui commencera le 15 septembre 1832, pour finir au 15 mars 1833.

Art. 4. Un cahier des charges, approuvé par notre ministre des finances, réglera toutes les conditions auxquelles les fermiers et les porteurs de permissions devront être assujettis.

Il devra contenir toutes les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer la destruction des animaux nuisibles, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts, que pour préserver de tous dommages les propriétés particulières.

Art. 5. Les fermiers de la chasse, ainsi que leurs associés et les porteurs de permissions, seront tenus de concourir aux chasses et battues qui seront ordonnées

par les préfets pour la destruction de ces animaux.

Art. 6. Notre ordonnance du 14 septembre 1830, sur la surveillance et la police des chasses dans les forêts de l'état, continuera à recevoir son exécution.

Néanmoins le droit de chasse à courre, attribué dans ces forêts aux lieutenants de louveterie, sera restreint à la chasse du sanglier. Ces officiers conserveront du reste, tous les autres droits et attributions attachés à leur commission.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

1833. *Loi portant fixation du budget.*
24 avril 1833.

Art. 5. A partir du 1.er septembre 1833, le droit de chasse dans les forêts de l'état pourra être affermé et mis en adjudication.

Le gouvernement est chargé de faire tous les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

1833. Loi du 28 juin 1833 qui maintient le prix du port d'armes.

1834. Loi du 24 mai 1834 qui maintient le prix du port d'armes pour 1835.

Loi du 17 août 1835.

Art. 5. Continuera d'être faite pour 1836, au profit de l'état, conformément aux lois existantes la perception des droits d'enregistrement..... de passeports et de permis de port d'armes.

Loi du 18 juillet 1836 qui, dans son article 5, maintient pour 1837 la perception du droit de permis de port d'armes, conformément aux lois existantes. 1836.

Ordonnance du roi portant prohibition des pistolets de poche. 1837.

A Paris, le 23 février 1837.

Louis-Philippe, etc.;

Vu l'article 314 du code pénal portant, etc.

Vu l'article 1.er de la loi du 24 mai 1834, ainsi conçu :

« Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

» Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux francs. »

Vu la déclaration du roi en date du 23 mars 1728, enregistrée le 20 avril suivant, portant pro-

hibition générale de la fabrication, de la vente du port et de l'usage des armes cachées et secrètes, et notamment des pistolets de poche.

Vu le décret du 12 mars 1806 prescrivant la publication et l'exécution de cette déclaration sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1.er Les pistolets de poche sont prohibés.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi, etc.

Signé : C. PERSIL.

1837. Loi du 20 juillet 1837 qui maintient pour 1838 la perception du droit de permis de port d'armes, conformément aux lois existantes.

Le coût d'un permis de port d'armes reste donc fixé à *quinze francs*, taux auquel il a été réduit par l'article 77 de la loi du 28 avril 1816.

Tel est le tableau chronolique des lois qui sont venues successivement régler le droit de chasse. Nous avons rapporté et même transcrit

en entier toutes celles qui sont générales. Quant aux lois spéciales qui sont d'un bien moindre intérêt, nous nous sommes bornés à les énoncer; nous n'avons pas cru devoir recueillir avec soin toutes les dispositions éparses dans diverses coutumes, c'eut été, sans utilité aucune, donner une trop grande étendue à cette partie de l'ouvrage que nous avons déjà rendue si longue, par crainte de laisser quelque chose à désirer.

On peut en résumé établir quatre divisions :

La chasse sous le droit naturel; sous les lois romaines; sous la monarchie française jusqu'en 1789, et depuis 1789 jusqu'à ce jour.

Sous le droit naturel, la chasse était libre à tous, partout, et pour toutes bêtes.

Sous les lois romaines, la chasse était libre; toutefois des lois venaient en régler l'exercice dans l'intérêt du propriétaire et de la propriété.

Au commencement de la monarchie française, la chasse était aussi considérée comme l'un des attributs de la propriété, mais bientôt elle devint et demeura constamment un droit personnel au roi. Le roi pouvait le céder, le partager, l'attacher à de certaines fonctions, à des dignités; il pouvait l'inféoder, le concéder avec ou sans conditions, il pouvait en faire un privilège qu'il était maître de restreindre ou d'étendre selon son bon plaisir. Il pouvait délivrer et révoquer des permissions de chasse. Tous ceux qui possédaient le droit de chasse,

n'importe à quel titre, le tenaient toujours du roi qui avait le droit primitif.

Toutes les lois et ordonnances que nous avons rapportées nous apprennent comment les rois ont usé de ce droit.

Voici quel était le dernier état de choses :

Tous les possesseurs de fiefs soit nobles ou roturiers, avaient le droit de chasse dans l'étendue de leur fief auquel le droit était attaché.

Les seigneurs avaient des privilèges, mais ils étaient personnels ; les roturiers n'en avaient pas; ils ne pouvaient chasser s'ils n'étaient propriétaires de fiefs qui comportaient ce droit, ou s'ils n'avaient une charge à laquelle était attaché le privilège de chasser sur les terres du roi.

Le seigneur haut-justicier avait le droit de chasser en personne dans tout fief qui se trouvait dans sa justice, et bien qu'il ne lui appartînt pas.

Les nobles qui n'avaient ni fief ni justice, ne pouvaient chasser sur les terres d'autrui, ni même sur leurs propriétés tenues en roture, excepté dans quelques provinces, comme en Dauphiné, où ils avaient un privilège spécial en vertu duquel ils chassaient sur leurs terres et sur celles de leurs voisins.

Les ecclésiastiques ne pouvaient chasser, les canons le défendaient, mais ils avaient la fa-

culté de commettre une personne pour exercer leur droit sur leurs terres.

La jurisprudence a même étendu ce droit aux femmes et autres personnes qui, par leur état, ne pouvaient chasser elles-mêmes.

Tous ces droits prérogatives et privilèges disparurent en 1789 avec la féadolité. Les lois sur la chasse furent abrogées et remplacées par celle du 30 avril 1790 qui reste en vigueur.

Dans les cas non prévus par cette loi, et il s'en présente encore souvent, il faut recourir à l'ordonnance de 1669, et même aux dispositions des ordonnances de 1607 et 1601.

Le décret du 4 mai 1812 concerne le port d'armes et se réfère à la loi du 30 avril 1790 dont il est le complément.

Les réglemens et ordonnances intervenus depuis cette dernière époque, statuent sur des spécialités et ne contiennent d'ailleurs aucune disposition contraire à la loi du 30 avril 1790, qui constitue généralement, à elle seule, tout le droit sur la chasse.

LIVRE QUATRIÈME.

DU DROIT DE CHASSE.

Il appartient au propriétaire du terrain.
A qui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier?
A qui du propriétaire ou du fermier?
Peut-il être délégué?
Peut-il être cédé?
Peut-il être loué?
Peut-il être vendu?

CHAPITRE I.er

Le droit de chasse appartient au propriétaire du terrain.

D'après les anciennes ordonnances, le roi avait seul le droit primitif de la chasse, personne ne pouvait tenir ce droit que du monarque toujours libre de le restreindre ou de le modifier.

Qu'il en ait été ainsi autrefois, cela n'est

pas douteux, mais l'on s'étonne de trouver dans le répertoire de Merlin que le droit de chasse est encore aujourd'hui considéré comme un droit que l'autorité souveraine peut accorder, modifier ou retirer. Ce savant jurisconsulte se fonde sur l'article 715 du Code civil, qui dispose que la faculté de chasser est réglée par des lois particulières.

Je n'hésite pas à penser que cette opinion fort contestable, même à l'époque où elle a été émise, ne pourrait plus souffrir le moindre examen sous le gouvernement constitutionnel qui nous régit. Aujourd'hui le droit de chasse ne vient plus du chef de l'état, il est reconnu comme un accessoire, une fraction de la propriété, qui est dans le domaine du propriétaire comme l'entier lui-même. On ne pourrait pas plus priver le proprietaire du droit de chasse, qu'on ne pourrait lui enlever la propriété.

Que la faculté de chasser soit réglée par des lois particulières, ainsi que le rappelle le Code civil dans son article 715; qu'il y ait des lois de police et des mesures d'intérêt public, cela exisfe et doit exister; mais la conclusion qu'on en tire ne me paraît pas exacte; toutes ces lois n'attaquent en rien le droit, elle en règlent seulement l'exercice. Le droit de chasse reste au propriétaire, aucun acte de l'autorité royale ne pourrait ni le lui enlever, pour le conférer à un autre, ni le modifier spécialement entre

ses mains, ni le lui interdire. L'intérêt général prescrit des mesures auxquelles il doit se soumettre comme tout autre propriétaire, mais pas autrement que tout autre propriétaire, parce que tous les français, sans distinction, sont égaux devant la loi.

Le droit de chasse, sur un terrain, appartient donc au propriétaire de ce terrain et n'appartient qu'à lui. Il peut en user et en abuser, pourvu qu'il se conforme aux lois.

Il importe peu, du reste, que le terrain soit une terre labourable, un pré, une pâture, un bois, un marais, ou toute autre propriété; le droit est toujours le même.

Mais il peut arriver que le terrain n'appartienne pas à une seule personne.

Si la propriété est indivise, le droit de chasse appartiendra à tous les co-propriétaires et ils pourront tous l'exercer. Leurs droits sont égaux, aucun ne peut se plaindre.

Si le terrain (bois, terre ou marais) appartient à l'état; le droit de chasse est à l'état et personne ne peut l'exercer, pas même ceux qui représentent l'état s'ils n'y ont été formellement autorisés.

S'il s'agit d'un terrain militaire, à l'état revient aussi le droit de chasse; d'un terrain appartenant au roi, au roi appartient le droit de chasse; de la propriété d'un établissement public, hospice, fabrique, etc., le droit de

chasse appartient à ces établissemens, non à ceux qui les administrent ; d'un terrain communal, la commune est propriétaire du droit de chasse. Mais tous les habitans de cette commune pourront-ils chasser sur ce terrain ? Non. Un habitant ne serait pas plus fondé à vouloir exercer le droit de chasse qu'il ne le serait à prétendre à une part du produit de la propriété, qu'à venir, par exemple, prendre une portion dans la coupe d'un bois. Le maire de la commune n'a pas plus de droit qu'un autre; sa qualité d'administrateur ne saurait lui donner le privilège de rien détourner à son profit, et pas plus qu'aucun autre habitant, il ne peut prétendre ni à une part de bois, ni à une part de gibier.

Ces exemples suffisent pour faire reconnaître dans tous les cas, à qui appartient le droit de chasser.

On sait que chasser c'est rechercher ou poursuivre le gibier, le tirer ou s'en emparer d'une manière quelconque.

On sait ce qu'il faut entendre par gibier.

Le propriétaire d'un terrain a donc le droit de chasser sur sa propriété avec fusil, filets, chiens courans ou couchans, ou de toute autre manière, les lièvres, perdrix, lapins, cailles, loups et oiseaux; enfin toute espèce de gibier et toutes les bêtes qui peuvent s'y trouver, sans aucune exception, que le terrain soit un pré ou une terre labourable, un marais ou un bois.

CHAPITRE II.

A qui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier appartient le droit de chasse?

Le droit de chasse étant un accessoire de la propriété, il serait par trop singulier de contester qu'il appartienne au propriétaire. Mais qui doit exercer ce droit pendant la durée de l'usufruit? Voilà comment doit être posée la question.

Le nu-propriétaire conserve bien la propriété du terrain soumis à l'usufruit, mais c'est l'usufruitier qui exerce momentanément tous les droits de jouissance que la propriété confère. Sans doute l'usufruitier ne peut pas être assimilé au propriétaire, même pour la jouissance; il est soumis à des règles, il ne peut abuser, comme pourrait le faire le propriétaire, mais pour tous les droits que donne la possession d'un immeuble, il remplace le propriétaire, il peut, comme lui, tirer profit des produits de la propriété.

Il doit en être de même pour le droit de chasse; par l'exercice qui en est fait, il devient un produit.

Cette question a été examinée par plusieurs de nos auteurs.

Merlin, v.° chasse, page 218, décide formellement que la faculté exclusive de chasser appartient à l'usufruitier. Les mêmes raisons qui, avant les décrets de 1789, assuraient à l'usufruitier d'un fief le droit d'y chasser, lui paraissent tendre nécessairement à établir qu'aujourd'hui les usufruitiers sont, quant à la faculté exclusive de chasser sur les terrains dont ils jouissent en cette qualité, parfaitement assimilés aux propriétaires. C'est, ajoute M. Merlin, ce qui résulte évidemment des articles 1, 13, 14 et 15 de la loi du 30 avril 1790.

Toullier professe la même opinion. On lit dans son tome IV, page 14, n.° 19, qu'il suit évidemment des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 avril 1790 que c'est à l'usufruitier qu'appartient le droit exclusif de chasser sur les terres soumises à l'usufruit.

Duranton est du même avis. Voici comme il exprime son opinion, tome IV, page 472, n.° 515.

« L'usufruitier est pleinement substitué au propriétaire quant à la jouissance. On doit tenir qu'il a le droit de chasse et que le propriétaire ne l'a point.

» Vainement dirait-on que, généralement du moins, le gibier n'est pas un fruit du fonds et conséquemment qu'il n'entre pas dans la la jouissance de l'usufruitier; car il ne suit pas de là que le droit de chasse ou lui-même ne soit susceptible d'aucun produit et qu'il ne soit d'ailleurs au nombre des agrémens que procure la chose. Or, l'usufruitier jouit de tous les produits à l'exception de ceux qui lui sont spécialement refusés par la loi, tels que les bois de haute-futaie. Il jouit pareillement de tous les agrémens dont la chose est susceptible. »

Ces opinions sont en harmonie avec la loi romaine. (Loi 62 ff. *de usufruct.* et loi 9 au même titre). La loi 26 ff. *de usur.* et *fruct.* n'accorde la chasse à l'usufruitier qu'autant que le produit du fonds consiste en cela.

Mais alors il a le droit de chasse exclusivement, en vertu de son droit d'usufruit; et dans tous les autres cas, il l'avait en vertu du droit naturel et des gens, ainsi que le dit clairement la loi 62 précitée et sans que le maître du fonds pût s'y opposer. Voet, tit. *de usufruct.*

Ajoutons que l'usufruitier aurait même ce droit d'après cette loi, en considérant la chasse comme un produit, et aujourd'hui on ne peut plus dire que ce n'en est pas un.

Tel est aussi l'avis de Favard de Langlade. L'usufruitier, dit-il, v.° chasse, page 490, ayant le droit de jouir, *comme le propriétaire* (code

civil, art. 678). C'est à lui qu'appartient le droit exclusif de chasser sur les terres soumises à son usufruit.

Enfin Proudhon émet la même opinion et voici en quels termes :

« Il a le droit de chasse dans les bois et sur » les fonds, dont la jouissance lui a été léguée, » parce que tous ces droits ont pour objet des » avantages ou des émolumens utiles et inhé- » rens à la possession du sol. » Proudhon, Traité des droits d'usufruit, d'usage, etc., tome III, page 65, n.° 1209.

Cette unanimité ne laisse plus de doute sur la question.

CHAPITRE III.

A qui du propriétaire ou du fermier?

Lorsque dans un bail, le droit de chasse est cédé au fermier, celui-ci doit en jouir, il ne peut y avoir de difficulté sur ce point; lorsque le propriétaire, en louant, se l'est réservé, il peut y en avoir bien moins, le droit de chasse lui reste.

C'est donc seulement quand il n'y a pas de bail ou quand le bail est muet à cet égard que la question peut se présenter.

Dans tout ce qui vient d'être dit pour établir que c'est à l'usufruitier et non au nu-propriétaire qu'appartient le droit de chasse, on pourrait sans doute trouver des argumens en faveur du fermier; mais entre un usufruitier et un fermier il existe des différences qu'il faut bien apercevoir.

La question s'est présentée à la cour royale de Paris qui, par son arrêt du 19 mars 1812, l'a décidée en faveur du propriétaire.

« Attendu, porte cet arrêt, que le gibier qui » se repeuple dans les terres ou dans les bois, » ne peut être assimilé aux fruits produits par » les terres ou les bois, et que le droit de chasse » qui est une dépendance du droit de propriété, » ne peut appartenir au fermier qu'autant qu'il » lui a été expressement conféré par le pro- » priétaire. »

Cette cour a décidé la question dans le même sens par un autre arrêt du 12 juin 1828.

On peut citer encore le famaux arrêt Selves rendu par la cour de cassation, le 13 novembre 1818. Il ne juge pas la question *in terminis*, il ne fait que prononcer sur un fait de chasse reproché à un fermier par son propriétaire, mais cet arrêt se trouverait avoir tranché la difficulté qui nous occupe, si dans l'espèce le bail était muet sur l'exercice du droit de chasse.

Toullier partage cette manière de résoudre la question. Dans son tome IV, page 14, n.° 19, après avoir dit qu'il suit évidemment des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 avril 1790, que c'est à l'usufruitier qu'appartient le droit exclusif de chasser sur les terres soumises à l'usufruit, il ajoute :

« Qu'il s'en suit encore que le fermier n'a » point le droit de chasse, mais que ce droit » peut lui être accordé par le bail. »

Favard est du même avis. « Le bail à ferme, » dit-il, ne concède au fermier que la jouis-

» sance des fruits utiles, et la chasse en général, « n'est point au nombre de ces fruits. Autre- » ment le fermier, en vertu de son titre, non » seulement pourrait chasser et donner per- » mission de le faire, mais encore défendre au » propriétaire de chasser sur son terrain. Or » c'est ce qu'on ne peut raisonnablement sou- » tenir. Vainement opposerait-on l'article 15 » de la loi du 30 avril 1790, qui permet, *même* » *au fermier*, de détruire le gibier dans ses ré- » coltes non closes. Cette disposition ne con- » cède point le droit *de chasse* en général, » mais seulement le droit *de défendre* les ré- » coltes en diminuant la trop grande abondance » du gibier. » *V.° chasse, page* 470.

Dalloz, *v.° chasse, page* 429, dit que le droit de chasse n'appartient au fermier qu'autant que le bail le lui accorde. Mais dans une note à la page 432, il dit que c'est une question grave que celle de savoir s'il appartient au fermier en l'absence d'une clause du bail qui le lui accorde, et il s'abstient de se prononcer sur cette question.

Vaudoré, dans son ouvrage sur le droit rural, se prononce en faveur du fermier.

Duranton professe cette dernière opinion en rapportant dans son tome IV, page 240, n.° 286, l'arrêt de la cour royale de Paris ; il n'hésite pas à dire qu'il ne saurait adopter cette décision qui lui paraît résulter d'une fausse application

de la loi sur la faculté de chasser dans l'état actuel de nos mœurs et de l'oubli des principes du droit naturel sur cette matière. « C'est d'ailleurs, ajoute-t-il, décider la question par la question; c'est un arrêt non motivé. » Voici le raisonnement de M. Duranton :

« Sans doute le droit du fermier à cet égard » ne saurait s'induire de l'article 13 de la loi » du 30 avril 1790, qui permet, *même au fermier*, de détruire le gibier *dans les récoltes*, » car ce n'est pas là une concession du droit » de chasse en général. Nous l'avouerons, on » pourrait même induire de cette disposition » une conséquence contraire, puisqu'elle est » conçue dans un sens restrictif, mais l'ensemble » de la loi milite en faveur du fermier. On ne » peut en effet contester qu'il ne soit, aussi bien » que le possesseur, propriétaire *des fruits*, » même pendans, puisque les créanciers personnels peuvent les faire saisir par saisie-» brandon; et il y a même sur lui cet avantage » que dans aucun cas il n'est obligé de les restituer au propriétaire. Son droit à cet égard » est encore plus plein que celui de l'usufruitier, puisqu'il le transmet à ses héritiers. Or, » l'article 1.er de cette loi établit l'indemnité » due pour fait de chasse, non pas absolument » en faveur du propriétaire ainsi qu'on l'a dit » abusivement dans la cause : il l'établit en faveur du propriétaire *des fruits*, sans préju-

» dice de plus grands dommages-intérêts s'il y » échoit. L'article 8 ne donne pas non plus au » propriétaire seul le droit de se plaindre du » fait de chasse, il le donne aussi *à toute autre* » *personne intéressée*. D'après cela il serait » aussi absurde que celui qui doit recevoir l'in- » demnité fût condamné à la payer, qu'il serait » contradictoire que celui qui a l'action pour » fait de chasse quand un autre a chassé sans » sa permission, fût lui-même soumis à cette » action, pour avoir chassé sur le même ter- » rain sans la permission d'un autre.

» Cette loi, comme le dit expressement son » préambule, a eu pour principal objet d'em- » pêcher que l'on ne nuisît aux récoltes, en » chassant dans toutes les saisons de l'année, » ainsi qu'on le faisait depuis le décret du 3 » novembre 1789, mais non de faire du droit » de chasse une sorte de privilège ou droit ho- » norifique attaché à la personne du proprié- » taire. Son but était entièrement opposé à un » pareil système. Elle a sans doute vu dans la » chasse comme les décrets auxquels elle se » réfère un attribut du droit de propriété ou » de possession, mais par cela même un at- » tribut qui pouvait être cédé ou loué, fait partie » de la jouissance comme agrément et quel- » quefois comme moyen de produit : or, si le » fermier ne jouit pas de la même manière que » le propriétaire, on ne peut nier du moins

» que sous un autre rapport, il n'ait à moins
» de stipulation contraire, la jouissance pleine
» et entière de la chose, le droit d'en percevoir
» tout l'émolument, de jouir aussi de tout l'agré-
» ment dont elle est susceptible; et pour appré-
» cier son droit à cet égard, il n'est pas besoin
» de prétendre que le gibier est un fruit du
» fonds : on convient sans peine que généra-
» lement (car il est beaucoup de cas où réelle-
» ment il en est un, ainsi que le disent les lois
» romaines) il n'en est pas un ; mais c'est un
» avantage que l'on obtient à son occasion, et
» cela rentre dans l'utilité que peut procurer la
» chose louée. Or, le fermier ainsi que l'usu-
» fruitier, ainsi que le possesseur et plus encore
» que ce dernier a droit à toute cette utilité, il
» peut même l'augmenter par tous moyens non
» prohibés par la convention ou par la loi ; et
» nous ajouterons que généralement ce sont ses
» fruits qui nourissent le gibier.

» Dans la cause dont il s'agit on a dit en
» faveur du propriétaire que si le fermier, par
» la nature seule du bail, pouvait chasser et
» permettre de chasser, il pourrait, par cela
» même, défendre au propriétaire de faire, ce
» qu'on ne peut raisonnablement soutenir.

» C'est une mauvaise argumentation, car
» c'est prouver un problême par un autre. La
» conséquence ne nous paraît, en effet, nulle-
» ment nécessaire, puisqu'à l'égard du proprié-

» taire, plus spécialement encore qu'à l'égard » du fermier c'est une question d'intention ; » et tout doit porter à penser, surtout lorsqu'il » s'agit d'une propriété d'une certaine étendue » et qui notamment renferme des bois ou des » landes, que le bailleur est censé s'être réservé » pour lui et les siens la faculté de chasser, » mais sans pour cela avoir nécessairement » entendu l'interdire au fermier.

» En un mot, la faculté de chasser est de » droit naturel, et elle n'a été limitée par les » lois précitées qu'à raison du respect dû à la » propriété, c'est-à-dire, pour en empêcher » l'envahissement, même momentané ; mais » le fermier qui a le droit d'aller et de venir » sur le fonds, n'apporte, en chassant, aucune » violation à ce droit sous ce rapport, puisqu'il » ne commet aucun envahissement, aucun » trouble ; et on ne peut dire qu'il s'empare de » la chasse d'autrui puisque les animaux sau- » vages n'appartiennent à personne. La ques- » tion n'aurait même pu s'élever dans les prin- » cipes du droit romain.

» Au reste, dans l'espèce jugée par la cour » de Paris, le fermier avait chassé dans les » bois et il était accompagné d'un grand nom- » bre de chasseurs ; ces deux circonstances ont » pu influer sur la décision. »

Ainsi, M. Duranton accorde le droit de chasse au fermier et il n'en prive pas le pro-

priétaire. En Belgique, la cour de cassation accorde l'action pour fait de chasse au propriétaire et au fermier simultanément.

Nous ne pouvons adopter une semblable transaction. Elle paraît tout-à-fait inadmissible quand on calcule toutes les conséquences auxquelles elle doit conduire ; en effet, si le propriétaire et le fermier ont simultanément le droit de chasse, tous deux peuvent non seulement l'exercer, mais encore le faire exercer. Il y a plus, tous deux peuvent également le céder, le déléguer, et le louer à un nombre de personnes plus ou moins grand, et voilà que ce droit de deux individus deviendra bientôt, par un effet de leurs volontés, le droit de tous. Mais s'il arrive que quelqu'un chasse sur le terrain sans avoir préalablement obtenu permission ou du propriétaire ou du fermier, quel est celui qui aura l'action en justice? Qui aura le droit à l'indemnité? Tous deux, dira-t-on, mais s'ils poursuivent tous deux, il y aura donc deux indemnités? La loi n'en accorde qu'une. Si le propriétaire veut poursuivre et que le fermier ne le veuille pas, qui l'emportera? Il faudra donc une double permission pour pouvoir chasser sur le terrain affermé, et alors, le droit de l'un est enchaîné par la volonté de l'autre ; ou bien, si une seule permission suffit, un seul pourra donc disposer du droit, et le droit de celui qui voudra se réserver l'exercice

de la chasse se trouvera sacrifié au profit de celui qui voudra l'abandonner à tous. Quelle confusion ! Quelle source de difficultés et d'impossibilités !

Il ne saurait en être ainsi : le droit de chasse doit être à l'un ou à l'autre. Ou il reste au propriétaire qui n'en a pas disposé, ou il passe au fermier avec la jouissance du terrain qui lui est affermé.

A qui donc des deux ?

M. Duranton reconnaît qu'on ne peut refuser le droit de chasse au propriétaire qui ne l'a pas formellement cédé à son fermier, seulement il pense que ce fermier doit l'avoir simultanément. Voyons ses motifs, et qu'il nous permette d'y faire quelques observations,

M. Duranton convient, que loin de tirer avantage de l'art. 13 de la loi du 30 avril 1790, le fermier pourrait y voir puiser un argument contre lui. Justice étant faite de ce moyen, nous n'en parlerons pas même pour y chercher un appui contre l'opinion de M. Duranton, car nous nous empressons de reconnaître qu'il ne serait pas fort solide.

M. Duranton commence par poser que le fermier est, tout aussi bien que l'usufruitier, propriétaire des fruits, il démontre même qu'il a sur ce dernier un avantage ; nous admettons toutes ces vérités, mais la conséquence, la voici :

L'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790 établit l'indemnité due pour fait de chasse non pas absolument en faveur du propriétaire, mais en faveur du propriétaire *des fruits*, sans préjudice de plus forts dommages-intérêts s'il y échoit. L'art. 8 ne donne pas non plus au propriétaire seul le droit de se plaindre du fait de chasse, il le donne aussi à *toute autre personne intéressée*.

D'après cela, il serait aussi absurde que celui qui doit recevoir l'indemnité, fût condamné à la payer, qu'il serait contraditoire que celui qui a l'action pour fait de chasse, quand un autre a chassé sans sa permission, fût lui-même soumis à cette action pour avoir chassé sur le même terrain sans la permission d'un autre.

Sans doute, le fermier ayant le droit de recevoir l'indemnité ne peut être condamné à la payer, mais il faut avant tout démontrer que le fermier possède le droit. M. Duranton commence par décider cette question par l'affirmative et il s'empresse de conclure à l'absurde. Mais, si contrairement à son opinion on tient pour constant que le fermier n'a pas ce droit, l'absurde disparaît et il ne reste plus rien que de très juste dans la nécessité de le condamner à payer. Il est encore très vrai que celui qui a l'action pour fait de chasse ne peut être soumis à cette action, mais le fermier a-t-il cette action? C'est encore la question qu'il faut d'abord

résoudre au lieu de commencer par la décider affirmativement pour prendre cette solution pour point de départ; examinons donc :

L'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790 dispose, à la vérité, que l'indemnité est attribuée au *propriétaire des fruits*, mais en conclure que le législateur n'avait alors en vue que la conservation *des fruits* et la réparation du dommage causé à leur propriétaire, c'est, il me semble, se méprendre sur le but de cette loi. Sans doute le législateur a voulu qu'on ne nuisît pas aux récoltes en se livrant à l'exercice de la chasse, mais il faut bien avouer que ce n'est pas seulement la conservation des récoltes qui le préoccupait, et qu'en même-temps il voulait rendre à la propriété l'un de ses attributs. Pour rechercher le sens de la loi, il ne faut pas s'attacher isolément à une de ses dispositions. Si M. Duranton pouvait prendre seulement dans l'art. 1.er les mots : *propriétaire des fruits* pour conclure que c'est le propriétaire de ces fruits qui a le droit de chasse, on pourrait d'un autre côté, suivant son exemple, s'emparer de quelques mots qui se trouvent dans le même article, dans la même phrase, pour tirer une conclusion contraire. En effet, on y lit qu'on ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement. C'est donc, dirait-on, le propriétaire du terrain qui peut permettre ou empêcher le fait de chasse, c'est donc le propriétaire qui a le

droit de chasse, c'est donc lui qui a l'action. Ou nous sommes étrangement dans l'erreur, ou ce raisonnement vaut celui de M. Duranton, et cependant ils ne peuvent aller ensemble, car il en résulterait que le propriétaire du terrain aurait seul le droit de poursuivre pour fait de chasse, et le propriétaire des fruits seul le droit de toucher l'indemnité, ce qui est de toute impossibilité ; et c'est là pourtant qu'on arrive en se tenant ainsi à une partie du texte de la loi. C'est son esprit qu'il faut toujours rechercher en rapprochant toutes les dispositions et non en les isolant. Essayons de le faire :

Voulant sans doute veiller à la conservation des récoltes, mais avant tout rendre aux propriétés une de leurs dépendances, le législateur dispose d'abord que désormais on ne pourra plus chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement.

Article 1.er *Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement.* . . . . . .

Voilà le principe posé. C'est au propriétaire seul qu'appartient le droit de chasse. Jusqu'ici il n'est question ni de fermier, ni de propriétaire des fruits, c'est le propriétaire du fonds qui peut y chasser ou consentir à ce ce qu'on y chasse.

A cette prohibition, il fallait une sanction pénale; le législateur continue sa phrase et ajoute :

.....A peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

La contravention devait nécessairement entraîner une double réparation. Vingt livres d'amende, voilà pour l'ordre public; 10 livres d'indemnité, voilà pour le propriétaire des fruits. Si le législateur se fût borné à dire envers *le propriétaire* sans ajouter ces deux mots : *des fruits*, aucune question n'aurait pu naître, le sens de la phrase était complet et très-clair, on n'aurait rien pu y trouver pour servir de base au système présenté en faveur du fermier. De ce que le législateur, au lieu de dire *propriétaire* ou bien *propriétaire du terrain*, a dit *propriétaire des fruits*, il résulterait donc que perdant tout-à-coup de vue qu'ils tipule en faveur du propriétaire du terrain, à qui il réserve le droit de chasse, et au milieu de la phrase destinée à rendre sa pensée complètement, il aurait détourné subitement sa sollicitude pour la porter sur le propriétaire des fruits. Il aurait voulu défendre le fait de chasse dans l'intérêt du propriétaire du terrain, et punir la désobéissance dans l'intérêt du fermier.

Il aurait posé un principe dans l'intérêt du *propriétaire du fonds* et serait arrivé à une conclusion en faveur du *propriétaire des fruits*. Non ; on ne peut pas supposer une telle incohérence. Une seule idée dominait le rédacteur de cette phrase : droit de chasse au propriétaire, celui qui le violera sera puni d'une amende de 20 livres et d'une indemnité de 10 livres. Voilà sa volonté complètement exprimée.

Si le rédacteur a employé les mots *propriétaire des frnits*, c'est que préoccupé de la seconde phrase qui dispose pour la réparation du dommage causé aux fruits, il n'a sans doute pas réfléchi que le propriétaire des fruits pourrait n'être pas le propriétaire du terrain, en faveur de qui le droit était consacré.

En prenant la phrase entière, en consultant l'ensemble et l'économie de la disposition législative, en recherchant l'esprit de la loi, la volonté du législateur ne me paraît pas douteuse. Le droit de chasse est au propriétaire du fonds. Quand le droit est violé, c'est donc lui qui peut s'en plaindre. Que peut-il faire ? Demander une réparation. Que lui accorde la loi ? 10 livres d'indemnité. Pourquoi la loi les lui accorde-t-elle ? Parce que son droit a été violé et non parce qu'on a causé dommage aux fruits.

Ceux qui veulent accorder l'indemnité au fermier, c'est-à-dire au propriétaire des fruits,

regardent cette indemnité de 10 livres comme une réparation du dommage causé aux fruits ; c'est en admettant ce principe qu'ils arrivent et doivent nécessairement arriver à donner l'action en indemnité au fermier, et par suite le droit de chasse. C'est, je pense, considérer les choses sous un faux point de vue, et ce qui le prouve, c'est que lorsque le terrain n'est couvert d'aucune récolte, l'indemnité n'en est pas moins due par celui qui a chassé sans permission sur le terrain. Qui pourra la réclamer ? Le propriétaire des fruits? Mais il n'y a pas de fruits ! Comme réparation du dommage causé aux fruits? Mais comme il n'y a pas de fruits, il n'y a pas pu y avoir de dommage aux fruits.

Cependant l'indemnité est due ; mais elle est due au propriétaire dont on n'a pas respecté le droit de chasse.

Vous refusez au fermier, dira-t-on, le droit de demander la réparation du dommage causé à ses récoltes. La réponse est facile ; le propriétaire des fruits, le fermier, n'a pas besoin d'avoir le droit de chasse et la faculté d'exercer les actions qui en dérivent pour réclamer des dommages et intérêts à ceux qui viennent nuire à ses fruits, il a contre eux une action tout-à-fait indépendante de la législation sur la chasse, action qui est même réservée surabondament par l'article 1.^er^ de la loi du 30 avril 1790, qui porte, *sans préjudice de plus grands*

dommages-intérêts s'il y échoit. Celui qui cause dommage à autrui est toujours tenu de le réparer et celui qui a à se plaindre peut porter sa réclamation devant les tribunaux sans avoir besoin d'invoquer la loi du 30 avril 1790.

On invoque encore l'article 8 de la même loi. Cet article, dit-on, ne donne pas non plus au propriétaire seul le droit de se plaindre, il le donne encore à toute personne intéressée.

L'invocation ne me paraît pas heureuse. Je crois que cet article contient la condamnation du système qu'on veut faire prévaloir. Reprenons l'argumentation :

Toute autre personne intéressée, donc ce n'est pas le propriétaire seul, donc il peut y avoir une autre personne intéressée, donc cet autre personne est le propriétaire des fruits.

M. Duranton, je lui en demande bien pardon, me paraît abandonner la moitié de son système. Tout-à-l'heure il réclamait le droit de chasse, le droit de poursuivre, l'action enfin, et par suite l'indemnité pour le propriétaire des fruits, il réclamait ces droits à l'exclusion du propriétaire du terrain à qui il le refusait formellement. Maintenant en citant l'article 8 il dit : Ce n'est pas le propriétaire *seul*, c'est aussi *toute autre personne intéressée*. Ainsi il faut arriver à convenir que le propriétaire du terrain possède ces droits, seulement on les réclame aussi pour le

fermier ; on ne veut plus l'exclusion, on se borne à sa concurrence.

Il fallait bien arriver là ; on y est venu, mais pourra-t-on même s'y tenir !

En partant de l'arrêt de la cour royale de Paris, M. Duranton dit :

« Dans la cause dont s'agit on a dit en faveur » du propriétaire que si le fermier par la nature » seule du bail pouvait chasser et permettre » de chasser, il pourrait par cela même dé- » fendre au propriétaire de le faire, ce qu'on » ne peut raisonnablement soutenir.

Si on a dit cela, on a dit une chose qui me paraît vraie. Pourquoi en effet si le fermier a le droit de chasse, s'il peut permettre ou défendre de chasser, pour quel motif ne pourrait-il pas étendre sa défense jusqu'au propriétaire du fonds ?

« On ne peut raisonnablement le soutenir », dit M. Duranton. Je ne crains pas de dire que dans ce cas on ne peut plus rien soutenir de tout le système. S'il ne peut pas aller jusque là, il faut l'abandonner à sa naissance ; car le fermier a ou n'a pas le droit de chasse, il ne peut avoir une part dans ce droit. S'il a le droit de chasse parce qu'il est propriétaire des fruits, il a ce droit même exclusivement au propriétaire, il est au lieu et place de ce dernier, il est son cessionnaire, son remplaçant, il n'est ni plus ni moins que lui, et le

propriétaire du terrain qui en l'affermant s'est donné un cessionnaire, n'est plus rien, il s'est dessaisi du droit de chasse, il ne lui est pas plus resté un droit de concurrence qu'un droit exclusif. M. Duranton ne proclame-t-il pas avec juste raison que le droit de chasse n'est pas un privilège ou un droit honorifique attaché à la personne du propriétaire, mais bien un attribut de la propriété ? Il faut donc alors qu'il suive la propriété. Si le droit de chasse est passé avec la jouissance du fond au locataire, il n'est pas resté au propriétaire du terrain. Si au contraire il est demeuré malgré la location et dans le silence du bail, au propriétaire, il n'est pas allé au fermier. Il ne peut y avoir de milieu, il est tout entier d'un côté ou de l'autre.

Poursuivons :

« C'est une mauvaise argumentation, dit » M. Duranton, car c'est prouver un problême » par un autre. La conséquence ne nous paraît » en effet nullement nécessaire puisqu'à l'égard » du propriétaire plus spécialement encore qu'à » l'égard du fermier, c'est une question d'in- » tention et tout doit porter à penser, surtout » lorsqu'il s'agit d'une propriété d'une certaine » étendue et qui notamment renferme des » bois, ou des landes que le bailleur est censé » s'être réservé pour lui et les siens la faculté » de chasser, mais sans pour cela avoir néces- » sairement entendu l'interdire au fermier. »

Une question d'intention ! c'est une question de droit. Quand le silence du bail donne lieu à en faire l'examen, aller pour la décider mesurer la propriété, rechercher si ce sont des bois, des terres ou des landes pour supposer une réserve partielle en faveur du bailleur et des siens, ce serait, il faut l'avouer, ouvrir d'abord une vaste carrière à l'arbitraire, et à des difficultés infinies qui seraient la conséquence de ce système. Il y aurait donc réserve quand ce serait un bois, il n'y en aurait pas quand ce serait un pré, il y aurait réserve si la totalité des terres s'élevait à cent hectares, il n'y en aurait point, quand elle serait de telle autre contenance? En vérité, on ne saurait où s'arrêter ni où prendre le point de départ.

C'est une question de droit, et la réduire à une question d'intention pour en définitive conclure que le droit de chasse appartient au propriétaire qui se le serait réservé facilement; et en même-temps au fermier à qui il ne serait pas enlevé formellement, c'est, il me semble, avoir tourné la difficulté sans avoir fait un pas vers la solution.

M. Duranton dit ensuite :

« En un mot la faculté de chasser est de » droit naturel et elle n'a été limitée par les » lois précitées qu'à raison du respect dû à la » propriété, c'est-à-dire pour en empêcher l'en- » vahissement même momentané: mais le fer-

» mier qui a le droit d'aller et de venir sur le » fonds n'apporte en chassant aucune violation » à ce droit sous ce rapport, puisqu'il ne com- » met aucun envahissement, aucun trouble. »

Parce que le fermier peut aller et venir sur le fonds en conclure qu'il doit avoir le droit de chasse, c'est aller trop loin. Raisonner ainsi, c'est tout au plus fournir une considération pour que le législateur accorde ce droit au fermier mais non pas un argument pour démontrer qu'il lui est donné.

« On ne peut dire qu'il s'empare de la chose » d'autrui puisque les animaux sauvages n'ap- » partiennent à personne.

Si cet argument est bon pour le fermier, il est bon aussi pour tous les chasseurs autres que le fermier et le propriétaire.

« Au reste, dit M. Duranton en terminant, » dans l'espèce jugée par la cour de Paris le fer- » mier avait chassé dans les bois et il était ac- » compagné d'un grand nombre de chasseurs. » Ces deux circonstances ont pu influer sur la » décision. »

Pour mon compte, je ne le vois pas ; que peut faire sur la question de droit la circonstance que la chose a eu lieu dans un bois? que peut faire celle du nombre des chasseurs ? que pourraient-elles faire toutes deux sur la question d'intention des parties au moment du bail ?

Cet appel à des considérations qui rempla-

cent le raisonnemens par lesquels le savant jurisconsulte établit ses opinions, décèlerait-il un peu de doute sur la question ?

Quoiqu'il en soit, l'opinion de M. Duranton est donc que le droit de chasse appartient simultanément au propriétaire et au fermier.

Elle serait longue l'énumération des inconvéniens qu'entraînerait cette concurrence de droits. Nous en avons déjà dit quelque chose, nous ne voulons pas y revenir et nous terminerons en faisant remarquer que l'article 8 de la loi du 30 avril 1790 ne porte pas le propriétaire *et* toute autre personne intéressée, mais bien le propriétaire ou toute autre personne intéressée, ce qui est bien différent. Cette rédaction laisse sans force l'argument de M. Duranton et vient fortifier l'opinion contraire. Le propriétaire ou toute autre personne intéressée, cela veut dire : toute autre personne saisie de l'intérêt, l'usufruitier, le fermier, quand par son bail il a le droit de chasse, le cessionnaire, etc.

Quand tout est inconvénient dans le système que nous venons de combattre, tout va de soi-même dans celui que nous avons soutenu, on ne lui oppose pas une objection que l'on ne puisse repousser victorieusement.

Le résumé de cette discussion, c'est qu'il est impossible et d'accorder simultanément le droit de chasse au propriétaire et au fermier;

il est à l'un ou à l'autre ; sauf, bien entendu, les stipulations que l'on peut faire dans le bail, nous ne raisonnons que pour le cas où le bail est muet et pour celui où il n'y en a pas.

CHAPITRE IV.

Le droit de chasse peut-il être cédé ?

Le propriétaire du terrain a le droit de chasse sur ce terrain, quelqu'en soit l'étendue et la nature, qu'il se compose de dix ares ou de cent hectares, que ce soit une terre labourable, un pré, un marais ou un bois.

Le droit de chasse appartient au propriétaire seul. Il peut l'exercer ou ne pas l'exercer.

Il peut vouloir l'exercer seul ; mais peut-il choisir d'autres personnes pour l'exercer concurremment avec lui ou pour l'exercer à son exclusion ? Peut-il céder son droit de chasse ?

Pourquoi ne le pourrait-il pas ? Le droit de chasse n'est pas un droit attaché à la personne du propriétaire, c'est une dépendance de la propriété ; c'est donc un droit réel susceptible de cession, comme la propriété elle-même.

Un propriétaire peut donc chasser par lui-même ou faire chasser pour lui, par d'autres.

Il peut partager son droit avec les membres

de sa famille, avec des amis, et avec tel nombre de personnes qu'il lui plaît.

Il peut même laisser à tous les chasseurs le droit de chasser, comme lui, sur son terrain, soit en sa présence soit en son absence.

Il peut même ne pas exercer ni faire exercer son droit de chasse, et l'abandonner à tous.

C'est enfin un droit qu'il est libre de régler comme il l'entend, et personne ne peut se plaindre s'il se trouve satisfait.

Quand le propriétaire juge convenable de céder le droit de chasse, à une ou plusieurs personnes, il a deux manières de manifester sa volonté.

La première, c'est en tolérant le fait de chasse et en ne s'en plaignant point. Son silence établit suffisamment ou un consentement antérieur ou une approbation actuelle.

La seconde, c'est en accordant une permission de chasse ou une cession de ce droit. Toutefois, entre une permission de chasse et une cession, il y a une différence importante qui mérite d'être remarquée.

Une permission ne donne, à celui qui l'obtient, que le droit de chasser sans craindre d'être inquiété par le propriétaire.

La cession, plaçant le cessionnaire au lieu et place du propriétaire, lui confère les droits de ce dernier. Par suite, le cessionnaire peut empêcher que d'autres personnes chassent sur

le terrain, et il a pour poursuivre ceux qui se le permettraient, le droit qu'avaient son cédant lui-même. Il peut agir en son propre nom en justice, réclamer l'indemnité et en profiter, pourvu, bien entendu, qu'il ait titre pour établir sa qualité de cessionnaire. Enfin, si la cession est pure et simple, et sans restriction, il peut tout ce que pouvait le cédant.

S'il n'y avait pas de titre de la cession, la convention ne pourrait avoir d'effet qu'entre le cédant et le cessionnaire, on ne pourrait pas s'en prévaloir à l'égard du tiers. Pour eux, c'est toujours le propriétaire qui a le droit de chasse et lui seul est habile à se plaindre des entraves qui y seraient apportées.

CHAPITRE V.

Le droit de chasse peut il être loué?

Sous le droit romain, le droit de chasse pouvait être loué. Voyez la loi 1re, § 1er, et la loi 3e, § 1er *de acq. rer. dom.*

En France, la chasse étant autrefois considérée comme un exercice noble qui n'était permis qu'aux gentilshommes et aux possesseurs de fiefs, pour leur plaisir et non pour retirer de l'argent, différentes lois ont défendu d'affermer le droit de chasse. Ces lois sont rapportées dans l'arrêt de réglement rendu, au conseil, sur cette matière, le 3 octobre 1722, qu'on peut trouver dans Merlin, v° bail, § 1er, page 546.

Mais aujourd'hui que le droit de chasse est une dépendance de la propriété, et qu'il appartient à chaque propriétaire, sur son fonds, on ne voit pas quel motif s'opposerait à ce qu'il fût loué. Si je puis donner mon droit, si je puis le céder gratuitement, pourquoi

ne pourrais-je pas en faire l'objet d'une cession moyennant une rétribution annuelle ?

Aucune loi d'ailleurs ne s'oppose à cette convention, bien loin de là, nous trouvons des dispositions législatives qui autorisent à louer le droit de chasse.

Le décret du 25 prairéal an XIII, porte formellement :

« Les maires des communes sont autorisés » à affermer le droit de chasse dans les bois » communaux, à la charge de faire approuver » la mise en ferme, par le préfet et l'autorité » supérieure. »

Une ordonnance du roi, en date du 24 juillet 1832, prescrit formellement de louer le droit de chasse dans les forêts de l'état.

L'article 1er de cette ordonnance est ainsi conçu :

« Le droit de chasse dans les forêts de l'état » sera loué au profit de l'état, par adjudication » publique aux enchères.

Si les communes et l'état peuvent louer le droit de chasse sur leurs propriétés, pourquoi les particuliers ne le pourraient-ils pas? Assurément, on ne peut trouver de bonnes raisons pour leur refuser ce droit.

Si, en présence de ces dispositions législatives, il était encore nécessaire d'invoquer des autorités, on pourrait citer :

Merlin, vo bail, page 570.

Touiller, tome 4, page 14, n° 19.

L'arrêt du conseil du 3 octobre 1722, qui n'est plus en harmonie avec nos mœurs et notre législation est donc abrogé. Il ne peut fournir aucune objection solide. Sous la législation actuelle le droit de chasse peut être loué. Si cette opinion a trouvé des contradicteurs, il n'est pas probable qu'elle puisse encore en rencontrer.

CHAPITRE VI.

Peut-on vendre le droit de Chasse ?

Placé sous l'impression de tout ce qui vient d'être dit, pour établir que le droit de chasse peut être loué, la première réflexion à laquelle on ne peut échapper, c'est celle-ci : Si je puis louer à prix d'argent mon droit de chasse, pour un temps plus ou moins long, pourquoi ne pourrais-je pas le vendre ? c'est, il faut en convenir, produire en peu de mots un fort argument ; cependant la question est beaucoup plus difficile qu'elle ne paraît d'abord et elle mérite d'être approfondie.

Commençons par rechercher l'opinion des auteurs qui ont porté leur attention sur cette question.

Merlin pense qu'on ne peut pas aliéner le droit de chasse sur une pièce de terre dont on conserve la propriété. Cela résulte, dit-il, de ce qu'a décidé, relativement à la pêche dans les rivières non navigables, un avis du conseil

d'état, approuvé par l'empereur le 19 octobre 1811.

Cet avis du conseil d'état est ainsi motivé :

« Considérant, que le droit de pêche appartenant à la commune sur la rivière d'Itou, » résulte pour elle de la propriété des terrains » communaux, et en est une dépendance indivisible ; qu'elle ne peut aliéner à perpétuité » ce droit exclusif de pêche, en conservant la » propriété de terrain d'où ce droit découle. » Est d'avis, etc. »

On trouve cet avis du conseil d'état dans le répertoire de Merlin, v.° pêche, § 1.er, page 152.

L'opinion de Merlin est émise v.° chasse.

M. Duranton dit, tome IV, page 248, n.° 282 : « On ne pourrait, d'après l'article 686 du code » civil, stipuler que le propriétaire du fonds A » et ses successeurs, dans ledit fonds auront à » perpétuité le droit de chasse sur le fonds B. Ce » serait une de ces servitudes que le code a voulu » proscrire en les qualifiant de servitudes établies au profit des personnes. Ce ne serait pas » un droit d'usage ni un usufruit. »

Favard de Langlade professe une opinion contraire, il dit, verb.° chasse, page 479, que le droit de chasse peut aussi devenir l'objet d'une servitude réelle, séparée de la propriété parfaite, puisque la loi ne le défend pas.

Toullier est de ce dernier avis; il dit, tome IV, page 14, n.° 19 : « Le droit de chasse peut donc

» aujourd'hui devenir l'objet d'une servitude » réelle; c'est un droit qui peut être séparé de la » propriété parfaite, et la loi ne le défend pas. »

Ainsi d'un côté, on dit: on peut vendre le droit de chasse, parce que la loi ne le défend pas; de l'autre, on dit : on ne peut pas le vendre parce que ce droit ne peut pas être séparé de la propriété.

Si on peut vendre le droit de chasse, il n'est plus exact de dire qu'il est un attribut de la propriété; en effet, le propriétaire d'un fonds pourra vendre le droit de chasse à une personne, et le fonds à une autre; les deux acquéreurs pourront revendre chacun ce qu'il a acheté, et voilà le droit de chasse qu'on reconnaît être une dépendance de la propriété, cependant séparé, peut-être pour toujours, de la propriété.

La loi ne le défend pas, dit-on : c'est justement la question.

La vente du droit de chasse serait, on le reconnaît, non la disposition d'une propriété, mais une servitude au fonds, en faveur d'une personne, et une telle servitude, dit Toullier, est possible.

Une servitude est une charge imposée à un fonds au profit d'un autre fonds. Ici ce serait une servitude imposée à un fonds au profit d'une personne. Si la charge est réelle, le profit est personnel. Ce serait bien évidemment une de ces servitudes que l'article 686 du code civil,

prohibe en les qualifiant de servitudes établies au profit des personnes. Vendre le droit de chasse, ce serait donc faire une stipulation défendue par la loi.

Si on ne peut pas vendre le droit de chasse, comment peut-il être loué ? Cependant on accorde cette faculté au propriétaire, il peut louer pour un temps plus ou moins long ; usant de son droit, il louera pour cent ans et plus, il vendra ensuite son terrain, et il arrivera ainsi au même résultat que par une vente ; le mot seul aura été évité et par une telle convention qui est licite et obligatoire pour tous les acquéreurs successifs du terrain, comme le sont les baux qui peuvent avoir été faits pour le fonds, le propriétaire primitif du droit de chasse l'aura de fait séparé de la propriété. A cela j'ai plusieurs réponses à faire :

Si le propriétaire d'un fonds avait agi comme il vient d'être supposé, le vœu de la loi serait encore respecté. Il aurait en effet, pour un long temps, abandonné le droit de chasse, mais il ne l'aurait pas séparé de la propriété. Le droit de chasse ne cesserait pas d'être l'attribut de la propriété. Les propriétaires du terrain seraient seulement pour un temps, long sans doute, mais limité, privés de la faculté d'exercer le droit de chasse. Il y a, comme on le voit, une différence palpable entre la durée d'un bail, quelque longue qu'elle soit,

et une vente qui constitue une cession à perpétuité.

Il y a une seconde réponse à faire, c'est qu'un bail pour une durée extraordinaire, constituerait une servitude, et comme cette servitude se trouve défendue par la loi, la convention pourrait être annulée par les tribunaux.

Mais voici ce qui est, à notre avis, plus décisif :

Le droit de chasse est un attribut de la propriété. Il doit donc suivre la propriété. Il n'est donné à personne de s'en séparer. Aucune convention ne peut arriver à ce résultat. Le propriétaire d'un terrain peut sans doute céder son droit de chasse, il peut le louer pour tel temps qu'il lui plaît ; tant qu'il reste propriétaire du fonds, personne n'a rien à dire, au lieu d'exercer son droit, il le fait exercer ; mais s'il vend la propriété, tous ses attributs lui échappent, le droit de chasse la suit. Inséparable de la propriété, il reste dans les mêmes mains qu'elle. Il est arrivé avec elle, il part à sa suite. Le propriétaire d'un fonds a pu disposer du droit de chasse pendant tout le temps et pour *tout le temps* qu'il aurait la propriété du fonds, mais quand il n'a plus le fonds, il ne peut pas plus disposer du droit de chasse que du terrain. En louant ce droit pour un temps où il ne serait plus propriétaire du fonds, il a disposé de la chose d'autrui,

d'un droit qu'il avait à la condition de conserver le fonds : en aliénant ce fonds, la condition a cessé d'être remplie, son droit conditionnel de chasse a cessé de lui appartenir, comme à celui à qui il l'avait loué.

Voilà, ce me semble, les principes qui doivent dominer la matière.

Le droit de chasse est une dépendance inséparable de la propriété. Le propriétaire d'un fonds peut sans doute déléguer l'exercice de son droit, il peut le céder, le louer, en faire enfin tout ce qu'il voudra pendant qu'il est propriétaire, il peut même en disposer pour *tout le temps* qu'il sera propriétaire ; mais il ne faut pas qu'il oublie que son droit ne va pas au-delà et que quand la propriété lui échappera, le droit de chasse la suivra, libre de tous les engagemens dont ce droit aurait été l'objet. Est-il nécessaire, maintenant, de réfuter une objection qui peut séduire au premier aspect? Peu de mots suffiront pour le faire. Cette objection, c'est celle-ci :

Si le vendeur avait, antérieurement à la vente, loué la propriété pour un temps extraordinairement long, il faudrait bien respecter le bail qui priverait ainsi de la jouissance entière, pourquoi ne respecterait-on pas un acte qui ne prive que d'une partie de cette jouissance ?

Oui, sans doute, il faudrait respecter le bail antérieur à la vente, aussi préjudiciable qu'il fût,

comme il faudrait bien, ce qui serait pis encore, respecter une vente antérieure ; mais il faut remarquer qu'il n'y a pas d'analogie. La jouissance et la propriété ne sont pas inséparables ; la nue propriété peut être à l'un, et l'usufruit à l'autre, ce sont deux droits distincts, souvent réunis, sans doute, mais aussi quelquefois séparés, tandis que le droit de chasse est un attribut inséparable de la propriété.

Nous ne trouvons, dans la jurisprudence moderne, qu'un seul arrêt rendu sur la question, c'est celui de la cour d'Amiens, en date du 2 décembre 1835, il décide que le droit de chasse peut être réservé par un propriétaire qui vend sa propriété. Cet arrêt est motivé sur ce que la loi ne défend pas une semblable séparation, ce qui est justement la question, et sur ce que le droit de chasse est un démembrement de la propriété ; mais si, comme nous le pensons, le droit de chasse, au lieu d'être un *démembrement* de la propriété, n'en est qu'un *accessoire inséparable*, la discussion ne peut plus se soutenir, parce qu'elle n'a plus de base.

LIVRE CINQUIÈME.

DES CONDITIONS IMPOSÉES A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE.

Ce n'est pas assez d'avoir le droit de chasse sur une propriété; pour en user, il faut encore se soumettre aux conditions que la loi impose à son exercice :

1.° *Se munir d'un permis de port d'armes ;*

2.° *Ne chasser qu'en temps non prohibé ;*

3.° *Respecter les arrêtés administratifs.*

Nous allons parler successivement de ces trois conditions.

CHAPITRE I.er

Du port d'armes.

Il n'était pas permis, autrefois, de porter des armes. D'après l'ordonnance de 1515, ceux qui avaient château ou maison forte, avaient seuls ce droit; les habitans des villages devaient remettre leurs armes en garde, au plus prochain

château, qui en répondrait.—Une ordonnance du 17 décembre 1559 défendait d'une manière générale de porter des armes, sous peine, pour la première fois, de les voir confisquer et d'être condamné à une amende de cinquante écus d'or au soleil; d'être, en cas de non paiement, envoyé aux galères à perpétuité; et, pour la seconde fois, d'être pendu et étranglé.

Une autre ordonnance du 5 août 1560 confirme les dispositions précédentes.

Une ordonnance du 9 août 1666, défendit de porter un fusil.

Une autre, du mois de janvier 1691, voulait que les armes des habitans fussent déposées chez les maires et les échevins.

L'ordonnance du 14 juillet 1716, défend à tous, fors aux gentilshommes, gens vivant noblement, officiers de justice royale, gens de guerre et arquebusiers, le port d'armes de toute espèce.

Le port d'armes fut encore défendu par la déclaration du 23 mars 1728, dont la réimpression et l'exécution furent ordonnées par un décret du 12 mars 1806. Mais cette déclaration ne défend pas de porter un fusil; elle n'est relative qu'aux poignards, pistolets, couteaux et baïonnettes, et le décret n'y ajoute rien.

L'ordonnance du 14 juillet 1716 qui défend de porter des armes de quelque espèce qu'elles puissent être, resta en vigueur, et à l'époque

de la révolution de 1789, elle ne fut abrogée formellement par aucune loi. C'est ce qui a porté à penser que l'abolition de la féodalité faisait seulement rentrer tous les prévilégiés sous l'empire des lois communes à la nation, et par suite, rendait tous les nobles soumis, comme tous les français, à la défense du port d'armes. Tel ne fut pas le but des lois de 1789. Elles voulaient rendre à tous les français les droits que l'ancienne législation réservait à une classe privilégiée. Cet esprit de la loi se révèle même par son texte. Le décret du 20 août 1789, relatif à la tranquillité publique, ordonna qu'il serait dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seraient *désarmés*. Ce fut à ceux-ci seulement que le port d'armes demeura interdit.

La loi rendit à tout propriétaire la liberté de chasser sur son terrain et le droit de détruire toute espèce de gibier; ce qui entraînait évidemment le droit de porter les armes avec lesquelles il est d'usage de chasser.

Il y a plus encore: l'article 15 de la loi du 30 avril 1790, déclare qu'il est libre à tout propriétaire ou possesseur, même au fermier de détruire le gibier comme aussi de repousser les bêtes fauves avec *des armes à feu*.

On regardait comme abrogée, l'ordonnance du 14 juillet 1716, qui ne pouvait plus être en

harmonie avec les droits que la législation rendait à tous les citoyens. Le doute n'est plus permis quand on voit que des lois plus récentes disposent en conséquence de cette abolition. Le législateur de 1810 considérait tellement le port d'armes comme un droit appartenant à tous les français, qu'il fait une peine de sa privation. L'article 28 du Code pénal de 1810 la prononce contre ceux qui ont été condamnés aux travaux forcés, au banissement, à la réclusion ou au carcan : ils sont déclarés *déchus du droit de port d'armes.* L'article 42 du même Code qui permet l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, comprend formellement le *droit de port d'armes.*

Il faut donc dire que le port d'armes non prohibées appartient à tout Français comme un droit dont il ne peut être privé que dans les cas prévus par la loi.

Un décret du 11 juillet 1810, charge l'administration de l'enregistrement de fournir les permis de port d'armes de chasse et en fixe le prix à trente francs; mesure fiscale sans sanction pénale et à laquelle on a pu impunément se soustraire jusqu'au décret de 1812.

Le doute n'était plus permis sur le droit de port d'armes, lorsqu'un avis du conseil d'état du 10 mai 1811, approuvé le 17, repoussant les prétentions du ministre, vint formellement décider qu'il n'est pas nécessaire de se pourvoir

de permis pour exercer la faculté de porter en voyage des armes pour sa défense personnelle, et que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et sous-officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés et même poursuivis devant les tribunaux pour être condamnés, suivant les cas, aux peines portées par les réglemens.

Vint ensuite le décret du 4 mai 1812, qui porte que quiconque serait trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse délivré conformément au décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne peut être moindre de trente francs ni excéder soixante francs.

Enfin parut l'ordonnance du 23 février 1837, relative aux pistolets de poche.

Tel est l'état de la législation.

Il en résulte qu'il est maintenant permis de porter un fusil pour sa défense ou même pour son agrément, mais que pour exercer le droit de chasse avec une arme, il faut se munir d'un permis de port d'armes. Le décret du 4 mai 1812 impose cette obligation à tout chasseur.

On a sérieusement contesté au décret du 4 mai 1812, la force obligatoire. On a soutenu, et même plusieurs fois jugé, qu'il était inconsti-

tutionnel, qu'il ne pouvait avoir force de loi, parce que ce n'était qu'un décret, et qu'un décret n'est pas une loi. Par suite, des tribunaux ont refusé de faire application de ses dispositions en se basant sur la loi du 30 avril 1790, qui ne pouvait être modifiée par un décret. On est allé même jusqu'à invoquer la charte de 1830 qui aurait, abrogé le décret du 4 mai 1812.

A ces objections on répondait :

Que le décret du 4 mai 1812 avait, depuis long-temps, acquis force de loi; qu'en effet l'article 77 de la loi des finances du 28 avril 1816, en fixant à quinze francs le prix du port d'armes, et toutes les lois de finances postérieures, en autorisant cette perception, avaient implicitement confirmé le décret du 4 mai 1812. On ajoutait que constamment les dispositions de ce décret avaient été exécutées et observées. On remarquait ensuite qu'il est de principe que tous les décrets exécutés comme lois, sous le gouvernement impérial, sans opposition des pouvoirs qui avaient le droit de les attaquer, devaient conserver leur force d'exécution. La charte de 1830, disait-on, n'abroge de ces décrets que les dispositions contraires à son texte ou à son esprit. On soutenait que ce principe devait être consacré et reconnu dans un intérêt social, qu'il était même une nécessité pour la sûreté publique et individuelle, compromise dans une

foule de cas, par l'absence de toute disposition légale.

Ce principe de reconnaître force de loi à ces décrets fut consacré par la jurisprudence constante de la cour de cassation. Une foule d'arrêts peuvent être à cet égard invoqués, notamment ceux des 27 mai et 19 novembre 1819, 3 février et 7 juillet 1820, 14 juin 1821, 6 juillet et 4 août 1827, 26 avril et 23 mai 1828, 31 juillet 1829, 16 mai 1834 et 13 juin 1834.

La chambre des députés fut appelée en 1819 à se prononcer sur la force obligatoire d'un décret inconstitutionnellement rendu le 23 décembre 1810, et elle adopta cette doctrine après une discussion dans laquelle les orateurs des opinions les plus opposées se trouvèrent d'accord sur ce point. On peut s'en convaincre en consultant le *Moniteur* du 6 janvier 1819.

Le décret du 4 mai 1812 se trouvant dans le même cas, on en concluait qu'il devait être exécuté comme loi de l'état.

Il est incontestable que ce décret était exécuté comme loi à l'époque de la promulgation de la charte de 1814; or, l'article 68 de cette charte portait confirmation des lois existantes et par conséquent du décret dont il s'agit.

La disposition de l'article 68 de la charte constitutionnelle de 1814 se trouvant textuellement reproduite par l'article 59 de la charte de 1830, il faut nécessairement en conclure que

le décret du 4 mai 1812 a conservé sa force obligatoire.

Les choses en étaient à ce point lorsque la question se présenta, *in terminis*, à l'examen de la cour de cassation. M. le procureur-général Dupin, qui déjà, dans son recueil des lois forestières, en rapportant le décret du 4 mai 1812, avait dit dans une note : *il parait toujours étrange de voir des dispositions pénales prononcées par de simples décrets ; et toujours inconstitutionnel qu'on s'obstine à les révérer et à les appliquer comme lois,* M. le procureur-général Dupin éprouva quelques doutes, ou du moins ne se prononça point sur la question, mais la cour de cassation la décida en ces termes :

« Attendu que plusieurs décrets du gouver-
» nement impérial statuant sur diverses ma-
» tières d'ordre public, et renfermant des dis-
» positions qui, d'après leur nature, auraient
» dû être réglées par des *lois*, ont cependant
» été promulgués et reçus comme *lois*.

» Attendu que le décret du 4 mai 1812, sur
» le port d'armes de chasse, a été exécuté
» comme loi antérieurement à la charte de
» 1814 et à celle du 14 août 1830.

» Attendu que les dispositions renfermées
» dans ce décret, ne sont pas contraires au
» texte de la charte de 1830, et ne sont pas in-

» compatibles avec l'esprit d'aucune de ses dis-
» positions.

» Attendu dès-lors que le décret du 4 mai
» 1812 se trouve compris jusqu'à son abrogation,
» parmi les actes ayant force de *loi*, que l'article
» 59 de la charte maintient en vigueur jusqu'à
» ce qu'il y soit légalement dérogé, etc. »

Cet arrêt est du 8 avril 1831.

Il fut bientôt suivi d'un autre arrêt rendu sur les mêmes motifs, le 22 avril 1831. Un troisième arrêt rendu le 18 novembre 1831, reproduit les mêmes motifs et la même décision. Enfin un quatrième arrêt du 3 mai 1834, motivé comme les précédents, démontre que la cour de cassation persiste dans une jurisprudence, qu'on peut regarder maintenant comme bien fixée et à l'abri de toute controverse.

Le décret du 4 mai 1812 a donc force de loi.

On avait pensé d'abord que ce décret avait été rendu dans un but de police, afin de ne pas laisser des armes dans des mains dangereuses.

Quelque motif qui ait pu dicter le décret du 4 mai 1812, il est évident aujourd'hui que ce n'est pas dans ce sens qu'il est exécuté et qu'il peut l'être. Ce décret n'est plus et ne peut être en effet qu'une loi fiscale. Quiconque fait la demande d'un permis de port d'armes, l'obtient et doit, en droit, toujours l'obtenir. Je ne pense pas qu'un préfet puisse le refuser sous aucun prétexte, à moins que celui qui le demande ne

se trouve, par jugement, privé du droit de port d'armes. Sur quelle loi un préfet se fonderait-il pour refuser un port d'armes ? Est-ce sur le décret de 1812 ? Il prescrit d'être muni d'un port d'armes, on obéit en le demandant. Ce n'est pas non plus sur la loi fiscale ; le budget de chaque année ne fait que fixer la quotité de l'impôt, et on satisfait à la loi en le consignant.

Il ne faut pas perdre de vue que le droit de port d'armes que l'on demande n'est pas du tout l'autorisation de porter une arme, mais bien celle de s'en servir pour exercer le droit de chasse. En effet pour porter une arme, on n'a pas besoin du permis prescrit par le décret du 4 mai 1812, ce droit, chacun en jouit, et le décret de 1812 ne l'enlève pas, il n'exige pas un permis pour porter une arme, mais seulement un permis pour chasser avec une arme.

Il suit de là que pour contrevenir à ce décret, il faut, non pas porter une arme, mais chasser avec une arme, C'est ainsi que constamment l'on juge que pour que le délit prévu par le décret du 4 mai 1812 existe, il ne suffit pas qu'il y ait eu port d'armes sans permis, mais qu'il faut de toute nécessité qu'au fait de port d'armes se trouve joint le fait de chasse.

C'est maintenant une vérité incontestable et incontestée. La cour de cassation l'a consacrée dans plusieurs arrêts et notamment dans ceux

des 15 octobre 1813, 17 août 1821 et dans celui du 10 septembre 1831.

Du reste, un fait de chasse quelconque suffit, qu'il soit licite ou non. C'est encore ce qu'a jugé la cour de cassation, par ses arrêts des 23 janvier 1823 et 29 mars 1823.

Si le permis de port d'armes ne confère pas le droit de porter une arme, droit qui préexiste sans aucune condition imposée par la loi, on ne peut plus dire que le décret du 4 mai 1812 a un but de police et de sûreté, et par suite, il n'y a plus de raison de le refuser.

Le permis de port d'armes ne confère pas davantage le droit de chasse, il ne fait qu'en permettre l'exercice à celui qui le possède déjà. Dès qu'il est démontré que le permis de port d'armes ne confère rien, il demeure évident que le décret du 4 mai 1812 n'est plus qu'un impôt mis sur l'exercice d'un droit, et il s'ensuit que ce permis ne peut jamais être refusé.

Certes, il ne pourrait être refusé à celui qui aurait le droit de chasse, car ce serait enlever un droit acquis, ce serait confisquer un droit quand la loi n'a voulu qu'en régler l'exercice. Une dépendance de la propriété doit être respectée comme la propriété elle-même, et le droit de chasse est une de ses dépendances.

On ne pourrait pas davantage refuser un permis de port d'armes à qui n'aurait pas un droit de chasse, parce qu'aucune loi n'oblige

celui qui demande un port d'armes, à justifier qu'il a ce droit, et qu'ensuite, en admettant même que ce droit n'existât pas réellement au moment de la demande du permis, il peut arriver d'un instant à l'autre, soit par succession, soit par location, soit par acquisition, soit enfin par l'obtention d'une permission de chasse accordée par le propriétaire du terrain. Ajoutons que ce droit existe pour tous sur les propriétés où la chasse est tolérée.

Ainsi donc, il faut reconnaître que le permis de port d'armes ne peut, en droit, être refusé à personne, sous aucun prétexte, excepté à ceux qui en auraient été privés par jugement.

Et en fait, on ne peut avoir aucun motif de le refuser. Ce serait violer la loi sans aucune utilité.

L'article 1.er du décret du 4 mai 1812, paraît exiger un permis de port d'armes de tout chasseur, mais il est évident que le législateur ne s'occupe que de la chasse avec armes et point du tout de toutes les espèces de chasse qui ont lieu sans armes. Un permis de port d'armes est sans doute nécessaire dans tous les cas et pour toutes les chasses, lorsque l'on fait usage d'une arme, mais ce serait aller jusqu'au ridicule que d'avancer qu'il faut un permis de port d'armes pour chasser, par exemple, aux chiens-levriers. Sans rentrer dans l'examen de chaque espèce de chasse en particulier, il faut poser en prin-

cipe que le permis de port d'armes est nécessaire, toutes les fois que le chasseurs se sert d'une arme, il ne l'est pas, quand il ne s'en sert pas. Il faut un permis de port d'armes, si je chasse au furet et avec un fusil, il n'en faut pas, si je chasse aux chiens d'arrêt ou aux chiens courans sans fusil.

Il est toutes fois une exception à cette règle générale que nous devons ici signaler, puisqu'elle paraît admise par la jurisprudence, malgré l'opposition qu'elle a rencontrée.

On s'est demandé si un propriétaire avait le droit de chasser sans port d'armes dans un enclos attenant à son habitation ?

Cette question avait une grande importance, car d'un côté, la résoudre affirmativement, c'était faire évidemment une exception à la règle générale, et d'un autre, la décider négativement, c'était pousser l'exigence jusqu'à vouloir qu'un propriétaire ne pût jamais tirer un coup de fusil ni dans son enclos, ni dans son jardin, ni dans sa cour; il fallait arriver même jusqu'à l'empêcher de tirer de l'intérieur de son habitation.

De part et d'autre, les inconvénients étaient patents.

Vous dispensez un propriétaire du permis de port d'armes, lorsqu'il ne fait que chasser dans les dépendances de son habitation, il pourra donc chasser non-seulement dans sa cour, dans

ses jardins, dans ses enclos attenant à son habitation, mais encore dans son parc et dans toutes les dépendances de cette habitation.

Cette permission, comme on le conçoit, peut conduire très loin; les dépendances peuvent être considérables, et voilà un propriétaire dispensé d'un impôt, privilégié, par cela seul que ses propriétés sont attenantes à son habitation.

Vous exigez le permis de port d'armes, et voilà un propriétaire surveillé jusque dans l'intérieur de son domicile, au point de ne pouvoir plus même y tirer un coup de fusil du coin du feu sans courir risque de commettre un délit de chasse, s'il n'est muni d'un port d'armes.

La cour royale de Paris a été appelée à apprécier ces différentes considérations et elle a jugé par son arrêt du 6 novembre 1828 que le permis de port d'armes n'était pas nécessaire au propriétaire qui ne faisait que chasser dans un enclos attenant à l'habitation.

Un arrêt de la cour royale de Douai, en date du 12 septembre 1834 a jugé dans le même sens à l'égard d'un garde qui avait chassé dans les propriétés confiées à sa surveillance. Cet arrêt porte, qu'attendu que la propriété est close de haies vives, il s'en suit que les lois relatives à la chasse et *au port d'armes* ne sont pas applicables.

La cour régulatrice a jugé dans le même sens par son arrêt du 29 mars 1823 qui décide qu'un

enclos doit être considéré comme l'habitation elle-même et que le port et l'usage d'armes dans une habitation ne peuvent être considérés comme un fait de chasse.

Elle a professé les mêmes principes dans son arrêt du 20 juin 1823.

Enfin, la cour de cassation a eu à s'occuper de la question ; voici dans quelles circonstances :

Il était constaté qu'un nommé Leydier chassait aux grives avec des appeaux, posté, soit dans une cabane en pierres sèches, soit sur un chêne situé dans un terrain clos d'un mur en pierres sèches et d'une haie formée avec des piquets et des branches d'arbres.

Leydier avait chassé au fusil sans permis de port d'armes ; il soutenait que le terrain dont il s'agissait étant *clos*, la chasse y était permise en tout temps, par la loi de 1790, que le décret du 4 mai 1812, ne punissant le défaut de port d'armes qu'autant qu'il était uni au fait de chasse, et le fait de chasse étant licite dans l'espèce, il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine. Ce système a été accueilli par le tribunal de Draguignan. — Pourvoi en cassation, — arrêt :

« Attendu que les dispositions du décret du » 4 mai 1812 sont générales et absolues, et » n'admettent quant à la nécessité du port » d'armes de chasse, aucune distinction entre

» les lieux dans lesquels ces faits de chasse » seraient intervenus :

» Que si une exception nécessaire a dû être » reconnue, quant aux armes dont un propriétaire ou ses ayant-droit peuvent faire usage « soit dans les maisons d'habitation, soit dans » les terrains clos qui en dépendent, et y sont » immédiatement attenans, sans en être séparés par des terrains intermédiaires, on ne » saurait admettre que cette exception (conséquence du principe qui permet aux citoyens » de conserver des armes pour leur défense) » puisse s'étendre à toutes les pièces de terre, » bien que closes de haies ou fossés, éparses » dans les campagnes.

» Et attendu que dans l'espèce il est constant » qu'il n'existait point de maison d'habitation » proprement dite, mais une simple cabane » servant d'affut au chasseur.

» Qu'il importe peu que la loi du 30 avril » 1790 permette à tout propriétaire de chasser » en tout temps dans sa propriété close; que » cette loi qui n'envisage la chasse que dans » ses rapports avec les droits du propriétaire » du sol, ne modifie en rien l'application des » mesures de police de sureté consacrées par » le décret du 4 mai 1812.

» Et attendu qu'il est constaté au procès que » Leydier chassait, sans permis de port d'armes, posté dans une cabane formée de pier-

» res sèches ; qu'il était soumis à la nécessité
» du port d'armes de chasse, et qu'en le ren-
» voyant de la plainte par le motif qu'il se trou-
» vait dans un terrain clos, où aurait été située
» cette cabane, le jugement attaqué a violé
» les dispositions du décret du 4 mai 1812 et
» fait une fausse application de la loi du 30
» avril 1790. »

Par ces motifs casse, etc.

Cet arrêt est du 13 avril 1833.

Il sanctionne et consacre l'exception que nous avons signalée, et d'après laquelle un permis de port d'armes n'est pas nécessaire à celui qui chasse dans ses propriétés closes et attenantes à son habitation. Cette exemption ne se restreint pas à la personne du propriétaire, elle s'étend à toutes les personnes qui chassent soit par ses ordres soit par sa permission. Le propriétaire est chez lui, et puisque l'on porte le respect du domicile jusqu'à ne pas aller y constater des faits de chasse imputables au propriétaire en personne, le même motif doit garantir celui-ci dans ses enclos et dépendances pour tout ce qu'il ordonne ou permet d'y faire.

Toutefois il faut bien remarquer que le même arrêt circonscrit l'exemption du port d'armes aux faits de chasse sur des terrains, *clos* et *attenans à l'habitation*. Il faut la réunion de ces deux circonstances pour que le permis de port d'armes ne soit pas nécessaire. La cour de cas-

sation décide formellement qu'il ne suffit pas que le terrain soit *clos*, il faut qu'il soit encore *attenant à l'habitation*. La réunion des deux circonstances étant indispensable, il s'en suit que si le terrain n'était qu'attenant à l'habitation sans être clos, un permis de port d'armes serait nécessaire, comme il l'est, lorsqu'il est clos sans être attenant.

On doit se montrer sévère sur la clôture, ainsi, la cour de cassation a jugé le 28 mai 1836, que *d'anciens fossés*, non entretenus, dont il reste seulement des traces apparentes, n'étaient pas une clôture suffisante.

Elle a jugé, par arrêt du 14 mai 1836, que des fossés de quatre pieds de largeur sur deux de profondeur, ne constituaient pas une clôture qui pût remplir le vœu de la loi du 30 avril 1790.

CHAPITRE II.

On ne peut chasser qu'en temps non prohibé.

La loi du 30 avril 1790 donne à l'autorité administrative le droit de déterminer, dans l'intérêt général, les époques de l'ouverture et de la fermeture de la chasse. C'est une mesure de police obligatoire pour tous et contre laquelle aucune objection plausible ne peut être présentée.

Le préfet du département, chaque année, rend un arrêté qu'il fait imprimer, publier et afficher, pour faire connaître que la chasse sera ouverte tel jour. Il prend en considération les intérêts de l'agriculture, et s'attache à laisser aux cultivateurs le temps d'enlever les récoltes qui ont toujours à souffrir de la présence des chasseurs. Ainsi, tout en fixant l'ouverture de la chasse à un jour auquel il pense que la moisson doit être terminée, il pousse ordinairement sa sollicitude jusqu'à n'ouvrir la chasse que sur

les terrains entièrement récoltés, ce qui a pour résultat de fixer cette ouverture pour chaque terrain en particulier, au jour auquel il sera dépouillé de la récolte.

Ensuite, et plus tard, quand vient l'époque à laquelle les terres ne peuvent plus être parcourues sans dommages, le préfet, par un autre arrêté rendu et publié en la même forme, fait savoir que la chasse est close. A compter du jour indiqué, on ne peut plus chasser sur les terres sans commettre un délit et sans s'exposer, par suite, à être condamné à l'amende prononcée par la loi du 30 avril 1790.

L'arrêté du préfet qui porte que la chasse sera suspendu *à compter* de tel jour, doit être entendu en ce sens que le jour ainsi désigné est compris dans la prohibition. Ici ne s'appliquent pas les dispositions des codes de procédure civile et d'instruction criminelle; c'est ce qu'a formellement jugé la cour de cassation par son arrêt du 7 septembre 1833.

Cet usage d'ouvrir et de clore la chasse est uniforme pour tous les départemens; seulement comme nous le disions, les époques peuvent être différentes; il arrive aussi que le jour de l'ouverture n'est pas le même pour tous les arrondissemens du département, ni pour tous les cantons d'un arrondissement, le préfet le fixe selon les intérêts de l'agriculture.

Personne ne peut se constituer le juge et

l'appréciateur des motifs qui font fixer l'ouverture et la fermeture de la chasse, la décision du préfet est obligatoire pour le chasseur, il n'a qu'à s'y conformer. Ainsi, quoique le terrain soit entièrement récolté, si la chasse n'est pas ouverte, on ne peut pas y chasser.

La prohibition générale de l'exerce du droit de chasse, depuis le jour de la fermeture jusqu'à celui de la réouverture, embrasse toutes les manières de chasser. L'accès du terrain est défendu, et il importe peu que la défense ait été violée par une chasse aux chiens d'arrêt, ou par une chasse aux chiens courans.

Une objection a été faite; on a dit : puisque l'interdiction de chasser en certain temps est prononcée dans l'intérêt de la conservation des récoltes, celui à qui appartiennent ces récoltes et qui, en vertu de son droit de propriété, peut user et abuser, doit nécessairement conserver l'exercice de son droit de chasse dans ses propres récoltes et en jouir, s'il lui plaît, de se causer préjudice.

S'il en pouvait être ainsi, ce ne serait pas seulement le propriétaire qui aurait ce droit, mais encore son cessionnaire, et de plus tous ceux à qui il donnerait permission. Que deviendrait alors la mesure prise dans l'intérêt public ? Elle ne serait plus placée que sous le bon plaisir des propriétaires, le législateur qui a voulu disposer en faveur de tous, serait arrivé

à ne faire qu'une loi inutile, puisqu'elle serait restreinte à protéger l'intérêt privé du propriétaire qui n'avait pas besoin de cette loi pour pouvoir demander la réparation d'un dommage que pourrait lui causer un fait de chasse.

Quand la chasse n'est pas ouverte, personne ne peut chasser. Que la terre soit ou non chargée d'une récolte, la loi est trop formelle pour qu'il puisse y avoir doute. L'article 1.er de la loi du 30 avril 1790 porte qu'il est défendu de chasser dans les terres non closes, *même en jachères*.

Nous avons maintenant à nous demander si la défense de chasser s'applique à tous les terrains.

Si le terrain est clos et attenant à une habitation, il est certain que personne n'a rien à voir de se qui s'y passe. C'est une dépendance de l'habitation et le respect du domicile a conduit jusqu'à faire reconnaître qu'on pouvait y chasser sans permis de port d'armes, à plus forte raison peut-on y chasser en tout temps. La loi d'ailleurs contient une disposition formelle à cet égard ; l'article 13 de la loi du 30 avril 1790 porte qu'il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de chasser ou faire chasser en tout temps, et nonobstant l'article premier dans ses lacs et étangs et dans celles de ses possessions qui sont séparés par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

Si le terrain n'est pas clos, qu'il soit ou non attenant à l'habitation, le propriétaire ne peut y chasser. La défense de l'article 1.er de la loi du 30 avril 1790, embrasse toutes les terres NON CLOSES.

C'est aux magistrats à décider quand un terrain doit être considéré comme clos.

La cour royale de Rennes a jugé qu'un terrain qui par des *brêches* ou *des barrières ouvrant à volonté*, offrait un libre accès au public, ne pouvait être considéré comme terrain clos. (Arrêt du 17 novembre 1833.)

On peut aussi chasser ou faire chasser dans ses bois et forêts, quand la chasse est fermée, pourvu que ce soit sans chiens courans, c'est ce qui résulte des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 avril 1790.

L'article 15 de la même loi permet aussi de chasser en tout temps avec des filets ou autres engins, pourvu qu'ils ne puissent pas nuire aux fruits de la terre.

La loi ne parle pas, en termes exprès, de la chasse au marais, mais il y a pour les marais la même raison d'exception que pour les forêts, et ils sont évidemment compris dans ces expressions *lacs* et *étangs* que nous trouvons dans l'article 13 de la loi du 30 avril 1790.

Il y a bien plus de raison encore de permettre la chasse en tout temps dans les garennes, mais si l'on ne peut pas dire, en droit, qu'il doit en

être de même, en fait, il est d'un usage assez constant de ne jamais empêcher, en aucun temps, la chasse dans les garennes.

On ne peut pas assimiler aux marais, les prés, les pâtures et les prairies artificielles. Il y a sur ces propriétés de véritables récoltes qui ne permettent pas de leur étendre l'exception. Il ne faut pas d'ailleurs oublier que les exceptions doivent être restreintes aux cas pour lesquels elles ont été admises, on va voir par un arrêt que nous allons citer jusqu'à quel point la cour de cassation pousse la rigueur à cet égard.

L'article 14 de la loi du 30 avril 1790 autorise les propriétaires du terrain ou leurs ayant droit à chasser ou faire chasser en temps prohibé, dans leurs bois et forêts, à la condition de chasser sans chiens courans.

Cette exception comprend non-seulement les propriétaires, mais encore les acquéreurs, les fermiers et les cessionnaires du droit, ils sont bien évidemment les *ayant droit* des propriétaires. On ne peut contester qu'elle comprend également tous ceux que les propriétaires ont formellement autorisés à chasser, ils sont aussi à titre gratuit les *ayant droit* des propriétaires, et il importe peu qu'ils le soient à titre gratuit ou à titre onéreux, mais il y a encore un autre motif pour les comprendre dans l'exception, et le voici : L'article 14 ne se borne pas à permettre au propriétaire, de chasser, elle

l'autorise à faire chasser ; quand il a permis ; il a usé d'un droit et ceux à qui il en a conféré la faveur sont à l'abri de toute poursuite. Il est sans doute inutile d'ajouter qu'il résulte évidemment de ce droit accordé par ce même art 14, que les membres de la famille du propriétaire, ses domestiques, ses amis et enfin toutes les personnes auxquelles il a, même d'une manière tacite, donné ordre ou consentement, se trouvent comprises dans l'exception établie par la loi.

Nous avions conclu de cet état de choses que les propriétaires des bois et forêts se trouvaient, quant à l'exercice du droit de chasse, en temps prohibé, dans la même position que le propriétaire d'une terre non-close, dans un temps non-prohibé, et que la seule différence consistait dans la défense de chasser avec des chiens courans. En un mot, nous pensions que la loi avait excepté les bois et forêts de la prohibition apportée, pendant certain temps, sur les terrains en général et qu'elle s'était bornée à défendre la chasse aux chiens courans, maintenant ainsi les propriétaires dans tous les autres droits.

Telle était notre conviction, lorsque nous avons lu l'arrêt de la cour de cassation qui décide que l'exception de l'article 14 ne doit pas être appliquée à une personne étrangère à la propriété du terrain. Voici cet arrêt :

« Attendu que l'article premier de ladite loi

» qui fait défense à toute personne de chasser » en quelque temps et de quelque manière que » ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, est général et absolu, et que si » l'art. 14 de la même loi autorise les propriétaires du terrain ou leurs ayant-droit à » chasser ou faire chasser, même en temps » prohibé, dans leurs bois et forêts, cette autorisation est subordonnée *en temps prohibé* à » la condition de chasser, sans chiens courans, » et que d'ailleurs constituant une exception » elle n'est pas susceptible d'extension et ne » saurait être appliquée à un individu étranger » à la propriété du terrain, et ne représentant » à aucun titre le propriétaire.

» Attendu que c'est à tort que le jugement » attaqué déclare que lorsque le fait de chasse » est commis par un individu étranger à la » propriété du terrain, l'autorisation du propriétaire doit être présumée *en temps prohibé*, comme on la présume toujours *en temps non prohibé* tant qu'il ne se plaint pas.

» Attendu que cette assertion renferme une » erreur grave, parce que s'il appartient au » propriétaire du terrain, *en temps non-prohibé*, c'est-à-dire, lorsque la chasse est ouverte, de ne pas user de son droit envers les » délinquans qui chassent sur son terrain, sans » son consentement, en ne les poursuivant pas, » ou en ne provoquant pas contre eux l'action

» du ministère public, il n'en est pas de même » *en temps prohibé* où le ministère public jouit » dans l'intérêt général et sans avoir besoin » d'être provoqué par la plainte du propriétaire, de la plénitude de son droit d'action » contre tous les individus qui ne se trouvent » pas compris dans l'exception portée à l'art. » 14 de la loi précitée.

» Casse le jugement rendu par le tribunal » de Saintes, etc

Du 18 juillet 1834.

Sans avoir la prétention d'élever une opinion contraire à côté de la décision de la cour de cassation, j'avoue que les motifs de cet arrêt ne me satisfont point. L'autorisation accordée par l'article 14, dit la cour de cassation, constitue une exception qui ne peut s'étendre ni être appliquée à un individu étranger à la propriété du terrain et ne représentant à aucun titre le propriétaire. Sans doute la disposition à l'art. 14 est une exception, mais je pensais que c'était une exception qui s'appliquait à la nature du terrain, la cour de cassation l'applique aux personnes. Je croyais que l'article 14 avait voulu excepter les bois et les forêts de l'interdiction générale portée pour certain temps sur tous les terrains. La cour de cassation n'envisage que les personnes, quoique ce soit du terrain que s'occupe le législateur.

La cour de cassation décide que l'exception

ne saurait être appliquée à un individu étranger à la propriété et ne représentant à aucun titre le propriétaire, cependant la loi accordant cette exception aux ayant-droit du propriétaire, les cessionnaires sont appelés à en profiter, quelque soit leur titre ; d'où il suit que les ayant-droit comme cessionnaires à titre gratuit, les porteurs de permission ou d'autorisation ne peuvent en être exclus. Ceux-là donc qui seront seulement tolérés dans l'exercice du droit de chasse, pourront être atteints par l'exclusion; mais alors que deviendra l'action du ministère public ? Elle pourra à chaque instant être paralysée par la volonté du propriétaire qui sera toujours libre de venir, en tout état de cause, dire à la justice, j'ai *permis*, j'ai *autorisé*, j'ai *cédé* ou j'ai *commandé* la chasse ; le chasseur est mon ayant-droit. On ne peut lui contester cette faculté, la loi n'exigeant pas la preuve de la préexistence de la cession de droit, pas plus en temps prohibé qu'en temps non-prohibé. Le droit de poursuite se trouverait donc réduit au même point pour le cas d'exception que pour celui de la règle générale, c'est-à-dire, subordonné à la volonté du propriétaire. La seule différence serait qu'en temps non-prohibé le silence du propriétaire fait toujours présumer son consentement, tandis qu'en temps prohibé il ferait toujours présumer le contraire. Où trouve-t-on les motifs qui

doivent conduire à des conclusions si diamétralement opposées? n'est-ce pas dans l'un comme dans l'autre cas, la propriété et la volonté du propriétaire que le législateur a voulu faire respecter?

C'est à tort, dit la cour de cassation, qu'on l'a jugé ainsi; mais justement c'est la question.

Elle ajoute que cette assertion renferme une erreur grave parce que s'il appartient au propriétaire du terrain *en temps non prohibé* de ne pas user de son droit envers les délinquants, il n'en est pas de même *en temps prohibé*. Mais pourquoi n'en est-il pas de même? N'est-ce pas juger la question par la question? La cour de cassation décide qu'il ne doit pas en être de même, mais elle ne donne pas la raison de la différence. On a peine à la trouver, et plus on réfléchit sur les principes de la matière, plus on se sent entraîné à attendre une nouvelle décision de la cour régulatrice, avant d'adopter la distinction que son arrêt du 18 juillet 1834 a formellement consacrée.

CHAPITRE III.

Respecter les arrêtés administratifs.

Indépendamment de la suspension régulière et annuelle du droit de chasse pendant un certain temps et sur les terrains que nous avons désignés, il est des circonstances et des localités qui commandent en outre des suspensions spéciales et des entraves à l'exercice du droit de chasse.

Le préfet, après avoir déclaré la chasse ouverte, ou en prononçant cette ouverture, peut reconnaître que des restrictions sont nécessaires dans l'intérêt général, pour certaines localités ou sur certains terrains de son département; soit pour protéger de grands travaux commencés, soit pour en commencer de nouveaux, soit enfin pour des raisons de police ou de sûreté. Il peut alors prendre un arrêté qui défende ou règle l'exercice du droit de chasse, et cet arrêté est obligatoire tant qu'il n'a pas

été rapporté. C'est ce qui a été jugé formellement par arrêt de la cour royale de Grenoble, du 22 février 1827, qui a fait une saine application des vrais principes sur la matière.

Il y a plus, l'autorité municipale elle-même peut apporter des modifications à l'exercice du droit de chasse pour un motif d'intérêt public. Elle peut, par exemple, défendre l'exercice de la chasse pendant les vendanges à une certaine distance des vignes. Elle peut prendre telle mesure de police qu'elle avise quand même le droit de chasse aurait eu à souffrir, et de tels arrêtés sont obligatoires. La cour de cassation l'a formellement reconnu par son arrêt du 3 mai 1834.

Toutefois le préfet et l'autorité municipale ne doivent agir que dans les limites des pouvoirs qui leur confiés et ne peuvent jamais modifier les lois relatives à la chasse.

LIVRE SIXIÈME.

DES DÉLITS DE CHASSE.

Fait de chasse sur le terrain d'autrui.
Fait de chasse sans permis de port d'armes.
Fait de chasse en temps prohibé.
Fait de chasse en contravention aux arrêtés administratifs.

CHAPITRE I.er

Chasse sur le terrain d'autrui.

Le droit de chasser sur un terrain n'appartient qu'à celui qui en est le propriétaire :

L'article 1.er de la loi du 30 avril 1790, porte :

Il est défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement.

A toutes personnes. Cette prohibition n'admet

aucune exception. Le propriétaire seul peut chasser. Toute autre personne ne le peut qu'*avec son consentement.*

A moins qu'il ne s'en dépouille par une cession ou par un bail, le propriétaire peut toujours exercer son droit. S'il l'a cédé à titre gratuit ou onéreux, ou s'il l'a loué, il y devient étranger; il s'est donné, dans ce cas, un ou plusieurs ayant-droit, il doit exécuter les conventions qu'il a faites. Tous ses droits sont passés dans les mains du cessionnaire ou locataire, à moins que la convention ne contienne à cet égard une réserve ou une restriction.

Quand le propriétaire n'a pas cédé son droit de chasse, lui seul peut chasser et personne ne le peut *sans son consentement.*

Le consentement du propriétaire se manifeste de deux manières, formellement ou tacitement.

Formellement, lorsque le propriétaire a donné une permission écrite ou verbale. Si elle est écrite, aucune contestation n'est possible, la représentation de l'acte suffirait pour repousser la plainte du propriétaire. Si elle est verbale et si le propriétaire vient à la dénier, c'est alors une contestation qui s'élève entre le propriétaire et le chasseur, et c'est à ce dernier à fournir la preuve de l'autorisation.

Tacitement, il arrive souvent qu'un propriétaire tolère la chasse sur son terrain, soit parce qu'il ne chasse pas lui-même, soit parce qu'il

n'est pas sur les lieux, soit parce que les terrains sont de peu d'étendue ou disséminés ; dans ce cas et sans qu'il soit besoin d'en rechercher le motif, le silence du propriétaire suffit ; il ne se plaint pas, personne n'a rien à dire, la loi confère à lui seul le droit de faire réprimer le fait de chasse sur son terrain.

Cependant le chasseur protégé seulement par le silence du propriétaire, ne se trouve jamais en pleine sécurité. La tolérance peut cesser tout à coup, et le propriétaire trouver bon de poursuivre celui qui en profitait. Il a changé d'avis, il en a le droit. Il a aussi celui de faire des exceptions à sa tolérance, et parce qu'il en a usé à l'égard d'un grand nombre de personnes, le droit n'en existe pas moins ; il peut l'exercer envers toute autre qu'il ne juge pas convenable de laisser chasser sur son terrain.

Le chasseur ne devait pas se confier aux apparences ; s'il a cru trouver sécurité dans un silence antérieur et dans des habitudes plus ou moins anciennes, plus ou moins générales, il pouvait savoir que rien ne lui en garantissait la durée.

Si le terrain n'appartient pas à un seul propriétaire, comment s'exercera le droit de chasse ?

Tous les co-propriétaires indivis peuvent chasser ; tous sont propriétaires et par conséquent, tous ont le droit de chasse.

Tous les co-propriétaires peuvent aussi se donner des ayant-droit soit par bail ou cession. De même qu'ils peuvent disposer de leur part dans la propriété, de même ils peuvent disposer de leur part dans un accessoire de cette propriété.

Chaque co-propriétaire peut donc aussi disposer de la chasse à titre gratuit, mais peut-il, tout en conservant pour lui l'exercice de son droit, le permettre à d'autres sur le terrain indivis? Sans aucun doute : pour être co-propriétaire on n'en est pas moins propriétaire ; l'abus, même le simple usage, peut être dommageable aux autres co-propriétaires jusqu'au point d'annihiler tous les bénéfices de leur droit, mais ils peuvent ne pas rester dans l'indivision. Le droit de chasse est indivisible, il faut bien l'accorder à tous les co-propriétaires avec ses conséquences, si l'on ne veut pas arriver à le refuser à tous.

Chaque co-propriétaire peut aussi consentir *formellement* ou *tacitement*. Supposons qu'aucune permission n'ait été donnée et que tous les co-propriétaires, à l'exception d'un seul, poursuivent le chasseur ; ce dernier pourra s'appuyer du silence de l'un des propriétaires pour échapper à la condamnation. On pourra lui répondre qu'il n'a aucune cession, aucune permission formelle et que s'il convient à l'un des propriétaires de renoncer, en ne poursuivant pas, à l'indemnité que lui accorde la loi,

cette renonciation ne peut lier les autres ni faire que le délit n'existe pas. Le chasseur répondra : « Un mot du co-propriétaire absent ferait repousser à l'instant votre demande, il n'aurait qu'à venir dire : *J'ai permis*, et tout serait dit. Mais son absence me suffit. La loi ne veut que le consentement du propriétaire, son approbation du fait, et elle admet le silence comme une preuve de cette approbation et par suite du consentement. »

Un terrain n'appartient pas toujours à une ou plusieurs personnes, il est souvent aussi la propriété d'une administration, d'une corporation, d'un établissement public, d'une société ou de l'état. Dans tous les cas, les règles que nous venons de tracer restent les mêmes.

S'agit-il d'un terrain communal, c'est au maire à se plaindre du fait de chasse.

D'une forêt ou d'une autre propriété de la liste civile, c'est à l'intendant-général que ce droit est dévolu.

D'une forêt de l'état, c'est à l'administration forestière.

D'un bois appartenant à un hospice ou à une commune, c'est encore à l'administration forestière, parce qu'il appartient à elle seule de poursuivre les délits qui se commettent dans les bois assimilés à ceux de l'état.

Toutefois les droits des administrateurs forestiers ne vont pas jusqu'à celui de donner des

permissions de chasser dans les bois des établissemens publics. Ils ne peuvent autoriser de faire ce qui leur est interdit à eux-mêmes.

La défense de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire s'applique *à tous les terrains*, bois, forêt, marais, pré, garenne, pature, terre labourables, etc.; ces mots: *terrain d'autrui* les comprennent tous sans exception.

La défense s'applique aussi à *tous les temps*, que la chasse se trouve fermée ou non; la loi porte : *En quelque temps.... que ce soit.*

Elle s'étend à toute espèce de chasse; l'article 1.er précité porte : *De quelque manière que ce soit.* Ainsi, il y a délit dès qu'il y a fait de chasse; avec ou sans armes, avec chiens courants ou chiens d'arrêt, avec lévriers, furets, filets, ou de tout autre manière.

C'est le cas de signaler ici un arrêt qui tend à introduire dans la jurisprudence une exception aux principes que nous venons de développer. La cour royale de Paris a jugé, le 2 juillet 1814, que le propriétaire dont le terrain est enclavé dans les domaines de la liste civile, ne peut chasser sur ce terrain, parce qu'il est, par privilége, réservé au roi. Cette décision, basée sur l'arrêté du 28 vendémiaire an V, paraît en opposition avec tous nos principes de droit, et, comme le dit M. Dupin dans son Recueil des lois forestières, si la question se représentait, il

serait possible de soutenir, avec avantage, que le privilége, ainsi attribué à la liste civile, n'est fondé sur aucune loi constitutionnelle.

Le désir de rendre la chasse du monarque plus commode et plus agréable ne doit pas conduire en effet jusqu'à paralyser, entre les mains des propriétaires, les attributs essentiels du droit de propriété. Ce serait là une confiscation.

CHAPITRE II.

Fait de chasse sans permis de port d'armes.

L'article 1.er du décret du 4 mai 1812, porte : *Quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse delivré conformément à notre décret du* 11 *juillet* 1810, *sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de* 30 *francs, ni excéder* 60 *francs.*

Point d'exception, ni à raison de la personne, ni à raison du temps, ni du lieu. Il y a toujours nécessité d'être muni d'un permis de port d'armes, toutes les fois qu'on se sert d'une arme pour chasser. Que l'on chasse le lièvre ou le loup, les oiseaux ou le sanglier, peu importe.

Il est tout-à-fait indifférent que le fait de chasse soit licite ou non, il suffit qu'il y ait fait de chasse. C'est ce qu'a jugé formellement la cour de cassation par ses arrêts des 4 février 1819, 5 février 1819, 27 mars 1823.

Pour qu'il y ait délit de port d'armes, il suffit qu'il y ait 1.° Un fait de chasse avec armes ; 2.° absence de permis de port d'armes.

C'est d'après ces principes que la cour de cassation a encore jugé que le propriétaire qui chassait en temps non prohibé sur sa proprité, et ne faisait par conséquent qu'un acte licite, n'en devait pas moins être condamné pour le délit de port d'armes. Arrêts de la cour de cassation des 23 janvier 1823, 20 juin 1823, 23 février 1827.

Il faut toutefois ne pas perdre de vue qu'un port d'armes n'est pas nécessaire pour chasser sur les terrains clos dépendans d'une habitation. Voyez à cet égard le livre précédent.

Comme nous l'avons déjà dit, pour qu'il y ait délit, il faut qu'au fait de port d'armes vienne se joindre un fait de chasse. Nous pouvons citer ici plusieurs arrêts qui fortifient cette opinion, maintenant adoptée. On peut consulter non seulement les arrêts de la cour de cassation des 15 octobre 1813, 4 février 1819 et 24 décembre 1819, mais encore ceux des 11 février 1820, 23 janvier 1823, 7 mars 1823, 29 mars 1823, 20 juin 1823, 26 mars 1825, et 13 avril 1833.

On voit dans quels cas il faut justifier d'un permis de port d'armes, mais quand doit-on faire cette justification ?

Si nous nous en tenons à la lettre de la loi, *quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant point*, il faut reconnaître que c'est à l'instant

où l'on est *trouvé chassant* que la justification doit être faite. Cette exigence est formulée en termes assez clairs et assez précis pour qu'il ne puisse pas y avoir doute.

Si le législateur avait permis que la justification fut postérieure, il ne se serait pas expliqué aussi précisément, et au lieu de dire ne *justifiant pas*, il se serait borné à dire par exemple : *ne justifiera pas*. C'est ainsi et non sans raison que beaucoup de tribunaux et de jurisconsultes ont interprêté d'abord l'article 1.er du décret du 4 mai 1812.

La jurisprudence s'est, par degrés, éloignée de cette rigueur. On a commencé par ne pas condamner à l'amende ceux qui, n'étant pas porteurs du permis de port d'armes à l'instant du fait de chasse, faisaient la justification postérieurement au procès-verbal.

On a usé de la même indulgence envers ceux qui ne justifiaient que postérieurement aux poursuites dirigées contre eux. On se bornait dans ce cas à les condamner aux frais.

Il est devenu en suite d'un usage assez général de ne pas même poursuivre ceux qui, après la rédaction du procès-verbal constatant le fait de chasse ; venaient justifier au procureur du roi qu'ils avaient un permis de port d'armes d'une date antérieure à celle du procès-verbal.

On est allé jusqu'à soutenir et même juger que le simple dépôt de la somme et de la de-

mande nécessaires pour obtenir le permis de port d'armes était suffisant pour pouvoir chasser sans crainte de l'application des dispositions pénales du décret du 4 mai 1812.

C'était, il faut en convenir, aller trop loin en présence des termes si formels de l'article 1.er de ce décret. Voici le point auquel on paraît définitivement s'arrêter : La cour de cassation a jugé le 24 décembre 1819, le 11 février 1820, le 7 mars 1832, le 3 mars 1836 et la cour royale de Grenoble, le 26 novembre 1823, qu'il ne suffit pas, pour être autorisé à chasser, que l'argent ait été consigné ou que l'on soit en réclamation pour obtenir le port d'armes, mais qu'il faut justifier que ce permis était délivré au moment où le fait de chasse a eu lieu.

En admettant ces modifications aux termes rigoureux du décret du 4 mai 1812, il faut aller jusqu'à décider que si le permis de port d'armes a la même date que le fait de chasse; il n'y aura pas de délit, puisque, délivré le même jour, il a pu l'être avant l'heure du fait de chasse.

Le permis de port d'armes est délivré par le préfet. Pour l'obtenir, on adresse une demande par écrit à ce fonctionnaire, en y joignant la preuve que l'on a opéré le versement de la taxe.

Depuis la loi du 28 avril 1816, le prix du permis de port d'armes est fixé à *quinze francs*.

Le permis de port d'armes n'est valable que pour un an. Cette année commence le jour de

la délivrance et finit la veille de la même date, l'année suivante. Ainsi un permis de port d'armes délivré le 1.er septembre 1837, est valable jusqu'au 1.er septembre 1838 exclusivement, c'est-à-dire jusqu'au 31 août à minuit.

Tous les jurisconsultes ne sont pas cependant de cette opinion.

Toullier, tome 6, n. 682, professe que le jour *à quo* ne doit pas être compté.

Brillon, v.° Délai, n. 1, enseigne, d'après Dumoulin et les docteurs, que la particule *depuis* est exclusive du terme.

Berryat St-Prix, Cours de procédure, tom. 1, pages 146 et 147 est du même avis.

C'est aussi l'opinion de Grenier, Traité des hypothèques, tom. 1, p. 211.

Celle de Pigeau, tom. 1er, p. 544.

Celle de Carré, tom. 1er, p. 391.

Troplong, Traité des hypothèques, tom. 1er, n. 294 et suivans, dans une discussion approfondie se range de l'opinion de ces auteurs.

Elle est adoptée par Merlin, dans son Répertoire, v.° Loi, paragraphe 5. Cependant, dans ses questions de droit, au mot *triage*, p. 367, deuxième édition, il dit que dans certaines lois, qui, par leur grande faveur méritent plutôt d'être étendues que d'être restreintes on peut donner à la préposition *depuis* un sens inclusif. Postérieurement Merlin a tout-à-fait

abandonné sa première opinion pour professer que le jour *à quo* doit être compté dans le terme. Voyez 17e volume v. Délai et Prescription.

Si nous consultons la jurisprudence, nous trouvons pour appuyer l'opinion qui veut l'exclusion du jour *à quo* un arrêt du parlement de Paris du 3 mars 1570.

Un autre du 2 avril 1573.

— du 23 septembre 1578.

— du 23 mars 1656, rendu sur les conclusions conformes de M. Talon, avocat-général.

Un arrêt de la cour de Besançon, du 20 mars 1809.

— de la cour de Bruxelles, du 20 février 1811.

— de la même cour, du 26 juin 1813.

— de la même cour du 19 octobre 1815.

— du 5 juin 1817.

— de la cour royale de Rouen, du 13 décembre 1821.

— de la cour royale de Caen, du 19 février 1835.

— de la cour de Bordeaux, du 23 janvier 1826.

— de la cour de Lyon, du 7 février 1834.

Nous pouvons aussi citer dans le même sens un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, en date du 19 novembre 1822, qui juge que d'après

un usage constant consacré par la jurisprudence, la phrase à *compter du jour* est toujours exclusive du terme qu'elle désigne comme point de départ.

Nous citerons enfin les arrêts de la cour de cassation :

Du 22 avril 1806 qui décide qu'un acte fait le 25 messidor an III est valable, nonobstant la loi du 25 messidor an III qui le défendait à compter de ce même jour.

Du 9 juillet 1812.—Du 7 mars 1814.—Du 20 novembre 1816.—Du 9 juillet 1817.—Du 6 janvier 1822.—Du 9 février 1825.—Du 5 avril 1822.

A ces décisions on peut opposer :

L'arrêt de la cour royale de Colmar, du 30 juillet 1818, qui juge que le jour *à compter* doit être compris dans le délai.

L'arrêt de la cour de cassation du 25 frimaire an 9, qui a jugé qu'un tribunal n'avait pas violé la loi en entendant le mot *depuis* dans un sens *inclusif*.

Un autre arrêt de la même cour du 12 octobre 1814, qui juge formellement que le jour *à quo* doit être imputé dans le délai.

Enfin un autre arrêt de cette même cour du 17 juin 1817, qui juge que l'inscription prise le 14 avril....., a été renouvelée trop tard le 14 avril.....

Nous avons jusqu'à présent examiné la ques-

tion d'un manière générale, il faut maintenant la considérer spécialement en matière de chasse.

Nous invoquerons en faveur de l'opioion que nous avons émise :

Un arrêt de la cour de cassation du 17 mai 1828, qui juge qu'un port d'armes délivré le 4 septembre, est perimé le 3 septembre de l'année suivante. Voici cet arrêt :

« Vu l'art. 12 du décret du 11 juillet 1810.

» Attendu que dans l'espèce le port d'armes » de chasse représenté par Gérard Aubry, avait » été délivré le 4 septembre 1826.—Q'aux termes » de la disposition précitée du décret du 11 » juillet 1810, ce port d'armes n'était valable » que pour un an, *à dater du jour de sa déli-* » *vrance ;* que l'année pour la durée de laquelle » était valable ledit port d'armes, finissait le 3 » septembre 1827.—Attendu, etc., casse. «

Un autre arrêt de la cour de cassation du 7 septembre 1833, décide que dans l'arrêté d'un préfet qui suspend l'exercice de la chasse à compter d'un jour fixé, ce jour est compris dans la prohibition ; que ce n'est pas le cas de faire l'application des règles tracées par les codes de procédure et d'instruction criminelle, en matière de supputation de délais, et de ne pas compter le point de départ ; que ces règles sont spéciales et ne peuvent être appliquées à d'autres matières.

La question s'est depuis présentée au tribunal de St-Omer qui, par jugement du 27 novembre 1837, a décidé que le jour de la délivrance ne devait pas être compté.

Sur appel, ce jugement a été réformé par la cour royale de Douai. Voici l'arrêt qui a pour date le 14 décembre 1837.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 12 du décret du 11 juillet 1810 les permis de port » d'armes de chasse ne sont valables que pour » *un an à dater du jour de la délivrance.*

» Attendu que le permis représenté par » Dumont - Delalleau ayant été délivré le 3 » septembre 1836, l'année pour la durée de » laquelle il était valable expirait le 2 septembre 1837. Que dès lors cet individu n'avait » pas de permis de port d'armes quand il a été » surpris le 3 septembre dernier, chassant sur » un terrain encore couvert de récoltes..

» Attendu que si en matière de procédure, » des règles spéciales ont été posées pour la » supputation de certains délais, elles sont sans » application à la cause.

» Que pour demeurer convaincu que le jour » de la délivrance du permis de port d'armes » de chasse, doit être compté dans l'année » dont parle l'art. 12 du décret de 1810, il suffit » de remarquer que celui qui obtient ce permis, » peut s'en servir pour chasser le même jour » de sa délivrance, ce qu'il ne pourrait faire

» sans délit, si ce jour n'était pas compris dans » l'année. Qu'au surplus l'heure de la remise » du permis de port d'armes à celui qui le » demande est indifférente puisque la loi fait » courir le délai d'un an, non de l'heure mais » du jour de la délivrance. »

C'est donc en vain que, s'attachant aux mots du décret du 11 juillet, on veut soutenir que l'exclusion du jour de la date du port d'armes résulte de ces expressions : *à dater du jour de la délivrance*. Est-ce que dans l'art. 31 du décret du 6 juillet 1810 on ne lit pas que les vacances des tribunaux auront lieu *depuis le 1er septembre* ? Cependant il n'en est pas moins certain que ce jour est compris dans les vacances.

L'art. 23 du code pénal portait que la durée de la peine des travaux forcés à tems et de celle de la réclusion se compterait du jour de l'exposition, et cependant jamais on n'a prétendu que le jour de l'exposition ne dût pas être compté.

L'art. 23 du nouveau code pénal porte que la durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et personne ne soutiendra que ce jour ne doit pas être compté.

L'art. 26 du code civil dispose que les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exé-

cution, soit réelle, soit par effigie; pourrait-on dire que ce jour n'est pas compté? Certainement non, car on arriverait jusqu'à considérer comme vivant pendant toute la journée celui qui aurait été mis à mort le matin.

Les articles 502, 1153, 1975, 2180, 2260, et 2279 démontrent, jusqu'à la dernière évidence, qu'il est dans le système de nos lois de généralement comprendre le jour du départ dans le délai. Quand il n'en est pas ainsi c'est par exception, et il faut que le contraire soit ordonné par une disposition expresse comme par l'art. 1033 du code de procédure civile et par l'art. 373 du code d'instruction criminelle.

Je terminerai par l'appréciation de deux objections que j'ai entendu faire.

On dit :

Il n'est pas possible d'admettre que le jour de la date d'un port d'armes est compris dans le délai, sans violer le délai qui le déclare valable pour un an. En effet, un port d'armes ne peut jamais être délivré avant l'ouverture des bureaux de la préfecture, c'est-à-dire avant dix heures du matin; or, si l'on compte le jour de la délivrance en entier, on ne jouira en réalité du port d'armes que pendant une année moins dix heures, ce qui est contraire au texte comme à l'esprit de la loi.

Voici ma réponse :

En droit les délais ne se comptent pas par

heures, mais bien par années, par mois et par jours. Le législateur qui a dicté le décret du 11 juillet 1810, connaissait ce principe, et en disposant que le port d'armes serait valable pour un an, il n'a pu entendre que la durée d'une année comme on doit la compter, car s'il avait voulu que les heures fussent comptées, il aurait manifesté positivement sa volonté.

On dit encore :

Si le port d'armes est valable pour tout le jour de la délivrance, il en résultera que la loi sera facilement éludée, car un chasseur non muni de port d'armes, surpris chassant au commencement du jour, échappera toujours à la condamnation en se procurant un port d'armes avant la fin de ce même jour. Beaucoup de chasseurs et notamment ceux qui demeurent au chef-lieu du département, pourront ne demander un port d'armes que le jour où ils auront été surpris en chasse.

Je réponds :

Si la jurisprudence a admis que pour échapper à la condamnation, il suffisait de prouver qu'à la date du fait de chasse le permis de port d'armes était non seulement demandé mais obtenu, cette interprétation indulgente des termes rigoureux de l'art. 1.er du décret du 4 mai 1812, suppose qu'à l'instant du fait de chasse le port d'armes était délivré. Qu'il en soit ainsi tant que cette présomption subsiste, je le

conçois, mais lorsqu'elle disparaîtra pour faire place à l'évidence du contraire, le ministère public pourra, s'en tenant aux termes du décret du 4 mai 1812, dire avec raison : il y a délit de chasse par cela seul que le prévenu a chassé sans être muni de port d'armes. Et s'il est présenté un permis de port d'armes, à la date du fait de chasse, on pourra dire au chasseur: vous venez mal-à-propos invoquer la jurisprudence en faveur de ceux qui ont chassé après avoir demandé et obtenu un port d'armes, elle ne vous est pas applicable, puisqu'en fait vous n'avez demandé ce port d'armes, que postérieurement au délit. Un tel raisonnement serait sans réplique.

Le ministère public conserve donc les moyens de prévenir les inconvéniens qu'on signale.

Le permis de port d'armes est valable, non seulement dans le département où réside le préfet qui l'a délivré, mais encore dans toute la France. C'est ce qu'a jugé formellement la cour royale de Lyon, le 20 janvier 1825. En effet, la loi exige un permis, elle n'en exige pas un par chaque département.

Le ministre des finances, par sa lettre adressée aux préfets, le 20 septembre 1820, décide conformément à ces principes, qu'un même permis peut servir dans tous les départemens pourvu qu'on l'ait soumis au *visa* du préfet, lequel est

apposé sans frais. Il est bon sans, doute pour éviter des poursuites et des frais, de se conformer à cette prescription, mais je ne pense pas que les tribunaux porteraient le respect pour la décision du ministre, jusqu'à prononcer l'amende dans le cas où le *visa* n'aurait pas été apposé au permis. Cette formalité n'est pas exigée par le décret du 4 mai 1812.

CHAPITRE III.

Fait de chasse en temps prohibé.

Chasser en temps prohibé, c'est commettre le délit prévu par le second paragraphe de l'article 1.er de la loi du 30 avril 1790; il existe indépendamment du permis de port d'armes, soit que l'on ait chassé sur son terrain ou sur celui d'autrui, que l'on ait chassé avec un fusil ou avec des chiens.

Nous nous sommes expliqués sur ce point dans le chap. 2 du liv. 5.

CHAPITRE IV.

Fait de chasse en contravention aux arrêtés administratifs.

Nous l'avons dit, on doit respecter les arrêtés administratifs qui interviennent en matière de chasse. Il y a délit lorsqu'on y contrevient, mais la peine encourue n'est pas toujours la même; pour la déterminer, il faut voir d'abord ce que prescrit l'arrêté. Nous nous livrerons à cet examen en traitant des peines en matière de chasse.

LIVRE SEPTIÈME.

DE LA CONSTATION DES DÉLITS DE CHASSE.

Les délits de chasse peuvent être constatés ou par des procès-verbaux, ou par témoins. Les art. 9, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1790 ne permettent aucun doute à cet égard.

CHAPITRE I.er

De la preuve par procès-verbal.

SECTION 1.re

De ceux qui ont qualité pour dresser procès-verbal.

Le fait de chasse peut être constaté par un procès-verbal, et ce mode de preuve a cela de supérieur qu'il ne laisse rien à l'arbitraire du

juge. Tout procès-verbal régulier dressé par personne ayant qualité, fait foi jusqu'à preuve contraire, et même dans certains cas, jusqu'à inscription de faux.

La loi du 30 avril 1790, dans ses art. 8 et 9, charge les gardes messiers, bangards et gardes champêtres de constater les délits de chasse sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le code d'instruction criminelle charge :

Les gardes-champêtres,
Les gardes forestiers,
Les commissaires de police,
Les maires,
Les adjoints de maire,
Les procureurs du roi et leurs substituts,
Les juges de paix,
Les officiers de gendarmerie,
Les commissaires-généraux de police,
Les juges d'instruction,
Les préfets des départements,
Et le préfet de police à Paris,

De constater les crimes, délits et contraventions.

Les faits de chasse peuvent donc être constatés par tous ceux à qui la loi confie le droit de constater les délits.

La loi du 30 avril 1790 n'en donnait pas le droit aux gendarmes. Le code d'instruction cri-

minelle ne leur confère pas cette mission, et la loi du 28 germinal an 6, sur l'organisation de la gendarmerie, ne comprend point les délits de chasse au nombre de ceux dont la surveillance est particulièrement confiée aux gendarmes; on se demandait si les procès-verbaux qu'ils pouvaient dresser de ces délits, devaient faire foi en justice jusqu'à preuve contraire. On jugeait même qu'il n'en devait pas être ainsi, comme on peut s'en convaincre par les arrêts de la cour de cassation, en date des 3 et 24 février 1820. Cette question est sans importance depuis que l'art. 179 de l'ordonnance royale du 20 octobre 1820, a donné cette attribution à la gendarmerie. Maintenant les procès-verbaux des gendarmes constatant les délits de chasse, font foi en justice jusqu'à preuve contraire. C'est ce qui résulte des arrêts de la cour de cassation des 4 septembre 1813 et 11 mars 1825. La même cour l'a jugé formellement par son arrêt du 30 juillet 1825.

Voici cet arrêt :

Vu l'art. 154 du Code d'instruction criminelle.

Vu aussi l'ordonnance du roi du 29 octobre 1820 qui dans son art. 179 charge spécialement la gendarmerie de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse.

Considérant que le fait qui a donné lieu aux poursuites du ministère public contre les frères

Watter, le sieur Homblot fils et le sieur Parisot, est d'avoir, le 11 septembre 1824, chassé aux fusils, sans permis de port d'armes, en contravention à la loi du 30 avril 1790 et au décret du 4 mai 1812.

Que les gendarmes de service sur les lieux avaient donc, d'après ladite ordonnance, qualité pour en dresser procès-verbal, lequel devait ainsi faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'art. 154 du code d'instruction criminelle.

Que néanmoins, le tribunal correctionnel de Chaumont a rejeté ledit procès-verbal des gendarmes comme nul et de nul effet, par les motifs, 1 ° que les simples gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire.—2.° Que le même procès-verbal n'a point été affirmé, et qu'il n'indique pas l'heure à laquelle le délit a été commis.

Mais qu'aucun desdits motifs ne peut justifier ce rejet.

Qu'en effet, les procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire ne sont pas les seuls auxquels ledit art. 154 ait voulu que foi fût ajoutée jusqu'à preuve contraire; que cet article a attribué la même force probante aux procès-verbaux et rapports de tous autres agens et préposés qui ont reçu qualité légale pour les dresser, et que de ce nombre sont les gendarmes que l'ordonnance précitée du 29 octobre

1820 a chargés de dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions en matière de chasse.

Que d'ailleurs, ni ladite ordonnance, ni la loi du 28 germinal an VI, également relative au service de la gendarmerie, n'ont prescrit aucune forme particulière pour la régularité des procès-verbaux qui seraient dressés par les gendarmes dans l'ordre de leurs fonctions; que ces procès-verbaux ne peuvent donc être déclarés nuls sous prétexte d'omission de formes;

Qu'il suit de ces diverses considérations, qu'en renvoyant les prévenus de l'action du ministère public, sans qu'ils eussent administré ni même offert aucune preuve contraire des faits de contravention rapportés au procès-verbal des gendarmes, le tribunal correctionnel de Chaumont a violé l'art. 179 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, l'art. 154 du code d'instruction criminelle et par suite les dispositions pénales applicables aux délits dont il s'agissait.—Casse, etc.

Jugé dans le même sens, le 30 novembre 1827.

Le jugement attaqué déclara le procès-verbal nul et de nul effet, attendu qu'il n'était l'ouvrage que d'un seul gendarme, et renvoya les prévenus de toute poursuite, quoiqu'ils n'eussent débattu le procès-verbal par aucune preuve contraire.

La cour de cassation a cassé cette décision, voici ses motifs :

Vu l'article 154 du code d'instruction crim.

Vu aussi l'article 179 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1820 portant :

« Les fonctions habituelles et ordinaires des » brigades de la gendarmerie royale sont..... » de dresser des procès-verbaux contre tous » individus en contravention aux lois et règle- » mens sur la chasse..... »

Considérant que ni ledit article, ni aucun autre de l'ordonnance, n'ayant prescrit le concours de deux ou plusieurs gendarmes pour dresser des procès-verbaux, il s'en suit que ces actes peuvent être valablement dressés par un seul gendarme.

Que la nécessité dudit concours ne saurait d'ailleurs être induite du mot *brigade*, lequel n'est employé dans ledit article que dans un sens distributif et non dans un sens collectif;

Qu'autrement il s'ensuivrait qu'aucun procès-verbal, ni même aucun des autres actes que l'ordonnance a placés dans les attributions des brigades, tel que l'arrestation des individus surpris en flagrant délit, etc., ne serait légal sans le concours des cinq gendarmes et du sous-officier dont la brigade est composée, ce qui serait évidemment contraire à l'esprit et au but de l'ordonnance.

Et attendu que par un procès-verbal du 19

août 1828, dressé par Charles Lhermite gendarme royal, il a été constaté, etc.—Casse, etc.

On pouvait se demander si le concours de deux gendarmes était nécessaire pour la validité d'un procès-verbal ; quelques tribunaux l'avaient jugé ainsi, mais le doute n'est plus permis en présence de ce dernier arrêt qui décide formellement qu'un procès-verbal peut valablement être dressé par un seul gendarme. La même cour l'avait déjà formellement jugé par son arrêt du 24 mai 1821.

Ici s'élève la question de savoir quelle force l'on doit attribuer aux procès-verbaux que les gardes forestiers ont dressés pour constater des délits de chasse commis dans les forêts. La loi du 30 avril 1790, comme le code d'instruction criminelle, mettent les gardes forestiers sur la même ligne que les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire, mais l'art. 13 du titre 9 de la loi du 20 septembre 1791, ainsi que le nouveau code forestier de 1827, attachent une foi plus grande à ces actes. D'après ces lois, la preuve qui en résulte doit être admise comme certaine et complète jusqu'à inscription de faux, si le délit emporte une peine au-dessous de 100 francs. Le garde forestier qui constate un fait de chasse, remplit un devoir qui lui est imposé par la loi du 30 avril 1790, et non par la loi du 20 septembre 1791, ni par le code forestier de 1827 ; il paraît devoir s'en suivre

que c'est dans les dispositions de la loi du 30 avril qu'on doit aussi trouver les règles que nous cherchons. Or, l'art. 10 de cette loi accorde aux procès-verbaux de ceux qui sont chargés de la police de la chasse, seulement foi jusqu'à preuve contraire.

Il faut convenir qu'on peut trouver un argument en faveur de l'opinion contraire, dans un arrêt de la cour de cassation du 17 juillet 1823. On semble y reconnaître que le procès-verbal du garde forestier fait foi jusqu'à inscription de faux en matière de chasse. Mais à cette induction on peut opposer les raisonnemens contenus dans les arrêts des 30 mai, 31 mai, 30 août 1822, et dans plusieurs autres qui sont en faveur de l'opinion, la plus conforme, à notre avis, au texte et à l'esprit de la loi comme aux principes de la matière.

Reste une difficulté pour les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne. On ne peut plus ici se prévaloir de la loi du 30 avril 1790, qui n'a point entendu disposer pour les faits de chasse dans les forêts royales.

Dès lors, soit que l'on se place sous l'empire de l'arrêté du 28 vendémiaire an V, dont l'art. 2 porte : « Les gardes sont tenus de dresser » contre le contrevenants les procès-verbaux » dans la forme prescrite *pour les autres délits* » *forestiers;* » soit que l'on recourt à la loi du 20 septembre 1791 ou aux nouvelles lois forestières,

toujours on arrive à admettre une exception.

Au surplus, cette question se rattachant à celles qui se présenteront lorsque nous parlerons des peines et de la prescription en matière de chasse, nous renvoyons à ces chapitres.

L'art. 16 du code d'instruction criminelle dispose que les gardes-champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières Il en est de même des autres officiers de police judiciaire. Aucun d'eux ne peut dresser un procès-verbal que pour un délit de chasse commis sur les lieux où il a le droit d'exercer ses fonctions. Un préfet est sans qualité hors de son département, un procureur du roi hors de son arrondissement, un juge de paix hors de son canton, un garde-champêtre hors de son territoire, un garde-forestier hors des bois confiés à sa garde. — C'est d'après ces principes que la cour de cassation, par ses arrêts des 18 octobre 1827, 9 mai 1828 et 13 septembre 1834, a jugé que le procès-verbal d'un garde-forestier qui constatait un délit de chasse commis en plaine était nul.

Elle a jugé de même pour un garde-champêtre, le 6 août 1812.

Les pouvoirs des gardes particuliers sont aussi limités aux propriétés confiées à leur soins.

Il n'en est pas de même des gendarmes. Ceux-ci peuvent valablement contater les délits de chasse dans toute l'étendue du royaume.

Les gendarmes sont divisés par brigades et sont spécialement chargés de la surveillance d'un certain nombre de communes, mais l'affectation d'un nombre de territoires à chaque brigade n'est qu'un réglement, qu'une distribution de service qui ne peut apporter aucune modification aux lois qui confèrent à la gendarmerie ses attributions.

Les gendarmes prêtent aussi serment, mais à la différence des gardes-champêtres, des gardes forestiers et des officiers de police judiciaire, ce serment ne confère pas le droit d'exercer leurs fonctions dans certaine circonscription. Il n'est pas renouvelé à chaque changement de résidence, il est prêté une fois pour toutes à la réception des brevets, commissions ou lettres de service, ainsi que le veut l'art. 33 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant réglement sur le service de la gendarmerie. Ce serment est conçu en ces termes :

« Je jure et promets de bien et fidèlement » servir le roi, d'obéir à mes chefs en tout ce » qui concerne le service de Sa Majesté, et dans » l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage

» de la force qui m'est confiée que pour le » maintien de l'ordre et l'exécution des lois. » .

Ce qui prouve encore mieux que les gendarmes peuvent constater les délits de chasse dans toute l'étendue du royaume, c'est l'art. 1.er de cette ordonnance, ainsi conçu : « La gendarmerie royale est une force instituée pour » veiller à la sûreté publique et pour assurer » dans toute l'étendue du royaume, dans les » camps et dans les armées le maintien de » l'ordre et l'exécution des lois. — Une surveillance continue et répressive constitue » l'essence de son service. »

Ce qui est vrai pour les gendarmes l'est aussi pour les officiers et sous-officiers de gendarmerie. Les droits que la qualité d'officier de police judiciaire confère aux premiers ne peuvent restreindre ceux quisontattachés à leur qualité d'officier de gendarmerie.

Quand un procès-verbal est annulé pour vice de forme, on peut poursuivre de nouveau sans violer la règle *non bis in idem*. *Cour de cassation*, 11 *août* 1831.

Les gendarmes, les gardes-champêtres et tous les officiers de police judiciaire ne doivent jamais opérer l'arrestation du chasseur. Ce droit ne leur est donné que lorsque le délit emporte la peine d'emprisonnement ; or, les délits de chasse n'entraînent aucune peine corporelle. Il est bien vrai que le décret du 4 mai

1812 permet aux tribunaux de prononcer une peine d'emprisonnement en cas de récidive, mais il faut que cette récidive soit bien constatée, et ce n'est pas aux officiers de police judiciaire que la loi confère le droit de la reconnaître.

L'art. 7 de la loi du 30 avril 1790, excepte toutefois le cas où les chasseurs sont déguisés ou masqués, et celui où ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume; dans le premier, il faut bien les arrêter pour les connaître, et dans le second, ils peuvent être considérés comme vagabonds. Mais ici une distinction est encore à faire : le garde-champêtre a besoin d'être requis par la municipalité (art. 7 de la loi de 1790). Les gendarmes sont chargés d'opérer l'arrestation par l'art. 125 de la loi du 28 germinal an 6; ils n'ont pas besoin de réquisition.

Ils ne peuvent pas non plus désarmer le chasseur; le législateur a prévu tous les dangers d'une lutte, et l'art. 5 de la loi du 30 avril 1790, contient à cet égard une défense expresse. Elle n'est pas reproduite, il est vrai, dans le décret du 4 mai 1812, pour le délit de port d'armes, mais ce décret ordonne l'exécution des dispositions de la loi du 30 avril 1790, et c'est à cette dernière qu'il faut recourir et se conformer.

Aux termes du décret du 8 mai 1811, et de l'ordonnance royale du 17 juillet 1816, une in-

demnité est due à celui qui a dressé un procès-verbal sur lequel une condamnation pour délit de chasse a été prononcée.

Cette gratification était de trois frans; elle a été élevée à cinq francs par l'ordonnance du 17 juillet 1816, qui porte dans son art. 2:

« La gratification de trois francs précédem-
» ment accordée à tout gendarme, garde-
» champêtre ou forestier, qui constate des con-
» traventions aux lois et réglemens sur la chasse,
» est portée à cinq francs. »

Cette gratification n'est due qu'aux gendarmes, aux gardes-champêtres et aux gardes forestiers. Tout autre n'a pas le droit d'y prétendre. Le texte de l'ordonnance est formel, et c'est d'ailleurs ce qui résulte d'une décision du ministre des finances, du 20 septembre 1820.

On va jusqu'à refuser la gratification au garde particulier qui a constaté un délit de chasse. *(Décision du ministre des finances, du 23 juillet 1823.)*

Lorsque plusieurs individus repris dans un même procès-verbal, ont été condamnés, il revient au rédacteur du procès-verbal autant de gratifications de cinq francs qu'il y a de condamnés. *(Même circulaire.)*

Il n'est dû qu'une gratification lorsque le jugement est rendu sur un procès-verbal rapporté par plusieurs agens, contre un seul individu et pour un seul délit. *(Même circulaire.)*

Lorsque plusieurs individus sont condamnés par suite d'un seul procès-verbal rédigé par plusieurs gendarmes ou gardes, il est dû un nombre de gratifications égal à celui des condamnations, et elles appartiennent en commun aux rédacteurs. *(Même circulaire.)*

Il n'y a lieu qu'à une seule gratification de cinq francs lorsqu'un seul et même procès-verbal constate un double délit de chasse et de port d'armes. *(Même circulaire.)*

Il serait impossible de rédiger deux procès-verbaux, puisqu'il n'y a qu'un fait à constater.

La gratification doit être allouée, quelle que soit la propriété où le délit a été commis. (*Décision du ministre des finances, du* 1.er *octobre* 1823.)

Il ne suffit pas d'avoir rédigé un procès-verbal pour avoir droit à la gratification La loi ne l'accorde que lorsqu'il y a eu *contravention* constatée. Il serait plus exact de dire que la gratification est due lorsqu'il y a *condamnation*, puisque le jugement est le seul moyen de prouver qu'il y a eu réellement contravention.

Si le procès-verbal est déclaré nul pour vice de forme, et si par suite le prévenu est renvoyé de la plainte, la gratification n'est pas due, quand même sur de nouvelles poursuites il interviendrait une condamnation à raison du même fait, la contravention n'a pas alors été

constatée par le procès-verbal, mais la gratification serait due, quand même on aurait appelé des témoins pour compléter la preuve, si en définitive le résultat de la première instance, d'abord basée sur le procès-verbal, a amené une condamnation quelconque.

Dès qu'il y a eu contravention, peu importe.

Pour obtenir le paiement d'une gratification, celui à qui elle est due doit faire parvenir au préfet un certificat sur papier non timbré, délivré par le procureur du roi ou par le greffier, pour attester que par suite d'un procès-verbal, une condamnation a été prononcée. Sur le vu de cette pièce, le préfet délivre un mandat en vertu duquel la gratification est payée par le receveur de l'enregistrement. Le mandat doit contenir la date du jugement, la désignation du tribunal qui l'a rendu, et le visa du directeur des domaines. C'est ce qui résulte de la décision du ministre des finances, du 1.er octobre 1823, et d'une instruction générale du directeur de l'enregistrement, en date du 15 novembre 1820.

Souvent les procureurs du roi se chargent d'adresser les certificats au préfet, qui fait parvenir les mandats à ces magistrats, chargés alors de les remettre à ceux à qui ils sont destinés. Mais soit que les parties intéressées aient recours à l'obligeance des procureurs du roi, soit qu'elles fassent elles-mêmes parvenir leurs certificats, il leur importe de ne point perdre de

vue qu'elles doivent toujours réclamer leurs gratifications dans l'année, sous peine de déchéance. Ces frais étant considérés comme des frais de justice qui se prescrivent par un an, aux termes de l'art. 149 du décret du 18 juin 1811. Voici comment est conçu cet article auquel il faut aussi se conformer pour le paiement des mandats :

« Les exécutoires qui n'auront pas été présentés au *visa* du préfet dans le délai d'une » année, à compter de l'époque à laquelle les » frais auront été faits, ou dont le paiement » n'aura pas été réclamé dans les six mois de » la date du *visa*, ne pourront être acquittés » qu'autant qu'il sera justifié que les retards » ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

» Cette justification ne pourra être admise » que par notre grand juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs-» généraux, ou des préfets s'il y a lieu.

Vient ici la question de savoir si l'année accordée pour présenter au préfet le certificat constatant la condamnation, doit courir du jour du procès-verbal ou de celui du jugement de condamnation. Quoiqu'il soit prudent de s'en tenir rigoureusement à la lettre de la loi, je pense que l'année ne doit réellement commencer à courir que du jour du jugement de condamnation, car, à cette époque seulement

il a été reconnu qu'il y avait contravention, alors seulement il y a eu droit et possibilité de réclamer la gratification. L'art. 149 du décret du 18 juin a voulu punir la négligence; et l'on conçoit que celui qui peut demander son paiement le jour même où les frais ont été faits, n'a pas à se plaindre s'il laisse écouler une année sans le faire. Mais ce ne serait plus punir la négligence, ce ne serait plus accorder une année à celui qui, ayant une gratification à réclamer, est obligé d'attendre le jugement de condamnation, si l'année commençait le jour du procès-verbal, puisque toujours ce délai se trouverait plus ou moins réduit. Il pourrait même arriver que ce délai fût écoulé avant que celui à qui est due la gratification eût pu la réclamer.

Bien évidemment, puisque la loi a voulu accorder un an, pour se faire payer, l'année ne doit commencer que le jour où l'on a pu demander paiement. Ce n'est pas pour de telles circonstances que la loi veut le recours au ministre de la justice.

Dans tous les cas, c'est toujours une ressource pour celui à qui on oppose la prescription, que de pouvoir présenter au garde-des-sceaux la justification du retard.

SECTION 2me.

De la forme des procès-verbaux.

L'art. 10 de la loi du 30 avril 1790 porte que les rapports seront ou dressés par écrit ou faits de vive voix au greffe de la municipalité où il en sera tenu registre. Il ajoute que dans l'un et l'autre cas, ils doivent être affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet.

Cet article n'exige rien de plus, mais les lois postérieures ont des dispositions qu'il faut examiner, ainsi que la jurisprudence relative à leur interprétation.

Gendarmes.

La cour de cassation avait d'abord jugé que les procès-verbaux des gendarmes n'étaient que des dénonciations officielles et ne faisaient pas foi jusqu'à preuve contraire. (*Arrêt du 3 février* 1820.)

Elle ne persista pas dans cette opinion, et bientôt, reconnaissant que ces procès-verbaux devaient faire foi, elle examina à quelles formalités ils étaient assujettis.

Par son arrêt du 24 mai 1821, la cour de cassation a jugé que les procès-verbaux des gendarmes étaient dispensés de l'affirmation.

Par un autre arrêt du 11 mars 1825, elle a

décidé que les procès-verbaux des gendarmes ne peuvent être déclarés nuls sous le prétexte d'omission de formes, et qu'ils doivent faire foi jusqu'à preuve contraire. Cet arrêt juge formellement encore que l'affirmation n'est pas nécessaire pour les procès-verbaux dressés par les gendarmes.

On lit dans un autre arrêt du 30 juillet 1825, déjà indiqué, que ni l'ordonnance du 29 octobre 1820, ni la loi du 28 germinal an VI, relatives au service de la gendarmerie, n'ont prescrit aucune forme particulière pour la régularité des procès-verbaux qui seraient dressés par les gendarmes dans l'ordre de leurs fonctions ; que ces procès-verbaux ne peuvent donc être déclarés nuls sous prétexte d'omission de formes.

Faisant application de ces principes, la cour de cassation a cassé un jugement du tribunal correctionnel de Chaumont, qui avait rejeté un procès-verbal des gendarmes, comme nul et de nul effet, par les motifs : 1.° Que les simples gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire ; 2.° que le même procès-verbal n'avait point été affirmé et qu'il n'indiquait pas l'heure à laquelle le délit avait été commis. La cour de cassation a vu dans cette décision du tribunal de Chaumont une violation de l'art. 179 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 et de l'art. 154 du code d'instruction criminelle.

Un autre autre arrêt du 23 février 1827 est ainsi motivé :

« Considérant que l'enrègistrement d'un » acte est étranger à sa substance; qu'il n'en » est qu'une formalité extrinsèque; que son » omission ne peut donc rendre l'acte nul, si » ce n'est dans les cas où la loi y aurait formel- » lement attaché cette peine.

» Considérant que si l'article 34 de la loi pré- » citée (22 frimaire an VII) a prononcé d'une » manière générale la nullité des exploits et » procès-verbaux non enregistrés dans le délai » prescrit, cette disposition générale a été né- » cessairement restreinte par l'art. 47 de la » même loi qui ne défend de rendre jugement » sur des actes non enregistrés que lorsque le » jugement serait rendu en faveur des particu- » liers ; que par cette restriction, la loi a évi- » demment voulu conserver toute leur force » aux actes qui intéressent l'ordre et la vin- » dicte publique et ne pas subordonner leur » effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le » recouvrement de ses droits à la charge de » qui il appartient. »

Un arrêt semblable et par les mêmes motifs a été rendu par la cour de cassation le 27 juillet 1827.

Il résulte de ces décisions que les procès-verbaux des gendarmes ne sont pas nuls pour n'avoir pas été enregistrés.

Quatre arrêts rendus par la même cour, le 2 août 1828 ont encore jugé de même.

Le 14 août 1829, elle a décidé que la loi de germinal an VI et l'ordonnance du 29 octobre 1820 n'exigeant pas que les gendarmes appellent le prévenu à la rédaction du procès-verbal, ni qu'ils lui en donnent copie, l'omission de ces formalités ne pouvait être une cause de nullité.

Enfin, dans un arrêt du 4 janvier 1834, la cour de cassation a encore jugé que le défaut d'enregistrement d'un procès-verbal d'un gendarme n'entraînait pas la nullité de ce procès-verbal.

De cette série d'arrêts qui forment une jurisprudence bien constante, il résulte que les procès-verbaux des gendarmes ne sont pas assujéttis à aucune formalité, pas même à la nécessité d'être écrits par les gendarmes ou les fonctionnaires désignés par la loi ; car pour cette formalité, on vient dire, comme pour toutes les autres : La loi de germinal an VI, le code d'instruction criminelle et l'ordonnance du 29 octobre 1820 ne l'exigent pas ; et l'on est, je crois, bien fondé à raisonner ainsi.

Il suffit donc que les procès-verbaux des gendarmes soient signés et datés ; si ce sont là des formalités, elles sont substantielles ; elles constituent l'acte et sans elles il n'existe pas.

Officiers de police judiciaire.

Tout ce que nous venons de dire des gendarmes s'applique à plus forte raison à tous les officiers de police judiciaire, excepté aux gardes champêtres et forestiers dont nous aurons à nous occuper.

Les officiers de police judiciaire comme les gendarmes tiennent leurs pouvoirs de lois qui n'assujettissent pas leurs procès-verbaux à des formalités prescrites à peine de nullité.

C'est ainsi qu'il a été jugé par arrêts de la cour de cassation, en date des 12 juillet 1822 et 12 février 1829, que les procès-verbaux des maires étaient dispensés de l'affirmation.

Le défaut d'enregistrement ne serait pas une cause de nullité, non plus que l'absence d'une autre formalité, non prescrite *à peine de nullité*.

Un arrêt de la cour de cassation juge formellement qu'il n'y a pas nullité parce qu'il y a omission des désignations mentionnées au paragraphe 3 de l'art. 11 du code d'instruction criminelle. Cet arrêt est du 13 février 1824.

Un autre du 22 janvier 1829 décide que l'omission d'une formalité ne peut entraîner la nullité qu'autant qu'une disposition formelle de la loi y a attaché cet effet ou que la formalité omise tient à la substance même de l'acte.

Gardes-champêtres.

Les gardes champêtres ont été institués par la loi du 28 septembre 1791.

L'article 6 porte :

« Ils feront, affirmeront et déposeront leurs » rapports devant le juge de paix de leur can- » ton ou l'un de ses assesseurs, ou feront de- » vant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs » rapports, ainsi que les déclarations, lorsqu'ils » ne donneront lieu qu'à des réclamations pé- » cuniaires, feront foi en justice pour tous les » délits mentionnés dans la police rurale, sauf » la preuve contraire.

Art. 7. « Il seront responsables des domma- » ges, dans le cas où ils négligeront de faire, » dans les vingt-quatre heures, le rapport des « délits. »

Vint ensuite la loi du 20 messidor an III, et le code du 3 brumaire an IV ; puis un arrêté du gouvernement réglant le mode de nomination.

La loi du 28 floréal an X a supprimé les assesseurs des juges de paix et les a remplacés par des suppléans. Voici ce qu'elle a réglé, art. 11, pour l'affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers.

« L'affirmation des procès-verbaux des gar- » des-champêtres et forestiers continuera d'être » reçue par le juge de paix ; les suppléans pour-

» ront néanmoins la recevoir pour les délits » commis dans le territoire de la commune où » ils résideront lorsqu'elle ne sera pas celle de » résidence du juge de paix.

» Les maires, et à défaut des maires, leurs » adjoints, pourront recevoir cette affirmation, » soit par rapport aux délits commis dans les » autres communes de leurs résidences respec- » tives, soit même par rapport à ceux commis » dans les lieux où résident le juge de paix et » ses suppléans, quand ceux-ci seront absens. »

Intervint ensuite le décret du 11 juin 1806, concernant les rapports des gardes-champêtres avec la gendarmerie.

Et enfin, le code d'instruction criminelle qui, déclarant que les gardes champêtres et et forestiers sont officiers de police judiciaire détermine leurs attributions et leurs devoirs dans les articles 16, 17, 20 et 21.

Telle est la législation relative aux gardes-champêtres et forestiers, sauf les lois forestières qui concernent spécialement ces derniers.

Répétons ici que les gardes particuliers, champêtres ou forestiers, sont compris dans ces acceptions *gardes-champêtres et forestiers*.

Voyons maintenant à quelles formalités sont assujéttis les procès-verbaux des gardes-champêtres.

Ecriture.

Les gardes-champêtres doivent-ils écrire eux-

mêmes leurs procès-verbaux ou les faire écrire par un des fonctionnaires désignés par la loi, à peine de nullité ?

C'est une question qui souvent a été décidée tantôt négativement, tantôt affirmativement, par les tribunaux ; mais maintenant il existe un si grand nombre d'arrêts rendus dans le même sens par la cour de cassation, que l'on peut dire que la jurisprudence est entièrement fixée sur ce point.

Nous indiquerons d'abord les arrêts des 8 décembre 1811, 13 mars 1813, 1.er juillet 1813, 12 avril 1817, 2 décembre 1819.

Puis nous arrêterons notre attention sur un arrêt de la même cour, rendu le 26 juillet 1821.

Le 24 juin 1820, jugement du tribunal de Chaumont, qui annulle un procès-verbal pour n'avoir pas été écrit par le garde forestier.

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Dijon, du 23 août 1820, qui infirme ce jugement par le motif qu'aucune loi n'établit expressément la nullité des procès-verbaux qui ne sont pas écrits de la main des gardes rapporteurs.

Pourvoi en cassation de la part du procureur-général dans l'intérêt de la loi.

Il résulte, dit ce magistrat, des lois qui règlent la forme des procès-verbaux, que les gardes forestiers sont tenus de dresser eux-mêmes jour par jour, les rapports de tous les délits qu'ils

reconnaissent, de les signer et de les affirmer dans les vingt-quatre heures.

Il est vrai que la nullité n'est point prononcée par ces lois; mais si l'on veut méditer sur leur économie et sur les expressions dont elles se servent, on restera convaincu que l'écriture de la main même du garde est de l'essence de l'acte.

D'abord, la loi du 29 septembre 1791 porte, art. 3, tit. 4. *Ils dresseront* jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront.... Cette expression *dresseront* se fortifie par l'art. 6 du tit. 1.er de la loi du 6 octobre 1791, ainsi conçu : *Ils feront*, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge-de-paix de leur canton.... N'est-il pas évident que la loi a entendu que les gardes rédigeraient eux-mêmes ?

Cela n'est-il pas évident surtout quand on rapproche ces dispositions du décret du 27 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier 1791, qui porte que dans les départements où des gardes forestiers et champêtres sont dans l'usage de faire rédiger leurs rapports au greffe, cet usage continuera à être observé, et les gardes pourront faire écrire leurs procès-verbaux par le greffier de la justice de paix de leur canton ? En maintenant l'usage établi dans quelques départemens, ce décret ne dit-il pas énergiquement qu'en règle générale et sauf quelques

exceptions, les procès-verbaux ne peuvent être rédigés que par les gardes ?

On objecte que l'art. 11 du Code d'instruction criminelle, en disposant que les commissaires de police, les maires et les adjoints rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention, donne virtuellement aux gardes la faculté de faire écrire leurs rapports par les fonctionnaires qu'il dénomme.

Mais c'est encore une raison, en droit, pour qu'ils ne s'adressent pas à des hommes sans caractère.

Et cette conséquence qui dérive de la loi, est appuyée par le bon sens qui fait appercevoir tous les dangers de l'intervention d'un homme pris au hasard et sans responsabilité.

Adoptant ces motifs, la cour a cassé :

Le même jour, 26 juillet 1821, la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Vassy, qui, par les motifs ci-dessus rapportés, avait annullé un procès-verbal qu'un garde forestier avait fait écrire par l'instituteur de sa commune.

Le 29 mai 1824, autre arrêt qui consacre les mêmes principes.

Autres arrêts dans le même sens, le 5 février 1825 et le 24 janvier 1827.

Le respect pour ces principes se retrouve dans un arrêt du 19 mars 1830.

Enfin un arrêt du 27 décembre 1832, prouve que la cour de cassation persiste dans sa jurisprudence ; il porte :

« Vu la loi du 25 décembre 1790-5 janvier 1791 » et l'art 6, tit. 1.er, sect. 7 du Code rural des » 28 septembre-6 octobre 1791.

» Attendu qu'aux termes de ces dispositions, » les gardes-champêtres qui sont incapables ou » dans l'impossibilité d'écrire eux-mêmes leurs » procès-verbaux, doivent, *à peine de nullité*, » les faire rédiger et écrire par un des fonction- » naires auxquels la loi attribue caractère à » cet effet. »

Ces fonctionnaires sont comme nous venons de le voir, les juges-de-paix, leurs suppléans, les maires et les adjoints, chacun selon les cas prévus dans les lois précitées.

L'arrêt du 19 mars 1830 déjà mentionné, juge qu'un maire empêché pour cause de maladie, peut faire écrire par le secrétaire de la mairie.

Il faudrait encore ajouter les greffiers des juges-de-paix, dans les départements où cet usage est maintenu par la loi du 5 janvier 1791.

Affirmation.

L'art. 10 de la loi du 30 avril 1790 veut que les procès-verbaux dressés pour constater les

délits de chasse soient affirmés dans les vingt-quatre heures.

Les art. 6 et 7 de la loi du 28 septembre 1791 exigent la même chose.

Il n'en est donc pas pour les gardes-champêtres et forestiers comme pour les gendarmes. Ici l'argument, tiré du silence de la loi qui confère attribution, manque absolument.

Une seule objection est possible en faveur de la dispense d'affirmation. C'est de dire que les gardes-champêtres et forestiers sont des officiers de police judiciaire; mais on répond que la loi générale qui les charge de constater les délits, ne déroge point aux lois spéciales par lesquelles ces gardes ont été créés pour constater spécialement certains délits.

Au surplus, la jurisprudence, comme on va le voir est si constante et si formelle, que nous croyons inutile de développer plus longuement l'objection.

Nous nous bornerons à indiquer les arrêts de la cour de cassation des 5 brumaire an XII, 19 février 1808, 19 janvier 1810, 29 mai 1817, 9 février 1818, 24 mai 1821, 7 mars 1823 et 25 octobre 1824.

Un autre arrêt du 10 décembre 1824 décide formellement que les procès-verbaux des gardes-champêtres doivent être affirmés, *à peine de nullité*, devant le fonctionnaire déterminé par la loi. Voici comment il est motivé :

« Attendu qu'aux termes des lois de la ma-
» tière, les procès-verbaux des gardes-champê-
» tres doivent être affirmés devant le fonction-
» naire public qu'elles ont déterminé.

« Que l'affirmation des procès-verbaux de
» ces gardes est une formalité substantielle qui
» tient lieu du serment sous la sanction duquel
» les lois placent la déclaration de tous les
» témoins entendus dans les cours et tribunaux;
» qu'à défaut d'accomplissement de cette for-
» malité, les procès-verbaux dont s'agit ne
» sauraient fournir une preuve légale des faits
» qu'ils énoncent. »

La cour de cassation a persisté dans cette jurisprudence, ainsi qu'on le voit par ses arrêts des 5 février 1825, 20 août 1825, 21 avril 1827 et 23 février 1833.

Toutes ces décisions sont rendues en diverses matières, mais cela est tout-à-fait indifférent. On comprend que si la qualité d'officier de police judiciaire avait pour effet de dispenser de l'affirmation en matière de chasse, il ne serait pas possible que la dispense ne s'appliquât point à tous les autres délits.

Si les dispositions générales du Code d'instruction criminelle ont dérogé à la loi spéciale du 30 avril 1790, elles ont aussi dérogé à la loi spéciale du 6 octobre 1791, et à toutes les autres qui lui sont antérieures.

Il faut donc tenir pour constant que le Code

d'instruction criminelle n'a dérogé à aucune, et que par suite l'affirmation d'un procès-verbal qui constate un délit de chasse, est nécessaire à peine de nullité.

Ce n'est pas assez qu'il y ait affirmation, il faut encore qu'elle soit régulière.

Ainsi la loi veut que l'affirmation soit reçue par le juge-de-paix ou par un de ses suppléans, lorsque le délit a été commis sur le territoire de sa résidence, pourvu qu'elle ne soit pas celle du juge-de-paix, et en cas d'absence, par les maires, et à leur défaut par les adjoints.

Si, au lieu de se conformer à ces dispositions, l'affirmation est reçue par un fonctionnaire qui n'a pas qualité, il y a alors nullité de l'affirmation et par suite du procès-verbal. C'est ce qu'a jugé formellement la cour de cassation par ses arrêts des 5 brumaire an 12, 20 octobre 1806, 14 janvier 1807, 31 juillet 1807 et 30 mars 1809. En effet, le fonctionnaire étant sans qualité, il n'y a pas d'affirmation.

L'affimation est ordinairement constatée à la suite du procès-verbal; mais si ce procès-verbal est écrit par un des fonctionnaires désignés par la loi, il peut alors constater l'affirmation dans le corps même de l'acte. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par ses arrêts des 5 février 1825, 20 août 1825 et 23 février 1833.

Si l'affirmation est mise séparément à la suite du procès-verbal, il suffit de la rédiger succin-

tement, la cour de cassation a décidé, le 19 février 1808, qu'il était inutile de rappeler en détail les faits ou délits.

Un suppléant de juge-de-paix peut recevoir l'affirmation dans tout le canton, et conséquemment dans la commune même habitée par le juge-de-paix, lorsqu'il agit pour le juge-de-paix absent, malade ou autrement empêché. (*Cour de cassation*, 25 *octobre* 1824.)

La mission du maire ou de l'adjoint ne doit s'exercer qu'à défaut du juge-de-paix ou de l'un de ses suppléans, dans les communes où ils résident. — Mais lorsqu'il s'agit de délits commis dans des communes autres que celles de la résidence du juge-de-paix ou de ses suppléans, les maires, les adjoints ont caractère pour recevoir l'affirmation. Cette interprétation de la loi du 28 floréal an 10, a été donnée par une circulaire ministérielle du 27 floréal an 11.

Au surplus, quoique cette loi n'accorde à l'adjoint le droit de recevoir l'affirmation qu'en l'absence du maire, l'empêchement de ce dernier n'a pas besoin d'être constaté dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité du procès verbal. On peut s'en convaincre par l'arrêt de la cour de cassation du 31 janvier 1823, que nous allons rapporter à cause de son importance.

Un procès-verbal avait été déclaré nul parce que l'adjoint du maire de la commune qui en avait reçu l'affirmation, n'avait pas fait mon-

tion de l'absence ou autre empêchement du maire.

La cour de cassation a cassé cette décision et voici ses motifs:

« Attendu que les adjoints de maire ont » un caractère personnel d'autorité publique, » en vertu duquel ils sont autorisés, soit à suppléer les maires en cas d'absence ou autre » empêchement, soit à exercer dans tous les » cas les fonctions qui leur sont particulièrement déléguées.

» Attendu que l'art. 11 de la loi du 28 floréal » an 10, en statuant que les adjoints pourront » recevoir les affirmations des procès-verbaux, » à défaut des maires, ne leur a pas imposé » l'obligation, à peine de nullité de leurs actes » de déclarer expressément qu'ils agissent en » l'absence ou empêchement du maire.

» Que l'emploi de cette formule n'est ordonné » par aucune loi.

» Qu'ainsi et par cela seul qu'un adjoint de » maire a procédé en cette qualité à un acte » qui tient à l'exercice de son caractère d'autorité publique, la présomption légale est » qu'il y a procédé dans la mesure du pouvoir » qu'il tient de la loi, et dans un des cas déterminés par elle.

» Que cette présomption fondée sur sa qualité » même, dispense de toute autre preuve et » subsiste dans toute sa force, tant qu'elle n'est

» pas régulièrement détruite par une preuve » contraire. »

La cour casse, etc.—31 janvier 1823.

De cet arrêt il résulte que tous les fonctionnaires désignés par la loi pour recevoir les affirmations, ne sont pas tenus, à peine de nullité, d'énoncer qu'ils agissent pour l'empêchement de ceux qui les précèdent dans la hiérarchie. Cette présomption est de droit et ne peut être détruite que par une preuve contraire qui, on le conçoit, sera toujours très difficile à faire. D'où cette conséquence qui si, en droit, les fonctionnaires doivent conserver l'ordre établi par la loi et s'y soumettre rigoureusement, il n'en existe pas moins en fait une véritable concurrence. D'après les principes professés par la cour de cassation, elle ne pourra jamais être évitée dans la pratique que par un grand respect des fonctionnaires pour les dispositions d'une loi si faciles à éluder.

Un membre du conseil municipal n'a point le droit de recevoir une affirmation, même en l'absence du maire et des adjoints.

Arrêt de la cour de cassation 18 *novembre* 1808.

L'affirmatiou peut au reste être faite devant le juge-de-paix du lieu du délit, ou devant le juge-de-paix de la résidence du fonctionnaire, rédacteur du procès-verbal. C'est ce qu'à décidé

l'ordonnance du roi du 9 mars 1836, rapportée dans Dalloz, vol. 1836, part. 3.e, p. 88.

Date. — Signature.

Le procès-verbal doit être daté et signé, ainsi que l'acte d'affirmation, s'il est séparé. Il ne peut y avoir d'acte sans date ni signature. Ce sont là des formalités bien substantielles. La loi n'en fait pas une obligation expresse, mais elle résulte des dispositions qui règlent la forme des actes publics en général, et si le bon sens ne démontrait point suffisamment la nécessité de dater et de signer les procès-verbaux, on pourrait la faire ressortir de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI.

L'art. 10 de la loi du 30 avril 1790, dispose que les rapports pourront être faits de vive voix au greffe de la municipalité où il en sera tenu registre. Mais cette faculté de faire écrire les rapports, qui vient après l'exigence de rédiger par écrit, ne peut fournir un argument à ceux qui prétendraient que lorsque les gardes-champêtres et forestiers écrivent eux-mêmes les procès-verbaux, ils peuvent se dispenser de les dater et signer.

Ces réflexions s'appliquent aux cas où les procès-verbaux sont écrits et rédigés par les gardes. Mais lorsque les gardes, profitant de la faculté qui leur est laissée, font écrire leurs rapports par un des fonctionnaires auxquels,

d'après la loi, ils peuvent avoir recours, doivent-ils alors les signer sous peine de nullité? Je ne le crois pas. Ils usent alors du droit que leur accorde l'art. 10 de la loi du 30 avril 1790, de faire leurs rapports de vive voix et aucune loi ne leur commande de signer ces déclarations. Il peut arriver que les gardes-champêtres ne puissent ou ne sachent pas même signer, parce que la loi n'ordonne pas de choisir les gardes-champêtres parmi les personnes qui savent écrire. On peut même ajouter que le législateur a eu cette éventualilé en vue, lorsque dans l'art. 10 de la loi du 30 avril 1790, il a permis aux gardes-champêtres de faire leurs rapports de vive voix.

Demeure.

Le garde-champêtre doit énoncer sa demeure dans ses procès-verbaux; mais ce n'est pas là une formalité substantielle, et son omission ne peut entraîner la nullité du procès-verbal. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par son arrêt du 27 juin 1812, ainsi motivé :

« Attendu qu'aucune loi n'impose aux » gardes-champêtres, l'obligation d'énoncer » leur demeure dans leurs procès-verbaux à » peine à nullité ; et que leur demeure est suf- » fisamment connue et constatée par la décla- » ration de leur qualité de garde-champêtre » du lieu où ils verbalisent. »

Costume.

Les gardes-champêtres et forestiers doivent être revêtus dans l'exercice de leurs fonctions du costume qui leur est attribué. Cependant s'ils constatent un délit, sans qu'il en soit ainsi, le procès-verbal n'est pas frappé de nullité.

Par suite, il n'est pas nécessaire d'énoncer dans procès-verbaux que les gardes étaient revêtus de leur costume ou porteurs de la plaque.

C'est ce qui résulte clairement de la jurisprudence de la cour de cassation qui a jugé:

Le 5 mai 1807, qu'un adjoint n'avait pas besoin d'être revêtu de son costume pour dresser valablement un procès-verbal.

Le 6 juin 1807, qu'il en était de même pour un commissaire de police.

Les 7 septembre 1812 et 10 mars 1815, mêmes décisions.

Le 18 février 1820, même décision pour les gardes-champêtre. Cet arrêt juge formellement que la loi n'exige pas que le garde-champêtre fasse mention, dans son procès-verbal, qu'il était revêtu du signe distinctif de ses fonctions.

Un arrêt du 11 octobre 1821, porte que si un costume est nécessaire pour se faire reconnaître et être admis dans les domiciles, lorsqu'il s'agit de constater un fait, il suffit d'avoir caractère.

Enfin, la cour de cassation, par son arrêt du 20 septembre 1833, a formellement jugé, en

proclamant les mêmes principes, que le procès-verbal n'était pas nul parce que le garde-champêtre n'y avait point énoncé qu'il était porteur de sa plaque.

Enregistrement.

La loi du 25 thermidor an IV avait affranchi de la formalité de l'enregistrement, les procès-verbaux des gardes-champêtres : sous ce rapport elle a été abrogée par la loi du 22 frimaire an VII, qui, par son article 20, oblige tous les officiers publics, ayant pouvoir de faire des procès-verbaux, à les faire enregistrer dans les quatre jours sous peine d'une amende de 25 francs et de la nullité du procès-verbal. (*Art.* 34.)

Les gardes ont le choix de faire enregistrer leurs procès-verbaux, au bureau de leur résidence ou à celui qui en est le plus voisin. (*Décision ministérielle du* 28 *novembre* 1809.—*Autre du* 12 *juillet* 1822.—*Circulaire du ministre de la justice du* 17 *décembre* 1828.

En présence de ces dispositions, on s'est demandé si les procès-verbaux, des gardes-champêtres et forestiers, étaient nuls par cela seul qu'ils n'étaient pas enregistrés !

La jurisprudence établit la négative.

La cour de cassation a jugé le 3 septembre 1808, que l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, n'était applicable qu'aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux;

qu'en conséquence le défaut d'enregistrement n'entraînait pas la nullité du procès-verbal.

Même décision par arrêt du 10 mai 1810.

Nous pouvons encore indiquer un arrêt du 1.er mars 1818.

Le 5 mars 1819, la cour de cassation a jugé que la prohibition de la loi de frimaire an VII, devait être restreinte aux jugemens rendus en faveur des particuliers.

Dans un arrêt du 18 février 1820, nous trouvons reproduits les motifs contenus dans les arrêts de 1808 et 1810. Dans cette espèce, il s'agissait d'un procès-verbal de garde-champêtre.

Un autre arrêt de la cour de cassation du 16 janvier 1824, contient une décision semblable, il est motivé sur ce que l'art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII, ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés, que lorsque le jugement serait rendu en faveur des particuliers. La cour dit que par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver toute leur force, aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique.

On lit dans un des motifs de l'arrêt rendu par la même cour, le 7 janvier 1826, que le défaut d'enregistrement d'un procès-verbal n'en entraîne pas la nullité.

Nous avons déjà rapporté en parlant des gendarmes, l'arrêt du 23 février 1827, qui juge

que le défaut d'enregistrement n'est pas une nullité.

Nous avons aussi annoté à la suite, une décision semblable intervenue sur les mêmes motifs, le 27 juillet 1827, ainsi que quatre arrêts du 2 août 1828.

Ainsi, pas de nullité, que le procès-verbal fasse foi ou jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire. La cour de cassation, qui paraissait d'abord avoir admis cette distinction, l'a évidemment proscrite par les arrêts postérieurs, qui décident d'une manière générale que la loi de frimaire ne prononce pas la nullité.

Incapacité.

Il n'y a point d'incapacité à raison de la parenté, chez les gardes-champêtres et forestiers. C'est ce qu'a jugé formellement la cour de cassation par son arrêt du 7 novembre 1817, et ce qui résulte d'ailleurs, de la circulaire du 27 floréal an XI.

La cour de cassation a considéré que les art. 156 et 322 du code d'instruction criminelle, n'ont aucune application aux gardes-champêtres qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, dressent des procès-verbaux, conformément aux devoirs que la loi leur impose.

Elle a considéré que leurs procès-verbaux étant admis par la loi à faire foi en justice jusqu'à preuve contraire, sans distinction, il s'en

suivait que les procès-verbaux devaient faire preuve tout aussi bien contre les parens et alliés du garde-champêtre, que contre tout autre individu.

Dans l'espèce de l'arrêt, le garde-champêtre avait constaté un délit de chasse à la charge de son frère. Cet arrêt est dans Denevers, vol. 1818, p. 20.

La parenté du garde avec le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation, n'est pas non plus une cause de récusation ou d'incapacité. *Circulaire ministérielle du 27 floréal an XI.*

Gardes forestiers.

Les gardes forestiers tiennent des mêmes lois que les gardes-champêtres, le droit et le devoir de constater les délits de chasse. Les dispositions de la loi du 30 avril 1790, leur sont communes, et le code d'instruction criminelle les met sur la même ligne comme officiers de police judiciaire. Il doit donc s'en suivre que toutes les formalités auxquelles sont assujettis les procès-verbaux des gardes-champêtres, doivent s'appliquer aux procès-verbaux des gardes forestiers. Cependant quelques explications spéciales ne nous paraissent pas inutiles.

En ce qui concerne l'affirmation, aucune distinction n'est à faire. La loi du 28 floréal an X, dispose textuellement pour les gardes-champêtres et forestiers. La loi de septembre 1791 l'exigeait aussi.

Ce que nous avons dit relativement au costume, à l'incapacité pour parenté, à l'énonciation de la demeure, et à la nécessité d'écrire, designer, et dater les procès-verbaux, s'applique évidemment aux gardes forestiers.

Quant à la formalité de l'enregistrement, elle semblerait exigée à peine de nullité, par une double raison, c'est qu'elle est nécessaire pour tout acte faisant foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que l'a jugé la cour de cassation; et qu'ensuite l'enregistrement est exigé à peine de nullité par le code forestier.

On répond victorieusement que les procès-verbaux des gardes forestiers, qui constatent un délit de chasse, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, parce que d'un côté, la loi du 30 avril 1790, dit qu'ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire et que de l'autre, le code forestier qui ne s'occupe en aucune manière des délits de chasse, dispose seulement pour les délits forestiers.

On répond encore que si les premiers arrêts de la cour de cassation sont motivés sur la distinction établie entre la foi jusqu'à inscription de faux et la foi jusqu'à preuve contraire, ces motifs ont bientôt fait place dans les arrêts postérieurs, à d'autres fournis par la loi de frimaire an VII, qui ne souffre pas cette distinction.

Nous devons encore ici, faire remarquer qu'une exception est nécessaire pour les faits

de chasse dans les forêts de la couronne. La loi du 30 avril 1790, ne leur est pas applicable, ils sont régis par des lois particulières. L'arrêté du 28 vendémiaire an V, portant que les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenants, les procès-verbaux dans la forme prescrite *pour les autres délits forestiers*, aucune distinction n'est plus possible. Les procès-verbaux des gardes des forêts de la couronne, ne peuvent pas être assimilés à ceux des gardes-champêtres.

CHAPITRE II.

De la preuve par témoins.

Aux termes de l'art. 11 de la loi du 30 avril 1790, la preuve d'un délit de chasse pouvait être faite par la déposition de deux témoins.

Le Code d'instruction criminelle ne reproduit pas l'exigence de *deux témoins*, il se borne, dans son art. 154, au mot *témoins*.

A laquelle de ces deux lois, faut-il se conformer?

Il était reçu généralement autrefois et encore en 1790, qu'il fallait un certain nombre de témoins pour constituer une preuve légale.

L'ensemble de la législation criminelle qui nous régit actuellement, est formellement opposé au maintien de l'ancien principe.

En présence de l'impossibilité de mettre l'exigence de l'art. 11 de la loi du 30 avril 1790, en harmonie avec les principes qui dominent tout notre droit criminel; en présence des nombreuses décisions judiciaires, qui tous les jours, viennent en reconnaître l'abrogation,

il est inutile de développer toutes les considérations qui peuvent militer pour ou contre elle. C'est aujourd'hui un point incontestable et incontesté que les délits de chasse, comme tous les autres, peuvent être prouvés par témoins, sans que le nombre en soit fixé, et par conséquent même par un seul, si son témoignage est suffisant pour déterminer la conviction du juge. La loi s'en rapporte aux magistrats et ne leur dit pas : « Vous croirez trois personnes et vous n'en croirez pas une seule. » Ils doivent apprécier toutes les circonstances, et ne condamner que lorsqu'ils ont une entière conviction.

Nous n'indiquerons pas tous les arrêts de la cour de cassation que nous pourrions invoquer pour justifier ce que nous venons de dire, nous nous bornerons à en rappeler quelques-uns.

On lit dans un arrêt du 26 janvier 1816 :

« Attendu que la chasse sur le terrain d'autrui et le port d'armes sans permission, constituent des délits correctionnels ; que des art. 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, il résulte qu'à défaut de procès-verbal, la preuve des contraventions et des délits de toute espèce, susceptibles de peines de police correctionnelle, peut-être faite par témoins. »

Un arrêt du 26 août 1830, juge formellement que l'art. 11 de la loi du 30 avril 1790, est abrogé par les art. 154 et 189 du Code d'instruction

criminelle, qui doivent servir de règle depuis leur promulgation, il décide en même temps qu'un seul témoignage peut suffire pour la conviction du juge, comme il peut ne pas suffire.

Un autre arrêt de la même cour, en date du 7 février 1835 est ainsi conçu :

« Vu l'art. 11 de la loi du 30 avril 1790, portant : qu'il pourra être suppléé aux rapports » par la déposition de deux témoins.—Vu le » mémoire produit à l'appui du pourvoi, » vu les art. 154 et 189 du Code d'instruction » criminelle.

« Attendu que le jugement attaqué a décidé » en droit, qu'il n'existe pour preuve du délit » de chasse imputé que la déposition *unique* » du garde champêtre, laquelle est insuffisante » *aux termes de l'art.* 11. *de la loi du* 30 *avril* » 1790.

« Attendu que les dispositions des art. 154 et » 189 du code d'instruction criminelle relatives » à la nature des preuves auxquelles peuvent » recourir les tribunaux de police et de police » correctionnelle, sont générales et absolues et » dérogent explicitement aux dispositions contraires à la procédure criminelle en général, » qui pourraient se rencontrer dans les lois » antérieures

» Et attendu que, d'après ces articles, aucun » nombre déterminé de témoins n'est requis » pour constituer la preuve légale.

« Attendu de plus, que l'ensemble de la législation criminelle est formellement opposé » au maintien de l'ancien principe (encore en » vigueur en 1790), d'après lequel un certain » nombre de témoins était requis pour constituer cette preuve légale.

» Attendu dès-lors, qu'en décidant qu'un témoin *unique* ne pouvait, d'après l'article 11 » de la loi du 30 avril 1790, constituer une » preuve légale en matière de délit de chasse, » le tribunal, chef-lieu de Saint-Omer, a fait » une fausse application de cet article, et violé » les art 154 et 189 du code d'instruction crimi- » nelle. Casse, etc., et renvoie à la cour royale » de Douai. »

Sur ce renvoi, la cour de Douai a rendu, le 4 avril 1835, un arrêt ainsi motivé :

« Sur l'exception tirée de la nécessité d'un » deuxième témoignage aux termes de l'art. » 11 de la loi du 30 avril 1790.

» Attendu que cette exception est formelle- » ment repoussée par les principes de la législation criminelle, actuellement en vigueur, » et sous l'empire de laquelle le fait incriminé » a pris naissance, notamment par les art. 154 » et 189 du code d'instruction, dont les dispositions générales et absolues relativement à la « nature des preuves admises devant les tribunaux correctionnels, dérogent explicite- » ment et nécessairement aux dispositions

» contraires qui, basées sur les anciens principes » en matière de preuves, pourraient se rencon- » trer dans les lois antérieures et nommément » dans la loi précitée de 1790 dont il échet de » faire application dans l'espèce.

Au fond, etc., etc.

On ne peut rien de plus formel; le doute n'est plus permis.

La cour de cassation a encore depuis, prononcé dans le même sens, en matière de chasse, par arrêt du 19 février 1836.

La cour royale de Douai a jugé de même le 5 décembre 1836.

Non seulement la preuve du délit peut être faite par témoins lorsqu'il n'y a pas de procès-verbal, mais elle peut encore être offerte et admise, lorsque le procès-verbal est déclaré nul pour vice de forme. Dans ce dernier cas même, le rédacteur ou les rédacteurs peuvent être entendus comme témoins, sauf aux magistrats à avoir à leurs dépositions, tel égard que de raison. C'est ce qu'a plusieurs fois jugé la cour de cassation, notamment par ses arrêts des 26 janvier 1816, 3 février 1820, 1.er mars 1822 et 17 avril 1823.

Il est toujours temps de suppler à un procès-verbal par la preuve par témoins; on peut le faire en tout état de cause. La cour de cassation, par son arrêt du 1.er décembre 1826, a même formellement jugé qu'on pouvait encore le faire dans l'instance d'appel.

LIVRE HUITIÈME.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS DE CHASSE.

CHAPITRE I.er

De la poursuite des délits de chasse sur le terrain d'autrui.

La faculté de demander la répression des délits de chasse, appartient au propriétaire du terrain, sur lequel le fait de chasse a eu lieu. C'est une conséquence du droit de chasse. Celui qui a ce droit peut le faire respecter. Ce n'est donc pas seulement celui qui est propriétaire du terrain qui peut poursuivre un délit de chasse, mais encore celui qui, à quelque titre que ce soit, est aux droits du propriétaire. Ainsi le peuvent. Le cessionnaire, l'acquéreur, le fermier, ou tout autre qui a le droit de chasse sur le terrain, pourvu qu'il ait titre opposable à des tiers, car s'il n'était pas justifié du droit, le délinquant pourrait toujours

se prévaloir du silence et de la tolérance du propriétaire.

Le droit de celui-ci ou de son cessionnaire est le même, quelque soit la nature du terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu, que ce soit une terre labourable, un pré, un bois, une forêt, une pâture, une garenne, peu importe. L'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790, qui porte qu'il est défendu de chasser *sur le terrain d'autrui*, ne distingue pas; et en effet, aucune distinction n'est possible : le respect doit être le même pour tous les genres de propriété.

La qualité de la personne est aussi indifférente. La loi est obligatoire pour tous, et elle porte : *Il est défendu à toutes personnes*, etc.

Le propriétaire du droit de chasse n'a pas non plus à tenir compte du temps où le fait a eu lieu; la prohibition s'étend à tous les instans et à toutes les époques de l'année; le législateur l'a voulu et devait le vouloir; l'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790 dit : *En quelque temps* que ce soit.

Le droit de répression est toujours le même, de quelque nature que soit le fait de chasse; qu'on ait chassé aux chiens courants, aux chiens d'arrêt, au furet, au levrier, aux filets ou de toute autre manière. Il suffit qu'il y ait fait de chasse. La loi le dit formellement par ces mots : *De quelque manière que ce soit.*

Par la même raison, il n'est pas besoin de tenir compte de l'espèce de gibier que le chasseur recherchait. Qu'il ait chassé le lièvre ou la perdrix, la grosse bête ou les oiseaux ; s'il l'a fait sans la permission du propriétaire du droit de chasse, ce dernier peut se plaindre du délit et en demander la réparation.

Le propriétaire peut donc toujours poursuivre le chasseur quel qu'il soit, en quelque temps et de quelque manière qu'ait eu lieu le fait de chasse sur son terrain. Mais lui seul en a le droit. S'il a permis le fait de chasse, ou sans l'avoir permis, s'il l'approuve ou le tolère, personne n'a rien à y voir ; le ministère public n'a le droit de poursuivre dans aucun cas. La cour de cassation a plusieurs fois proclamé ce principe, notamment dans ses arrêts des 12 février 1808 et 13 juillet 1810.

Quand le propriétaire a affermé le terrain avec stipulation expresse que le droit de chasse appartiendrait au fermier, il s'est dessaisi de son droit qui est passé au fermier et il ne peut plus poursuivre les délits de chasse. Comment concevoir que le fermier aurait le droit de chasse sans avoir celui de le faire respecter ? Comment accorder le droit au fermier et l'action qui en dérive au propriétaire ? Qui aurait donc droit à l'indemnité ? Dira-t-on que ce serait le propriétaire ! Il le faudrait bien si on

lui conserve l'action en justice pour faire respecter le droit qu'il a cédé.

L'indemnité est le but de l'action, et l'action est la conséquence du droit de chasse. Or, comme ce droit a été cédé au fermier par le propriétaire, il en résulte qu'étant aux lieu et place du cédant, le cessionnaire a action en justice contre les délinquants, et droit de demander, d'obtenir et de recevoir l'indemnité accordée par la loi.

Dans le cas où le terrain a été affermé avec réserve du droit de chasse, comme dans celui où le bail est muet, le droit de chasse est resté au propriétaire, et par suite l'action en justice ainsi que le droit de recevoir l'indemnité.

Cela nous paraît incontestable ; cependant nous rencontrons ici un arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1836, qui décide que, lorsque le droit de chasse est resté au propriétaire, le fermier n'en a pas moins concurremment le droit de porter plainte.

Le système adopté par la cour de cassation est tout-à-fait le même que celui qui est professé par M. Duranton. Nous avons essayé de le combattre au chapitre 3 du livre 4. Nous pourrions nous borner à y renvoyer ; ajoutons-y cependant quelques observations.

Sans doute, comme le dit l'arrêt de la cour de cassation, le fermier a interêt à ce qu'on ne vienne pas troubler la jouissance du sol et de

ses produits. C'est là un motif pour ne pas lui refuser le droit de demander la réparation du préjudice qui lui est causé, mais on conviendra que ce ne peut être une raison pour lui accorder une action dérivant d'un droit qu'il n'a pas. C'est un motif pour lui accorder une action civile, mais évidemment ce n'en est pas un pour lui donner celle qui résulte du délit de chasse.

Cependant la cour de cassation décide que cette action lui appartient, et elle se fonde, d'une part, sur l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, qui attribue le droit de porter plainte, non seulement au propriétaire, mais à toute autre personne intéressée; et d'autre part, sur l'art. 1.er de la même loi, qui veut qu'une indemnité soit accordée au propriétaire des fruits.

Nous avons déjà dit au chapitre 3 du livre 4, ce que nous entendions par ces mots : *Toute autre personne intéressée*. Nous avons fait remarquer que la loi porte : *Propriétaire* ou *et non pas* et *toute autre personne intéressée*. Nous ne pensons pas qu'on puisse trouver dans l'art. 8 la base d'aucune action pour le fermier, qui n'a pas le droit de chasse.

Il n'est pas possible, à notre avis, d'admettre que le propriétaire et le fermier aient tous deux, et en même temps, le droit de poursuivre un délit de chasse. C'est cependant ce que veut la cour de cassation. Nous deman-

derons dans cette hypothèse qui aura droit à l'indemnité?

Au propriétaire, certes, on ne pourra pas la refuser, car à qui appartiendrait-elle, quand il n'y aurait pas de dommage ou pas de fruits sur le terrain? Au fermier, on l'accordera, dira-t-on, pour réparation du dommage causé. Je conçois très bien en effet qu'on la donne aussi à ce dernier, à titre de réparation, et que même on lui alloue une somme plus forte, si le préjudice exige une réparation plus considérable, mais ne perdons pas de vue que dans le système de la cour de cassation, c'est l'indemnité accordée par l'art. 1er qui représente cette réparation due au propriétaire des fruits sauf à l'augmenter quand les dommages-intérêts doivent être plus forts. En présence de ce principe reconnu et consacré par l'arrêt de la cour de cassation, je demande ce que devra payer le délinquant, lorsque le préjudice est inférieur à 10 livres. Evidemment il ne doit payer que 10 livres, et cependant si le propriétaire, avant le fermier, a poursuivi le délinquant, déjà il a fallu lui adjuger l'indemnité de 10 livres, comme il faudra la lui adjuger postérieurement, s'il n'exerce son droit de poursuivre qu'après le fermier; puisqu'on lui reconnait l'action, on ne peut lui en refuser ni le but ni la conséquence. Voilà donc deux indemnités au lieu d'une! Cela est inévitable, et cependant cela est-il possible?

Il y a plus, chaque fois qu'un délit de chasse est constaté et qu'il intervient, par suite, une condamnation à une indemnité, le ministère public requiert une condamnation à l'amende de 20 livres, faudra-t-il aussi condamner deux fois le délinquant à l'amende de 20 livres? Si on prononce deux condamnations, voilà la peine doublée et cela est impossible ; si on ne doit en prononcer qu'une, dans quelle instance la prononcera-t-on ? Et si ce n'est pas le même tribunal qui est saisi des deux actions ? Et si le délinquant est acquitté par un tribunal et reconnu coupable par l'autre, bien qu'il s'agisse toujours du même fait, qu'arrivera-t-il? Qu'arrivera-t-il spécialement quant à l'amende ?

Il ne nous paraît pas qu'un fait de chasse, qualifié délit par la loi, puisse être poursuivi deux fois. Il faut que l'action appartienne ou au propriétaire ou au fermier, à l'un ou à l'autre, il faut opter; si elle est fermier, tout est dit. Si elle est restée au propriétaire, qu'il l'exerce ! Qu'il s'adresse au tribunal correctionnel et obtienne la punition du coupable et la réparation qui lui est due, sauf au fermier, à s'adresser aux tribunaux civils s'il a à se plaindre d'un dommage. Il ne peut lui invoquer un droit violé, puisqu'il n'a pas le droit de chasse, il n'a pas à se plaindre d'un délit, puisque, quant à lui, il n'y a pas de délit.

Si le propriétaire, en exerçant lui-même

le droit de chasse, avait fait préjudice au fermier, devant quel tribunal celui-ci pourrait-il en poursuivre la réparation? Bien évidemment ce ne serait pas devant le tribunal correctionnel, parce qu'on lui dirait avec raison que le propriétaire n'a pas commis de délit et que conséquemment, il ne peut y avoir d'action née d'un délit.

Si le fermier voulait poursuivre ceux qui, avec permission du propriétaire, ont, en usant de cette permission, causé un préjudice, pourrait-il s'adresser au tribunal correctionnel? Certainement non. Ce serait en vain qu'il invoquerait les dispositions des art. 1.er et 8 de la loi du 30 avril 1790, on lui répondrait: Il n'y a pas de délit de chasse, il n'y a donc pas d'action naissant de ce délit.

Il n'y a pas non plus de délit de chasse, quant au fermier, lorsqu'un individu, lui a causé préjudice, bien qu'il ait chassé sans permission du propriétaire. Le fait de chasse lui est tout-à-fait étranger. C'est au propriétaire à voir s'il a permis de chasser ou s'il lui convient d'approuver ou seulement de tolérer le fait de chasse; c'est à lui de se plaindre ou de se tenir pour satisfait. Et alors, je le demande, qu'est-ce que le droit de poursuite accordé au fermier pour fait de chasse, lorsque le propriétaire n'a qu'un mot à dire pour le paralyser et le faire disparaître? En effet,

le propriétaire n'a qu'à dire : J'ai permis, et tout s'écroule, droit, demande, procédure. Un tel droit qui dépendrait de la volonté ou du caprice d'un tiers, serait illusoire, c'est pourquoi je ne puis admettre un système qui ne me paraît pas se concilier avec les principes de la matière. On peut donc penser que la cour royale de Rennes n'avait pas violé la loi dans son arrêt du 11 novembre 1835.

La cour de cassation, en cassant cet arrêt, a renvoyé la cause et les parties devant la cour royale d'Angers qui, le 27 juin 1838, a jugé comme elle. Mais bientôt, le 14 août 1838, la même cour royale a décidé la question comme celle de Rennes.

Ce qui me prouve encore que c'est dans ce dernier sens que doit être résolue la difficulté, c'est la contradiction manifeste qui existe dans l'arrêt même de la cour de cassation. Il décide que l'indemnité accordée par l'art. 1.er de la loi du 30 avril 1790, appartient au *propriétaire des fruits*, et en même temps il proclame le droit de poursuite pour *le propriétaire du terrain*. Si c'est le propriétaire des fruits qui a droit à l'indemnité, je demande ce que c'est que le droit de poursuivre qu'on reconnaît au propriétaire du terrain ?

S'il n'est pas plus possible de refuser l'action en justice au propriétaire du terrain, qu'il ne l'est de la lui accorder concurremment avec le

fermier, il faut arriver à conclure que l'action résultant du délit de chasse n'appartient pas au fermier, quand le droit de chasse se trouve réservé au propriétaire du terrain affermé.

Si le propriétaire du terrain est un mineur, ses droits sont exercés par son tuteur, s'il est interdit, ils le sont par son curateur.

Si le terrain appartient à une femme mariée, c'est son mari qui a qualité pour agir ou pour tolérer le fait de chasse.

Si le fait de chasse a eu lieu sur un domaine de la couronne, l'action appartient à l'intendant de la liste civile.

S'il a eu lieu sur un terrain, propriété d'un hospice, elle appartient aux administrateurs de cet établissement.

Le droit de poursuite appartient à l'administration forestière, si le fait de chasse a eu lieu dans une des forêts de l'état.

Si l'administration forestière a affermé le droit de chasse qui a le droit de poursuivre les délinquants ?

Si les principes que nous avons exposés sont vrais, cette question n'en est plus une : cessionnaire de l'administration, celui à qui on a loué le droit de chasse est aux lieu et place de l'administration. Toutes les actions lui sont dévolues, il peut et faire respecter son droit et réclamer l'indemnité accordée par la loi.

La cour royale de Rouen, le 3 janvier 1835,

avait consacré ces principes, mais son arrêt fut cassé par la cour de cassation, le 23 mai 1835. Voici ce dernier arrêt :

« Vu les art. 1.er de la loi du 30 avril 1790 et » 159 du code forestier.

» Attendu que la chasse dans une forêt de » l'état, même en temps non prohibé, sans » l'autorisation de l'administration des forêts, » constitue le délit prévu par l'art. 1.er de la » loi de 1790 précité ; que cette administration » chargée de la conservation des forêts et de » la poursuite des délits qui s'y rattachent, a » intérêt à ce que des étrangers ne s'y introduisent pas pour chasser, et action pour les » poursuivre indépendamment de l'action du » fermier de la chasse pour les dommages qui » peuvent lui avoir été causés ; que d'ailleurs » dans l'espèce, le fermier de la chasse était » intervenu devant les premiers juges pour » demander des dommages-intérêts et avait » ainsi régularisé l'action à cet égard.—Que « néanmoins l'arrêt attaqué a repoussé l'action » de l'administration forestière, par le motif » que si elle a le droit de constater les faits de » chasse, elle ne peut pas en poursuivre la ré- » paration dans le silence du fermier de la » chasse ; en quoi ledit arrêt a violé l'art. 1.er » de la loi de 1790, et l'art. 159 du code forestier » précités.

» Par ces motifs casse, etc. »

J'en demande bien pardon à la cour de cassation, mais loin d'avoir violé la loi, je pense que la cour royale de Rouen n'avait fait qu'une juste application des principes.

La cour de cassation dit que l'administration forestière a intérêt à ce que des étrangers ne s'introduisent pas dans les forêts pour y chasser. Depuis quand l'intérêt constitue-t-il le droit? Puis elle ajoute que cette administration a action pour les poursuivre; je réponds que c'est là ce qui est en question.

D'ailleurs, dit encore la cour de cassation, dans l'espèce, le fermier était intervenu et avait ainsi régularisé l'action. Ce second motif n'est-il pas la condamnation du précédent? Si l'intervention a régularisé l'action, elle avait donc besoin d'être régularisée! Cette intervention n'a pu avoir cet effet. La question de savoir à qui appartenait l'indemnité est restée entière, et par suite celle de savoir à qui est le droit de poursuite. L'action en dommages-intérêts est indépendante du droit de poursuivre la répression du délit, elle appartient à tous ceux qui ont souffert un préjudice, mais à qui appartient le droit de réclamer l'indemnité, même lorsqu'il n'existe aucun dommage? Voilà la question. Je soutiens que c'est au fermier, parce qu'il est aux droits de l'administration, qui, en lui affermant le droit de chasse, s'est dessaisie en sa faveur. La cour de cassation juge que ce droit

est resté dans les mains de l'administration, parce qu'elle a intérêt à l'exercer. Je réponds que l'intérêt ne fait pas le droit. Si l'administration forestière a intérêt à conserver ce droit elle doit se le réserver.

C'est en effet ce qui arrive généralement. Lorsque l'administration afferme le droit de chasse, elle dresse un cahier des charges qui contient les conditions auxquelles les fermiers souscrivent, et ordinairement il résulte des stipulations que l'administration forestière s'est réservé le droit de poursuivre les délinquants. C'est alors à ce cahier des charges qu'il faut recourir, et non aux principes généraux auxquels il est dérogé. Ce n'est plus réellement le droit de chasse qu'afferme l'administration forestière, ce sont plutôt des permissions de chasse qu'elle accorde moyennant paiement de certaine somme. Elle ne cède pas tous ses droits mais seulement une partie de ses droits.

On peut en deux mots tracer les règles à suivre.

Si l'administration forestière a affermé purement et simplement, elle s'est alors dessaisie de son droit de chasse et des actions qui en découlent; c'est au fermier seul à poursuivre les délits.

S'il existe un cahier des charges, il faut se conformer aux clauses et conditions stipulées.

Le tribunal de Valenciennes, par un juge-

ment du 18 septembre 1837, a déclaré l'administration forestière non recevable dans une poursuite intentée contre des individus qui avaient chassé dans une forêt dont la chasse était affermée. Ce jugement qui, du reste, n'était pas motivé, a été réformé sur l'appel interjeté par l'administration forestière, et il devait en être ainsi parce que dans l'espèce il y avait un cahier des charges qui réservait le droit de poursuite.

Voici les motifs de l'arrêt de la cour royale de Douai, lequel a pour date le 11 janvier 1838 :

« Attendu, etc.

» Que la mise en ferme du droit de chasse » ne saurait paraliser cette action entre ses » mains, puisqu'aux termes de l'art. 6 du cahier » des charges, le fermier a seulement le droit » d'intervenir pour requérir si bon lui semble » des dommages-intérêts et que d'après l'art. » 34 du même cahier, la police et la conser- » vation de la chasse restent exclusivement » confiées aux agens et gardes forestiers.

» Attendu que la loi du 30 avril 1790 s'ap- » plique aux délits de chasse commis dans les » forêts de l'état, aussi bien qu'à ceux commis » sur les propriétés particulières.

» Attendu qu'en fait, etc., la cour met le » jugement dont est appel au néant, etc. »

Si le fait de chasse a eu lieu sur un terrain communal, la poursuite appartient au maire

de la commune. Le ministère public ne peut même, dans ce cas, poursuivre d'office ; c'est ce qu'à jugé la cour de cassation par son arrêt du 10 juillet 1870.

Mais lorsque le fait de chasse a eu lieu dans un bois appartenant à la commune, ce n'est plus alors le maire mais bien l'administration forestière qui doit poursuivre le délinquant, parce que c'est à elle qu'est confiée la surveillance des bois des communes.

Il en est de même et pour la même raison pour les bois qui appartiennent aux hospices et à tous les établissemens publics.

On avait contesté ce droit à l'administration forestière, et l'on disait que puisque la commune ne poursuivait pas et ne portait pas même une plainte, on devait être à l'abri derrière les dispositions de la loi du 30 avril 1790. Ce raisonnement n'était pas sans force, mais il n'a pas été admis par la cour de cassation qui, se fondant principalement sur ce que l'administration forestière était chargée de surveiller les bois des communes, a jugé plusieurs fois *in terminis* qu'à l'administration forestière appartenait le droit de poursuivre les délits. *Arrêts des* 21 *prairial an XI*, 28 *janvier* 1808, *et* 20 *septembre* 1828.

Le propriétaire peut agir lui-même, c'est-à-dire citer à sa requête le délinquant ou conférer par une plainte, au ministère public le droit

poursuivre. C'est ce qui résulte formellement des dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790.

Nous avons à nous demander maintenant ce que l'on doit entendre par *plainte*. Est-ce une plainte avec constitution de partie civile ? Ou bien n'est-ce qu'une simple dénonciation, un avertissement donné au ministère public ?

Cette question a de l'importance, car si c'est une plainte qui entraîne, avec elle, la nécessité, pour le propriétaire, d'être partie civile, bien que ce soit alors le ministère public qui donne à sa requête l'assignation au délinquant, l'instance ne s'en trouve pas moins liée et engagée entre les trois parties, le procureur du roi, le propriétaire et le délinquant; et, par suite, les conséquences sont tout-à-fait les mêmes que si l'assignation avait été donnée à la requête du propriétaire. Mêmes droits pour ce dernier à obtenir une condamnation à l'indemnité accordée par la loi, mais aussi même obligation de garantir et même d'avancer les frais de la poursuite. Au contraire si une simple dénonciation est suffisante et si le propriétaire peut être dispensé de se constituer partie civile, il n'est plus partie au procès et il s'en suit que d'un côté on ne peut plus prononcer en sa faveur la condamnation à l'indemnité accordée par la loi, et que de l'autre, le propriétaire n'est plus tenu ni d'avancer ni de garantir au trésor les frais du procès.

La loi du 30 avril 1790 ne s'explique pas à cet égard, mais de l'ensemble de ces dispositions comme de l'esprit qui a présidé à la rédaction, j'étais porté à conclure que c'était une plainte régulière, une constitution de partie civile qui était nécessaire, il me paraissait que la loi qui laissait au propriétaire seul le droit de poursuivre, ne pouvait, pour être conséquente, le dispenser d'agir lui-même et à sa requête qu'à la charge, par lui, en provoquant l'action du ministère public, de conserver sa qualité de partie au procès. Je croyais que cette pensée du législateur se révélait encore par la disposition de l'article de la loi qui accorde une indemnité au propriétaire.

La jurisprudence ne paraît pas adopter cette manière de voir:

Un arrêt de la cour de Liège, du 3 avril 1823, a jugé que le ministère public pouvait poursuivre sur la seule plainte du propriétaire et sans qu'il fût nécessaire que le plaignant se portât partie civile.

La cour de Bruxelles a jugé, dans le même sens, par arrêt du 24 juillet 1823.

On peut invoquer encore un arrêt de la cour de cassation, en date du 31 juillet 1830, qui ne juge pas la question *in terminis*, mais qui décide que lorsque la partie civile n'interjette pas appel, le ministère public n'en a pas moins capacité pour déférer la cause aux juges d'appel.

Voici plusieurs motifs de cet arrêt :

« Attendu qu'il y a eu plainte et poursuite » de la part du vicomte d'Harcourt qui, par » la citation signifiée à sa requête, avait saisi » le tribunal correctionnel, et par l'exercice » de l'initiative, à lui appartenant, avait donné » au ministère public l'impulsion nécessaire en » ce cas à l'exercice de son action.

» Que la loi n'ayant, pour la répression des » contraventions en matière de chasse sur les » terres d'autrui, exigé qu'une chose, la plainte » de la partie lésée, ce délit rentre nécessaire- » ment dans le domaine ordinaire de la vindicte » publique, aussitôt que la partie lésée a fait » sa dénonciation à la justice.

» Que l'action publique une fois mise en » mouvement par les poursuites ou par la plainte » de la partie civile, ne peut rester subordonnée » à son changement de volonté, ni être arrêtée » par son fait ou par son inaction même, dans » une marche légale.

» Qu'enfin si une loi spéciale et dérogatoire » au droit commun, exige une condition préa- » lable pour que le ministère public puisse, en » certains cas, poursuivre la répression des » délits de chasse, une pareille disposition ne » peut être étendue au-delà des expressions » de la loi, et que la condition, une fois rem- » plie, le ministère public rentre dans la plé- » nitude de ses attributions, peut faire tous

» actes, toutes réquisitions, et conséquemment » appeler du jugement qui y a statué. »

Il y a des argumens à puiser dans ces motifs, mais ce qui nous touche le plus ce sont les termes de la loi.

L'art. 63 du code d'instruction criminelle, porte : « toute personne qui se prétendra lésée » par un crime ou délit, pourra en rendre » plainte et se constituer partie civile. »

L'art. 66 du même code dispose que « les » plaignans ne seront réputés partie civile, s'ils » ne le déclarent formellement, soit par la » plainte, soit pas acte subséquent, ou s'ils ne » prennent, par l'un ou par l'autre, des con- » clusions en dommages-intérêts. »

On peut donc porter une plainte et n'être pas partie civile.

Or, l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, n'exige que la plainte du propriétaire.

CHAPITRE II.

De la poursuite des délits de chasse pour défaut de permis de port d'armes.

Il est de toute évidence que la poursuite pour défaut de port d'armes appartient au ministère public, et ne peut appartenir qu'à lui. Le décret du 4 mai 1812 contient une disposition d'ordre public, dont l'exécution est confiée à la vigilance des magistrats chargés des intérêts de la société. Cette loi crée un nouveau délit dont la répression appartient au ministère public. Le défaut de permis de port d'armes n'intéresse pas la propriété, et les propriétaires ne peuvent jamais être admis à s'en plaindre.

Le ministère public peut poursuivre, sur le seul motif qu'il y a port d'armes sans représentation du permis. Il n'est nullement nécessaire que le chasseur soit mis en demeure, la loi ne l'exige pas. *Arrêt de la cour de cassation du* 24 *mars* 1825.

CHAPITRE III.

De la poursuite des faits de chasse en temps prohibé.

La prohibition de chasser, en certain temps, a été établie comme une mesure de police et de conservation qui est dans l'intérêt de tous, c'est donc au ministère public qu'appartient la répression des délits de chasse en temps prohibé.

Le droit de poursuivre ne peut appartenir qu'à lui. Les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse sont indifférentes pour le propriétaire du droit de chasse, elles ne peuvent le concerner en rien, puisqu'il peut toujours, sans distinction de temps, se plaindre d'un fait de chasse commis sur sa propriété, qu'il ait eu lieu en temps prohibé ou en temps permis.

Tous les délits de chasse à raison du temps, de quelque nature qu'ils soient, peuvent être poursuivis par le ministère public.

La cour de cassation, par ses arrêts des 3 novembre 1831 et 18 juillet 1834, limite aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, les exceptions portées dans les art. 14 et 15 de la loi du 30 avril 1790. Il en résulte que toute autre personne qui, n'ayant pas droit à l'exception, chasse en temps prohibé sur le terrain d'autrui, commet un délit dont la répression peut être demandée par le ministère public sans *plainte* de la part du propriétaire.

Si la chasse est ouverte et que le fait de de chasse ait lieu sur une terre non récoltée, il y a délit, en temps prohibé, parce que la chasse n'est pas ouverte sur cette terre.

C'est ce qu'à jugé la cour royale d'Angers, par arrêt du 12 janvier 1820, et la cour royale d'Amiens, par arrêt du 16 janvier 1829.

La cour de cassation a formellement décidé la question, dans le même sens, par un arrêt du 4 février 1830. Cette décision est motivée sur ce qu'il résulte de la combinaison des art. 1.er et 8 de la loi du 30 avril 1790 et de l'arrêté du préfet, qui en est l'exécution, que chasser sur des terres non closes, couvertes de leurs récoltes, c'est chasser en temps prohibé.

Le droit de poursuivre, en pareil cas, a encore été reconnu au ministère public, dans un arrêt de la cour de cassation du 17 mai 1834.

Il peut même poursuivre jusqu'au propriétaire du fonds, ainsi que l'a jugé la cour

royale d'Angers, par l'arrêt précité. Que peut faire, en effet, la qualité de propriétaire du fonds ? Que peut faire celle de propriétaire des récoltes ? Cela n'empêche pas qu'il y ait fait de chasse avant l'ouverture, et par suite fait de chasse en temps prohibé.

En un mot, le ministère public peut poursuivre toutes les fois que le délit existe à raison du temps.

CHAPITRE IV.

De la poursuite des faits de chasse en contravention aux réglemens administratifs.

Lorsque dans un intérêt public, l'autorité administrative a établi des prohibitions, ou prescrit quelques mesures pour l'exercice du droit de chasse, c'est encore le ministère public qui demeure chargé de poursuivre la répression des infractions à ces arrêtés. Il peut y avoir lieu d'examiner quelle est la peine encourue et quel est le tribunal compétent pour la prononcer. Nous traiterons ces questions aux livres de la compétence et des peines, mais dans tous les cas, c'est au ministère public qu'appartient le droit de poursuivre, et il appartient à lui seul. Les propriétaires du droit de chasse, nous le répétons, tiennent leur droit de poursuivre de la loi, et il n'ont pas à s'occuper de ce qui est prescrit dans un intérêt général.

LIVRE NEUVIÈME.

De la compétence.

L'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, porte que c'est la municipalité du lieu du délit qui doit prononcer les peines encourues en matière de chasse.

La juridiction municipale étant devenue incompétente par la promulgation des nouvelles lois pénales, c'est aux tribunaux correctionnels qu'il a fallu déférer les délits de chasse. L'art. 179 du code d'instruction criminelle dispose que les tribunaux correctionnels devront connaître de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende.

Aucune disposition de loi n'est venue faire, pour les délits de chasse, une exception à cette règle générale. Le décret du 4 mai 1812, au contraire, s'y est conformé, en attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance des

contraventions, pour défaut de permis de port d'armes.

Ce décret du 4 mai 1812, en ne laissant aucun doute sur la compétence des tribunaux correctionnels, fait voir que, bien loin de penser à une exception, pour les délits de chasse, le législateur tenait pour principe bien fixé que la promulgation du code d'instruction criminelle avait déterminé aussi la compétence en matière de chasse.

Ainsi point d'exception à faire, qu'il s'agisse d'une infraction, soit à la loi du 30 avril 1790 antérieure au code d'instruction criminelle, soit au décret du 4 mai 1812 qui lui est postérieur. Toujours c'est le tribunal correctionnel qui est compétent, aux termes de l'art. 179 du code d'instruction criminelle.

Ces principes sont consacrés par la jurisprudence, notamment par les arrêts de la cour de cassation des 8 fructidor an XI, 30 frimaire an XIV, et 15 mars 1810.

Nous avons maintenant à rechercher quel tribunal correctionnel est compétent ?

L'art. 8 de la loi du 30 avril 1790 dispose que c'est la municipalité du lieu du délit qui est compétente.

Le décret du 4 mai 1812 ne contient à cet égard aucune disposition.

Le code d'instruction criminelle ne nous trace, au chapitre des tribunaux correctionnels,

aucune règle qui puisse nous guider. Il faut donc nous reporter à l'art. 23 de ce code, lequel accorde le droit de poursuivre les délits correctionnels en général, au procureur du roi du lieu du délit, à celui de la résidence du prévenu et à celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Ainsi trois tribunaux correctionnels sont concurremment compétens.

En est-il de même en matière de chasse ?

Du tribunal du lieu du délit.

Le tribunal du lieu du délit est compétent : à cet égard aucune difficulté ne peut s'élever ; L'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, donnait attribution au juge du lieu. Le décret du 4 mai 1812 ne contient aucune disposition relative à cette attribution, mais il renvoie à la loi du 30 avril 1790 dont il ordonne l'exécution. Enfin l'art. 23 du code d'instruction criminelle stipule formellement la compétence du tribunal correctionnel du lieu du délit.

Ainsi, sous quelque législation que l'on veuille se placer, il faut admettre que le tribunal correctionnel de l'arrondissement dans lequel un délit de chasse a été commis, est compétent pour en connaître.

Du tribunal de la résidence du prévenu.

Ce n'est ni dans la loi du 30 avril 1790, ni dans le décret du 4 mai 1812 que nous trouverons une disposition qui puisse autoriser à conclure que le législateur a voulu aussi attribuer

juridiction au tribunal de la résidence du prévenu, et ce n'est pas oubli de sa part; il s'est occupé de la compétence et a manifesté, dans l'art. 8, la volonté que ce fût le juge du lieu du délit qui prononçat les peines en matière de chasse.

S'il n'existait donc que la loi du 30 avril 1790 et le décret du 4 mai 1812, on ne pourrait point élever le moindre doute. Mais l'art. 23 du code d'instruction criminelle est venu établir une règle générale et disposer que tous les délits pourraient être poursuivis devant le tribunal correctionnel de la résidence du prévenu. Cette règle générale s'applique-t-elle aussi aux délits de chasse? Ou, en d'autres termes, l'art. 23 du code d'instruction criminelle a-t-il abrogé l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790? La question peut être posée ainsi, car il y a abrogation, s'il faut suivre maintenant les dispositions de l'art. 23 du code d'instruction criminelle.

Les premières réflexions font naître un doute à cet égard. Il est de principe que les lois générales ne peuvent pas déroger tacitement aux lois spéciales. Les codes pénal et d'instruction criminelle qui sont des lois générales, ne contiennent aucune dérogation formelle aux lois des 30 avril 1790 et 4 mai 1812, qui règlent des matières spéciales. L'art. 484 du code pénal, d'ailleurs, dispose que dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce code, et qui

sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et tribunaux doivent continuer de les appliquer. La matière de la chasse n'ayant pas été réglée par le code pénal et étant régie par des lois et réglemens particuliers, on arrive à conclure que l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, ne se trouve pas abrogé.

Ces raisonnemens, que nous croyons inutile de développer plus longuement, perdent toute leur force devant une distinction qu'il faut bien reconnaître.

Sans doute, il n'est pas contesté que les lois sur la chasse, dont journellement il est fait application, ne soient pas abrogées par le code pénal. Elles ne sont pas comprises, il est vrai, dans l'énumération faite au corps législatif par les orateurs du gouvernement; mais cette énumération des lois et réglemens que le code pénal devait laisser subsister, n'est qu'énonciative, et il n'en demeure pas moins certain qu'il n'y a d'abrogées que les lois sur lesquelles ce code contient un système complet de législation.

Mais il existe une différence entre les lois pénales et les lois qui règlent la procédure en matière correctionnelle. Les lois pénales sur la chasse, dont ne s'est pas occupé le nouveau Code, sont restées entièrement en vigueur. Les dispositions relatives à la procédure ont été abrogées par le code d'instruction criminelle,

parce qu'il a disposé formellement et qu'il est venu offrir un système de procédure correctionnelle, système complet, général et en harmonie avec notre organisation judiciaire actuelle.

C'est ainsi que l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, en ce qu'il attribuait juridiction à la municipalité du lieu, se trouve abrogé par l'art. 179 du code d'instruction criminelle qui la confère au tribunal correctionnel.

C'est ainsi que la disposition de l'art. 11 de la même loi, qui voulait la déposition de deux témoins, est abrogée par les art. 154 et 189 du code d'instruction criminelle.

A cet égard, la jurisprudence est fixée et tellement certaine que la question ne s'élève même plus.

Pourquoi la disposition de l'art. 8 de cette loi de 1790 qui ne donnait juridiction qu'à la municipalité du lieu ne serait-elle pas aussi remplacée par l'art. 23 du code d'instruction criminelle, qui l'attribue au tribunal correctionnel de la résidence du prévenu? Les motifs sont les mêmes et la jurisprudence qui a admis les premières dérogations, a rendu les autres incontestables.

Du tribunal du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Il est un troisième tribunal auquel l'art. 23 du code d'instruction criminelle attribue juri-

diction ; c'est celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. Cette disposition générale peut-elle être applicable en matière de chasse ?

Lorsqu'un individu a commis un crime ou un délit pouvant entraîner une peine d'emprisonnement, qu'il puisse être arrêté et poursuivi dans l'arrondissement où il est trouvé, cela se conçoit ; l'intérêt général veut que tous les moyens de répression soient laissés au ministère public. Il faut que le procureur du roi, qui a connaissance d'un délit commis par un individu, qu'il a sous la main, puisse assurer l'arrestation du coupable ; il faut qu'il puisse poursuivre sans être obligé à des renvois et à des lenteurs aussi préjudiciables à l'inculpé qu'à une bonne administration de la justice.

Mais lorsque l'inculpé ne peut pas être arrêté à raison du fait qui lui est imputé, parce que le délit ne l'expose pas à une peine d'emprisonnement, il paraît contraire à l'esprit de la loi, que par cela seul qu'il est trouvé dans le ressort d'un tribunal, il en devienne justiciable.

En donnant attribution au procureur du roi du lieu où le prévenu *pourra être trouvé*, le législateur était dominé par cette pensée qu'il s'agissait d'arrestation préventive, et, dans ce cas, l'on comprend tous les avantages de la compétence, tandis qu'on ne rencontre plus que des inconvénients, si l'on veut appliquer cette

disposition aux délits qui ne permettent pas l'arrestation.

Peut-on soutenir, par exemple, qu'un individu qui, après avoir commis un délit de chasse à Paris se trouve obligé de faire un voyage à Bayonne, puisse être assigné devant le tribunal correctionnel de cette dernière ville, par cela seul qu'il y est *trouvé* et qu'ainsi il soit tenu de revenir au jour indiqué rendre compte aux juges de Bayonne de ce qu'il a fait à Paris ?

Si telle pouvait être la prescription de l'art. 23, à quelles conséquences ne conduirait-elle pas ?

Ce ne serait pas assez de dire qu'il peut-être poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bayonne; si l'on s'en tenait ainsi à la lettre bien plus qu'à l'esprit de la loi, il faudrait aller jusqu'à soutenir que les tribunaux, dont les arrondissements sont traversés par le délinquant, sont tous compétens pour connaître du délit de chasse ; et en effet, ils devraient l'être tout aussi bien que celui de Bayonne. On pourra donc faire notifier au voyageur soit un mandat pour comparaître devant le juge d'instruction de telle ou telle autre ville, soit une assignation pour l'appeler devant tel ou tel tribunal correctionnel ; il y aura compétence dès que l'huissier parle à *personne* trouvée dans l'arrondissement. Si, en droit, il pouvait en

être ainsi, on serait, dans l'application, conduit jusqu'au ridicule.

Mais donnons à l'expression *trouvé* son véritable sens en la remplaçant par le mot *arrêté*, et nous n'aurons plus que des conséquences raisonnables.

Quand un individu sera inculpé d'un crime ou d'un délit de nature à être puni d'emprisonnement, son arrestation, qui pourra être faite partout, rendra compétens les juges du lieu. Mais quand un délit n'exposera pas son auteur à une peine d'emprisonnement, le délinquant, ne pouvant être arrêté nulle part, sera bien libre de paraître momentanément dans tel lieu qu'il lui conviendra, sans craindre de faire voyager avec lui la compétence à la disposition de tous ceux qui jugeraient à propos de s'en emparer.

Il suit de là qu'en matière de chasse, le tribunal correctionnel du lieu du délit et celui de la résidence du prévenu sont seuls compétens.

Il faut prévoir une objection ; on dira : Le délit pour fait de chasse, sans permis de port d'armes, peut en cas de récidive, donner lieu à une peine d'emprisonnement, aux termes de l'art. 2 du décret du 4 mai 1812. Je réponds que cette faculté, laissée aux juges, pour le cas de récidive, ne peut point motiver l'arrestation préventive : il n'appartient qu'au tri-

bunal de reconnaître et constater qu'il y a réellement récidive dans le sens légal et de décider ensuite s'il y a lieu d'user de la faculté accordée par le décret du 4 mai 1812 de prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

La nature du délit de chasse ne peut jamais rien changer à ces règles de compétence.

La qualité du prévenu, en principe général, ne les modifie pas non plus; elle donne lieu cependant à des exceptions.

Militaires.

Les militaires de tous grades, qu'ils soient en garnison, au camp ou en congé, sont toujours justiciables des tribunaux correctionnels pour les faits de chasse. L'avis du conseil d'état du 4 janvier 1806, est formel à cet égard.

Magistrats.

L'art. 479 du code d'instruction criminelle, porte:

« Lorsqu'un juge-de-paix, un membre du » tribunal correctionnel ou de première ins- » tance ou un officier chargé du ministère pu- » blic près l'un de ces tribunaux, sera prévenu » d'avoir commis, hors de ses fonctions, un » délit emportant une peine correctionnelle, » le procureur-général du roi près la cour » royale le fera citer devant cette cour, qui » prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. »

Ainsi lorsqu'un juge-de-paix, un président ou un juge de tribunal de première instance, un procureur du roi ou un substitut de procureur du roi, ont commis un délit de chasse, c'est devant la cour royale du ressort qu'il faut les traduire. Ces affaires sont portées devant la première chambre de la cour, conformément à l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810, ainsi conçu:

« Les causes de police correctionnelle, dans » les cas prévus par l'article 479 du code d'ins- » truction criminelle, et par l'art. 10 de la loi » du 20 avril 1810, seront portées à la chambre » civile, présidée par le premier président. »

Suppléans.

La cour de cassation a jugé, par ses arrêts des 29 novembre 1821 et 11 février 1830, que l'art. 479 du code d'instruction criminelle était applicable aux suppléans des juges-de-paix.

Il faut à plus forte raison admettre qu'il est applicable aux juges suppléans des tribunaux de première instance. Ils ont la qualité et le caractère de magistrats dans le sens de l'art. 479, ainsi que l'a jugé la cour de cassation par arrêt du 20 mai 1826.

Les suppléans, soit des tribunaux de première instance, soit des justices de paix, ne peuvent donc être poursuivis pour délits de chasse que devant la cour royale.

L'art. 479 n'est plus applicable si le magistrat

a cessé ses fonctions depuis qu'il a commis le délit.—*Arrêt de la cour royale de Poitiers, du 25 janvier* 1831.

Il est applicable, que le délit ait été commis soit dans le ressort de la cour, soit dans un autre.—*Arrêt de la cour de cassation du 2 juin* 1814.

Greffiers.

On peut demander si cette exception au droit commun doit aussi être appliquée aux greffiers et commis-greffiers.

Quant aux greffiers en chef, ils sont membres de la compagnie, et l'art. 479 précité porte *un membre* du tribunal. Les greffiers sont donc compris dans l'exception.

Il n'est pas douteux que les *greffiers en chef* fassent partie des cours et tribunaux auxquels ils sont attachés. Legraverend le pense, et Carnot, qui est du même avis, en conclut que l'art. 479 du code d'instruction criminelle, ayant parlé d'une manière générale des membres des tribunaux, et non pas restrictivement des juges qui les composent, les greffiers rentrent dans l'application de cet article.

Merlin, rép., V°. greffier, §. XI, dit aussi que les greffiers sont du corps de la cour ou de la juridiction à laquelle ils sont attachés, et qu'ils ont rang et séance après les gens du roi. C'est, ajoute-t-il, parce que les greffiers sont consi-

dérés comme membres de la juridiction à laquelle ils sont attachés, que dans l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810, il est dit que :

« Les parens et alliés jusqu'au degré d'oncle » et de neveu inclusivement, ne pourront être » simultanément membres d'un même tribunal » ou d'une même cour, soit comme juges, soit » comme officiers du ministère public, ou » même comme greffiers, sans une dispense de » l'empereur. »

Les commis-greffiers ne sont pas membres du corps. Choisis par les greffiers pour les aider dans leurs fonctions, ce sont des employés qui peuvent sans doute les remplacer, mais qui toujours agissent sous la responsabilité des greffiers titulaires.

Les greffiers des juges-de-paix sont exclus de l'exception par le texte de l'art. 479, qui ne parle que des juges-de-paix.

Tribunaux de commerce.

La disposition de l'art. 479 du code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux membres des tribunaux de commerce, il n'en est pas du tout question, et l'on conçoit qu'il n'y avait pas pour eux les mêmes raisons de déroger au droit commun.

Cours royales.

Si c'est un membre d'une cour royale ou un officier exerçant près d'elle les fonctions de mi-

nistère public, qui a commis un délit de chasse, on ne peut le traduire ni devant le tribunal correctionnel, ni même devant la cour royale.

Les art. 481 et 482 du code d'instruction criminelle tracent la marche à suivre en pareil cas. Il faut adresser une copie des pièces au ministre de la justice qui les transmet à la cour de cassation. Cette cour examine alors s'il y a lieu de renvoyer l'affaire soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre, hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé.

Les termes des art. 481 et 482 comprennent tous les membres de la cour royale, les présidents, conseillers, conseillers-auditeurs, procureur-général, avocats généraux, substituts et greffier en chef; ils sont tous membres de la cour royale. Les commis-greffiers n'y sont pas compris.

Cour de cassation.

Le code d'instruction criminelle ne parle point des membres de la cour de cassation, mais la loi du 20 avril 1810 a réparé cette omission en déclarant dans son art. 10, que l'art. 479 du code d'instruction criminelle leur était applicable.

L'art. 483 du code d'instruction criminelle, porte :

« Lorsqu'un juge-de-paix ou de police, ou

» un juge faisant partie d'un tribunal de com-
» merce, un officier de police judiciaire, un
» membre du tribunal correctionnel ou de pre-
» mière instance, ou un officier chargé du mi-
» nistère public près l'un de ces juges ou tri-
» bunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans
» l'exercice de ses fonctions, un délit emportant
» une peine correctionnelle, ce délit sera pour-
» suivi et jugé comme il est dit à l'art. 479. »

Il résulte de ces dispositions rapprochées de celles de l'art. 479 :

Que les juges-de-paix et leurs suppléans, les juges des tribunaux de première instance et les juges suppléans, les procureurs du roi, les substituts de procureur du roi, les greffiers en chef, doivent toujours être jugés conformément à l'art. 479 précité, et ne peuvent jamais être traduits au tribunal correctionnel, pour un délit commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions.

Que pour les membres des tribunaux de commerce et les officiers de police judiciaire, une distinction est à faire :

Si le délit a été commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent alors être poursuivis que conformément à l'art. 479 du code d'instruction criminelle.

Si le délit a été commis hors de l'exercice de leurs fonctions, cet article qui ne les comprend pas au nombre des fonctionnaires en

faveur de qui il fait une exception, ne leur est point applicable, ils doivent rester alors dans le droit commun et être poursuivis devant les tribunaux correctionnels.

Les juges suppléans des tribunaux de commerce sont compris parmi les membres de ces tribunaux. Une fois qu'il est admis que les suppléans sont assimilés aux titulaires, ils suivent nécessairement pour la juridiction, le même sort que ces derniers.

Nous avons déjà énuméré les fonctionnaires qui sont officiers de police judiciaire, et dont la nomenclature se trouve dans les art. 9 et 10 du code d'instruction criminelle, il est inutile de la reproduire ici.

L'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, donne encore une extension à l'art. 479 du code d'instruction criminelle, en faveur des grands officiers de la légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoires, des préfets et des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours royales.

Quand un délit de chasse est commis par un de ces fonctionnaires, c'est la cour royale qui doit en connaître.

Toutefois on ne peut pas citer le prévenu directement à la cour royale, il faut d'abord suivre la marche tracée par l'art. 481 du même code.

La loi de 1810 attribue juridiction aux cours royales, et ne permet plus à la cour de cassation de renvoyer l'affaire à un tribunal correctionnel.

Voyez un arrêt de la cour de cassation du 2 mai 1818 et un autre du 26 avril 1821.

L'art. 160 du décret du 15 novembre 1811, est venu permettre une nouvelle extension de l'art. 479 pour les membres de l'université, mais le texte de ce décret ne paraît contenir qu'une faculté accordée aux magistrats : *Nos procureurs-généraux pourront requérir, et nos cours ordonner que des membres de l'université ou étudians prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours ainsi qu'il est dit, pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du* 20 *avril* 1810, *art.* 10, *et au code d'instruction criminelle, art.* 479.

Cette faculté n'appartient qu'à la cour, si elle n'en use pas, personne ne peut s'en plaindre ni s'en prévaloir.

Pairs de France.

Si un délit de chasse était commis par un pair de France, on ne pourrait en demander la répression que devant la chambre des pairs. L'art. 29 de la Charte porte qu'aucun pair ne peut être jugé, en matière criminelle, que par cette chambre, et ne fait aucune distinction entre les crimes et les délits.

Ministres.

Il en est de même des ministres. *Art. 47 de la Charte.*

Députés.

L'art. 44 de la Charte porte qu'aucun membre de la chambre des députés ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle qu'après que la chambre a permis la poursuite. On ne peut donc poursuivre un député, pendant toute la durée de la session, devant le tribunal correctionnel pour fait de chasse, sans au préalable en avoir obtenu l'autorisation de la chambre.

La juridiction correctionnelle n'est compétente que lorsqu'il y a délit de chasse. S'il y avait fait de chasse sans délit, elle ne pourrait point connaître de la demande en dommages-intérêts qui serait de le compétence des tribunaux civils. Les juges qui prononcent sur un crime ou sur un délit, peuvent toujours statuer sur les demandes accessoires, mais il faut que ces demandes puisent leur origine à un crime ou à un délit.

Il n'est pas besoin d'insister plus longuement sur ces principes. Nous nous bornerons à invoquer les dispositions des art. 1.er et 8 de la loi du 30 avril 1790, les art. 180, 455 et 601 du code de brumaire an IV, et un arrêt de la cour de cassation du 13 juillet 1810.

Nous pouvons encore citer un arrêt de la cour royale d'Angers qui, le 14 août 1826, a jugé que le fermier ne pouvait point poursuivre devant le tribunal correctionnel, la répression d'un délit de chasse commis sur un terrain à lui affermé, parceque n'ayant qu'une action civile pour la réparation du dommage causé à ses récoltes, ce n'était qu'aux tribunaux civils qu'il pouvait s'adresser.

La difficulté n'était pas sérieuse. Si vous avez le droit de poursuivre un délit de chasse, vous pouvez assigner au tribunal correctionnel et conclure à telle somme que vous jugerez convenable pour dommages-intérêts, c'est là une demande accessoire, mais si vous n'avez pas qualité pour obtenir la répression du délit de chasse, la demande des dommages-intérêts auxquels le fait de chasse peut vous donner droit, est de la compétence des tribunaux civils.

Autorisation.

Ce n'est pas tout d'avoir bien reconnu le tribunal compétent; avant de poursuivre un fonctionnaire ou un agent du gouvernement, il faut encore examiner avec soin s'il n'a pas droit à la garantie de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, ainsi conçu :

« Les agens du gouvernement, autres que » les ministres, ne peuvent être poursuivis pour

» des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu » d'une décision du conseil d'état. »

Pour des faits relatifs à leurs fonctions. Donc, l'autorisation du conseil d'état n'est jamais nécessaire quand l'agent du gouvernement a commis le délit de chasse hors de l'exercice de ses fonctions.

Elle est nécessaire quand il a commis le délit dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi un garde forestier est un agent du gouvernement; s'il a commis un délit de chasse en plaine, ou partout ailleurs que dans la partie de bois confiée à sa surveillance, il pourra être poursuivi sans autorisation préalable. C'est ce qu'a jugé formellement la cour de cassation, par son arrêt du 16 avril 1825 et par un autre du 13 septembre 1834.

S'il a commis le délit de chasse pendant l'exercice de ses fonctions, dans le bois dont il est le garde, l'autorisation est alors nécessaire. *Cour de cassation, 4 octobre* 1823.

Un garde forestier est tout à la fois agent du gouvernement et officier de police judiciaire.

Comme agent du gouvernement, il a droit à la garantie de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, quand il a commis le délit dans l'exercice de ses fonctions, et comme officier de police judiciaire, il a droit au bénéfice des art. 483 et 479 du code d'instruction criminelle.

Hors de l'exercice de ses fonctions, il n'est

plus qu'un simple particulier, et il peut être cité au tribunal correctionnel sans qu'il soit besoin d'autorisation, et sans qu'il puisse réclamer l'application des art. 483 et 479 du code d'instruction criminelle.

Si le délit avait été commis dans l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire seulement, alors il faudrait se conformer aux art. 483 et 479 sans tenir compte de l'art. 75 de la loi de frimaire.

Ces principes sont posés dans l'arrêt de la cour de cassation, du 24 décembre 1824, que nous allons transcrire :

« Vu l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, » et le décret du 28 pluviose an XI, d'après les- » quels les gardes forestiers ne peuvent, comme » agens du gouvernement, être poursuivis de- » vant les tribunaux, pour des faits relatifs à » leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision » de l'administration générale des forêts.

« Vu la loi du 29 septembre 1791, sur l'admi- » nistration forestière, et les art. 9, 16, 17, 479 » et 483 du code d'instruction criminelle.

» Attendu que, du rapprochement et de la » combinaison de ces différentes lois, il résulte » que les gardes forestiers chargés de surveiller » les triages confiés à leurs soins sous les ordres » de l'administration dont ils sont les préposés, » joignent à ce titre celui d'officiers de police » judiciaire, et que ces deux fonctions, dont

» l'une dérive de l'autre, peuvent être cumu-
» lativement ou séparément exercées ;

» Qu'ainsi, lorsque les gardes forestiers,
» agissant en leur seule qualité d'officiers de
» police judiciaire, à l'occasion d'un délit com-
» mun, commis dans les cantons confiés à leur
» surveillance, donnent lieu contre eux-mêmes
» à des poursuites, ils n'ont de garanties spé-
» ciales à réclamer que celles qui sont établies par
» les susdits art. 479 et 483 du Code d'instruc-
» tion criminelle ; mais que dans toutes les
» circonstances où ils ont agi dans la double qua-
» lité qu'ils tiennent de la loi et de l'administra-
» tion, ils doivent jouir de la double garantie qui
» leur appartient, comme agens du gouverne-
» ment sous le rapport de l'autorisation préa-
» lable, et comme officiers de police judiciaire,
» sous le rapport des dispositions relatives aux
» poursuites dont ces fonctionnaires publics
» peuvent être l'objet. — Attendu, en fait, que
» le garde-à-cheval Bouvry est poursuivi com-
» me prévenu d'avoir, dans une forêt où il
» avait à exercer et où il exerçait en effet sa
» surveillance, fait des blessures à la femme
» Clément, au lieu de dresser procès-verbal
» contre elle au moment où il la surprenait
» emportant un fagot de chêne coupé en dé-
» lit dans ladite forêt.

» Que ce garde était donc évidemment dans
» l'exercice de ses fonctions comme préposé de

» l'administration forestière, et comme officier » de police judiciaire relativement au délit, qu'à » ce double titre, il avait à constater ; qu'il doit » donc sous le rapport du délit qu'il est prévenu » lui-même d'avoir commis dans cette circons- » tance, jouir de la garantie particulière que » la loi lui accorde, comme agent de ladite ad- » ministration.

» Que cependant la cour royale de Rouen, » sur le motif que le garde Bouvry est pour- » suivi pour un délit qu'il est prévenu d'avoir » commis dans l'exercice de ses fonctions de » police et de surveillance, a jugé qu'il suffisait » de le poursuivre suivant le mode prescrit à » l'égard de tous les officiers de police judi- » ciaire et l'a privé de la garantie administra- » tive que des dispositions d'ordre public sur » la séparation des pouvoirs ont fait établir à » l'égard des agens du gouvernement. — En » quoi ladite cour royale a violé l'art. 75 de la » loi du 22 frimaire an VIII et le décret du 28 » pluviôse an XI. » — Casse, etc.

Un garde forestier avait chassé en surveillant une coupe de bois. Une ordonnance royale du 19 février 1823, rendue sur avis du conseil d'état, n'a pas considéré le délit comme commis dans l'exercice des fonctions de ce garde. En conséquence, elle a déclaré que l'autorisation n'était pas nécessaire pour le poursuivre.

Les gardes des forêts et bois des particuliers

ne sont pas agens du gouvernement, ils n'ont pas droit à la garantie de l'art. 75, mais comme ils sont officiers de police judiciaire, l'article 483 du code d'instruction criminelle leur est applicable.

Donc, lorsque ces gardes, les gardes-champêtres ou les gardes des particuliers, se rendent coupables de délits *dans l'exercice de leurs fonctions*, ils ne peuvent être poursuivis que conformément audit art. 483.

C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par ses arrêts des 16 juin 1821, 19 juillet 1822 et 10 juin 1824.

Quand le délit a été commis *hors* de l'exercice des fonctions, les gardes doivent être traduits devant les juges ordinaires. *Arrêt de la cour de cassation du 6 juillet* 1826.

L'art. 483 du code d'instruction criminelle ne s'applique qu'au cas où le fait qui est la cause des poursuites, est *relatif* aux fonctions. Il ne suffit pas qu'il ait eu lieu en un temps où le fonctionnaire était en fonctions. Ainsi la cour de cassation a jugé, par arrêt du 6 janvier 1827, qu'un garde-pêche qui, même pendant l'exercice de ses fonctions, commettait un délit de chasse, pouvait être poursuivi à raison de ce délit, d'après les formes ordinaires.

Les maires et les adjoints sont des officiers de police judiciaire, mais non pas des agens du gouvernement. On doit donc les poursuivre

en la forme prescrite par les art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation voulue par l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII. *Ordonnance du 12 mai 1820, rendue sur l'avis du conseil d'état, émis le 4 du même mois.*

Les employés de l'octroi et ceux des contributions indirectes, peuvent être poursuivis sans autorisation préalable pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. *Voyez un arrêt de la cour de cassation, du 19 mars 1836.*

Les ecclésiastiques ne doivent pas être considérés comme agens du gouvernement, et par suite ne ils peuvent se prévaloir de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII. *Cour de cassation, 18 février 1836.*

Un capitaine de lazaret doit être considéré comme agent du gouvernement, et l'autorisation du conseil d'état est nécessaire pour qu'on puisse le poursuivre en justice pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions.—Il est officier de police judiciaire en vertu de sa qualité. *Arrêt de la cour royale d'Aix du 9 décembre 1835.*

Les préposés de l'administration des douanes sont des agens du gouvernement, et pour eux l'autorisation est nécessaire lorsqu'on veut les poursuivre pour des faits *relatifs* à leurs fonctions.

Les principes sont bien certains, il faut que

le fait soit *relatif* aux fonctions, il ne suffit pas qu'il ait été commis *dans l'exercice des fonctions*. La difficulté est de bien distinguer les faits qui sont *relatifs* aux fonctions d'avec ceux qui ne le sont pas.

Voici encore un exemple :

Un préposé des douanes avait reçu l'ordre de faire le *rebat*, c'est-à-dire d'exercer sa surveillance en partant d'un point pour arriver à un but déterminé ; en parcourant la route qui lui était tracée il tira un coup de fusil sur une compagnie de perdreaux.

Traduit devant le tribunal de Lille, il vint prétendre qu'il ne pouvait être poursuivi sans autorisation préalable. Le tribunal accueillit ce moyen et renvoya le prévenu. Sur appel, l'agent de l'administration soutint le bien jugé, mais, par arrêt du 16 novembre 1837, la cour royale de Douai a réformé le jugement. Voici cet arrêt :

« Attendu qu'aux termes des art. 61 de la » loi du 14 décembre 1789, 13 de la loi des 16-24 » août 1790, et 75 de la loi du 22 frimaire an » VIII, les agens du gouvernement n'ont droit » à la garantie constitutionnelle que pour les » délits relatifs à leurs fonctions.

» Attendu que le fait de chasse avant l'ou- » verture, sans permis de port d'armes, sur le » terrain d'autrui, imputé au préposé des » douanes Poulié, serait, s'il était prouvé, en-

» tièrement étranger aux fonctions de ce pré-
» posé; qu'en admettant qu'il ait été chargé
» de faire le rebat à l'heure et sur la partie du
» territoire où le délit aurait été commis, il est
» hors de doute qu'en se livrant au plaisir de
» la chasse, loin d'agir pour l'exécution des
» ordres qu'il avait reçus de ses chefs, il se se-
» rait mis tout-à-fait en dehors des fonctions
» qui lui étaient confiées; que dès-lors il a pu,
» à raison de ce délit, être poursuivi sans au-
» torisation de son administration. »

L'exception résultant du défaut d'autorisation est d'ordre public; on peut la proposer en tout état de cause, et elle doit même être suppléée d'office par le juge. Voyez un arrêt de la cour royale de Metz, du 30 novembre 1834, un autre de la cour royale de Colmar, du 13 juin 1835, un de la cour royale de Paris, du 31 décembre 1836, et un de la cour de cassation, du 11 mars 1837, rapporté dans Dalloz, vol. 1837, 1re partie, pag. 264.

ERRATA.

Page 9, 2.e ligne, au lieu de : *doit conduire*, lisez : *doit le conduire*.
Page 9, 3.e ligne, au lieu de : *ne démontre*, lisez : *qu'il ne démontre*.
Page 10, dernière ligne, au lieu de : *constater*, lisez : *contester*.
Page 16, 7.e ligne, au lieu de : *dis-je*, lisez : *disons-nous*.
Page 16, 23.e ligne, après *que* : ajoutez une *virgule*.
Page 23, 3.e ligne, au lieu de : *distinctive*, lisez : *destructive*.
Page 23, dernière ligne, au lieu de : *le*, lisez : *ce*.
Page 29, 6.e ligne, au lieu de : *parcourait*, lisez : *parcourrait*.
Page 34, 2.e ligne, au lieu de : *pitets*, lisez : *pitets*.
Page 36, 1.re ligne, au lieu de : *qu'au*, lisez : *qu'en*.
Page 36, 8.e ligne, au lieu de : *le*, lisez : *la*.
Page 36, 16.e ligne, au lieu de : *sa*, lisez : *la*.
Page 42, dernière ligne, au lieu de : 1262, lisez : 1296.
Page 43, 18.e ligne, au lieu de : *firent*, lisez : *furent*.
Page 43, 24.e ligne, au lieu de : *paniens*, lisez : *paniaus*.
Page 46, 7.e ligne, au lieu de : *lits*, lisez : *fils*.
Page 51, 11.e ligne, au lieu de : *fixé*, lisez : *finé*.
Page 67, 6.e ligne, au lieu de : *enguis*, lisez : *engins*.
Page 70, 9.e ligne, au lieu de : *enguis*, lisez : *engins*.
Page 70, 14.e ligne, supprimez : *ce*.
Page 71, 10 ligne, après : *soient*, ajoutez : *point*
Page 116, 7.e ligne, au lieu de : *ordonnances*, lisez : *ordonnance*.
Page 171, 10.e ligne, ajoutez en marge : 1790.
Page 173, dernière ligne, au lieu de : *baugards*, lizez : *bangards*.
Page 205, 20.e l., au lieu de : *conservateurs*, lisez : *conservateurs*.
Page 227, 5.e ligne, au lieu de : *ou* lui-même, lisez : *en* lui-même.
Page 241, 22.e ligne, au lieu de : *qu'ils tipule*, lisez : *qu'il stipule*.
Page 241, 26.e ligne, au lieu de : *complètement*, lisez : *complète*.
Page 245, 2.e ligne, au lieu de : *sa*, lisez : *la*.
Page 247, 20.e ligne, au lieu de : *facilement*, lisez : *formellement*.

Page 248, 26.e ligne, au lieu de : *chose*, lisez : *chasse*.

Page 249, avant-dernière ligne, supprimez : *et*.

Page 261, 12.e ligne, au lieu de : *s'en*, lisez : *l'en*.

Page 285, 7.e ligne, au lieu de : *l'exeree*, lisez : *de l'exercice*.

Page 288, 22.e ligne, au lieu de : *qu'elle comprend*, lisez : *qu'elle comprenne*.

Page 288, dernière ligne, au lieu de : *elle*, lisez : *il*.

Page 295, avant-dernière ligne, au lieu de : *leur confiés*, lisez : *leur sont confiés*.

Page 302, 6.e et 7.e ligne, ajoutez S aux mots *forêt, pré, garenne, pâture, terre*.

Page 311, 3.e ligne, au lieu de : *opioion*, lisez : *opinion*.

Page 368, 26.e ligne, au lieu de : *suppler*, lisez : *suppléer*.

Page 375, 20.e ligne, au lieu de : *elle est fermier*, lisez : *elle est au fermier*.

Page 383, 4.e ligne, au lieu de : 1870, lisez : 1807.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER.

Pages.

DE LA CHASSE. 1

CHAPITRE I.er

De la chasse avec des chiens d'arrêt. 3

CHAPITRE II.

De la chasse aux chiens courans. 15

CHAPITRE III.

De la chasse à l'affût. 19

CHAPITRE IV.

De la chasse au levrier. 21

CHAPITRE V.

De la chasse au feu. 23

CHAPITRE VI.

De la chasse au furet. 25

CHAPITRE VII.

De la chasse aux filets, etc. 26

CHAPITRE VIII.

Des autres manières de chasser. 28

LIVRE DEUXIÈME.

QU'ENTEND-ON PAR GIBIER? 32

LIVRE TROISIÈME.

LÉGISLATION. 39
De la loi salique. 40
Ordonnance de 1396. 50
Ordonnance de 1457. 59
Ordonnance de 1515. 63
Ordonnance de 1533. 72
Déclaration de 1584. 85
Edit de 1596. 91
Edit général de 1601. 97
Edit de 1607. 109
Ordonnance de 1669. 123
Réglement du conseil d'Artois, de 1757. 155
Réglement pour les chasses aux loups, de 1785. 163
Loi du 30 avril 1790. 174
Décret concernant les chasses du roi, de 1790. 178
Loi qui accorde des primes pour la destruction des loups, du 11 ventôse an III. 183
Arrêté qui interdit la chasse dans les forêts nationales, du 28 vendémiaire an V. 184
Arrêté concernant la chasse des animaux nuisibles, du 19 pluviôse an V. 185
Loi relative à la destruction des loups, du 10 messidor an V. 188
Avis du conseil d'état sur la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires, du 4 janvier 1806. 191
Décret relatif à la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires, du 12 mars 1806. 191
Décret concernant le permis de port d'armes de chasse, du 11 juillet 1810. 193

Avis du conseil d'état relatif à la faculté de porter des armes en voyage, du 10 mai 1811. 195
Décret du 4 mai 1812. 195
Réglement portant organisation de la louveterie, du 20 août 1814. 197
Réglement relatif aux chasses dans les forêts et bois des domaines de l'état, du 20 août 1814. 202
Extrait de la loi du 28 avril 1816. 205
Ordonnance du 17 juillet 1816 relative à la délivrance des permis de port d'armes. 206
Instruction pour la destruction des loups, du 7 juillet 1818. 208
Ordonnance du 14 septembre 1830, qui supprime les fonctions de grand-veneur. 210
Ordonnance du 24 juillet 1832 relative au droit de chasse dans les forêts de l'état. 212
Ordonnance du 23 février 1837, portant prohibition des pistolets de poche. 215
Résumé. 217

LIVRE QUATRIÈME.

DU DROIT DE CHASSE. 221

CHAPITRE I.er

Le droit de chasse appartient au propriétaire du terrain. 221

CHAPITRE II.

A qui du propriétaire ou de l'usufruitier ? 225

CHAPITRE III.

A qui du propriétaire ou du fermier ? 229

CHAPITRE IV.

Le droit de chasse peut-il être cédé ? 251

CHAPITRE V.

Le droit de chasse peut il être loué ? 254

CHAPITRE VI.

Peut-on vendre le droit de chasse? 257

LIVRE CINQUIÈME.

DES CONDITIONS IMPOSÉES A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE. 265

CHAPITRE I.er

Du port d'armes. 265

CHAPITRE II.

On ne peut chasser qu'en temps non prohibé. 283

CHAPITRE III.

Respecter les arrêtés administratifs. 294

LIVRE SIXIÈME.

DES DÉLITS DE CHASSE. 297

CHAPITRE I.er

Chasse sur le terrain d'autrui. 297

CHAPITRE II.

Fait de chasse sans permis de port d'armes. 304

CHAPITRE III.

Fait de chasse en temps prohibé. 318

CHAPITRE IV.

Fait de chasse en contravention aux arrêtés administratifs. 319

LIVRE SEPTIÈME.

DE LA CONSTATATION DES DÉLITS DE CHASSE. 321

CHAPITRE I.er

De la preuve par procès-verbal. 321

Section I.re

De ceux qui ont qualité pour dresser un procès-verbal. 321

Gratification. 333

Prescription. 336

Section 2.e

De la forme des procès-verbaux. 338
Gendarmes. 338
Officiers de police judiciaire. 342
Gardes-champêtres. 343
Ecriture. 344
Affirmation. 348
Date. — Signature. 355
Demeure. 356
Costume. 357
Enregistrement. 358
Incapacité. 360
Gardes-forestiers. 361

CHAPITRE II.

De la preuve par témoins. 364

LIVRE HUITIÈME.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS DE CHASSE.

CHAPITRE I.er

De la poursuite des délits de chasse sur le terrain d'autrui. 369

CHAPITRE II.

De la poursuite des délits de chasse pour défaut de permis de port d'armes. 388

CHAPITRE III.

De la poursuite des faits de chasse en temps prohibé. 389

CHAPITRE IV.

De la poursuite des faits de chasse en contravention aux réglemens administratifs. 392

LIVRE NEUVIÈME.

DE LA COMPÉTENCE. 393

Du tribunal du lieu du délit. 395

Du tribunal de la résidence du prévenu. 395
Du tribunal du lieu où le prévenu pourra être trouvé. 398
Militaires. 402
Magistrats. 402
Suppléans. 403
Greffiers. 404
Tribunaux de commerce. 405
Cours royales. 405
Cour de cassation. 406
Pairs de France. 409
Ministres. 410
Députés. 410
Autorisation. 411
Gardes-forestiers. 412
Gardes-champêtres. 416
Maires et adjoints. 416
Employés de l'octroi. 417
Employés des contributions indirectes. 417
Ecclésiastiques. 417
Capitaines de lazaret. 417
Préposés des douanes. 417
ERRATA. 421
TABLE DES MATIÈRES. 423

FIN DE LA TABLE.